ACTES DE S. S. PIE XI

Encycliques, Motu Proprio, Brefs, Allocutions,
Actes des Dicastères, etc...

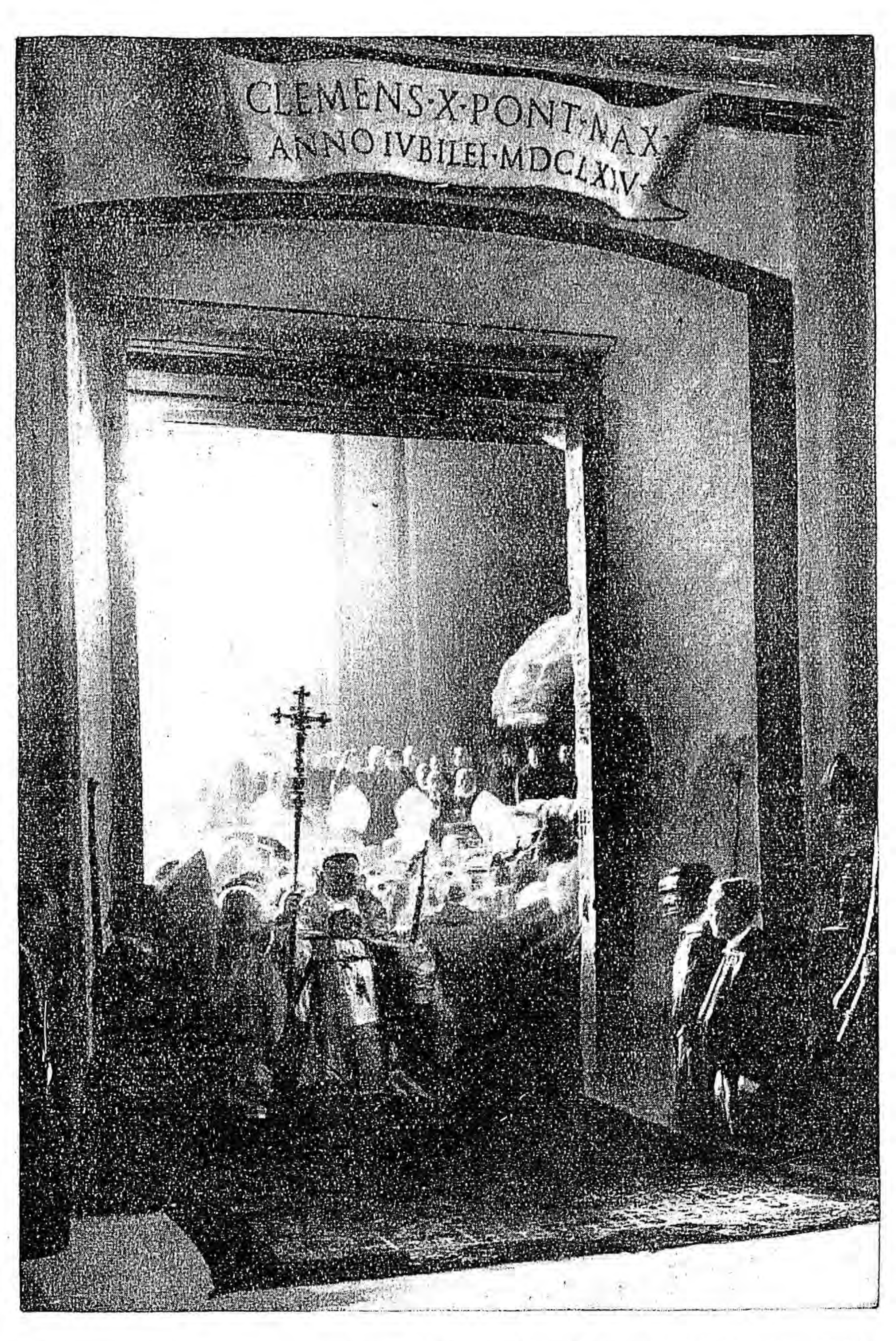
Texte latin et traduction française

TOME III
(Années 1925-1926)



MAISON DE LA BONNE PRESSE
5, rue Bayard, PARIS-8





S. S. PIE XI franchissant la Porte Sainte de Saint-Pierre le 24 décembre 1924.

Nihil obstat.

Parisiis; die 31ᵃ januarii 1932.

J. ARTIGUE.

IMPRIMATUR

Lutetiae Parisiorum, die 5ᵃ februarii 1932.

V. DUPIN,
v. g.

PREMIÈRE PARTIE

ACTES DE S. S. PIE XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO

BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

Inter Sanctam Sedem et Bavariae Rempublicam
SOLEMNIS CONVENTIO

CONCORDAT

entre le Saint-Siège et l'État bavarois.

Les *Acta Apostolicae Sedis* du 24 janvier 1925 en ont publié le texte officiel en langues allemande et italienne. Nous en donnons ci-dessous la traduction française :

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI et l'Etat bavarois,

désireux de régler de nouveau, d'une façon stable et correspondant aux nouvelles conditions des temps, la situation de l'Eglise catholique en Bavière,

ont résolu de conclure un Concordat.

A cet effet, Sa Sainteté le Souverain Pontife Pie XI a nommé comme Plénipotentiaire Son Excellence Révérendissime Monseigneur Docteur Eugène Pacelli, archevêque de Sardes et nonce apostolique à Munich,

et le Gouvernement de Bavière a nommé comme Plénipotentiaires Son Excellence Monsieur le Docteur Eugène von Knilling, ministre des Affaires étrangères, Docteur François Matt, ministre de l'Instruction publique et du Culte, et le Docteur Guillaume Krausneck, ministre des Finances;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles ci-après :

Article Ier

§ 1. — L'Etat bavarois garantit le libre et public exercice de la religion catholique.

§ 2. — Il reconnait le droit de l'Eglise de promulguer dans le domaine de sa compétence des lois et décrets obligeant ses membres; il n'empêchera pas et ne rendra pas difficile l'exercice de ce droit.

§ 3. — Il assure à l'Eglise catholique le tranquille exercice du culte. Dans l'exercice de leurs fonctions, les ecclésiastiques jouissent de la protection de l'Etat.

Article II

Les Ordres et les Congrégations religieuses peuvent librement se fonder en conformité des prescriptions canoniques; ils ne sont soumis, de la part de l'Etat, à aucune restriction en ce qui concerne leurs résidences, le nombre et la qualité de leurs membres (sous réserve des

stipulations de l'art. 13 § 2), ni en ce qui concerne leur genre de vie, pourvu qu'ils se conforment aux Constitutions approuvées par l'Eglise.

Ceux qui jouissaient à ce jour des droits des corporations reconnues par l'Etat les conservent; les autres acquièrent la personnalité juridique ou les droits des corporations reconnues par l'Etat, conformément aux règles applicables à tous les citoyens et à toutes les associations. Leurs propriétés et leurs autres droits sont garantis. L'acquisition, la possession et l'administration de leurs biens, ainsi que le règlement de leurs affaires, ne sont soumis à aucune restriction ni à aucun contrôle spécial de l'Etat.

Article III

§ 1. — La nomination ou l'admission des professeurs et des chargés de cours dans les Facultés théologiques des Universités et dans les établissements d'enseignement supérieur de philosophie et de théologie, comme aussi des professeurs d'instruction religieuse dans les écoles supérieures, sera faite par l'Etat; il ne choisira que les candidats à l'égard desquels aucune objection n'aura été soulevée par l'Evêque diocésain.

§ 2. — Si l'évêque diocésain déclare l'un de ces professeurs incapable en alléguant une raison grave de doctrine ou de conduite morale, le Gouvernement, sans porter atteinte aux droits de l'intéressé en tant que fonctionnaire de l'Etat, pourvoira sans délai à ce qu'il soit remplacé dans sa fonction par une autre personne ayant les qualités requises.

Article IV

§ 1. — L'enseignement, dans les Facultés théologiques des Universités et dans les établissements d'enseignement supérieur de philosophie et de théologie, doit correspondre aux besoins des candidats au sacerdoce et aux prescriptions de l'Eglise.

§ 2. — Les Facultés de philosophie des deux Universités de Munich et de Würzbourg devront avoir au moins un professeur de philosophie et un professeur d'histoire ne prêtant à aucune objection au point de vue catholique et ecclésiastique.

§ 3. — L'instruction religieuse demeure matière ordinaire de l'enseignement dans toutes les écoles supérieures et moyennes, et y tiendra une place au moins égale à son importance actuelle.

Article V

§ 1. — L'instruction et l'éducation des enfants dans les écoles élémentaires catholiques seront confiées uniquement à des maîtres et maîtresses aptes et disposés à enseigner à leurs élèves une doctrine sûre au point de vue catholique et à les élever dans l'esprit de la foi catholique.

§ 2. — Les maîtres et maîtresses désireux d'être employés dans les écoles élémentaires catholiques devront, avant leur nomination, établir qu'ils ont reçu une formation conforme à la nature de ces écoles

en ce qui concerne soit l'instruction religieuse, soit les matières ayant de l'importance au point de vue de la foi et des mœurs. Pour donner l'instruction religieuse, il faut avoir reçu au préalable mandat régulier de l'évêque diocésain.

§ 3. — Dans la nouvelle organisation des écoles normales, l'Etat pourvoira à ce que des mesures soient prises en vue d'assurer aux maîtres et maîtresses destinés à l'enseignement dans les écoles élémentaires catholiques une formation correspondant aux principes susvisés.

§ 4. — Les autorités ecclésiastiques supérieures devront être suffisamment représentées, au moins en ce qui se rapporte à l'instruction religieuse, dans les Commissions chargées de délivrer le certificat d'aptitude pédagogique pour les écoles élémentaires catholiques.

§ 5. — Si, dans la nouvelle organisation des écoles normales, les Instituts privés peuvent encore donner l'instruction professionnelle des maîtres et des maîtresses, l'Etat, pour se prononcer sur l'admission desdits établissements, ne négligera pas de prendre en considération les établissements déjà existants des Ordres et des Congrégations religieuses.

§ 6. — Les élèves sortis de ces Instituts privés seront admis aux examens officiels en conformité du droit commun lorsque lesdits Instituts rempliront, au point de vue scientifique, les conditions exigées par l'Etat.

§ 7. — En ce qui concerne le certificat d'aptitude pédagogique pour les écoles élémentaires, moyennes et supérieures, comme aussi pour être nommés maîtres ou maîtresses, les membres des Ordres religieux ou des Congrégations religieuses n'ont pas à remplir d'autres conditions que les laïques.

Article VI

Dans les communes où demande en est faite soit par les parents, soit par ceux qui les remplacent, on doit fonder des écoles élémentaires catholiques lorsqu'un nombre suffisant d'élèves inscrits rend possible le fonctionnement régulier de l'école, ne serait-ce que sous la forme d'une « école indivise ».

Article VII

§ 1. — Dans toutes les écoles élémentaires, à l'exception seulement de celles que vise l'alinéa suivant, l'instruction religieuse demeure matière ordinaire d'enseignement. L'importance de ladite instruction sera fixée d'accord avec les autorités ecclésiastiques supérieures et ne sera pas inférieure à celle qui lui est accordée actuellement...

Si, dans certaines écoles, l'Etat bavarois ne se trouve pas légalement en mesure de reconnaître à l'instruction religieuse le caractère de matière ordinaire d'enseignement, ladite instruction pourra cependant être donnée dans ces écoles au moins d'une façon privée; à cet effet, on mettra à la disposition de qui de droit les locaux scolaires, dont le chauffage et l'éclairage demeureront à la charge des communes ou de l'Etat.

§ 2. — On veillera, d'accord avec les autorités ecclésiastiques supé-

rieures, à ce que les élèves des écoles élémentaires, moyennes et supérieures, puissent, en temps utile et sans difficulté, accomplir leurs devoirs religieux.

ARTICLE VIII

§ 1. — La surveillance et la direction de l'instruction religieuse dans les écoles élémentaires, moyennes et supérieures, sont garanties à l'Eglise.

§ 2. — S'il se produit des inconvénients dans la vie religieuse ou morale des élèves catholiques; s'il s'introduit dans l'école des influences pernicieuses ou non autorisées; en particulier si, dans l'enseignement, les élèves sont blessés dans leur foi ou leurs sentiments religieux, l'Evêque et ses délégués ont droit de recours aux autorités scolaires de l'Etat, qui devront prendre les mesures convenables.

ARTICLE IX

§ 1. — Les Ordres et les Congrégations religieuses sont admis à fonder et diriger des écoles privées en se conformant aux prescriptions générales du droit commun. La reconnaissance des droits appartenant à leurs écoles se fait d'après les règles applicables aux autres écoles privées.

§ 2. — Les écoles dirigées par des Ordres ou des Congrégations religieuses qui ont eu jusqu'ici le caractère d'écoles publiques, le conservent s'ils remplissent les conditions exigées pour de tels établissements. L'Etat peut, sous ces mêmes conditions, accorder le caractère d'écoles publiques à de nouvelles écoles ouvertes par les Ordres ou des Congrégations religieuses.

ARTICLE X

§ 1. — L'Etat bavarois remplira toujours envers l'Eglise catholique, en Bavière, les engagements d'ordre pécuniaire provenant de lois, de conventions ou de titres juridiques particuliers. Les obligations de ce genre déterminées par le Concordat de 1817 sont remplacées par l'accord ci-après :

a) L'Etat pourvoira à la dotation des Sièges archiépiscopaux et épiscopaux ainsi que des Chapitres métropolitains et cathédraux en biens et fonds stables *(in bonis fundisque stabilibus)*, dont les revenus nets annuels seront calculés sur la base de ceux qu'avait déterminés le Concordat susvisé, en tenant compte de la valeur de l'argent en 1817. Ces biens seront librement administrés par l'Eglise. Tant que cette dotation ne pourra être établie en la forme susindiquée, l'Etat versera, en compensation, une rente annuelle, évaluée sur la base des obligations fixées par le Concordat de 1817 et adaptée aux conditions économiques des différentes époques, proportionnellement aux dépenses de l'Etat pour ses propres services. Les allocations aux six évêques diocésains d'Augsbourg, Ratisbonne, Würsbourg, Passau, Eichstaett et Spire, devront être d'un montant égal.

Aux évêques auxiliaires on versera l'allocation supplémentaire

prévue en l'accord de 1910, adaptée également aux conditions économiques des différentes époques.

b) Tous les Chapitres ont deux Dignités (le Prévôt et le Doyen); les Chapitres métropolitains comprennent dix Chanoines, les cathédraux huit; les uns et les autres ont, en outre, six Vicaires, destinés au service du Chœur et de la Curie diocésaine.

Aux Chanoines qui ont soixante ans révolus ou qui ne sont plus capables de faire leur service peuvent être donnés, d'entente avec le Gouvernement, des coadjuteurs avec ou sans droit de succession; ceux-ci percevront les mêmes revenus que les Chanoines titulaires.

c) L'Etat versera aux Vicaires généraux et aux Secrétaires des Evêques un honoraire adapté aux conditions économiques des différentes époques.

d) Durant la vacance des Sièges archiépiscopaux et épiscopaux, des Dignités, des postes de Chanoines ou de Vicaires, les revenus susvisés seront perçus et conservés au bénéfice des Eglises respectives.

e) Aux Archevêques et aux Evêques, aux Chanoines plus anciens (cinq dans les Chapitres métropolitains et quatre dans les cathédraux) ainsi qu'aux trois Vicaires également plus anciens sera assignée une habitation correspondant à leur dignité et condition.

f) Les fonds, les revenus, les biens mobiliers et immobiliers des Eglises métropolitaines et cathédrales ainsi que de leurs fabriques seront conservés et, lorsqu'ils seront insuffisants pour l'entretien de ces églises, pour les dépenses du culte et pour les salaires des serviteurs laïques nécessaires, l'Etat y suppléera.

g) On donnera également un immeuble convenable pour la Curie archiépiscopale et épiscopale, pour le Chapitre et les archives; en vue de combler l'insuffisance éventuelle des ressources consacrées aux dépenses incombant aux Curies archiépiscopales et épiscopales, on appliquera aussi les prescriptions de l'alinéa *f*.

h) L'Etat bavarois versera les subsides convenables aux petits et grands Séminaires existants organisés conformément aux prescriptions du Droit Canon.

i) L'Etat pourvoit aux besoins des prêtres retraités en leur consacrant des établissements suffisamment dotés ou en majorant leur pension respective.

k) Si, d'accord avec le Gouvernement, on érige de nouveaux postes avec charge d'âmes ou l'on modifie ceux qui existent déjà, l'Etat fournira aux ecclésiastiques qui en seront les titulaires *pro tempore* les moyens de compléter convenablement leurs revenus respectifs, sur la base des prestations financières en usage jusqu'à ce jour pour les ecclésiastiques ayant charge d'âmes.

Au cas où l'on supprimerait ou organiserait différemment les prestations dues par l'Etat à l'Eglise, en vertu de lois, conventions ou titres juridiques particuliers, l'Etat bavarois assurerait les intérêts de l'Eglise par des dispositions qui, au point de vue de la valeur et de l'extension du lien juridique d'une part, et, d'autre part, en tenant compte de la valeur de l'argent, constitueraient une complète compensation de l'ancien droit.

§ 2. — Quand il n'y a pas lieu de recourir à des subsides ou à une majoration de dépenses de la part de l'Etat, les charges ecclésiastiques peuvent être librement érigées ou modifiées.

§ 3. — Les édifices et les fonds de l'Etat qui, actuellement, sont utilisés directement ou indirectement pour des services ecclésiastiques, y compris ceux dont ont la jouissance des Ordres ou des Congrégations religieuses, sont laissés à la disposition desdits services pour l'avenir, en tenant compte des conventions éventuellement en cours.

§ 4. — Les biens des Séminaires, des Paroisses, des Bénéfices, des Fabriques et de toutes autres fondations ecclésiastiques sont garantis dans les limites du droit commun; ils ne peuvent être aliénés hors l'assentiment de l'autorité ecclésiastique compétente. L'Eglise a le droit d'acquérir et posséder de nouveaux biens; et les acquisitions ainsi faites jouiront de la même inviolabilité.

§ 5. — L'Eglise a le droit de lever des taxes basées sur le rôle des impôts civils.

Article XI

L'Etat bavarois pourvoira, sur ses propres deniers, à ce que toutes les personnes vivant en ses établissements (prisons, établissements d'assistance, collèges, hôpitaux) reçoivent les secours spirituels nécessaires, soit par un prêtre spécialement désigné à cet effet, soit de toute autre façon opportune. La nomination desdits ecclésiastiques se fait d'accord avec l'Evêque diocésain.

Dans l'approbation des établissements qu'il ne gère pas lui-même, l'Etat bavarois fera tous les efforts possibles pour assurer les secours religieux que requièrent les circonstances.

Article XII

La constitution actuelle des provinces ecclésiastiques et des diocèses ne sera point modifiée, sauf réserve des légers changements que peut exiger l'intérêt des âmes et les rectifications des limites diocésaines, qui, en chaque cas, sont la conséquence des modifications de limites paroissiales.

Article XIII

§ 1. — En considération des débours de l'Etat bavarois pour les traitements ecclésiastiques, l'Eglise réservera la direction et l'administration des diocèses et des Instituts diocésains d'éducation, les paroisses et l'enseignement religieux dans les écoles élémentaires, aux ecclésiastiques qui :

a) Auront la nationalité bavaroise ou celle d'un autre Etat allemand;

b) Auront obtenu dans un gymnase d'humanité allemand de plein exercice *(pleni iuris)* le certificat de maturité [baccalauréat], qui peut être également obtenu à la suite d'études particulières et dans un Institut privé reconnu par l'Etat;

c) Auront achevé avec succès les études de philosophie et de

théologie prescrites par l'Eglise soit dans un établissement supérieur officiel allemand, soit dans une école supérieure épiscopale allemande satisfaisant aux prescriptions du canon 1365 du Code de Droit canonique, soit enfin dans une école supérieure pontificale de Rome.

§ 2. — De même, dans les Ordres et les Congrégations religieuses, ainsi que dans chacune de leurs maisons, les Supérieurs qui résident en Bavière doivent être de nationalité bavaroise ou d'un autre Etat allemand, sous réserve du droit des Supérieurs d'une autre nationalité, résidant hors du territoire bavarois, de visiter par eux-mêmes ou par délégué leurs maisons situées en Bavière, comme aussi sous réserve du droit des Religieux de faire leurs études philosophiques et théologiques dans les écoles de leur Institut en conformité du canon 1365 du Code de Droit canonique, au lieu de les faire dans les établissements mentionnés au § 1, alinéa *c*.

ARTICLE XIV

§ 1. — La nomination des Archevêques et Evêques appartient en toute liberté au Saint-Siège. Quand se produit la vacance d'une Eglise archiépiscopale ou épiscopale, le Chapitre soumet directement au Saint-Siège une liste de candidats dignes de la charge épiscopale et aptes à l'administration du diocèse; parmi ceux-ci, comme aussi parmi les noms suggérés par les Evêques et les Chapitres bavarois dans leurs listes triennales respectives, le Saint-Siège se réserve de choisir librement. Avant la publication de la Bulle, le Saint-Siège s'assurera officieusement auprès du Gouvernement bavarois qu'il n'y a pas d'objections d'ordre politique contre le candidat.

§ 2. — La nomination au Canonicat dans les Chapitres métropolitains et cathédraux s'effectue alternativement — d'une part — par libre collation faite par l'Evêque diocésain, le Chapitre entendu, et — d'autre part — au moyen de l'élection par le Chapitre, sous réserve de la confirmation prévue par le Canon 177 du Code de Droit canonique.

Les Dignités sont conférées suivant les règles générales du Droit Canon.

§ 3. — En considération des débours de l'Etat bavarois pour les traitements des ecclésiastiques, l'Eglise, avant la nomination des Curés proprement dits, communiquera au Gouvernement les noms des candidats, accompagnés d'une notice personnelle; si le Gouvernement a des objections à présenter, il devra les faire connaître dans le plus bref délai possible. Les droits de patronat ou de présentation que l'Etat tient de titres canoniques spéciaux demeurent intacts en la forme usitée jusqu'ici.

ARTICLE XV

§ 1. — Si, à l'avenir, il surgit quelque difficulté sur l'interprétation des articles ci-dessus, le Saint-Siège et l'Etat bavarois s'entendront pour une solution amiable.

§ 2. — Au moment de l'entrée en vigueur du présent Concordat est déclaré abrogé celui de 1817. Les lois de l'Etat bavarois, ses ordon-

nances et décrets promulgués à ce jour et encore en vigueur seront abrogés en tant qu'ils sont contraires aux dispositions de la présente Convention.

ARTICLE XVI

L'échange des ratifications aura lieu dans le plus bref délai possible, et le Concordat entrera en vigueur au jour dudit échange.

En foi de quoi les Plénipotentiaires susnommés ont signé le présent Concordat.

Munich, le vingt-neuf mars mil neuf cent vingt-quatre.

EUGÈNE PACELLI, *archevêque de Sardes, nonce apostolique.*

Dr EUGÈNE VON KNILLING, *ministre des Affaires étrangères.*

Dr FRANÇOIS MATT, *ministre de l'Instruction publique et du Culte.*

Dr GUILLAUME KRAUSNECK, *ministre des Finances.*

Le samedi 24 janvier 1925, à l'heure de midi, Son Excellence Monseigneur Pacelli, archevêque de Sardes et nonce apostolique, ainsi que le Docteur Held, président du Conseil des ministres et ministre des Affaires étrangères, se sont réunis au ministère des Affaires étrangères à Munich, pour procéder à l'échange des instruments de ratification du Concordat conclu entre Sa Sainteté le Pape Pie XI et l'Etat bavarois le 29 mars 1924, par application de l'art. 16 dudit Concordat.

Après que lesdits instruments de ratification ont été présentés et trouvés en règle, il a été procédé à l'échange desdits, en la présence des ministres Gürther, Stützel, Dr Krausneck, Oswald, Fehr et Dr von Meinel, du conseiller au ministère des Affaires étrangères Dr Schmelzle, du conseiller au ministère de l'Instruction publique et du Culte Korn, ainsi que des rapporteurs ministériels respectifs.

En foi de quoi a été rédigé en double original le présent procès-verbal, qui a été approuvé, signé et scellé.

Munich, le vingt-quatre janvier mil neuf cent vingt-cinq.

EUGÈNE PACELLI, *archevêque de Sardes, nonce apostolique.*

Dr HENRI HELD, *ministre-président de Bavière.*

Comme greffier du protocole :
BARON PAUL VON STENGEL,
conseiller du ministère des Affaires étrangères.

EPISTOLA

AD R. D. FRANCISCUM VERDIER, SUMMUM MODERATOREM SODALITATIS SACERDOTUM A MISSIONE,

Tertio pleno saeculo a condita sodalitate.

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM,

Quam Vincentius a Paulo, studio provehendae animarum salutis vehementissimo incensus, *pauperibus evangelizandis* condidit, ante annos trecentos, presbyterorum Congregationem, ea catholico nomini hac tanta diuturnitate temporis sic profuit, ut aequum consentaneumque putemus, saecularia sollemnia, quae in diem septimum decimum proximi mensis incident, et tibi et quibus praees sodalibus ex hisce Nostrae gratulationis Litteris iucundiora exsistere et christifidelibus omnibus memorabiliora. Cur enim gratias providentissimo Deo non agamus

---

LETTRE

A M. FRANÇOIS VERDIER, SUPÉRIEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DES PRÊTRES DE LA MISSION,

à l'occasion du troisième centenaire de la fondation de l'Institut.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

La Congrégation de prêtres que Vincent de Paul, brûlant d'un zèle très intense pour le salut des âmes, fonda, il y a trois cents ans, pour *évangéliser les pauvres*, a été, pendant ce long espace de temps, si utile à la religion catholique, que Nous jugeons convenable et juste de rendre, par cette lettre exprimant Nos félicitations, les fêtes de ce troisième centenaire célébrées le dix-sept du mois prochain, à la fois plus agréables à vous et à vos subordonnés et plus mémorables pour tous les fidèles. Pourquoi, en effet, ne pas remercier tous ensemble

communiter, qui tam sanctum actuosumque Ecclesiae suae dederit sacrorum administrum et talem vobis Conditorem Patremque legiferum? Agrorum cultores, magnam tum partem neglectos, praetereaque homines vinculis mulcatos vel triremibus condemnatos, praedicatione divini verbi emendare atque omni consolari caritatis officio; in egenis alendis sospitandisque summa contentione elaborare; doctrinam gratiamque Christi impertire infidelibus; clericos laicosque, per spiritualem recessum commentationibus rerum aeternarum excolendos, hospitio accipere; Seminaria dioecesana, paroecias, Sanctuaria regunda ac procuranda assumere; eiusmodi quidem munia Parens vester et obivit ipsemet, quantum sibi licuit, et vobis, ex instituto peculiari ac proprio, ad obeundum attribuit. Testis autem historia est, Vincentio auctore atque actore quoad vixit, sodales vestros Galliae omnis provincias ad sacras expeditiones in populo, praesertim rustico et agresti, habendas continenter peragrasse, et non modo in hac Alma Urbe et Genuae et Augustae Taurinorum domos aperuisse, sed etiam in Poloniam, Hiberniam, Scotiam et vel in Barbariam, quam vocabant, in insulamque Madagascariam traiecisse. Postquam vero sanctissimus vir, extrema aetate, in caelestem patriam vocatus est,

---

Dieu d'avoir donné à son Eglise un prêtre d'une telle sainteté et d'une pareille activité et à votre Société un fondateur, un père et législateur d'un tel mérite. Par la prédication de la parole divine, il rend meilleurs, par l'exercice de la charité, il console les habitants des campagnes abandonnés pour la plupart, les captifs ou galériens; au prix de très grands efforts, il nourrit et soutient les indigents; il prêche aux fidèles la doctrine et la grâce du Christ; il loge les clercs et les laïques désireux de devenir plus parfaits par le moyen des exercices spirituels et la méditation des vérités éternelles; il dirige ou administre des paroisses, des sanctuaires, des Séminaires diocésains. Voilà ce que votre fondateur a accompli, du moins autant que cela lui a été possible : voilà les charges ou les emplois qu'il vous assigne, comme but particulier et caractéristique de votre Société. L'histoire l'atteste, pendant la vie de Vincent, à son instigation et sous sa direction, vos confrères donnent, sans interruption, des missions aux populations paysannes et campagnardes dans les diverses provinces de la France : des maisons de résidence sont établies à Rome, à Gênes, à Turin, et aussi en Pologne, en Irlande, en Ecosse; des missionnaires traversent les mers pour évangéliser les pays barbaresques et l'île de Madagascar. Dieu appela à la céleste patrie le saint prêtre parvenu à l'extrême

adeo Congregatio percrebrescere proferendaeque fidei ardore flagrare perrexit, ut vicariatus apostolicos geratis in praesenti quindecim, clericorum Seminaria centum moderemini, et nulla fere orbis terrarum pars sit, ubi, domiciliun collocando, vestrae industriae atque actionis quoddam quasi theatrum non constitueritis. Forent profecto alia plurima, praeter ista quae delibavimus, Nobis in honorem Sodalitatis a Missione commemoranda; at unum quidem silentio praeterire non possumus, idest non paucos ex Vincentianis missionalibus apostolatus munus, quod vigiliis, laboribus et omne genus aerumnis exsecuti essent, sui demum effusione sanguinis confecisse ac veluti obsignasse. Duobus ex iis, Ioanni Gabrieli Perboyre et Francisco Regis Clet, beatorum caelitum honores decretos esse, nemo ignorat; aliis ut decernere queat, Apostolica Sedes omnia ordine aut iam inquirit aut est brevi, si Deo placuerit, inquisitura. Nec minorem Congregationi vestrae peperere gloriam cum Iustinus de Iacobis, qui in Aethiopia ad catholicam fidem traducenda ita desudavit quam qui maxime, tum Felix de Andreis, qui Missionem — ut contracta loquendi ratione dicere consuevistis — primus in Foederatas Americae Civitates invexit

---

vieillesse. Après sa mort, la Congrégation continua à se développer et à brûler d'un zèle ardent pour la propagation de la foi, à tel point, qu'actuellement elle est chargée de quinze vicariats apostoliques et qu'elle dirige une centaine de Séminaires pour les clercs. Il n'y a presque pas de parties du monde où elle n'ait une résidence et un champ d'action pour son zèle actif et industrieux. En plus des œuvres que nous venons de signaler, Nous devrions à la vérité, pour l'honneur de la Congrégation des Prêtres de la Mission, en rappeler beaucoup d'autres. Il y a une chose, cependant, que Nous ne pouvons pas passer sous silence. La voici. D'assez nombreux missionnaires Lazaristes ont, par l'effusion de leur sang, achevé et comme scellé leurs travaux apostoliques accomplis dans les veilles, les labeurs et les épreuves de tout genre. Deux d'entre eux, Jean-Gabriel Perboyre et François-Régis Clet, ont reçu, personne ne l'ignore, les honneurs de la béatification. Afin de pouvoir décerner aux autres la même gloire, le Siège apostolique a déjà fait ou, s'il plaît à Dieu, fera bientôt les procès et enquêtes juridiques normalement nécessaires. Justin de Jacobis qui s'est donné une peine inimaginable pour amener l'Ethiopie à la foi catholique; Félix de Andreis qui, le premier, a introduit la Mission — pour me servir de l'appellation abrégée en usage — dans les Etats-Unis d'Amérique et a recueilli des fruits merveilleux d'un apostolat actif et difficile,

atque mirificos ex cotidiana operosi apostolatus exercitatione fructus percepit. Tibi igitur, dilecte fili, gratulamur, quod Sodalitas ista tot laudum copia, ut antehac floruit, sic hodie commendetur, et, trium saeculorum spatium Deo dante emensa, nec a nativo spiritu desciverit nec ullis in quaerenda hominum salute laboribus pepercerit; cupimusque omnibus Congregationis alumnis, ut ex hac ter saecularis eventi faustitate sumant animos ad ea, quae in Altissimi gloriam inque animarum bonum adhuc egerunt, et confirmanda stabilius et uberius multiplicanda. Omini interea votoque huic Nostro sua Dominus Iesus gratia faveat atque obsecundet : cuius quidem auspicem paternaeque voluntatis Nostrae testem, tibi, dilecte fili, universisque a Missione presbyteris apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die IV mensis martii anno MDCCCCXXV, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. XI.

---

ont fait non moins d'honneur à votre Congrégation. Nous vous félicitons donc, Cher Fils, de ce que l'Institut mérite aujourd'hui, comme dans le passé glorieux, de si abondantes louanges; durant le cours des trois siècles parcourus, par un don de Dieu, il ne s'est pas écarté de l'esprit de ses origines et il ne s'est épargné aucune fatigue, aucun travail pour sauver les âmes. Nous souhaitons qu'à l'occasion de ce troisième et si heureux centenaire, tous les enfants de la Congrégation prennent courage pour affermir et développer encore davantage tout ce qu'ils ont fait jusqu'ici pour la gloire de Dieu et le bien des âmes. Daigne le Seigneur Jésus favoriser et réaliser, par sa grâce, ce souhait et Nos vœux. Comme gage de cette grâce et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous accordons très affectueusement à vous, Cher Fils, et à tous les prêtres de la Mission, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 mars 1925, de Notre Pontificat la quatrième année.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 30 martii 1925.

VENERABILES FRATRES,

Si frequentia conspectusque vester nullo non tempore Nobis accidit iucundus, at hodie profecto multo iucundior, cum talia occurrunt ad hunc consessum afferenda, quae Nos iubeant, ante quam amplissimum Conlegium vestrum suppleamus, omni interim maeroris causa posthabita, quaecumque aut ex longinquo aut ex propinquo Nobis praesertim ob vexatos iniuria catholicos incidit, vobiscum coniunctos bonorum omnium auctori Deo gratiam habere quam maximam. Uni enim Deo illud acceptum referimus solacium, quod, turbulentis adhuc alicubi rebus, vix sperandum videbatur : intellegi volumus de fidelium turmis, quae cotidie frequentiores in hanc almam Urbem, ex Italiae dioecesibus atque ex dissitis etiam exterarum gentium regionibus, aut iam confluxerunt aut perpetuo quodam ordine per hunc piacularem Iubilaei maximi annum conventurae perhi-

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 30 mars 1925.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

En tout temps Nous sommes heureux de vous voir réunis ici, mais aujourd'hui votre présence Nous est particulièrement agréable; car, avant de combler les vides dans votre Sacré-Collège, Nous avons à vous entretenir de certains faits qui Nous invitent à rendre, en cette assemblée, de très spéciales actions de grâces à Dieu, auteur de tout bien. Nous bannirons momentanément tous les sujets de tristesse : les principaux Nous viennent des persécutions qu'ont à subir les catholiques, que ce soit près de Nous ou dans des pays lointains.

C'est à Dieu seul que Nous devons une consolation qu'on pouvait à peine espérer au milieu des troubles qui se prolongent encore en certaines régions. Nous voulons parler des foules de pèlerins qui, des diocèses de l'Italie ou d'autres nations, même très éloignées, sont déjà accourues à Rome plus nombreuses chaque jour, ou sont annoncées comme devant se succéder sans interruption au cours de l'Année Sainte.

Nous ne devons pas, non plus, en qualité d'évêque de Rome, passer

bentur. Neque est cur propiores Nobis, Episcopatus Romani gratia, filios silentio praetereamus, qui, cum ceteris suae cuiusque paroeciae civibus coniuncti, atque interdum per auditas in suo curiali templo divinarum rerum commentationes ad assequendam Iubilaei veniam paratiores effecti ac promptiores, instituta continuis diebus dominicis pompa, Basilicas, orando concinendoque, piissime inviserunt. Quos autem peregrinos ad hunc diem admisimus ac paterno alloquio prosecuti sumus, quos praeterea caelesti epulo recreavimus, placuit in iis non modo primores divitesque homines agnoscere, sed etiam e tenuioribus ac popularibus bene multos, quorum Nos praesentia eo magis commovit, quo pluris iisdem stetit romanum iter, idemque fuit diutius optatum. Dilaudandi vero sunt omnes, quotquot huc coivere, quod in luce Urbis tali cum gravitate tantaque cum alacritate pietatis versati sunt, ut vere *spectaculum facti* sint *mundo et Angelis et hominibus* (*I Cor.* IV, 9); fore autem confidimus, idemque a Deo suppliciter flagitamus, ut, qui vel longo terrarum marisve intervallo disiuncti, Romam cogitant, saluberrimo eorum proposito huc peregrinandi rerum civilium condicio numquam non obsecundet.

---

sous silence Nos fils les plus proches, qui, en cortèges englobant l'ensemble des fidèles des différentes paroisses, après s'être préparés à gagner l'indulgence jubilaire par l'assistance aux prédications dans leurs églises respectives, ont visité, plusieurs dimanches de suite, les basiliques patriarcales en récitant des prières et chantant des hymnes.

Parmi les pèlerins que Nous avons, jusqu'à ce jour, admis en Notre présence, auxquels Nous avons adressé des paroles dictées par Notre affection paternelle et à qui Nous avons distribué la sainte Communion, Nous avons été heureux de remarquer non seulement des personnes que leur situation ou leur fortune place aux premiers rangs de la société, mais encore une multitude de gens du peuple, de condition très modeste, dont la vue Nous a d'autant plus touché que le voyage leur avait occasionné de plus gros sacrifices pécuniaires et qu'ils le désiraient depuis plus longtemps. Nous adressons Nos félicitations à tous les pèlerins : leur attitude à Rome a été si recueillie et si fervente qu'ils ont vraiment été un *sujet d'admiration pour le monde, les anges et les hommes*.

Nous espérons, et c'est l'objet de Nos ardentes prières, que ceux qui se proposent de faire le pèlerinage de Rome, malgré la longueur du voyage par terre ou par mer, ne verront pas leur pieux dessein contrecarré par les événements politiques.

Altera item accedit singularis laetitiae causa, quod initum a Nobis, ad Anni Sancti utilitates augendas, concilium, de quo superiore anno, in hac ipsa aulae maiestate allocuti vos sumus, ut res, quae ad sacras Missiones pertinerent, publice proponerentur, tam feliciter effectum est, ut omnium exspectationem exitus superaverit, cum ad easdem spectandas, non sine spe optati emolumenti, maior in dies multitudo hominum confluat. Atque hoc loco religiosis viris missionalibus, ceterisque omnibus qui in tam insigni opere exsequendo aut consilii lumen contulerint aut primas egerint aut subsidiariam operam praestiterint, gratiam et benevolentiam Nostram iterum testificamur; nec minus grata prosequimur voluntate cum rerum publicarum rectores, qui onerum vecturam vel expeditiorem tutioremque reddiderunt vel suo sumptu faciendam curarunt, tum maritimarum vectionum Societates, tum etiam navium gubernatores et vel baiulos, qui in tot rebus tam procul traducendis sedulo, gratuitoque nonnumquam, elaboraverunt. Equidem, cum tale inceptum aggressi sumus, pluribus profecto de causis Nos id aggressos esse haud semel Nosmet declaravimus vosque ipsi, Venerabiles Fratres, probe nostis. Illud enim propositum certumque habui-

---

Un autre motif de joie très vive est le plein succès du projet d'une Exposition missionnaire que Nous vous avons annoncé en cette noble enceinte, et que Nous avons conçu en vue d'accroître les bienfaits de l'Année Sainte. Cette Exposition a dépassé toutes les espérances; car les visiteurs y affluent de plus en plus nombreux, se promettant d'en retirer le profit que Nous souhaitions. Nous renouvelons à ce sujet Nos sentiments de bienveillante gratitude aux religieux missionnaires, ainsi qu'à tous ceux qui ont contribué à la réalisation d'une si grandiose entreprise, soit qu'ils aient donné leurs conseils, soit qu'ils aient eu en cette œuvre un rôle principal ou secondaire. Non moins grande est Notre reconnaissance envers les gouvernements, qui ont facilité, assuré, et quelques-uns même effectué à leurs frais, l'expédition du matériel destiné à l'Exposition; également envers les Compagnies maritimes, les commandants de navires, sans oublier les humbles porteurs, qui ont travaillé avec tant d'ardeur, parfois même sans rémunération, au transport, quelquefois très long, d'une quantité si considérable d'objets.

Divers motifs, vous le savez, Vénérables Frères, et Nous vous l'avons déclaré à plusieurs reprises, Nous ont poussé à organiser cette Exposition. Nous Nous proposions — et pour Nous le résultat n'était pas douteux — de mettre en pleine lumière les bienfaits des missions

mus, cum suam sacris Missionibus Evangeliique praeconibus constare laudem, quod tam magna in humanum genus beneficia contulerint, depulsis ethnicae barbariae tenebris populisque ad humanum civilemque cultum eductis, tum etiam praesentiora ad Fidem disseminandam comparari undique adiumenta, tum denique ad altiora excitari atque erigi generosos iuvenum spiritus, qui sacrae militiae, infidelibus Christi doctrina imbuendis destinatae, milites se fore deliberarent. Sed in primis res eiusmodi expositas quotquot invisendo conspexerint secumque animo reputaverint, iisdem veluti ante oculos obversabitur unitas atque universitas catholicae Ecclesiae, quae a munere obeundo, quod sibi divinus Conditor commisit, docendi omnes gentes non modo destitit numquam, verum etiam unam eandemque fidem, unius Romani Pontificis ductu retinendam, omnes gentes docuit ac docere pergit. Nam Iesu Christi Nomen deferri necesse est *coram gentibus* (*Act.* IX, 15), ut *in Nomine Iesu omne genu flectatur caelestium, terrestrium et infernorum* (*Phil.* II, 10); quoniam *oportet illum regnare* (*I Cor.* XV, 25).

Laeta ista quidem, ob rerum similitudinem ac coniunctionem sinunt, ut ad aliud eventum, item iucumdum, gradum faciamus. In hunc enim annum non ignoratis, Venerabiles Fratres, sex-

---

et des hérauts de l'Evangile, qui ont été si utiles au genre humain en dissipant les ténèbres du paganisme et en civilisant les peuples; Nous voulions aussi faire affluer de toutes parts les secours les plus efficaces en faveur de la propagation de la foi, et enfin proposer un sublime idéal au cœur généreux des jeunes gens, à qui il pourrait inspirer la résolution de s'inscrire dans les rangs de la sainte milice chargée de porter aux infidèles la doctrine du Christ.

Mais, par-dessus tout, les objets réunis en cette Exposition offrent au visiteur qui sait réfléchir une démonstration de l'unité et de l'immortalité de l'Eglise catholique : celle-ci non seulement n'a jamais cessé, conformément à la mission qu'elle tient de son divin Fondateur, d'instruire toutes les nations, mais encore elle a enseigné et continue d'enseigner à tous les peuples une seule et même foi, conservée intacte sous la seule direction du Pontife romain. Il est, en effet, nécessaire que le nom de Jésus soit *connu de toutes les nations*, afin qu'*au nom de Jésus tout genou fléchisse au ciel, sur la terre et dans les enfers ;* car *il doit regner.*

Les joies que nous venons de décrire nous permettent, en demeurant dans le même ordre d'idées, d'aborder un autre événement non moins réconfortant. Comme vous le savez, Vénérables Frères, il y a, cette

tum decimum incidere plenum saeculum ab convocata Niceae celeberrima Synodo, ex Oecumenicis prima, in qua episcopi Orientales plus trecenti divinam eiusdem Christi Domini Nostri naturam ab impiis haereticorum hominum commentis vindicarunt, christiano nomine simul a quavis ethnicorum pravitate expurgato : cui quidem Synodo Hosius episcopus Cordubensis et Vitus ac Vincentius romani presbyteri Apostolicae Sedis Legati, nempe Silvestri Pontificis nomine atque auctoritate, praefuerunt, iidemque Concilii actis decretisque ante omnes subscripsere. Itaque eventum hoc sane gravissimum, dignumque quod toto orbe catholico recolatur, Nos quidem — quod iam dudum erat in animo — inlustrari et commemorari hac potissimum in Alma Urbe volumus ac iubemus : et merito quidem, cum orthodoxae fidei per Orientem totum cultores firmissima doctrinae suae propugnatrice ac vindice usi sint hac una Apostolica Sede, quae sapientissimis Concilii Nicaeni decretis sanctiore auctoritatis suae robore suffragata est. Qua de commemoratione instituenda proprias ad Cardinalem negotiis Ecclesiae Orientalis praepositum Litteras propediem daturi sumus; gaudemus interea, quod saecularia ista sollemnia videntur quasi cumulum adiicere fastigiumque imponere actis superiore anno exeunte

---

année, seize cents ans que fut tenu le fameux Concile de Nicée, premier des Conciles œcuméniques, où plus de trois cents évêques d'Orient vengèrent la divinité de Notre-Seigneur Jésus-Christ des assertions impies proférées par les hérétiques, et délivrèrent en même temps l'Eglise de toute superstition païenne, sous la présidence d'Osius, évêque de Cordoue, ainsi que de Vite et Vincent, prêtres romains, légats du Siège Apostolique, qui, au nom et de par l'autorité du Pape Sylvestre, signèrent avant tous les autres Pères les actes et décrets de l'Assemblée. Aussi, exécutant un projet que Nous méditions depuis longtemps, Nous voulons et ordonnons qu'un événement d'une si haute importance et si digne d'être célébré dans tout l'univers catholique soit commémoré comme il convient, principalement à Rome. Et c'est avec raison, car seul le Siège Apostolique, qui donna aux très sages décrets du Concile la consécration de son autorité souveraine, fut, pour les chrétiens de tout l'Orient, un appui inébranlable et un défenseur invincible de leur foi. Nous adresserons prochainement au cardinal secrétaire de la Sacrée Congrégation pour l'Eglise orientale Nos instructions relatives à la célébration de ce centenaire. En attendant, Nous Nous réjouissons que ces fêtes viennent pour ainsi dire couronner celles qui furent célébrées vers la fin de l'année dernière

laetitiis ob sextum decimum item saeculum a dedicata primum Basilica Lateranensi, quo quidem evento Servatoris Christi publicum de ethnica superstitione triumphum et romanos cives ad christianam fidem feliciter traductos significari docuimus.

Ex hisce quae ad vos, Venerabiles Fratres, attulimus liquido apparet, in quantam Christi Domini gloriam Ecclesiae suae gloria redundet : nova autem et Ecclesiae Conditori Christo et Ecclesiae ipsi accessio gloriae futura est per caelitum sanctorum honores viris feminisque innocentissimis mox, si Deo placuerit, decernendos. Quorum interposito patrocinio fieri non poterit, quin benignissimus Deus *multiplicatis intercessoribus* ita *unitatis et pacis propitius dona* largiatur, ut et populi omnes tandem aliquando, rebus tranquillatis, conquiescant et ad sinum Ecclesiae Matris, quotquot ab ea dissident, auspicato revertantur.

Iam eo deveniamus, ut in Sacrum Conlegium vestrum lectissimos ex Hispano clero Antistites duos cooptemus, qui in suarum dioecesium gubernatione decessoribus Nostris et Nobismet ipsis se operamque suam egregie probarunt.

Hi autem sunt :

Eustachius Ilundain y Esteban, Archiepiscopus Hispalensis;

à l'occasion du XVIe centenaire de la première dédicace de la basilique du Latran, événement qui, Nous l'avons déjà dit, symbolisait le triomphe officiel du Christ Sauveur sur le paganisme et l'heureuse conversion de la ville de Rome au christianisme.

Des considérations que Nous venons de vous exposer, Vénérables Frères, il résulte clairement que toute gloire de l'Eglise rejaillit sur le Christ Sauveur. Et voici que le jour prochain, où, s'il plaît à Dieu, des hommes et des femmes qui menèrent une vie très pure seront élevés sur les autels, apportera une gloire nouvelle au Christ, fondateur de l'Eglise, et à l'Eglise elle-même. Et, sans nul doute, grâce à leur patronage, le Seigneur très miséricordieux, *après avoir multiplié les intercesseurs*, accordera libéralement ses *dons de paix et d'unité* en telle abondance qu'enfin, un jour, tous les peuples jouiront de la tranquillité, et tous ceux qui s'en seraient écartés reviendront se réfugier dans le sein de l'Eglise leur Mère.

Et maintenant, Nous allons adjoindre à votre Sacré-Collège deux illustres évêques du clergé espagnol, qui, par leur zèle dans l'administration de leurs diocèses, se sont spécialement signalés à l'attention de Nos prédécesseurs et à la Nôtre.

Ce sont :

Eustache Ilundain y Esteban, archevêque de Séville;

Vincentius Casanova y Marzol, Archiepiscopus Granatensis.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate Dei omnipotentis, beatorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra creamus et renuntiamus Sanctae Romanae Ecclesiae

PRESBYTEROS CARDINALES

Eustachium Ilundain y Esteban,

Vincentium Casanova y Marzol.

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In Nomine Pa ✠ tris et Fi ✠ lii et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Vincent Casanova y Marzol, archevêque de Grenade.

Que vous en semble?

C'est pourquoi, en vertu de l'autorité de Dieu Tout-Puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et en vertu de Notre propre autorité, Nous créons et proclamons de la Sainte Eglise Romaine

CARDINAUX PRÊTRES

Eustache Ilundain y Esteban;

Vincent Casanova y Marzol.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

EPISTOLA

AD EMUM P. D. IOANNEM, TITULO S. MARIAE TRANS TIBERIM, S. R. E. PRESB. CARD. TACCI, SACRI CONSILII PRO ECCLESIA ORIENTALI SECRETARIUM:

De apparandis solemnibus in sextum decimum plenum saeculum a concilio Nicaeno.

DILECTE FILI NOSTER, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM,

Cum in superiore Consistorio, ut aiunt, secreto, Purpuratis Patribus nuntiavimus mentem esse Nostram, ut sextum decimum plenum saeculum a convocata absolutaque Nicaena Synodo, ex Oecumenicis prima, in hac Alma Urbe et sub oculis paene Nostris solemniter recoleretur, addidimus praeterea, proprias hac de re Litteras Nos tibi inscripturos; aequum enim Nobis videbatur, instituendae ordinandaeque eius eventi commemora-

---

LETTRE

A L'ÉMINENTISSIME JEAN TACCI, CARDINAL-PRÊTRE DE LA SAINTE EGLISE ROMAINE, DU TITRE DE SAINTE-MARIE AU TRANSTÉVÈRE, SECRÉTAIRE DE LA S. CONGRÉGATION POUR L'ÉGLISE ORIENTALE.

Sur les solennités à préparer à l'occasion du seizième centenaire du Concile de Nicée.

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Dans le dernier Consistoire secret, nous avons annoncé aux cardinaux Notre intention de célébrer solennellement dans cette Ville sainte et presque sous Nos regards, le seizième centenaire de la convocation et de la clôture du Concile de Nicée. Nous ajoutions que Nous vous écririons une lettre sur cette affaire. Il Nous paraissait juste de vous confier le mandat et le soin d'organiser et de diriger la commémo ation

tionis, quod in Ecclesiae catholicae fastis tam elucet quam quod maxime, mandatum tibi dari, utpote qui Orientalis Ecclesiae negotia et auctoritate geras Nostra et, pro tuo religionis studio, summopere provehas. Ea quidem res agitur, quae quanti Nostra et Apostolicae Sedis intersit, omnes intellegunt, quicumque res Ecclesiae gestas vel mediocriter tenent. Nam, ut litterarum monumenta testantur, Concilium Nicaenum primum, quod eo spectabat ut Ariana haeresis profligaretur, Ario impiisque eius asseclis damnandis, nisi resipuissent, deque Ecclesiae gremio eiiciendis, coactum non est nisi de consensu Silvestri Pontificis eodemque per suos praesente Legatos, qui Actis, ut ipsa Consistorii occasione diximus, primi omnium — nimirum quod Pontificis personam sustinerent — subscripsere, licet Vitus ac Vincentius sacerdotio dumtaxat initiati essent. Neque omittendum, anathema in Arianos sanctae Ecclesiae Catholicae et Apostolicae nomine latum a Patribus esse, et Apostolicam Sedem doctrinae Nicaenae capita tamquam sua et a se probata habuisse ac defendisse. Multa ceteroquin alia, quae ad fidem et ad disciplinam pertinerent, saluberrime Nicaena Synodus sanxit ac decrevit : ut de Paschate uno eodemque die

---

de cet événement qui, dans l'histoire de l'Eglise catholique, brille d'un éclat vraiment exceptionnel. C'est vous, en effet, qui administrez en Notre nom et à cause de votre zèle pour la religion, avec quels soins et quels succès, les affaires de l'Eglise orientale. L'événement dont il s'agit est pour Nous et pour le Siège apostolique d'une grande importance; quiconque a une connaissance même très ordinaire de l'histoire ecclésiastique se rend compte de la chose. Comme l'attestent, en effet, les documents écrits, le Concile de Nicée dont le but était d'écraser l'hérésie arienne en condamnant, s'ils ne venaient à résipiscence, Arius et ses partisans et en les excommuniant, ne fut réuni qu'avec le consentement du Pape Sylvestre. Ce dernier y fut présent par ses légats qui, Nous l'avons dit à l'occasion du Consistoire, les premiers de tous, parce qu'ils représentaient la personne du Pape, signèrent les Actes conciliaires : Vite et Vincent n'étaient cependant que de simples prêtres. Il faut rappeler aussi que l'anathème contre les ariens fut prononcé par les Pères au nom de l'Eglise catholique et apostolique et que le Siège apostolique a toujours regardé comme émanant de lui, approuvées par lui et défendu comme telles, les décisions doctrinales de Nicée. Ce même Concile établit et promulgua plusieurs décrets ayant trait à la foi et à la discipline, par exemple à propos de la célébration de Pâques au même jour partout, au sujet du schisme

ubique celebrando, ut de Meletiano schismate deque sectis Novatiani et Pauli Samosatensis, ut de episcopis eligendis ac consecrandis, ut de publicae paenitentiae instituto, de catechumenis, de iniusto foenore; quae quidem decreta ad fovendam Ecclesiae unitatem et disciplinam cleri populique stabiliendam quam plurimum profuerunt. Iamvero inlustrari haec omnia et vulgo patefieri oportere, ut Christo Domino et Petri Cathedrae debitus honor et debita gratia habeatur, dilecte fili Noster, est Nobis persuasissimum : in quo propterea, qua soles sollertia, elaborare ne dubites. Accitis igitur egregiis viris, qui Ecclesiae in universum rerumque praecipue Orientalium calleant historiam, iisdemque in consilium adhibitis, videas quo pacto saecularem eiusmodi faustitatem celebrari liceat : ex iis autem, qui harum cognitione rerum et dicendi facultate praestant, nonnullos eligito, qui eventum sane celeberrimum per scripta late divulganda orationesque publice habendas in sua luce collocent. Quae utinam commemoratio nonnihil ad id conferat, quod tam vehementer cupimus, nempe ut Orientales populi, quos a Romana Ecclesia miserrimum adhuc discidium transversos agit, communionem Nobiscum fidei, praeiudicatis opinionibus

---

méletien, des sectes de Novatien et de Paul de Samosate, de l'élection et de la consécration des évêques, de la pénitence publique, des catéchumènes, du prêt usuraire : ces diverses ordonnances contribuèrent énormément à maintenir l'unité dans l'Eglise, à affermir la discipline dans le clergé et les fidèles. Nous sommes persuadés, Notre cher fils, qu'il faut donner de l'éclat à toutes ces choses et les faire connaître au public, afin que le Christ Notre-Seigneur et la Chaire de Pierre reçoivent l'honneur et la reconnaissance qui leur sont dus : pour cette œuvre vous donnerez, sans hésitation, un travail assidu et votre dextérité coutumière. Après avoir fait venir et consulté les personnages les plus au courant des questions d'histoire ecclésiastique et notamment de l'histoire de l'Eglise orientale, vous verrez comment il est possible de commémorer cet heureux anniversaire séculaire. Parmi les savants et les écrivains ayant une connaissance approfondie du sujet, vous en désignerez quelques-uns chargés de mettre dans sa vraie lumière un événement si remarquable, par leurs écrits largement répandus et leurs discours publics. Plaise à Dieu que cette commémoration contribue pour quelque chose à réaliser ce que Nous désirons si ardemment, à savoir que les chrétientés d'Orient, encore séparées de l'Eglise romaine par un schisme très regrettable, abandonnent leurs préjugés et désirent non inutilement être en communion avec Nous dans la foi. En gage

depositis, desiderent atque haud nequiquam desiderent. Ut autem munus a Nobis tibi commissum facilius expleas, efficiat apostolica benedictio, quam, caelestium auspicem luminum fraternaeque caritatis Nostrae testem, tibi, dilecte fili Noster, iisque omnibus, quos tui laboris socios adsciveris, peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die IV mensis aprilis, anno MDCCCCXXV, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. XI.

---

des lumières célestes et en témoignage de Notre bienveillance fraternelle, Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, Notre cher fils, et à tous les collaborateurs que vous choisirez, la Bénédiction apostolique : puisse-t-elle vous rendre plus facile l'accomplissement de la charge que Nous vous avons confiée!

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 4 avril 1925, de Notre Pontificat la quatrième année.

PIE XI, PAPE.

HOMILIA

in solemni canonizatione Beatae Teresiae ab Infante Iesu, die 17 maii 1925 peracta.

Venerabiles Fratres, Dilecti Filii,

Benedictus Deus et Pater Domini Nostri Iesu Christi, Pater misericordiarum et Deus totius consolationis (*Ep. II ad Cor.* I, 3), qui, tot inter sollicitudines apostolici muneris, hoc Nobis impertivit solacium, ut, quam post initum Pontificatum primam ad beatorum caelitum honores eveximus virginem, eandem primam inter sanctos cooptaremus : illam scilicet, quae se infantem spiritu fecit, ea quidem infantia, quae cum a germana animi magnitudine disiungi non possit, tum digna omnino est, cuius gloria, ex ipsis Iesu Christi promissis, et in caelesti Hierusalem et apud militantem Ecclesiam consecretur. Grati item Deo sumus, quod Nobis hodie licet, Unigeniti sui vices geren-

---

HOMÉLIE

prononcée à la canonisation solennelle de la Bienheureuse Thérèse de l'Enfant-Jésus, le 17 mai 1925.

Vénérables Frères, Chers Fils,

Béni soit Dieu, Père de Notre-Seigneur Jesus-Christ, Père des miséricordes et Dieu de toute consolation, qui, parmi les nombreuses sollicitudes de Notre charge apostolique, Nous a accordé cette consolation de placer la première au nombre des Saints la vierge que, au début de Notre Pontificat, la première aussi, Nous avions élevée au rang des Bienheureux, la vierge qui pratiqua l'enfance spirituelle, cette voie aussi inséparable de la grandeur d'âme que tout à fait digne, selon les promesses mêmes de Jésus-Christ, d'être glorifiée solennellement dans la Jérusalem du ciel et au sein de l'Eglise de la Terre.

Nous sommes encore reconnaissant à Dieu de Nous permettre aujourd'hui, à Nous, qui tenons la place de son Fils, de vous rappeler

tibus, ex hac veritatis Cathedra et per augusta sacrorum sollemnia, divini Magistri monitum quoddam iterare vobisque omnibus inculcare saluberrimum. Ex quo cum discipuli percontati essent, quem maiorem fore putaret in regno caelorum, ipse *advocans... parvulum, statuit in medio eorum,* et memorandum illud edixit : *Amen dico vobis, nisi conversi fueritis et efficiamini sicut parvuli, non intrabitis in regnum caelorum.* (*Matth.* XVIII, 2-3.) Hanc profecto evangelicam doctrinam cum penitus imbuisset, in cotidianum vitae usum transtulit sancta novensilis Teresia; immo hanc spiritualis infantiae viam. ut coenobii sui tirunculas verbo et exemplo, sic ceteros omnes per scripta sua docuit : quae quidem scripta, in totum terrarum orbem propagata, nullus profecto perlegit quin adamaret et iterum iterumque, cum maxima animi voluptate atque utilitate, perlegeret. Haec enim, quae in concluso Carmeli horto floruit, candidissima puella, cum nomini suo Iesu Infantis nomen adiunxisset, eiusdem in se ad vivum expressit imaginem : ut quicumque Teresiam veneratur, simul divinum exemplum, quod ipsa in se rettulit, venerari et laudare dicendus sit.

à tous et de faire pénétrer en vos âmes, du haut de cette Chaire de vérité, au cours des solennités augustes du Sacrifice, un avis très salutaire du divin Maître. Un jour que ses disciples lui avaient demandé qui serait, à son jugement, le plus grand dans le royaume des cieux, *il appela un tout petit enfant, le plaça au milieu d'eux,* et dit cette parole mémorable : *En vérité, je vous le déclare, si vous ne vous convertissez et ne devenez semblables à ce petit enfant, vous n'entrerez point dans le royaume des cieux.*

Thérèse, notre nouvelle Sainte, imprégna bien à fond son âme de cette doctrine évangélique; elle la fit passer dans la pratique de sa vie quotidienne; bien mieux, elle enseigna cette voie de l'enfance spirituelle, d'abord, par ses leçons et ses exemples aux jeunes novices de son couvent, puis, par ses écrits, à toutes les âmes. Ces écrits ont été répandus dans le monde entier; nul ne les peut parcourir sans les aimer, sans les lire et les relire, avec le plus vif plaisir et le plus grand profit.

Thérèse n'est-elle pas, en effet, la fleur épanouie dans le jardin fermé du Carmel, la jeune fille d'une pureté sans tache? Dès le jour où elle joignit à son nom celui de Jésus Enfant, elle reproduisit en elle-même, en traits vivants, l'image de cet Enfant; et, de la sorte, vénérer Thérèse, c'est vraiment vénérer et louer le divin modèle qu'elle faisait revivre en elle.

Itaque in eam hodie spem erigimur, futurum, ut in Christi fidelium animis aviditas quaedam insideat spiritualis huius infantiae persequendae, quae quidem in eo posita est, ut quicquid natura puer habet et facit, id ipsum nos sentiamus agamusque ex disciplina virtutis. Nam, ut pueruli, nulla culpae umbra obcaecati nullisque deleniti cupiditatum illecebris, in possessione securi acquiescunt innocentiae suae, et, doli plane ac simulationis expertes, cum cogitata sincere promunt et recte agunt, tum tales, se, quales reapse sunt, extrinsecus exhibent, sic Teresia visa est angelicae potius quam humanae esse naturae, et puerilem in se simplicitatem, ad veritatis iustitiaeque leges, induxit. Cum autem in Lexoviensis virginis memoria invitationes illae promissionesque divini Sponsi haererent : *Si quis est parvulus veniat ad me* (*Prov.* IX, 4) : — *Ab ubera portabimini, et super genua blandientur vobis. Quomodo si cui mater blandiatur, ita ego consolabor vos* (*Is.* LXVI, 12-13); suae ipsa sibi infirmitatis conscia, divinae Providentiae se fidenter addixit permisitque totam, ut, eius unice freta praesidio, per asperrima quaeque perfectam vitae sanctimoniam assequeretur, ad quam

---

Aussi aujourd'hui nourrissons-Nous l'espoir de voir dans les âmes des fidèles naître le désir de cette enfance spirituelle qui consiste à être, par vertu, dans nos pensées et nos actions, ce qu'est l'enfant, par l'instinct de sa nature, dans ses sentiments et dans ses actes.

Nulle faute ne voile de son ombre le regard du petit enfant; nulle passion ne l'amollit de ses attraits; il se repose en sécurité dans la possession de son innocence; il ignore la ruse et le mensonge; ce qu'il pense, il le dit sans fard, il le fait sans détour : tel il est au dedans de lui-même, tel il se montre au dehors.

Ainsi nous est apparue Thérèse : d'une nature plus angélique qu'humaine, elle a introduit dans son âme la simplicité de l'enfant, selon les lois de la vérité et de la justice.

Mais la vierge de Lisieux avait présentes à la mémoire ces invitations et ces promesses de l'Époux divin : *Si quelqu'un est tout petit, que celui-là vienne à moi. — Vous trouverez un sein sur lequel vous serez portés, et des genoux sur lesquels vous serez caressés; comme une mère caresse son enfant, c'est ainsi que moi je vous consolerai.* Elle avait conscience de sa faiblesse, et elle se donna et s'abandonna avec confiance et sans réserve à la divine Providence, afin de pouvoir, sans autre appui, franchir les pires difficultés du chemin, et atteindre cette parfaite sainteté de vie à laquelle

cum plena iucundaque voluntatis suae abdicatione contendere deliberasset.

Non est cur miremur in sanctimoniali muliere illud Christi evenisse : *Quicumque se humiliaverit sicut parvulus iste, hic est maior in regno caelorum.* (*Matth.* XVIII, 4.) Placuit igitur divinae benignitati dono eam augere ac locupletare sapientiae paene singularis. Quae enim germanam fidei doctrinam ex Catechismi institutione, asceticam ex aureo *De imitatione Christi* libro et mysticam ex voluminibus Patris sui Ioannis a Cruce haussisset uberrime, praetereaque mentem et animum assidua Scripturarum sacrarum commentatione pasceret atque aleret, eidem Spiritus veritatis illa aperuit ac patefecit, quae solet *a sapientibus et prudentibus* abscondere et revelare *parvulis;* siquidem haec — teste proximo decessore Nostro — tanta valuit supernarum rerum scientia, ut certam salutis viam ceteris indicaret. Ex qua tam copiosa divini luminis divinaeque gratiae participatione, tam magnum in Teresia exarsit caritatis incendium, ut eam, quasi a corpore continenter abstractam, denique consumpserit : quo in genere licuit ipsi, paulo ante quam a vita discederet, candide fateri, « se nihil Deo aliud, nisi, amorem, dedisse ». Constat

---

elle avait décidé de tendre en une pleine et joyeuse abdication de sa volonté propre.

Nous n'avons pas à nous étonner de voir s'accomplir en cette religieuse les paroles du Christ : *Quiconque se sera abaissé comme ce petit enfant, celui-là sera le plus grand dans le royaume des cieux.* Il a donc plu, en effet, à la bonté divine de la combler, de l'enrichir d'une sagesse toute spéciale.

Elle avait puisé avec abondance dans le catéchisme les authentiques enseignements de la foi, sa doctrine ascétique dans le livre d'or de l'*Imitation*, ses connaissances mystiques dans les ouvrages de son Père Jean de la Croix; elle nourrissait son intelligence et son cœur de la méditation assidue des Saintes Ecritures; mais, par-dessus tout, l'Esprit de vérité lui ouvrit et lui découvrit les mystères qu'il a coutume de cacher *aux sages et aux prudents* et de révéler *aux tout petits :* car, au témoignage de Notre prédécesseur, elle posséda une telle science des choses d'en haut qu'elle put indiquer aux âmes une voie certaine de salut.

Cette abondance des lumières et des grâces divines qui furent départies à Thérèse avait allumé dans son cœur un tel incendie de charité qu'enfin elle en fut consumée, après avoir vécu pour ainsi dire dans une perpétuelle extase; et, dans cet ordre d'idées, elle put, peu

pariter, ex hac ardentis caritatis vi in Lexoviensi puella extitisse propositum illud atque studium « ob Iesu amorem laborandi, unice ut eidem placeret, Cor eius Sacratissimum consolaretur aeternamque proveheret salutem animarum, quae Christum perpetuo diligerent » : quod ipsum illam coepisse, ubi primum in caelestem patriam pervenit, patrare atque efficere, facile ex ea mystica rosarum pluvia intellegitur, quam, Deo dante, ut vivens ingenue spoponderat, in terras iam demisit pergitque demittere.

Itaque, Venerabiles Fratres, dilecti Filii, vehementer cupimus, ut christifideles universi dignos se praestent, qui largissimam eiusmodi gratiarum effusionem, parvulae Teresiae patrocinio interposito, participent; at multo cupimus vehementius, ut, imitationis causa, in eam studiose intueantur, se veluti parvulos efficiendo, quales nisi fuerint, ex Christi sententia, a regno caelorum arcebuntur. Quodsi haec spiritualis infantiae via vulgo ineatur, nemo non videt, quam facile ea societatis humanae emendatio instaurabitur, quam ab ipsis Pontificatus

---

de temps avant sa mort, avouer naïvement que « jamais elle n'avait donné à Dieu que de l'amour ».

D'ailleurs, il est évident que l'élan de cette ardente charité fut chez la vierge de Lisieux le principe de son dessein et de son désir instant de « travailler pour l'amour de Jésus, uniquement pour lui plaire, pour consoler son Cœur sacré et pour procurer le salut éternel de beaucoup d'âmes destinées à aimer éternellement le Christ ».

Qu'elle ait commencé, dès l'instant de son arrivée dans l'éternelle patrie, à accomplir et à réaliser ce dessein, nous en avons la preuve éclatante dans cette mystique pluie de roses que, par la permission de Dieu, elle a dès maintenant répandue sur la terre, et qu'elle ne cesse d'y répandre, selon la promesse qu'ingénument elle en avait faite de son vivant.

C'est pourquoi, Vénérables Frères, Chers Fils, Nous désirons ardemment que tous les chrétiens se montrent dignes de participer à l'effusion des grâces si nombreuses obtenues par l'intercession de la petite Thérèse; mais, plus ardemment encore, Nous souhaitons que, fixant sur elle des regards attentifs pour prendre modèle sur elle, tous deviennent comme de petits enfants; car, selon la sentence du Christ, s'ils ne sont pas comme de tout petits, ils seront exclus du royaume des cieux.

Si cette voie de l'enfance spirituelle était suivie par la masse, combien facile apparaîtrait à tous la restauration de l'ordre moral dans la société humaine, restauration dont nous avons fait le but de nos

Nostri primordiis ac potissimum Iubilaeo Maximo indicendo Nobismet proposuimus. Nostram igitur eam facimus precationem, qua sancta novensilis Teresia ab Infante Iesu pretiosum de vita sua librum conclusit : « Supplices tibi sumus, o bone Iesu, ut magnum parvarum animarum numerum respicias, itemque parvarum legionem victimarum in terris deligas, quae tua dignae sint caritate. » Amen.

---

efforts dès le début de Notre Pontificat, et surtout lors de la publication du grand Jubilé.

Nous faisons donc Nôtre cette prière par laquelle la nouvelle sainte, Thérèse de l'Enfant-Jésus, terminait le précieux livre de sa vie : « Je te supplie, ô bon Jésus, d'abaisser ton regard divin sur un grand nombre de petites âmes; je te supplie de te choisir en ce monde une légion de petites victimes dignes de ton amour. » Ainsi soit-il.

HOMILIA

in solemni canonizatione Beati Petri Canisii, die 21 maii 1925 peracta.

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,

Ecclesiam sanctam Christus Dominus cum, suae promissionis memor, opportuno nunquam adiumento destituat, tum calamitosissima quaque tempestate summos sanctitatis laude viros excitare consuevit, qui, *potentes in opere et sermone*, regnum suum in terris fortiter tueantur lateque proferant. Ita, maxime necessario rei christianae tempore, clarissimus ille fidei et defensor et apostolus exstitit, Petrus Canisius; in quo quidem apparuit, quam vere dicatur, novum Ecclesiae militanti per Ignatium Loyolaeum a Deo datum subsidium. Hic enim nascentis societatis Ignatianae eximius alumnus non uno nomine Iesu Christi

---

HOMÉLIE

prononcée à la canonisation solennelle du Bienheureux Pierre Canisius, le 21 mai 1925.

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

Fidèle à sa promesse, Notre-Seigneur Jésus-Christ donne toujours à son Eglise les secours dont elle a besoin et, au moment des plus rudes épreuves, il a coutume de susciter des hommes éminents en sainteté, *puissants en œuvres et en paroles,* capables de défendre avec vaillance son règne sur la terre, et de le propager au loin.

Aussi, à une époque particulièrement grave pour le christianisme, l'on vit paraître ce glorieux défenseur et apôtre de la foi, Pierre Canisius. En sa personne se montre clairement à quel point il est vrai de dire que par Ignace de Loyola Dieu a donné de nouveaux secours à l'Eglise militante. Pierre fut, en effet, l'un des membres les meilleurs de la naissante Compagnie, et c'est à plus d'un titre qu'il a aidé l'Eglise du Christ dans ses durs labeurs.

Sponsae laboranti profuit. Profuit quidem omnium exemplo virtutum, in quibus, a pueritia ad extremam usque senectutem, tam mirabili ascensione profecit, ut maximam aequalibus suis admirationem moveret. Profuit etiam litterarum scientia exquisitissimaque divinarum rerum doctrina, quam Scripturis sacris operibusque Patrum assidue pervolutandis alebat; quod autem cum plena theologiae positivae — quam vocant — cognitione, Scholae sententiarum lumina coniungeret, non est cur miremur, eundem, ad oppugnandos immanes haereticorum errores, armatissimum sane militem in aciem descendisse. Profuit denique susceptis toleratisque, quinquaginta fere annos, omni sibi quiete interdicta, laboribus; etenim, per eam temporis diuturnitatem, quemadmodum cleri disciplinam populique mores — eorum etiam animis, qui christianae societati praeessent, ad vigilantiae diligentiaeque studium exacuendis — restituere contendit, sic haeresi, et vitiis quae viam ad haeresim sternerent, adversari nunquam destitit.

Itaque sanctum hunc novensilem, qui — eo ipso anno in Geldria ortus, quo Ignatius in Hispania ad bonam se frugem

---

Il l'a aidée d'abord par l'exemple de toutes les vertus; car, dès son enfance et jusqu'à la plus extrême vieillesse, il y progresse en d'admirables ascensions, au point de faire sur ses contemporains étonnés la plus profonde impression.

Il l'a aidée aussi par sa connaissance des lettres et par une science hors ligne des choses divines, alimentée par l'étude assidue de l'Ecriture Sainte et des œuvres des Pères; et, comme il unissait en lui une pleine maîtrise de la théologie positive et les lumières des enseignements de l'Ecole, Nous n'avons pas à Nous étonner de voir, à l'heure de l'assaut contre les redoutables erreurs de l'hérésie, descendre dans la lice un soldat armé de toutes pièces pour la lutte.

Il l'a aidée enfin par les labeurs que, cinquante ans durant, il prit sur lui et dont il porta le fardeau sans jamais s'accorder aucun repos : car, durant cette longue période, il s'appliqua à restaurer la discipline dans le clergé et la moralité dans le peuple. Pour atteindre ce but, il osait s'adresser à ceux mêmes qui gouvernaient la société chrétienne et aiguillonner leur zèle vers la vigilance et les soins de leur ministère; mais, non content de cet effort, il s'en prit encore à l'hérésie et aux vices qui frayent les voies à l'hérésie, et il ne cessa jamais de leur faire la guerre.

Le nouveau Saint naquit en Gueldre l'année même où, en Espagne, Ignace se convertissait et entreprenait une vie plus parfaite; l'année

perfectiusque institutum recepit et nonnullarum Germaniae provinciarum ab Ecclesia Romana induci coepit discidium — vetustae Batavorum gentis candidum tenacissimumque referebat ingenium, non tam Ignatii Patris propiorumque, moderatorum, quam Summi Pontificis iussa ad id munus destinavere, ad quod, prope sepulcrum Petrianum in hac ipsa templi maiestate orans, se, quasi alterum Bonifacium, divinitus vocari intellexerat. Cum autem probe nosset, nescire tarda molimina Spiritus Sancti gratiam, umbratilem carissimamque domus suae religiosae palaestram deserens, athletae instar in pulverem et solem prodeuntis, provinciam sibi delatam capessere, nulla interposita mora, properavit. Luctatorem sane animo promptissimum non difficultates sexcentae, non vitae discrimina, non inimicorum insidiae, non indignitates contumeliaeque, non itinerum incommoda, cum ieiuniis vigiliisque coniuncta, ab incepto deterruerunt; secum enim ipse reputabat, Apostolos Christi a conspectu concilii gaudentes abiisse quoniam digni habiti erant qui pro nomine Iesu contumeliam paterentur, et omnes, qui pie

---

aussi où, en plusieurs provinces d'Allemagne, commençait à se produire la rupture avec Rome. C'était bien un représentant de cette antique race hollandaise, avec son tempérament fait de simplicité et de ténacité. Il reçut sa mission d'Ignace sans doute et de ses supérieurs immédiats, mais plus encore du Souverain Pontife; d'ailleurs, c'est par un appel divin qu'il s'y était senti destiné, comme un nouveau Boniface, tandis qu'ici même, dans cette majestueuse basilique, il était en prières auprès du tombeau de saint Pierre.

Il savait bien que la grâce de l'Esprit-Saint ne peut s'accommoder de la lenteur dans l'effort. Aussi le voilà qui abandonne l'ombre bien-aimée de ce couvent où il s'est formé, et, comme un athlète qui affronte le soleil et la poussière, il va, sans délai et d'un pas alerte, prendre possession du champ qui lui est confié. C'était un lutteur aux coups décidés et que rien ne put détourner de l'œuvre entreprise, ni les difficultés qu'il rencontra par milliers, ni les dangers qu'il courut pour sa vie, ni les embûches que lui tendirent ses ennemis, ni les traitements indignes, ni les insultes, ni les incommodités du voyage, auxquelles il joignait encore les jeûnes et les veilles. C'est qu'au milieu de tout cela il pensait aux apôtres du Christ sortant du Sanhédrin pleins de joie parce qu'ils avaient été jugés dignes de souffrir l'insulte pour le nom du Christ; c'est qu'il pensait aussi que tous ceux qui veulent mener dans le Christ une vie sainte doivent souffrir persécution.

voluissent vivere in Christo Iesu, persecutionem esse passuros. Populares igitur catholicos in fide confirmavit et haereticorum ad Ecclesiam reditum perseveranter adiuvit, sive alumnos sibi creditos docuit, sive in aedibus sacris contionatus est, sive cum novatoribus aut in athenaeis aut in publicis consessibus aut in foro, quotiescumque fidei morumque integritatis causa agebatur, disputavit invictus. Quod autem Canisium adversarii canem per ludibrium cognominabant, id profecto in eius laudem atque honorem cedit : etenim, quasi canis fidelis, eos omnes, qui dominicum gregem appeterent, non tam clamando quam repugnando disiecit. Ubi autem sibi adesse praesenti et alloquenti non licuit, illuc scripta sua pervenerunt, mirabilis ille praesertim *Catechismus*, qui, in omnes paene linguas conversus atque in totum terrarum orbem, inque eas regiones potissimum quibus extremum haeresis periculum immineret, invectus, germanae catholicae doctrinae peperit victoriae laetitiam. Nec minus ad eiusdem doctrinae tuitionem contulerunt Canisii vel epistulae, in plura nunc volumina collectae, vel scripta in Centuriatores edita, quae, etsi, ob urgentiores causas, moderatorum iussu,

---

Son rôle fut donc de confirmer dans leur foi les populations catholiques et de favoriser avec persévérance le retour des hérétiques au sein de l'Eglise. Il instruisait les élèves qui lui étaient confiés, il prêchait dans les édifices sacrés, il discutait avec les novateurs dans les Universités, dans les conférences publiques et jusque dans la rue, partout où l'intégrité de la foi et des mœurs était mise en cause, et jamais il ne connut la défaite. Ses adversaires purent bien l'appeler par dérision « le chien » : cela même est pour lui un titre de gloire et un honneur; car il fut comme le chien fidèle qui, aux prises avec tous ceux qui attaquaient le troupeau du Maître, les repoussa par ses cris et plus encore par ses coups.

Pourtant, il lui était impossible de porter en tous lieux sa présence et sa parole, mais là même où il ne pouvait se rendre, ses écrits parvenaient, et parmi eux il faut faire une place de choix à cet admirable *Catéchisme*, traduit dans presque toutes les langues, et qui, répandu dans le monde entier, mais particulièrement dans les régions menacées du suprême péril de l'hérésie, a soutenu la vraie doctrine catholique et enfanté l'allégresse du triomphe.

Mais nous avons de Canisius d'autres écrits encore, et qui non moins que le *Catéchisme* ont contribué à la défense de la vérité catholique : ce sont d'abord ses lettres, dont la collection forme aujourd'hui plusieurs volumes; ce sont aussi ses écrits contre les Centuria-

intermissa sunt, incitamento tamen immortalis memoriae, Cardinali Baronio fuere, ut in huius ipsius locum, suorum *Annalium* compositione, succederet. Alterius quidem post Bonifacium Germaniae apostoli praestantissima sane doctrinae copia ac gravitas, a decessore Nostro Leone XIII, per Encyclicas Litteras, ante annos septem et viginti, iis celebrata laudibus, quae vix eum decere viderentur cui Doctoris appellatio nondum decreta esset, Nobis omnino suasit, ut Canisium una eademque sententia et inter sanctos caelites et inter Ecclesiae Doctores adscriberemus, quemadmodum paulo ante fecimus et per Decretales Litteras mox conficiendas declaraturi item sumus : quod ut iniremus consilium, impulere praeterea postulatoriae, quas vocant, epistulae, a compluribus episcopis, facultatibus theologicis et studiorum Universitatibus ad Nos haud multo ante datae. Cum, ceteroqui, Sancti huius Doctoris novensilis actio et apostolatus ad gentes bene multas, ut ad Alsatiam et Helvetiam, ut ad Bohemiam et Poloniam, ut ad Austriam et Hungariam et Italiam, pertinuerit, ubi etiam iuventuti instituendae, Seminariis conlegiisque conditis, mirifice prospexit, nonne videtur Deus ipse universis eum

---

teurs, travail que des raisons majeures et les ordres de ses supérieurs le contraignirent d'interrompre, mais qui donna au cardinal Baronius, d'immortelle mémoire, l'idée de continuer, par la rédaction de ses *Annales*, l'œuvre entreprise par celui-là même dont Nous parlons.

Voilà bien le second apôtre de l'Allemagne, le nouveau Boniface; ses enseignements ont une ampleur et une importance de tout premier plan; aussi Notre prédécesseur Léon XIII, dans une Lettre encyclique datant de vingt-sept ans déjà, en avait-il fait un éloge qui pouvait paraître déplacé à l'adresse d'un personnage non encore honoré du titre de Docteur. C'est par le même motif que Nous-même avons été amené à inscrire Canisius, en vertu d'une seule et même sentence, tout à la fois parmi les Saints et parmi les Docteurs de l'Eglise, ainsi que Nous venons de le faire et que Nous ne tarderons pas à le publier par Lettres Décrétales. Nous avons d'ailleurs été poussé à entrer dans cette voie par les Lettres postulatoires que Nous avons reçues d'un très grand nombre d'évêques, de Facultés de théologie et d'Universités.

Le nouveau Docteur étendit son action et son apostolat sur beaucoup de pays, tels que l'Alsace et la Suisse, la Bohême et la Pologne, l'Autriche, la Hongrie et l'Italie; partout il pourvut magnifiquement à l'éducation de la jeunesse par la fondation de Séminaires et de collèges. Ne semble-t-il pas, dès lors, que Dieu lui-même, en l'offrant

gentibus colendum imitandumque, veluti in signum unitatis et pacis, singulari quadam opportunitate, proponere?

Utinam nobis omnibus, triumphalem Redemptoris nostri reditum ad Patrem hodierno die recolentibus, auspicato contingat, ut, sancti Petri Canisii vestigia persecuti, eiusdemque patrocino subnixi, partem tandem aliquando in sempiterno aevo cum Christo habeamus, cui sit laus et honor et gloria in saecula saeculorum. Amen.

à la vénération et à l'imitation de tous les peuples, en veuille faire, en un moment bien opportun, comme un signe d'unité et de paix?

Puissions-nous donc tous — en ce jour où nous célébrons le triomphal retour de notre Rédempteur vers son Père — obtenir de marcher sur les traces de saint Pierre Canisius et jouir de l'appui de son patronage, pour arriver à avoir part un jour dans l'éternité avec le Christ, à qui soit louange, honneur et gloire dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

HOMILIA

in solemni canonizatione Beatarum Virginum Mariae Magdalenae Postel et Magdalenae Sophiae Barat, die 24 maii 1925 peracta.

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,

Quod Christus Dominus, ut ex evangelio didicimus, apostolis suis, ad eos in fide confirmandos, spopondit, se cum iis futurum *omnibus diebus usque ad consummationem saeculi*, id profecto usque adhuc evenisse novimus, ut quo trepidiores res esse atque in societatis humanae venis visceribusque plus mali periculique insidere videretur, eo praesentiora laboranti Ecclesiae remedia, excitatis viris feminisque sanctissimis, divinus eius Auctor suppeditaverit. Quod, si unquam alias, luce clarius apparuit in illa omnium turbulentissima conversione Galliae, cum,

---

HOMÉLIE

prononcée à la canonisation solennelle des Bienheureuses Vierges Marie Madeleine Postel et Madeleine Sophie Barat, le 24 mai 1925.

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

L'Evangile nous apprend que, pour affermir ses Apôtres dans la foi, Notre-Seigneur Jésus-Christ leur promit d'être avec eux *tous les jours jusqu'à la fin des siècles*. Cette promesse, nous le savons, n'a pas cessé de se réaliser jusqu'à nos jours, et plus une époque est troublée, plus la société humaine semble atteinte jusque dans ses moelles par les fléaux qui la minent, plus aussi sont puissants les secours que fournit à l'Eglise son divin Fondateur par la floraison d'une sainteté extraordinaire parmi les hommes et parmi les femmes.

Jamais peut-être cette assistance divine ne fut plus clairement manifestée qu'à cette époque de bouleversements sans exemple que fut la Révolution française : alors, parmi bien d'autres, se leva notre nou-

praeter alios, sanctae novensilis Mariae Magdalenae Postel vis ac virtus magnifice eluxit. Nam qui sacerdotes iusiurandum a Pontifice vetitum, ad quod minaciter adigebantur, recusavissent, eos ad necem quaesitos, ipsa, periclitata continenter vitam, occulere; domi, ex potestate sibi facta, res sacras et Augustum Sacramentum, coram quo interdiu noctuque seraphicis liquescebat ardoribus, asservare ac tueri amantissime; pueros christiana eruditos doctrina ad divinum epulum suscipiendum instituere; omnia experiri ne quis, nisi Sacramentis refectus, de vita decederet; cum vero civiles fluctus aliquantum quievissent, ob valde imminutum sacerdotum numerum, facta quodammodo sacerdotalis particeps officii, aeternas populo veritates denuntiare.

Rebus tandem in patria compositis, cum gravissima religionis damna sarcienda essent, ambae, quas ad sanctorum caelitum numerum adscripsimus, virgines id muneris, divino quodam instinctu, pro sua quaeque parte, pro suis quaeque viribus, capessiverunt. Reparari quidem res funditus in Gallia oportebat, cum e popularibus bene multi officiorum suorum conscientiam

---

velle sainte, Marie-Madeleine Postel, dont le courage et la vertu brillèrent d'une splendeur magnifique.

Quand le Souverain Pontife eut condamné le serment imposé au clergé sous menace de sanctions, les prêtres réfractaires, traqués et sous le coup d'une sentence de mort, trouvèrent asile auprès de Marie-Madeleine, qui de la sorte mettait en péril constant sa propre vie. En vertu d'une autorisation, elle conservait chez elle et gardait avec amour les vases sacrés et le Saint Sacrement; de jour et de nuit, elle se consumait devant lui en ardeurs séraphiques. Elle apprenait aux enfants la doctrine chrétienne, et les préparait à participer au divin banquet; il n'était rien qu'elle ne mît en œuvre pour assurer aux mourants les secours des sacrements; et, quand la tempête sociale se fut un peu calmée, ne laissant qu'un clergé fort réduit en nombre, Madeleine, participant en quelque sorte au ministère sacerdotal, se mit à prêcher au peuple les vérités éternelles.

Quand l'ordre fut enfin rétabli dans le pays, il n'en restait pas moins à réparer les graves dommages causés à la religion. Ce fut le rôle auquel s'empressèrent les deux vierges que nous venons d'inscrire au nombre des saints, l'une et l'autre mues par une impulsion divine, chacune selon sa mission particulière, selon ses dons particuliers. Certes, c'était bien une restauration qu'il fallait en France, restauration qui reprît les choses par les fondements. Dans le peuple, beaucoup avaient perdu jusqu'à la conscience du devoir; la noblesse, qui

amisissent, et optimates, post diuturni exsilii angustias et incommoda, si non in integrum, saltem in partem aeris sui restituti soluto iam ab praeteritis molestiis animo, in iucunditates vitae effervescerent. Visae propterea sibi sunt cum Maria Magdalena Postel, tum Magdalena Sophia Barat, nihil quicquam se fructuum laturas, nisi rectae succrescentium aetati suae puellarum institutioni consuluissent. Altera igitur Societatem Scholarum Christianarum a Misericordia, per incredibilia omne genus impedimenta et inopiae sollicitudinumque aculeos, ea mente condidit, ut, quod pueris Ioannes Baptista de La Salle educationis sanctae praesidium ministraverat, id ipsum alumnae suae puellis humili loco natis praestarent: in quo nemo non miretur, sanctam novensilem, licet alterum et sexagesimum ageret annum, minime tamen dubitasse — tanto inventutis tuendae studio flagrabat — periculum scientiae suae facere, ut sibi docendi venia legitime impertiretur. Altera vero, quae tum, cum nondum ex pueris excesserat, de ortu suo rogata, solebat candide venusteque respondere, se ex igne prodiisse — constat enim, qua ipsa nocte in lucem edita est, natale oppidum flammis fere totum

---

venait — après les restrictions et les souffrances d'un long exil — de recouvrer ses biens, sinon en totalité, du moins en partie, se trouvait démoralisée par les maux du passé, et passionnément livrée à la douceur de vivre. Dès lors, il sembla à Marie-Madeleine Postel et à Madeleine-Sophie Barat qu'elles n'auraient d'action féconde qu'en pourvoyant à une saine éducation des jeunes filles qui grandissaient et préparaient une génération nouvelle.

Voici donc la Société des Ecoles chrétiennes de la Miséricorde fondée au milieu d'obstacles inouïs, et sous l'aiguillon du dénuement et des soucis de toutes sortes. Le bienfait d'une éducation simple, que Jean-Baptiste de La Salle avait assuré aux garçons, les membres de la nouvelle Congrégation le donneraient aux fillettes de la classe populaire.

Chose admirable, la nouvelle Sainte, âgée pourtant de soixante-deux ans, n'hésita pas — dans l'ardeur de son zèle pour la sauvegarde de la jeunesse — à passer les examens requis pour avoir le droit légal d'enseigner.

Quant à Madeleine-Sophie, tout enfant, interrogée sur sa naissance, elle aimait à répondre, dans sa gracieuse candeur, qu'elle était sortie du feu : la nuit de sa naissance, sa bourgade natale avait été presque entièrement détruite par le feu. C'était bien de flammes qu'elle était embrasée, mais de celles qu'elle avait puisées dans le Sacré Cœur de Jésus. Sous ce titre, elle fonda son Institut religieux.

absumptum esse — reapse igne, quem e Sacro Corde Iesu cepisset, incensa, societatem Sororum eo titulo constituit, et, quamquam, voluit unicuique conlegio vel domni ludum tenuioribus puellis erudiendis accedere, praecipuam tamen curam de nobilibus divitibusque adhiberi iussit. Neque enim feminam prudentissimam fugiebat, contingere saepius, ut, qui claritate generis commendantur omnibusque copiis circumfluunt, longe ii miserabiliorem, quam qui bonis fortunisque egent, animi et spiritus egestatem urbanitatibus munditiisque contegant; nobilibus vero matribusfamilias ad sanctimoniam a pueritia conformatis, facile futurum, ut ipsae, praeter viros liberosque suos, proximos quoque e populo non tam verbis quam exemplo ad serviendum fideliter Deo permoverent.

Itaque nemo non videt, unum idemque demum consilium novensiles sanctas persecutas esse, ita animo comparatas, ut privatum publicumque bonum proveherent, se operamque suam silentio, quoad fieri poterat, occultantes : unde, Deo auctore, qui exaltare consuevit humiles, factum est, ut non modo insignes

---

Tout en spécifiant qu'à tout pensionnat et à toute maison serait annexée une école ouverte aux fillettes des classes pauvres, elle voulut que son œuvre fût principalement vouée à l'éducation des jeunes filles de la noblesse et des familles aisées. C'est un fait d'expérience, et qui n'avait pas échappé à cette femme très avertie : souvent les personnes que distingue l'éclat de la naissance et qu'environne l'abondance de tous les biens sont en réalité dans une condition bien plus misérable que les personnes privées des biens de la fortune; leur indigence de cœur et d'esprit se cache sous les dehors de la politesse mondaine et de la parure. D'ailleurs, si, dans la noblesse, les mères de famille sont formées dès l'enfance à une vie sainte, il arrivera naturellement que par leurs paroles et surtout leurs exemples elles amèneront à la pratique fidèle des devoirs religieux non seulement leurs maris et leurs enfants, mais aussi les personnes du peuple qui les approcheront.

De toute évidence, pour qui voit à l'œuvre les deux nouvelles Saintes, toute leur activité s'adonnait à la réalisation d'un seul et même dessein; elles partageaient le même souci : procurer le bien des individus et de la société, et en même temps faire, autant que possible, le silence autour d'elles et de leurs œuvres. Mais, par la volonté de Dieu, qui a coutume d'exalter les humbles, ce fut le contraire qui arriva et l'on vit briller en elles, d'un éclat qui les mettait hors de pair, des vertus insignes et des dons extraordinaires.

in iis virtutes, sed etiam singularia dona praecipuo quodam splendore niterent. Quamobrem summas ex harum sanctarum virginum vitae documentis ac patrocinio utilitates Nobis spondemus ac pollicemur, nec profecto minores portendimus ex illo, quem religiosa utriusque soboles exercet, fere per totum terrarum orbem, sanctae puellarum educationis apostolatum. Quem quidem apostolatum geri nunc eo actuosius necesse est, quo pluris interest, excitari vulgo christianos spiritus, et femineum sexum non ad perdendos sed ad emendandos servandosque homines, quibus valet naturae gratiaeque donis, adiuvare.

O utinam castissimam atque ad omne opus bonum instructam iuventutem sanctae hae virgines aetati nostrae posteritatique deprecatione sua a Christo Iesu impetrent : utinam omnes, quotquot peregrinamur a Domino, earum vestigiis sic ingrediamur, ut plena caelestis patriae beatitate cum iisdem denique fruamur in saecula saeculorum. Amen.

C'est assez dire quels immenses bienfaits Nous attendons et Nous Nous promettons des exemples et de l'intercession de ces deux vierges saintes; et ils ne sont pas moindres, ceux que Nous espérons de l'apostolat exercé pour ainsi dire dans le monde entier par leurs familles religieuses, — l'apostolat de la sainte éducation des jeunes filles. Cet apostolat est d'une nécessité bien actuelle : il est tout à fait urgent de réveiller dans les masses populaires l'esprit chrétien, d'aider la femme à être pour l'humanité, par les dons de la nature et de la grâce qui lui sont accordés, un instrument non de perdition mais de redressement et de salut.

Oh! qu'elle soit très chaste, qu'elle soit formée aux bonnes œuvres de toutes sortes, la jeunesse que par leurs prières ces deux vierges saintes obtiendront du Christ à notre génération et à la postérité! Et nous tous, exilés ici-bas loin du Seigneur, puissions-nous marcher sur leurs traces et arriver enfin à jouir avec elles du bonheur parfait dans la patrie du ciel, pour les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

HOMILIA

in solemni canonizatione Beatorum Confessorum Ioannis Baptistae M. Vianney et Ioannis Eudes, die 31 maii 1925 peracta.

VENERABILES FRATRES, DILECTI FILII,

Praeclaram Nobis et communitati fidelium laetandi causam refert illius diei veneranda sollemnitas, cum mirabiliter nascens Ecclesia, omnibus Spiritus Sancti exornata charismatis, e tacito Caenaculi recessu in lucem hominum celebritatemque primum prodiit. A quo quidem horae momento cum perennis vita atque virtus in venas immaculatae Christi Sponsae permanare coepisset — nam, teste Augustino *(Serm. CLXXXVII de temp.)*, *quod est in corpore nostro anima, id est Spiritus Sanctus in corpore Christi, quod est Ecclesia* — praesentissimo ipsa Spiritus veritatis auxilio non modo cuiusvis exstitit erroris expers, verum

---

HOMÉLIE

prononcée à la canonisation solennelle des Bienheureux Confesseurs Jean-Baptiste M. Vianney et Jean Eudes, le 31 mai 1925.

VÉNÉRABLES FRÈRES, CHERS FILS,

Elle est bien spéciale, et pour Nous et pour tous les fidèles, la cause de joie que Nous apporte la vénérable solennité de ce jour : Nous y revoyons la merveilleuse naissance de l'Eglise, qui, parée de tous les dons de l'Esprit-Saint, sort du silence et de la retraite du Cénacle, et pour la première fois paraît au grand jour et se manifeste aux foules. Dès cette heure, ce fut un flux incessant de vie et de vigueur spirituelle qui commença à couler dans les veines de l'Epouse immaculée du Christ; car, au témoignage de saint Augustin, *ce qu'est l'âme dans notre corps, l'Esprit-Saint l'est dans le corps du Christ, qui est l'Eglise.* Par le secours toujours assuré de l'Esprit de vérité, non

etiam sacrae doctrinae et caritatis germina ubique gentium, cum ad communem populorum salutem nata esset, sevit et aluit studiosissime. Divina profecto haec Spiritus Paracliti virtus, errorum contagionem ab Ecclesia amoventis, tum apertissime oculis omnium apparuit, cum Concilium Nicaeae ante sedecim saecula habitum est : cuius utinam commemoratio, mentibus animisque superna inlustratis permotisque gratia, eam, quam dissidentium ecclesiarum cum Apostolica Sede praecipue in votis habemus coniunctionem, accelerando redintegret. Operam, ceteroqui, quam Apostoli, ab ipso Pentecostes die, dederunt et sanguine suo veluti obsignarunt, ut orbem terrarum ab ethnica pravitate ad novam religionem traducerent, ii omnes, continuatione ac perpetuitate quadam, persequuntur, quicumque aut, abdicatis domus vitaeque commoditatibus, evangelicam lucem, simulque humanum civilemque cultum, ingenti cum labore, atque etiam capitis discrimine, ad barbaros perferunt, aut in christifidelibus e vitiorum caeno extrahendis ad virtutumque exercitationem informandis, nulla aut vix ulla animi remissione, desudant. Quibus quidem sacrorum administris — cum gratia

---

seulement l'Eglise est restée à l'abri de l'erreur, mais jamais elle n'a cessé de semer et de cultiver avec le plus grand zèle les germes de la sainte doctrine et de la charité parmi tous les peuples; n'était-elle pas née pour le salut de tous les peuples?

Cette divine puissance de l'Esprit consolateur, déployée pour écarter de l'Eglise la contagion de l'erreur, s'est assurément manifestée à tous les regards, avec l'éclat le plus vif, dans la célébration du Concile de Nicée, il y a seize siècles. En ces fêtes commémoratives, Nous appelons d'en haut sur les âmes et sur les cœurs les grâces de lumière et d'élan qui hâteront la réalisation de Nos vœux les plus chers par l'union enfin réalisée des Eglises dissidentes au Siège Apostolique.

Du reste, l'œuvre accomplie par les apôtres à partir de la Pentecôte et pour ainsi dire scellée de leur sang — cette œuvre qui arrachait le monde à la dépravation païenne pour le conduire à la nouvelle religion — est en quelque manière continuée et perpétuée. Ceux qui la poursuivent, ce sont tous ceux qui, renonçant aux douceurs du foyer et de la vie, s'en vont, au prix de fatigues immenses, au risque même de leur vie, porter aux nations barbares tout à la fois la lumière de l'Evangile et la civilisation; ce sont aussi ceux qui répandent sans nul repos leurs sueurs pour arracher les fidèles à la fange du vice et pour les former à la pratique de la vertu.

Dans l'exercice de ce ministère sacré se vérifie l'adage « La grâce

naturam non deleat sed perficiat, et alia in aliis operetur *unus atque idem Spiritus, dividens singuli prout vult* (*I Cor*. xii, 11); — nec similia omnibus dona, nec simili demensa modo, suppetunt ac constant; in quorundam vero animis tanta munerum caelestium insidet ubertas tantaeque efficacitatis, ut iidem cum maxima vitae sanctimonia mirabiles prorsus apostolatus fructus coniungant.

Hoc ipsum, ut nostis, in duobus iis evenit sacerdotibus, quos in sanctorum caelitum numerum modo rettulimus : unde diei huius festi gaudia Nobis et catholico nomini geminantur.

Hoc quidem loco non attinet, eo magis quod in re versamur exploratissima, utriusque exempla virtutum vitaeque curriculum fusiore sermone exsequi. Sed Nobis videmur paene oculis videre exilem Ioannis Baptistae Vianney corporis figuram, cervicem nivea promissi capilli quasi corona nitentem, et gracilem vultum ieiuniisque confectum, ex quo humillimi suavissimique animi innocentia adeo et sanctitas perlucebat, ut, primo adspectu, multitudines hominum ad salutares cogitationes revocarentur. Ecquis, quantumvis obfirmato in peccatis animo, eius

---

ne détruit pas la nature, mais elle l'achève », et le mot de l'Apôtre sur les opérations variées de l'Esprit-Saint suivant la diversité des personnes : *Il n'y a qu'un seul et même Esprit, mais qui donne à chacun la part qui lui convient.* Différents, en effet, sont les dons accordés aux uns et aux autres, et distribués en une mesure différente. Mais il est des âmes qui ont reçu du ciel les grâces en une telle abondance et avec une telle puissance d'action qu'elles unissent en elle une sainteté extraordinaire de vie et une fécondité vraiment étonnante d'apostolat.

C'est précisément, vous le savez, ce qui est arrivé pour les deux prêtres que Nous venons de placer au nombre des Saints : aussi, en ce jour de fête, c'est pour Nous et pour le catholicisme tout entier une double joie.

Nous n'avons pas ici — le sujet, d'ailleurs, est trop connu — à dépeindre longuement leurs exemples de vertus et le cours de leur vie. Mais il Nous semble voir se dresser à Nos yeux la frêle silhouette de Jean-Baptiste Vianney, cette tête aux longs cheveux blancs qui lui font comme une éclatante couronne; ce mince visage creusé par les jeûnes, mais sur lequel se reflétait si bien l'innocence et la sainteté d'un cœur très humble et très doux, ce visage dont le seul aspect suffisait à ramener les foules à de salutaires pensées.

Et qui donc — si enfoncé fût-il dans le péché, — qui donc sut

verbis ac lacrimis restitit? Ecquem vespertinae eius contiunculae, etsi remissa plerumque voce habitae, cum ad poenitendum, tum ad redamandum Iesum non commoverunt? Ex quo, profecto, Spiritus Sancti actio mirifice eminet, qui potest unus de indocto incultoque homine peritissimum facere piscatorem hominum. — Latior sane studiosae Ioannis Eudes voluntati obtigit patuitque campus. Per omnem enim Galliam vox eius intonuit, cum, aeternarum praeco disertissimus veritatum, innumerabiles ab antiquo humani generis hoste praedas eriperet divinoque Redemptori restitueret. Atque, ut cetera praetereamus, cum hic sui heredem apostolatus sodalitatem religiosorum virorum a Iesu et Maria reliquerit, tuum sancti studii sui ardore Sorores Nostrae Dominae a Caritate imbuit, quas, praeter tria illa usitata, quarto voto obstrinxit et hospitio excipiendi et ad honestum vitae institutum revocandi perditas feminas, eius haud immemor misericordiae, quam Christus Iesus et Samaritanae et adulterae et peccatrici mulieri exhibuisset.

Itaque cupimus vehementer, in utrumque Sanctum novensilem sacerdotes, imitationis causa, intueantur. Ab altero quidem,

---

résister à ses exhortations et à ses larmes? Et ses instructions du soir - bien que prononcées la plupart du temps d'une voix éteinte, — à qui donc n'ont-elles pas inspiré et le repentir et un amour qui payât de retour l'amour du Christ? Assurément, voilà bien où éclate d'une façon merveilleuse l'action de l'Esprit-Saint; car il est le seul qui puisse, d'un homme dépourvu de science et sans culture, faire le plus expérimenté des pêcheurs d'hommes.

C'est un champ à coup sûr beaucoup plus large qui se présenta et s'ouvrit au zèle ardent de Jean Eudes. C'est par toute la France que sa voix se fit entendre, la voix très éloquente d'un héraut des vérités éternelles; elles sont innombrables, les proies qu'il sut arracher à l'antique ennemi du genre humain pour les rendre au divin Rédempteur. Nous ne Nous arrêterons qu'à ses fondations : l'héritage de son apostolat, il l'a transmis à la Congrégation des religieux de Jésus et Marie; la sainte ardeur de son zèle, il en a imprégné les Sœurs de Notre-Dame de Charité, qui aux trois vœux ordinaires ajoutent les obligations d'un quatrième, celui de recueillir et de ramener aux habitudes de la vertu les femmes perdues : le fondateur n'oubliait pas, en effet, la miséricorde du Christ Jésus pour la Samaritaine, pour la femme adultère et pour la femme pécheresse.

C'est assez dire Notre vif désir de voir le clergé arrêter ses regards sur les deux nouveaux Saints et en imiter les exemples. L'un est par-

praesertim curiones, vel humilium vicorum, discant quo divinae gloriae studio, qua orationis instantia, quibus virtutum praesidiis animarum gerant procurationem; ab altero autem divini verbi praecones ac missionales cognoscant, ea se uti eloquentia oportere, quae audientium non aures titillet, sed animos Christo lucrifaciat. Meminerint vero omnes, ad utriusque exemplum non sibi ante ab apostolatus labore quiescendum, quam in suavissimo Iesu Christi, Pastorum Principis, osculo decesserint.

Atque ut eo redeamus, unde exorsi sumus, Spiritum veritatis eundemque omnis sanctitatis auctorem, cum Nostris vestras, Venerabiles Fratres, dilecti Filii, consociando preces, rei catholicae propitiare ne cessetis. *Qui invisibiliter Ecclesiam vivificat et unit* (S. Th., *Summ. Theol.* III, q. III, a. 8), et in Nicaena Synodo prima ceterisque, decursu aetatum, oecumenicis Conciliis Patrum consulta gubernavit, o pergat ipse Ecclesiae, maiore in dies copia donorum, adesse, idemque, postulando *pro nobis gemitibus inenarrabilibus* (*Ad Rom.* VIII, 26), renovet faciem terrae et christianorum omnium maturet unitatem : qui cum Patre et Filio vivit et regnat in saecula saeculorum. Amen.

---

ticulièrement proposé en modèle aux curés, fût-ce même des plus humbles hameaux : ils apprendront près de lui avec quel zèle de la gloire divine, avec quel esprit de prière, avec l'aide de quelles vertus ils ont à gérer la charge des âmes. L'autre sera le modèle des prédicateurs et des missionnaires : ils comprendront à son école que leur éloquence ne doit pas être celle qui chante aux oreilles, mais celle qui gagne au Christ les cœurs. A l'exemple de l'un et de l'autre, tous se souviendront que, dans les labeurs de leur apostolat, il ne doit y avoir de repos pour eux qu'après leur départ d'ici-bas dans le très doux baiser du Christ, Prince des Pasteurs.

Pour en revenir à Nos pensées du début, adressons-Nous à l'Esprit de vérité, qui est aussi le principe de toute sainteté; à Nos prières joignez les vôtres, Vénérables Frères, Chers Fils, et ne vous arrêtez point de solliciter sa faveur pour les intérêts catholiques. *C'est Lui qui, bien qu'invisible, est dans l'Eglise le principe de vie et d'unité;* c'est Lui qui, au Concile de Nicée et dans tous les Conciles au cours des âges, a dirigé la pensée des Pères. Oh! puisse-t-il, Lui encore, assister l'Eglise par l'abondance de jour en jour plus grande de ses dons! Puisse-t-il, Lui encore, prier *pour nous avec des gémissements ineffables*, et, par cette prière, renouveler la face de la terre et hâter l'unité chrétienne, Lui qui vit et règne avec le Père et le Fils, dans les siècles des siècles. Ainsi soit-il.

Inter Sanctam Sedem et Poloniae Rempublicam
SOLLEMNIS CONVENTIO

CONCORDAT

entre le Saint-Siège et l'État polonais

Les *Acta Apostolicae Sedis*, du 2 juin 1925, en ont publié le seul texte officiel en langue française. Le voici :

Au nom de la Très Sainte et Indivisible Trinité.

Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Pologne M. Stanislas Wojciechowski,

Animés du désir de déterminer la situation de l'Eglise Catholique en Pologne et d'établir les règles qui régiront d'une manière digne et stable les affaires ecclésiastiques sur le territoire de la République,

Ont décidé à ces fins de conclure un Concordat.

En conséquence Sa Sainteté le Pape Pie XI et le Président de la République de Pologne M. Stanislas Wojciechowski ont nommé leurs Plénipotentiaires respectifs,

Sa Sainteté :

Son Eminence Révérendissime le cardinal Pierre Gasparri, son Secrétaire d'Etat;

Le Président de la République :

Son Excellence M. Ladislas Skrzynski, Ambassadeur de la République de Pologne près le Saint-Siège;

M. le Professeur Stanislas Grabski, Député à la Diète de Pologne, ancien ministre des Cultes et de l'Instruction Publique.

Les Plénipotentiaires susnommés, après l'échange de leurs pleins pouvoirs, ont arrêté les dispositions suivantes, auxquelles désormais les hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer.

Article I

L'Eglise Catholique, sans distinction de Rites, jouira dans la République de Pologne d'une pleine liberté. L'Etat garantit à l'Eglise le libre exercice de Son pouvoir spirituel et de Sa juridiction ecclésiastique, de même que la libre administration et gestion de Ses affaires et de Ses biens, conformément aux Lois divines et au Droit Canon.

Article II

Les Evêques, le Clergé et les fidèles communiqueront librement et directement avec le Saint-Siège. Dans l'exercice de leurs fonctions, les Evêques communiqueront librement et directement avec leur

Clergé et leurs fidèles et publieront de même leurs instructions, leurs ordonnances et leurs lettres pastorales.

ARTICLE III

Afin de maintenir les relations amicales entre le Saint-Siège et la République de Pologne, un Nonce Apostolique résidera en Pologne et un Ambassadeur de la République résidera auprès du Saint-Siège. Les pouvoirs du Nonce Apostolique en Pologne s'étendront sur le territoire de la Ville Libre de Dantzig.

ARTICLE IV

Les autorités civiles prêteront leur appui à l'exécution des décisions et des décrets ecclésiastiques : *a)* au cas de destitution d'un ecclésiastique, de sa privation d'un bénéfice de l'Eglise, après promulgation d'un décret canonique relatif à la destitution ou privation susmentionnées, ou au cas de défense du port de l'habit ecclésiastique; *b)* au cas de perceptions de taxes ou prestations destinées à des buts ecclésiastiques et prévues par les lois de l'Etat; *c)* dans tous les autres cas prévus par les lois en vigueur.

ARTICLE V

Les ecclésiastiques jouiront dans l'exercice de leur ministère d'une protection juridique spéciale. A l'égal des fonctionnaires de l'Etat, ils bénéficieront du droit d'exemption de la saisie judiciaire pour une partie de leurs traitements. Les ecclésiastiques ayant reçu les ordres, les religieux ayant prononcé leurs vœux, les élèves des Séminaires et les novices, qui se seraient présentés aux Séminaires et aux Noviciats avant une déclaration de guerre, seront exemptés du service militaire, excepté les cas de levée en masse. Dans ces derniers cas les prêtres ordonnés exerceront dans l'armée leur ministère, sans qu'il soit porté préjudice, cependant, aux intérêts des paroisses, tandis que les autres membres du Clergé seront affectés au service sanitaire. Les ecclésiastiques seront libérés des fonctions civiques, incompatibles avec la vocation sacerdotale, telle que celle de jurés, de membres des Tribunaux, etc.

ARTICLE VI

L'immunité des églises, des chapelles et des cimetières est assurée, sans que cependant la sécurité publique ait à en souffrir.

ARTICLE VII

Les armées de la République de Pologne jouiront de toutes les exemptions qui sont accordées aux Armées par le Saint-Siège, selon les prescriptions du Droit Canon. En particulier, les aumôniers auront, par rapport aux militaires et à leurs familles, les droits de curé et exerceront les fonctions de leur ministère sous la juridiction d'un Evêque d'Armée, qui aura le droit de les choisir. Le Saint-Siège permet que ce Clergé, en ce qui concerne son service militaire, soit soumis aux autorités de l'Armée.

ARTICLE VIII

Les dimanches et le jour de la fête nationale du Trois Mai, les prêtres officiants réciteront une prière liturgique pour la prospérité de la République de Pologne et de son Président.

ARTICLE IX

Aucune partie de la République de Pologne ne dépendra d'un Evêque dont le siège se trouverait en dehors des frontières de l'Etat polonais. La Hiérarchie catholique dans la République de Pologne sera constituée comme suit :

A) — *Rite latin*

I. *Province ecclésiastique de Gniezno et Poznan.* — Archidiocèse de Gniezno et Poznan : Diocèses de Chelmno, de Wloclawek.

II. *Province ecclésiastique de Varsovie.* — Archidiocèse de Varsovie : Diocèses de Plock, de Sandomierz, de Lublin, de Podlachie, de Lodz.

III. *Province ecclésiastique de Wilno.* — Archidiocèse de Wilno : Diocèses de Lomza, de Pinsk.

IV. *Province ecclésiastique de Lwow.* — Archidiocèse de Lwow : Diocèses de Przemysl, de Luck.

V. *Province ecclésiastique de Cracovie.* — Archidiocèse de Cracovie : Diocèses de Tarnow, de Kielce, de Czestochowa, de Silésie.

B) — *Rite gréco-ruthène.*

Province ecclésiastique de Lwow. — Archidiocèse de Lwow : Diocèses de Przemysl, de Stanislawow.

C) — *Rite arménien.*

Archidiocèse de Lwow.

Le Saint-Siége ne procédera à aucune modification de la hiérarchie ci-dessus ou de la circonscription des provinces et diocèses, sinon en accord avec le Gouvernement polonais, sauf les petites rectifications de limites exigées pour le bien des âmes.

ARTICLE X

La création et la modification des bénéfices ecclésiastiques, des Congrégations et Ordres religieux, ainsi que de leurs Maisons et établissements, dépendra de l'autorité ecclésiastique compétente, laquelle, toutes les fois que lesdites mesures entraîneraient des dépenses pour le Trésor de l'Etat, y procédera après entente avec le Gouvernement. Les étrangers ne recevront pas la charge de supérieurs des Provinces des Ordres religieux, à moins d'avoir obtenu du Gouvernement une autorisation à cet effet.

ARTICLE XI

Le choix des Archevêques et des Evêques appartient au Saint-Siège. Sa Sainteté consent à s'adresser au Président de la République avant

de nommer les Archevêques et les Evêques diocésains, les coadjuteurs *cum iure successionis*, de même que l'Evêque d'Armée, pour s'assurer que le Président n'a pas de raisons de caractère politique à soulever contre ces choix.

Article XII

Les Ordinaires ci-dessus, avant d'assumer leurs fonctions, prêteront, entre les mains du Président de la République, un serment de fidélité d'après la formule suivante :

« Devant Dieu et sur les Saints Evangiles, je jure et je promets, comme il convient à un Evêque, fidélité à la République de Pologne. Je jure et je promets de respecter en toute loyauté et de faire respecter par mon Clergé le Gouvernement établi par la Constitution. Je jure et je promets en outre que je ne participerai à aucun accord ni n'assisterai à aucun conseil pouvant porter atteinte à l'Etat polonais ou à l'ordre public. Je ne permettrai pas à mon Clergé de participer à de telles actions. Soucieux du bien et de l'intérêt de l'Etat, je tâcherai d'en écarter tout danger dont je le saurais menacé. »

Article XIII

1° Dans toutes les écoles publiques, à l'exception des écoles supérieures, l'enseignement religieux est obligatoire. Cet enseignement sera donné à la jeunesse catholique par des maîtres nommés par les autorités scolaires, qui les choisiront exclusivement parmi les personnes autorisées par les Ordinaires à enseigner la Religion. Les autorités ecclésiastiques compétentes surveilleront l'enseignement religieux en ce qui concerne son contenu et la morale des enseignants.

Au cas où l'Ordinaire retirerait à un enseignant l'autorisation qu'il lui aurait donnée, ce dernier sera par là même privé du droit d'enseigner la Religion.

Les mêmes principes, concernant le choix et la révocation des enseignants, seront appliqués aux professeurs, aux agrégés et aux adjoints universitaires des facultés de Théologie catholique (Sciences ecclésiastiques) des Universités de l'Etat.

2° Dans tous les diocèses l'Eglise catholique possédera des Séminaires ecclésiastiques en conformité avec le Droit Canon, qu'Elle dirigera et dont Elle nommera les enseignants.

Les brevets d'études délivrés par les grands Séminaires seront suffisants pour enseigner la Religion dans toutes les écoles publiques, exceptées les écoles supérieures.

Article XIV

Les biens appartenant à l'Eglise ne seront soumis à aucun acte juridique, modifiant leur destination, sans le consentement des autorités ecclésiastiques, sauf les cas prévus par les lois sur l'expropriation pour cause de systématisation des voies de transport et des rivières, de défense nationale et causes similaires. En tout cas la destination

des immeubles et meubles, consacrés exclusivement au service divin, tels que les églises, les objets de culte, etc., ne pourra être modifiée sans que l'autorité ecclésiastique compétente les ait privés au préalable de leur caractère sacré.

Aucune construction, modification ou restauration des églises et chapelles n'aura lieu qu'en accord avec les prescriptions techniques et artistiques des lois concernant la construction des bâtiments et la conservation des monuments.

Dans chaque diocèse sera formée une commission nommée par l'Evêque, d'accord avec le Ministre compétent, pour la conservation dans les églises et les locaux ecclésiastiques d'antiquités, d'œuvres d'art, de documents d'archives et de manuscrits possédant une valeur historique ou artistique.

Article XV

Les ecclésiastiques, leurs biens et les biens des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, sont imposables à l'égal des personnes et des biens des citoyens de la République et des personnes juridiques laïques, à l'exception toutefois des édifices consacrés au service divin, des Séminaires ecclésiastiques, des maisons de formation des religieux et religieuses, de même que des maisons d'habitation des religieux et religieuses qui ont fait vœu de pauvreté, et des biens et titres dont les revenus sont destinés aux besoins du culte religieux et ne contribuent pas aux revenus personnels des bénéficiaires. Les habitations des Evêques et du Clergé paroissial, de même que leurs locaux officiels, seront traités par le Fisc à l'égal des habitations officielles des fonctionnaires et des locaux des Institutions de l'Etat.

Article XVI

Toutes les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses polonaises ont, selon les règles du droit commun, le droit d'acquérir, de céder, de posséder et d'administrer, conformément au Droit Canon, leurs biens meubles ou immeubles, de même que le droit d'ester devant toute instance ou autorité de l'Etat pour la défense de leurs droits civils. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses sont reconnues comme polonaises en tant que les fins pour lesquelles elles ont été établies concernent les affaires ecclésiastiques ou religieuses de la Pologne et que les personnes, autorisées à les représenter et à administrer leurs biens, résident dans les territoires de la République de Pologne. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, qui ne répondraient pas aux conditions ci-dessus, jouiront des droits civils accordés par la République aux étrangers.

Article XVII

Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ont le droit d'établir, de posséder et d'administrer, selon le Droit Canon et d'accord avec le droit commun de l'Etat, des cimetières destinés à la sépulture des catholiques.

ARTICLE XVIII

Les ecclésiastiques et les fidèles de tous les Rites, se trouvant hors de leurs diocèses, seront soumis à l'Ordinaire local selon les règles du Droit Canon.

ARTICLE XIX

La République garantit le droit des autorités compétentes d'attribuer les fonctions, les charges et les bénéfices ecclésiastiques d'après les prescriptions du Droit Canon. A l'attribution des bénéfices paroissiaux seront appliquées les règles suivantes :

Dans les territoires de la République de Pologne ne peuvent pas obtenir des bénéfices paroissiaux, à moins d'avoir reçu le consentement du Gouvernement polonais : 1° les étrangers non naturalisés, ainsi que les personnes dont l'éducation théologique n'a pas été faite dans les Instituts théologiques de Pologne ou dans des Instituts pontificaux; 2° les personnes dont l'activité est contraire à la sécurité de l'Etat.

Avant de procéder aux nominations à ces bénéfices, l'autorité ecclésiastique s'informera auprès du Ministre compétent de la République pour s'assurer qu'aucune des raisons, prévues ci-dessus aux points 1° et 2°, ne s'y opposerait. Au cas où le Ministre susmentionné ne présenterait pas, dans le délai de 30 jours, de telles objections contre la personne dont la nomination est envisagée, l'autorité ecclésiastique procédera à la nomination.

ARTICLE XX

Au cas où les autorités de la République auraient à soulever contre un ecclésiastique des objections au sujet de son activité comme contraire à la sécurité de l'Etat, le Ministre compétent présentera lesdites objections à l'Ordinaire qui, d'accord avec ce Ministre, prendra dans les trois mois les mesures appropriées. Au cas d'une divergence entre l'Ordinaire et le Ministre, le Saint-Siège confiera la solution de la question à deux ecclésiastiques de Son choix, lesquels, en accord avec deux délégués du Président de la République, prendront une décision définitive.

ARTICLE XXI

Le droit de patronage, soit de l'Etat soit des particuliers, reste en vigueur jusqu'à nouvel accord. La présentation d'un digne ecclésiastique au poste vacant sera effectuée par le patron dans le délai de 30 jours sur une liste de trois noms proposés par l'Ordinaire. Si dans les 30 jours la présentation n'a pas été faite, la provision du bénéfice deviendra libre. Dans le cas où il s'agirait d'un bénéfice paroissial, l'Ordinaire, avant de procéder à la nomination, consultera le Ministre compétent conformément à l'article XIX.

ARTICLE XXII

Si des ecclésiastiques ou religieux sont accusés près des Tribunaux laïques de crimes prévus par les lois pénales de la République, ces Tribunaux informeront immédiatement l'Ordinaire compétent de

chaque affaire de ce genre et lui transmettront, le cas échéant, l'acte d'accusation et l'arrêt judiciaire avec ses considérants. L'Ordinaire ou son délégué auront le droit, après conclusion de la procédure judiciaire, de prendre connaissance des dossiers relatifs. Dans le cas d'arrestation ou d'emprisonnement des personnes susmentionnées, les autorités civiles procéderont avec les égards dus à leur état et à leur rang hiérarchique.

Les ecclésiastiques et religieux seront détenus et subiront les peines de réclusion dans des locaux séparés des locaux destinés aux laïques, à moins d'avoir été privés par l'Ordinaire compétent de leur dignité d'ecclésiastique. Au cas où ils seraient condamnés par jugement à la détention, ils subiront cette peine dans un couvent ou autre maison religieuse, en des locaux à ce destinés.

Article XXIII

Aucun changement à la langue employée dans les diocèses de Rite latin pour les sermons, les prières supplémentaires et les cours, autres que ceux des sciences sacrées dans les Séminaires, ne sera fait que sur une autorisation spéciale donnée par la Conférence des Evêques de Rite latin.

Article XXIV

1. La République de Pologne reconnaît les droits de propriété des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses à tous les biens meubles et immeubles, capitaux, rentes et autres droits, que ces personnes juridiques possèdent actuellement dans les territoires de l'Etat polonais.

2. La République de Pologne consent à ce que les droits de propriété susmentionnés, dans les cas où ils ne seraient pas encore inscrits aux registres hypothécaires aux noms des personnes juridiques qui les possèdent (Evêchés, Chapitres, Congrégations, Ordres religieux, Séminaires, bénéfices paroissiaux, autres bénéfices, etc.), y soient inscrits, et cela sur une déclaration de l'Ordinaire compétent certifiée par l'autorité civile compétente.

3. La question des biens dont l'Eglise a été privée par la Russie, l'Autriche et la Prusse et qui se trouvent actuellement en possession de l'Etat polonais, sera réglée par un arrangement ultérieur. Jusqu'à cette date l'Etat polonais garantit à l'Eglise des dotations annuelles non inférieures comme valeur réelle aux dotations que les Gouvernements russe, autrichien et prussien allouaient à l'Eglise sur les territoires appartenant actuellement à la République de Pologne. Les dotations susmentionnées seront calculées et réparties comme cela est indiqué à l'annexe *A*. Au cas de morcellement desdits biens, les Menses épiscopales, les Séminaires et les bénéfices paroissiaux, ne possédant pas actuellement de terres, ou en possédant des quantités insuffisantes, en obtiendront en propriété, dans la mesure des disponibilités, jusqu'à concurrence de 180 hectares par Mense épiscopale et de 180 hectares par Séminaire, et, selon la qualité du sol, de 15 à 30 hec-

tares par bénéfice paroissial. La somme globale des dotations en argent fixées dans l'annexe *A* sera réduite, pour les diocèses dans lesquels aura lieu cette attribution de terres, de 50 zlotys annuellement par chaque hectare qui serait attribué comme ci-dessus.

4. La destination des biens que la République de Pologne revendiquerait auprès des anciens Etats copartageants, comme successeur des droits qui revenaient à ces Etats de leurs rapports légaux avec les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses de la Pologne, et qui concernent soit les prestations consenties par ces Etats en faveur des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses, soit l'administration des biens immeubles et des capitaux destinés à l'Eglise, sera maintenue.

5. Pour améliorer la situation économique et sociale de la population agricole et pour promouvoir d'autant plus la paix chrétienne du pays, le Saint-Siège consent à ce que la République de Pologne rachète aux bénéfices épiscopaux, aux Séminaires, aux bénéfices des Chapitres, aux bénéfices paroissiaux, ainsi qu'aux simples bénéfices possédant des biens fonciers, les quantités de terres arables dépassant, pour chacune de ces entités, 15 à 30 hectares, selon la qualité du sol, par paroisse et bénéfice simple, 180 hectares par Chapitre, 180 hectares par Mense épiscopale et 180 hectares par Séminaire. Dans les diocèses dont les Séminaires ne possèdent pas de terres arables distinctes de celles de l'Evêché, il leur sera accordé, sur les terres appartenant à l'Evêché, 180 hectares libres de rachat, indépendamment des 180 hectares réservés pour la Mense épiscopale.

6. Les personnes juridiques ecclésiastiques susmentionnées auront le droit de choisir elles-mêmes, sur les biens leur appartenant, les parcelles de terres qui, en quantités indiquées ci-dessus, resteront en leur propriété.

7. Le prix de rachat des terres susindiquées sera payé d'après les règlements qui seront appliqués au rachat des biens appartenant aux propriétaires privés et restera à la disposition de l'Eglise.

8. Le Saint-Siège consent de même à ce que les terres arables appartenant aux Maisons des Congrégations et Ordres religieux, ainsi qu'à leurs institutions de bienfaisance, considérées chacune séparément comme unités agricoles distinctes, soient rachetées par l'Etat, en accord avec les règlements qui seront appliqués au rachat des biens appartenant aux personnes juridiques laïques, avec droit pour chacune des Maisons susdites, ainsi que pour chacune de leurs institutions de bienfaisance, de conserver au moins 180 hectares de terres arables.

9. Les personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses auront le droit, à l'égal des personnes juridiques laïques, de procéder directement au morcellement des terres arables leur appartenant.

ARTICLE XXV

Toutes lois, ordonnances ou décrets qui seraient en contradiction avec les stipulations des articles précédents seront de ce fait même annulés, dès l'entrée en vigueur du présent Concordat.

Article XXVI

Le Saint-Siège procédera, dans le délai de trois mois après l'entrée en vigueur du présent Concordat et d'accord avec le Gouvernement, à la constitution et délimitation des provinces ecclésiastiques et des diocèses énumérés à l'article IX. Les limites des provinces ecclésiastiques et des diocèses seront conformes aux frontières de l'Etat polonais.

Les biens ecclésiastiques situés en Pologne, mais appartenant à des personnes juridiques ecclésiastiques et religieuses ayant leur siège hors des frontières de l'Etat polonais, et réciproquement, formeront l'objet d'une convention spéciale.

Article XXVII

Le présent Concordat entrera en vigueur deux mois après l'échange des actes de sa ratification.

Rome, le dix février mil neuf cent vingt-cinq.

Pierre card. Gasparri. Ladislas Skrzynski. Stanislas Grabski.

ANNEXE A

Les dotations attribuées à l'Eglise Catholique par l'Etat polonais, conformément à l'Art. XXIV du présent Concordat, seront calculées comme suit :

I. — Dotation du clergé :

Dotations mensuelles
d'après le coefficient courant pour les fonctionnaires de l'Etat.

1. Cardinaux : 2500 points, en plus 800 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des équipages, etc.
2. Archevêques : 2000 points, en plus 600 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des équipages, etc.
3. Evêques diocésains : 1700 points, en plus 600 zlotys pour l'entretien des aumôniers, des équipages, etc.
4. Evêques auxiliaires : 1250 points.
5. Membres des Chapitres : 600 points.
6. Curés : 270 points.
7. Recteurs des Eglises filiales, Vicaires et fonctionnaires des Consistoires : 200 points.
8. Religieux des Congrégations recevant des dotations de l'Etat : 125 points.
9. Professeurs des Séminaires : 600 points.

10. Elèves des Séminaires : 125 points.
11. Auditeur du Tribunal de la Sainte Rote (traitement égal à celui des professeurs ordinaires des Universités).
12. Secrétaire de l'Auditeur : 600 points.
13. Enseignants des Instituts Théologiques ayant les droits de professeurs de gymnase (traitement égal à celui des enseignants des écoles secondaires).

II. — Dotation annuelle pour les pensions de retraite : 383 413 zlotys.

1. Pensions de retraite du Clergé : 254 117 zlotys.
2. Pensions de retraites pour veuves et orphelins du Clergé gréco-catholique : 129 296 zlotys.

III. — Dotation annuelle pour l'entretien des chœurs des cathédrales et pour les employés subalternes des églises : 63 298 zlotys.

IV. — Frais annuels d'Administration ecclésiastique : 750 940 zlotys

1. Visites pastorales des Evêques : 340 000 zlotys.
2. Consistoires épiscopaux : 66 000 zlotys.
3. Tenue des registres paroissiaux : 197 940 zlotys.
4. Frais de poste : 147 000 zlotys.

V. — Subvention annuelle pour les Institutions ecclésiastiques : 20 900 zlotys.

VI. — Fonds annuel de construction : 1 016 000 zlotys.

VII. — Autres dépenses annuelles : 45 500 zlotys.

Les dotations ci-dessus seront attribuées par le Ministre des Finances à chaque diocèse séparément, en sommes globales, établies d'après des budgets spécifiés, présentés par les Ordinaires compétents. Pour la répartition parmi les diocèses de la somme des dotations assurées aux curés par l'Etat, il sera tenu compte du revenu des terres possédées par les bénéfices paroissiaux.

En cas de besoin et si la situation financière de l'Etat le permet, les dotations susdites seront augmentées suffisamment pour assurer une existence matérielle convenable aux curés et autres membres du Clergé, et cela sur la base d'un accord spécial ayant pour objet les *iura stolae*.

La répartition des dotations énumérées ci-dessus sera confiée dans chaque diocèse à l'Ordinaire, lequel, après entrée en vigueur du présent Concordat, prêtera le serment de fidélité prévu dans l'article XII.

PIERRE card. GASPARRI. LADISLAS SKRZYNSKI. STANISLAS GRABSKI.

Mardi le deux Juin 1925, à midi, se sont réunis au Palais du Conseil des Ministres

de la part du Saint-Siège :

Son Excellence Monseigneur LAURENT LAURI, *Archevêque d'Ephèse, Nonce Apostolique;*

de la part de la Pologne :

Son Excellence VLADYSLAW GRABSKI, *Président du Conseil des Ministres ;*
Son Excellence ALEKSANDER SKRZYNSKI, *Ministre des Affaires Etrangères,*
Son Excellence STANISLAS GRABSKI, *Ministre des Cultes et de l'Instruction Publique,*

pour procéder à l'échange des documents de ratification de Sa Sainteté le PAPE PIE XI *et de Son Excellence* STANISLAS WOJCIECHOWSKI, *Président de la République de Pologne, concernant le Concordat conclu entre le Saint-Siège et la Pologne le dix Février 1925.*

Après avoir procédé à l'examen et à l'échange des instruments de ratification susmentionnés, trouvés en bonne et due forme, les soussignés ont dressé le présent Procès-Verbal et l'ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Varsovie, en double exemplaire, le deux Juin mil neuf cent vingt-cinq.

Pour le Saint-Siège :

LAURENT LAURI,
Archevêque d'Ephèse, Nonce apostolique.

Pour la Pologne :

AL. SKRZYNSKI.

LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

De festo Domini Nostri Iesu Christi Regis constituendo.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Quas primas post initum Pontificatum dedimus ad universos sacrorum Antistites Encyclicas Litteras, meminimus in iis Nos aperte significasse — cum summas persequeremur earum calamitatum causas, quibus premi hominum genus conflictarique

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

De l'institution d'une fête du Christ Roi.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Dans la première Encyclique qu'au début de Notre Pontificat Nous adressions aux évêques du monde entier, Nous recherchions la cause intime des calamités contre lesquelles, sous Nos yeux, se débat accablé le genre humain. Or, il Nous en souvient, Nous proclamions ouvertement deux choses : l'une, que ce débordement de maux sur l'univers

videremus — non modo eiusmodi malorum colluviem in orbem terrarum idcirco invasisse quod plerique mortalium Iesum Christum sanctissimamque eius legem cum a sua ipsorum consuetudine et vita, tum a convictu domestico et a re publica submoverant; sed etiam fore nunquam ut mansurae inter populos pacis spes certa affulgeret, usque dum et homines singuli et civitates Salvatoris Nostri imperium abnuerent ac recusarent. Itaque *pacem Christi* ut quaerendam *in regno Christi* monuimus, ita Nos, quantum licuisset, praestituros ediximus : in regno Christi, inquimus, quippe Nobis videbamur ad pacem redintegrandam stabiliendamque non posse efficacius, quam, Domini Nostri imperio instaurando, contendere. Haud obscuram quidem exspectationem meliorum temporum Nobis interea moverunt studia populorum illa in Christum inque eius Ecclesiam, unam salutis effectricem, aut primum conversa aut longe excitata acrius : unde etiam apparebat, multorum, qui, contempto Redemptoris principatu, quasi regno extorres facti erant, parari auspicato et maturari ad officia obedientiae reditum.

At quicquid, vertente Anno sacro, evenit actumve est, per-

---

provenait de ce que la plupart des hommes avaient écarté Jésus-Christ et sa loi très sainte des habitudes de leur vie individuelle aussi bien que de leur vie familiale et de leur vie publique; l'autre, que jamais ne pourrait luire une espérance fondée de paix durable entre les peuples tant que les individus et les nations refuseraient de reconnaître et de proclamer la souveraineté de Notre Sauveur. C'est pourquoi, après avoir affirmé qu'il fallait chercher *la paix du Christ par le règne du Christ*, Nous avons déclaré Notre intention d'y travailler dans toute la mesure de Nos forces; par le règne du Christ, disions-Nous, car, pour ramener et consolider la paix, Nous ne voyions pas de moyen plus efficace que de restaurer la souveraineté de Notre-Seigneur.

Depuis, Nous avons clairement pressenti l'approche de temps meilleurs en voyant l'empressement des peuples à se tourner — les uns pour la première fois, les autres avec une ardeur singulièrement accrue — vers le Christ et vers son Eglise, unique dispensatrice du salut : preuve évidente que beaucoup d'hommes, jusque-là comme exilés du royaume du Rédempteur pour avoir méprisé son autorité, préparent heureusement et mènent à son terme leur retour au devoir de l'obéissance.

Tout ce qui est survenu, tout ce qui s'est fait au cours de l'Année sainte, vraiment digne d'une éternelle mémoire, n'a-t-il pas contribué

petua sane recordatione ac memoria dignum, nonne inde Conditori Ecclesiae, Domino ac Regi summo, plurimum honoris accessit ac gloriae? Etenim, sacrarum Missionum rebus publice ad spectandum propositis, nimium quantum mentes hominum sensusque pepulere sive data ab Ecclesia continenter opera regno Sponsi sui cotidie latius in omnes terras insulasque — vel per oceanum remotissimas — proferendo, sive magnus regionum numerus, summo cum sudore ac sanguine, a fortissimis invictisque missionalibus nomini catholico adiunctus, sive quae reliquae sunt locorum magnitudines, salutari benignaeque Regis nostri dominationi subiiciendae. Porro quotquot, sacri temporis decursu, in Urbem undique, Antistitum sacerdotumve suorum ductu, concessere, quid iis omnibus consilii fuit, nisi ut, expiatis rite animis, ad Apostolorum sepulcra et coram Nobis, se in imperio Christi et esse et futuros profiterentur? Atque hoc ipsum Servatoris nostri regnum nova quadam luce tum splendere visum est, cum Nosmet sex confessoribus virginibusque, comprobata praestantissimarum virtutum laude, sanctorum caelitum honores decrevimus. O quantum voluptatis animum Nostrum incessit,

---

puissamment à l'honneur et à la gloire du Fondateur de l'Eglise, de sa souveraineté et de sa royauté suprême?

Voici d'abord l'Exposition des Missions, qui a produit sur l'esprit et sur le cœur des hommes une si profonde impression. On y a vu les travaux incessants entrepris par l'Eglise pour étendre le royaume de son Epoux chaque jour davantage sur tous les continents, dans toutes les îles, même perdues au milieu de l'océan; on y a vu les nombreux pays que de vaillants et invincibles missionnaires ont conquis au catholicisme au prix de leurs sueurs et de leur sang; on y a vu enfin les immenses territoires qui sont encore à soumettre à la douce et salutaire domination de notre Roi.

Voici les pèlerins accourus à Rome, durant l'Année sainte, de partout, conduits par leurs évêques ou par leurs prêtres. Quel motif les inspirait donc, sinon de purifier leurs âmes, et ensuite de proclamer, au tombeau des apôtres et devant Nous, qu'ils sont et qu'ils resteront sous l'autorité du Christ?

Voici les canonisations, où nous avons décerné, après la preuve éclatante de leurs admirables vertus, les honneurs réservés aux saints, à six confesseurs ou vierges. Le règne de Notre Sauveur n'a-t-il pas, en ce jour, brillé d'un nouvel éclat? Ah! quelle joie, quelle consolation ce fut pour Notre âme, après avoir prononcé les décrets définitifs, d'entendre, dans la majestueuse enceinte de Saint-Pierre, la foule

quantum solacii, cum, in Petriani templi maiestate, post latas a Nobis decretorias sententias, ab ingenti fidelium multitudine, inter gratiarum actionem, conclamatum est : *Tu Rex gloriae, Christe.* Namque, dum homines civitatesque a Deo alienae, per concitatas invidiae flammas intestinosque motus, in exitium atque interitum aguntur, Ecclesia Dei, pergens spiritualis vitae pabulum humano generi impertire, sanctissimam, aliam ex alia, virorum feminarumque subolem Christo parit atque alit, qui, quos sibi fidissimos in terreno regno subiectos parentesque habuit, eosdem ad aeternam regni caelestis beatitatem advocare non desinit. Exeunte praeterea inter Iubilaeum maximum millesimo sexcentesimo ab habita Synodo Nicaena anno, saeculare eventum eo libentius celebrari iussimus et Nosmet ipsi in Vaticana Basilica commemoravimus, quod ea Synodus Unigeniti cum Patre consubstantialitatem sanxit ad credendumque catholica fide proposuit, itemque, verba « cuius regni non erit finis » in suam fidei formulam seu Symbolum inserendo, regiam Christi dignitatem affirmavit.

Cum igitur Annus hic sacer non unam ad inlustrandum Christi regnum habuerit opportunitatem, videmur rem facturi Apostolico

---

immense des fidèles, au milieu du chant de l'action de grâces, acclamer d'une seule voix la royauté glorieuse du Christ : *Tu Rex gloriae Christe!*

A l'heure où les hommes et les Etats sans Dieu, devenus la proie des séditions qu'allument la haine et des discordes intestines, se précipitent à la ruine et à la mort, l'Eglise de Dieu, continuant à fournir au genre humain l'aliment de la vie spirituelle, engendre et élève pour le Christ des générations successives de saints et de saintes; le Christ, à son tour, ne cesse d'appeler à l'éternelle béatitude de son royaume céleste ceux en qui il a reconnu de très fidèles et obéissants sujets de son royaume terrestre.

Voici encore le 16e centenaire du Concile de Nicée qui coïncida avec le grand Jubilé. Nous avons ordonné de célébrer cet anniversaire séculaire; Nous l'avons Nous-même commémoré dans la basilique vaticane; et d'autant plus volontiers que c'est ce Concile qui définit et proclama comme dogme de foi catholique la consubstantialité du Fils unique de Dieu avec son Père; c'est lui qui, en insérant dans sa formule de foi ou *Credo* les mots *cuius regni non erit finis,* affirma du même coup la dignité royale du Christ.

Puis donc que cette Année sainte a contribué en plus d'une occasion à mettre en lumière la royauté du Christ, Nous croyons accomplir un

muneri in primis consentaneam, si, plurimorum Patrum Cardinalium, Episcoporum fideliumque precibus, ad Nos aut singillatim aut communiter delatis, concedentes, hunc ipsum Annum peculiari festo D. N. Iesu Christi Regis in ecclesiasticam liturgiam inducendo clauserimus. Quae agitur causa sic Nos delectat, ut de ea vos, Venerabiles Fratres, aliquantum affari cupiamus : vestrum postea erit, quicquid de Christo Rege colendo dicturi sumus, ad popularem intellegentiam et sensum ita accommodare, ut decernendam annuam sollemnium celebritatem multiplices excipiant ac sequantur in posterum utilitates.

Ut translata verbi significatione rex appellaretur Christus ob summum excellentiae gradum, quo inter omnes res creatas praestat atque eminet, iam diu communiterque usu venit. Ita enim fit, ut regnare is *in mentibus hominum* dicatur non tam ob mentis aciem scientiaeque suae amplitudinem, quam quod ipse est Veritas, et veritatem ab eo mortales haurire atque obedienter accipere necesse est; *in voluntatibus* item *hominum*, quia non modo sanctitati in eo voluntatis divinae perfecta prorsus respondet humanae integritas atque obtemperatio, sed etiam liberae volun-

---

acte des plus conformes à Notre charge apostolique en accédant aux suppliques individuelles ou collectives de nombreux cardinaux, évêques ou fidèles; Nous clôturerons donc cette année par l'introduction dans la liturgie de l'Eglise d'une fête spéciale en l'honneur de Notre-Seigneur Jésus-Christ Roi.

Ce sujet, Vénérables Frères, Nous tient à ce point au cœur que Nous désirons vous en entretenir quelques instants; il vous appartiendra ensuite de rendre accessible à l'intelligence et aux sentiments populaires tout ce que Nous dirons sur le culte du Christ Roi, afin d'assurer dès le début et pour plus tard des fruits nombreux à la célébration annuelle de cette solennité.

Depuis longtemps et dans le langage courant, on donne au Christ le titre de Roi, au sens métaphorique; il l'est, en effet, par l'éminente et suprême perfection dont il surpasse toutes les créatures. On dit ainsi qu'il règne sur *les intelligences humaines*, à cause de la pénétration de son esprit et de l'étendue de sa science, mais surtout parce qu'il est la Vérité et que c'est de lui nécessairement que les hommes doivent tenir la vérité et docilement l'accepter. On dit qu'il règne sur *les volontés humaines*, parce qu'en lui à la sainteté de la volonté divine correspond une parfaite rectitude et soumission de la volonté humaine, mais aussi parce que sous ses inspirations et ses impulsions notre

tati nostrae id permotione instinctuque suo subiicit, unde ad nobilissima quaeque exardescamus. *Cordium* denique *rex* Christus agnoscitur ob eius *supereminentem scientiae caritatem* (*Eph.* III, 19) et mansuetudinem benignitatemque animos allicientem : nec enim quemquam usque adeo ab universitate gentium, ut Christum Iesum, aut amari aliquando contigit aut amatum iri in posterum continget. Verum, ut rem pressius ingrediamur, nemo non videt, nomen potestatemque regis, propria quidem verbi significatione, Christo homini vindicari oportere; nam, nisi quatenus homo est, a Patre *potestatem et honorem et regnum* accepisse (*Dan.* VII, 13-14); dici nequit, quandoquidem Dei Verbum, cui eadem est cum Patre substantia, non potest omnia cum Patre non habere communia, proptereaque ipsum in res creatas universas summum atque absolutissimum imperium.

Christum esse Regem nonne in Scripturis sacris passim legimus? Ipse enim dicitur dominator de Iacob oriturus (*Num.* XXIV, 19), qui a Patre constitutus est rex super Sion montem sanctum eius, et accipiet gentes hereditatem suam et possessionem suam terminos terrae (*Ps.* II); nuptiale autem carmen, quo, sub regis ditissimi potentissimique specie ac similitudine, verus, qui futurus erat, rex Israel celebrabatur, haec habet :

---

volonté libre s'enthousiasme pour les plus nobles causes. On dit enfin qu'il *est le roi des cœurs*, à cause de son inconcevable « charité, qui surpasse toute compréhension humaine » et de son talent d'attirer les cœurs par la douceur et la bonté : car de tout le genre humain il n'y a jamais eu et il n'y aura jamais personne pour etre aimé comme le Christ Jésus.

Mais, pour entrer plus à fond dans Notre sujet, il est de toute évidence que le nom et la puissance de roi, au sens propre du mot, doivent être attribués au Christ dans son humanité; car c'est seulement du Christ en tant qu'homme qu'on peut dire : Il a reçu du Père « la puissance, l'honneur et la royauté »; comme Verbe de Dieu, consubstantiel au Père, il ne peut pas ne pas avoir tout en commun avec le Pere et, par suite, la souveraineté suprême et absolue sur toutes les créatures.

Que le Christ soit Roi, ne le lisons-nous pas dans maints passages des Ecritures! C'est lui le Dominateur issu de Jacob; le Roi établi par le Père sur Sion, sa montagne sainte, pour recevoir en héritage les nations et étendre son domaine jusqu'aux confins de la terre; le véritable Roi futur d'Israël, figuré, dans le cantique nuptial, sous les traits d'un roi très riche et très puissant, auquel s'adressent ces paroles .

Sedes tua, Deus, in saeculum saeculi; virga directionis, virga regni tui. (*Ps.* XLIV.) Ut multa id genus praetereamus, alio quidem loco, quasi ad Christi lineamenta clarius adumbranda, praenuntiabatur fore ut regnum eius, nullis circumscribendum finibus, iustitiae et pacis munera locupletarent : *Orietur in diebus eius iustitia, et abundantia pacis... Et dominabitur a mari usque ad mare : et a flumine usque ad terminos orbis terrarum.* (*Ps.* LXXI.) Huc vel uberiora accedunt prophetarum oracula, illudque in primis Isaiae pervagatissimum : *Parvulus... natus est nobis, et filius datus est nobis, et factus est principatus super humerum eius; et vocabitur nomen eius Admirabilis, consiliarius, Deus, fortis, pater futuri saeculi, princeps pacis. Multiplicabitur eius imperium, et pacis non erit finis : super solium David, et super regnum eius sedebit : ut confirmet illud et corroboret in iudicio et iustitia, amodo et usque in sempiternum.* (*Is.* IX, 6-7.) Nec sane alia atque Isaiae sententia ceteri prophetae vaticinantur : ut Hieremias, praedicens *germen iustum* ab stirpe David oriundum, qui quidem Davidis filius *regnabit rex et sapiens erit : et faciet iudicium in terra* (*Hier.* XXIII, 5); ut Daniel, qui regnum praenuntiat a Deo caeli constituendum, quod *in aeternum non*

« Votre trône, ô Dieu, est dressé pour l'éternité; le sceptre de votre royauté est un sceptre de droiture. » Passons sur beaucoup de passages analogues; mais, dans un autre endroit, comme pour dessiner avec plus de précision les traits du Christ, on nous prédit que son royaume ignorera les frontières et sera enrichi des trésors de la justice et de la paix : « En ses jours se lèvera la justice avec l'abondance de la paix... Il étendra son domaine d'une mer à l'autre, du fleuve jusqu'aux extrémités de la terre. »

A ces témoignages s'ajoutent encore plus nombreux les oracles des prophètes et notamment celui, bien connu, d'Isaïe : « Un petit enfant... nous est né, un fils nous a été donné. La charge du commandement a été posée sur ses épaules. On l'appellera l'Admirable, le Conseiller, Dieu, le Fort, le Père du siècle futur, le Prince de la paix. Son empire s'étendra et jouira d'une paix sans fin; il s'assoira sur le trône de David et dominera sur son royaume, pour l'établir et l'affermir dans la justice et l'équité, maintenant et à jamais. »

Les autres prophètes ne s'expriment pas différemment.

Tel Jérémie, annonçant dans la race de David un « germe de justice », ce fils de David qui « régnera en roi, sera sage et établira la justice sur la terre ». Tel Daniel, prédisant la constitution par le Dieu du ciel d'un royaume « qui ne sera jamais renversé... et qui durera

dissipabitur... stabit in aeternum (*Dan.* II, 44); et haud multo post subiicit : *Aspiciebam in visione noctis et ecce cum nubibus caeli quasi filius hominis veniebat, et usque ad antiquum dierum pervenit, et in conspectu eius obtulerunt eum. Et dedit ei potestatem et honorem et regnum, et omnes populi, tribus et linguae ipsi servient; potestas eius, potestas aeterna, quae non auferetur, et regnum eius, quod non corrumpetur.* (*Dan.* VII, 13-14.) Zachariae autem praedictum illud de Rege mansueto, qui, *ascendens super asinam et super pullum asinae*, Hierosolymam *iustus et salvator*, gestientibus turbis, ingressurus erat (*Zach.* IX, 9), nonne sancti evangeliorum scriptores impletum agnoverunt et comprobarunt? — Eadem ceteroqui de Christo Rege doctrina, quam Veteris Testamenti libris consignatam delibavimus, tantum abest ut in Novi paginis evanescat, ut, contra, magnifice splendideque confirmetur. Qua in re, ut Archangeli nuntium vix attingamus, a quo Virgo docetur, se filium parituram, cui dabit... Dominus Deus sedem David patris eius et qui regnabit in domo Iacob in aeternum et regni eius non erit finis (*Luc.* I, 32-33), Christus de suo ipse imperio testatur : sive enim in

---

éternellement »; et peu après il ajoute : « Je regardais durant une vision nocturne, et voilà que sur les nuées du ciel quelqu'un s'avançait semblable au Fils de l'homme; il parvint jusqu'auprès de l'Ancien des jours et on le présenta devant lui. Et celui-ci lui donna la puissance, l'honneur et la royauté; tous les peuples, de toutes races et de toutes langues, le serviront; sa puissance est une puissance éternelle, qui ne lui sera pas retirée, et son royaume sera incorruptible. » Tel Zacharie, prophétisant l'entrée à Jérusalem, aux acclamations de la foule, du « juste » et du « sauveur », le Roi plein de mansuétude « monté sur une ânesse et sur son poulain » : les saints évangélistes n'ont-ils pas constaté et prouvé la réalisation de cette prophétie?

Cette doctrine du Christ Roi, nous venons de l'effleurer d'après les livres de l'Ancien Testament; mais tant s'en faut qu'elle s'évanouisse dans les pages du Nouveau; elle y est, au contraire, confirmée d'une manière magnifique et en termes splendides.

Rappelons seulement le message de l'archange enseignant à la Vierge qu'elle engendrera un fils; qu'à ce fils le Seigneur Dieu donnera... le trône de David, son père; qu'il régnera éternellement sur la maison de Jacob et que son règne n'aura point de fin. Ecoutons maintenant les témoignages du Christ lui-même sur sa souveraineté. Dès que l'occasion se présente — dans son dernier discours au peuple

postremo ad populum sermone de praemiis poenisve locutus est, quibus in perpetuum iusti vel rei afficiendi forent, sive Praesidi romano respondit, publice ex ipso utrum rex esset percontanti, sive, postquam resurrexit, Apostolis munus docendi et baptizandi omnes gentes commisit, oblata opportunitate, et sibi regis nomen attribuit (*Matth.* xxv, 31-40), et se regem esse palam confirmavit (*Ioan.* xviii, 37), et solemniter edixit, datam sibi esse omnem potestatem in caelo et in terra (*Matth.* xxviii, 18) : quibus profecto verbis quid aliud, quam eius magnitudo potestatis et infinitas regni, significatur? Num igitur mirari licet, si, qui a Ioanne dicitur *princeps regum terrae* (*Apoc.* i, 5), idem, quemadmodum apostolo in visione illa futurorum apparuit, *habet in vestimento et in femore suo scriptum : Rex regum et Dominus dominantium?* (*Apoc.*, xix, 16.) Etenim Christum Pater *constituit heredem universorum* (*Hebr.* i, 1); oportet autem ipsum regnare, donec, in exitio orbis terrarum, ponat omnes inimicos sub pedibus Dei et Patris (*I Cor.* xv, 25). Qua ex communi sacrorum Librorum doctrina sequi profecto oportuit, ut catholica Ecclesia, quae est Christi regnum in terris, ad omnes homines terrasque universas utique producendum, Auctorem Conditoremque suum, per annuum sacrae liturgiae orbem, Regem

---

sur les récompenses ou les châtiments réservés dans la vie éternelle aux justes ou aux coupables; dans sa réponse au gouverneur romain, lui demandant publiquement s'il était roi; après sa résurection, quand il confie aux apôtres la charge d'enseigner et de baptiser toutes les nations, — il revendique le titre de roi, il proclame publiquement qu'il est roi, il déclare solennellement que « toute puissance » lui a été « donnée au ciel et sur la terre ». Qu'entend-il par là, sinon affirmer l'étendue de sa puissance et l'immensité de son royaume?

Dès lors, faut-il s'étonner qu'il soit appelé par saint Jean « le prince des rois de la terre » ou que, apparaissant à l'apôtre dans des visions prophétiques, « il porte écrit sur son vêtement et sur sa cuisse : Roi des rois et Seigneur des seigneurs »? Le père a, en effet, « constitué » le Christ « héritier de toutes choses »; il faut qu'il règne jusqu'à la fin des temps, quand « il mettra tous ses ennemis sous les pieds » « de Dieu et du Père ».

De cette doctrine, commune à tous les Livres Saints, dérive naturellement cette conséquence : royaume du Christ sur la terre, appelée à embrasser tous les hommes et tous les pays de l'univers, l'Eglise catholique se devait de saluer, par des manifestations multiples de vénération, au cours du cycle annuel de la liturgie, en son Auteur et

et Dominum et Regem regum, multiplicato venerationis officio, consalutaret. Istas sane honoris significationes, unum idemque per mirificam vocum varietatem sonantes, ut in veteri psallendi ratione atque in antiquis Sacramentariis adhibuit, sic in publicis divinae maiestati precibus cotidie admovendis, inque immolanda immaculata hostia, in praesenti adhibet; in hac vero laudatione Christi Regis perpetua pulcherrimus nostrorum et orientalium rituum concentus facile deprehenditur, ut etiam hoc in genere valeat illud : *Legem credendi lex statuit supplicandi.*

Quo autem haec Domini nostri dignitas et potestas fundamento consistat, apte Cyrillus Alexandrinus animadvertit : *Omnium, ut verbo dicam, creaturarum dominatum obtinet, non per vim extortum, nec aliunde invectum, sed essentia sua et natura* (*In Luc.*, x) scilicet eius principatus illa nititur unione mirabili, quam hypostaticam appellant. Unde consequitur, non modo ut Christus ab angelis et hominibus Deus sit adorandus, sed etiam ut eius imperio Hominis angeli et homines pareant et subiecti sint : nempe ut vel solo hypostaticae unionis nomine Christus potestatem in universas creaturas obtineat. — At vero

---

Fondateur, le Roi, le Seigneur, le Roi des rois. Sous une admirable variété de formules, ces hommages expriment une seule et même pensée; l'Eglise les employait jadis dans l'antique psalmodie et les anciens sacramentaires; elle en fait le même usage à présent dans les prières publiques de l'Office qu'elle adresse chaque jour à la majesté divine et dans l'immolation à la sainte messe de l'hostie sans tache. En cette louange perpétuelle du Christ Roi, il est facile de saisir le merveilleux accord de nos rites avec ceux des Orientaux, en sorte que se vérifie, ici encore, l'exactitude de la maxime: « Les lois de la prière établissent les lois de la croyance ».

Quant au fondement de cette dignité et de cette puissance de Notre-Seigneur, il est heureusement indiqué par saint Cyrille d'Alexandrie : « Pour le dire en un mot, la souveraineté que Jésus possède sur toutes les créatures, il ne l'a point ravie par la force, il ne l'a point reçue d'une main étrangère, mais c'est le privilège de son essence et de sa nature »; en d'autres termes, son pouvoir royal repose sur cette admirable union qu'on nomme hypostatique.

Il en résulte que les anges et les hommes ne doivent pas seulement adorer le Christ comme Dieu, mais aussi obéir et être soumis à l'autorité qu'il possède comme homme; car, au seul titre de l'union hypostatique, le Christ a pouvoir sur toutes les créatures.

Mais quoi de plus délectable, de plus suave que cette seconde

quid possit iucundius nobis suaviusque ad cogitandum accidere, quam Christum nobis iure non tantum nativo sed etiam quaesito, scilicet redemptionis, imperare? Servatori enim nostro quanti steterimus, obliviosi utinam homines recolant omnes: *Non corruptibilibus auro vel argento redempti estis :... sed pretioso sanguine quasi agni immaculati Christi et incontaminati.* (*I Petr.* I, 18-19.) Iam nostri non sumus, cum Christus *pretio magno* (*I Cor.* VI, 20) nos emerit; corpora ipsa nostra *membra sunt Christi* (*Ibid.*, 15).

Iamvero, ut huius vim et naturam principatus paucis declaremus, dicere vix attinet triplici eum potestate contineri, qua si caruerit, principatus vix intellegitur. Id ipsum deprompta atque allata ex sacris Litteris de universali Redemptoris nostri imperio testimonia plus quam satis significant, atque est catholica fide credendum, Christum Iesum hominibus datum esse utique Redemptorem, cui fidant, at una simul legislatorem, cui obediant. (Conc. Trid., Sess. VI, can. 21.) Ipsum autem evangelia non tam leges condidisse narrant, quam leges condentem inducunt: quae quidem praecepta quicumque servarint, iidem a divino Magistro, alias aliis verbis, et suam in eum caritatem probaturi et in dilec-

---

pensée : le Christ règne sur nous non seulement par droit de nature, mais encore par droit acquis, puisqu'il nous a rachetés? Ah! puissent tous les hommes qui l'oublient se souvenir du prix que nous avons coûté à notre Sauveur : « Vous n'avez pas été rachetés avec de l'or ou de l'argent corruptibles..., mais par le sang précieux du Christ, le sang d'un agneau sans tache et sans défaut. » Le Christ nous a achetés « à grand prix »; nous ne nous appartenons plus. Nos corps eux-mêmes « sont des membres du Christ ».

Nous voulons maintenant expliquer brièvement la nature et l'importance de cette royauté.

Il est presque inutile de rappeler qu'elle comporte les trois pouvoirs, sans lesquels on saurait à peine concevoir l'autorité royale. Les textes des Saintes Lettres que nous avons apportés en témoignage de la souveraineté universelle de notre Rédempteur le prouvent surabondamment. C'est d'ailleurs un dogme de foi catholique que le Christ Jésus a été donné aux hommes à la foi comme Rédempteur, à qui ils doivent confier leur salut, et comme législateur, à qui ils sont tenus d'obéir. Les évangélistes ne se bornent pas à le montrer nous donnant des lois; ils nous amènent surtout à reconnaître son titre de législateur. A tous ceux qui observeront ses préceptes le divin Maître déclare, en diverses

tione eius mansuri dicuntur. (*Ioan.* xiv, 15; xv, 10.) Iudiciariam vero potestatem sibi a Patre attributam ipse Iesus Iudaeis, de Sabbati requiete per mirabilem debilis hominis sanationem violata criminantibus, denuntiat : *Neque enim Pater iudicat quemquam, sed omne iudicium dedit Filio.* (*Ioan.* v, 22.) In quo id etiam comprehenditur — quoniam res a iudicio disiungi nequit — ut praemia et poenas hominibus adhuc viventibus iure suo deferat. At praeterea potestas illa, quam exsecutionis vocant, Christo adiudicanda est, utpote cuius imperio parere omnes necesse sit, et ea quidem denuntiata contumacibus irrogatione suppliciorum, quae nemo possit effugere.

Verumtamen eiusmodi regnum praecipuo quodam modo et spirituale esse et ad spiritualia pertinere, cum ea, quae ex Bibliis supra protulimus, verba planissime ostendant, tum Christus Dominus sua agendi ratione confirmat. Siquidem, non una data occasione, cum Iudaei, immo vel ipsi Apostoli, per errorem censerent, fore ut Messias populum in libertatem vindicaret regnumque Israel restitueret, vanam ipse opinionem ac spem adimere et convellere; rex a circumfusa admirantium multitudine renuntiandus, et nomen et honorem fugiendo latendoque detrectare;

---

occasions et avec des termes variés, qu'ils prouveront ainsi leur amour envers lui et qu'ils demeureront en son amour.

Quant au pouvoir judiciaire, Jésus en personne affirme l'avoir reçu du Père, dans une réponse aux Juifs qui l'accusaient d'avoir violé le Sabbat en guérissant miraculeusement un malade durant ce jour de repos : « Le Père, leur dit-il, ne juge personne, mais il a donné au Fils tout jugement. » Dans ce pouvoir judiciaire est également compris — car il en est inséparable — le droit de récompenser ou de châtier les hommes, même durant leur vie.

Il faut encore attribuer au Christ le pouvoir exécutif : car tous inéluctablement seront soumis à son empire; personne ne pourra éviter, s'il est rebelle, la condamnation et les supplices que Jésus a annoncés.

Toutefois, ce royaume est principalement spirituel et concerne avant tout l'ordre spirituel : les paroles de la Bible que nous avons rapportées plus haut en sont une preuve évidente, que vient confirmer, à maintes reprises, l'attitude du Christ-Seigneur.

Quand les Juifs, et même les apôtres, s'imaginent faussement que le Messie affranchira son peuple et restaurera le royaume d'Israël, il détruit cette illusion et leur enlève ce vain espoir; lorsque la foule qui l'entoure veut, dans son enthousiasme, le proclamer roi, il se dérobe à ce titre et à ces honneurs par la fuite et en se tenant caché; devant

coram Praeside romano edicere, regnum suum *de hoc mundo* non esse. Quod quidem regnum tale in evangeliis proponitur, in quod homines poenitentiam agendo ingredi parent, ingredi vero nequeant nisi per fidem et baptismum, qui, etsi est ritus externus, interiorem tamen regenerationem significat atque efficit; opponitur unice regno Satanae et potestati tenebrarum, et ab asseclis postulat, non solum ut, abalienato a divitiis rebusque terrenis animo, morum praeferant lenitatem et esuriant sitiantque iustitiam, sed etiam ut semet ipsos abnegent et crucem suam tollant. Cum autem Christus et Ecclesiam Redemptor sanguine suo acquisiverit et Sacerdos se ipse pro peccatis hostiam obtulerit perpetuoque offerat, cui non videatur regium ipsum munus utriusque illius naturam muneris induere ac participare? Turpiter, ceteroquin, erret, qui a Christo homine rerum civilium quarumlibet imperium abiudicet, cum is a Patre ius in res creatas absolutissimum sic obtineat, ut omnia in suo arbitrio sint posita. At tamen, quoad in terris vitam traduxit, ab eiusmodi dominatu exercendo se prorsus abstinuit, atque, ut humanarum rerum possessionem procurationemque olim contempsit,

---

le gouverneur romain, encore, il déclare que son royaume n'est pas « de ce monde ». Dans ce royaume, tel que nous le dépeignent les Evangiles, les hommes se préparent à entrer en faisant pénitence. Personne ne peut y entrer sans la foi et sans le baptême; mais le baptême, tout en étant un rite extérieur, figure et réalise une régénération intime. Ce royaume s'oppose uniquement au royaume de Satan et à la puissance des ténèbres; à ses adeptes il demande non seulement de détacher leur cœur des richesses et des biens terrestres, de pratiquer la douceur et d'avoir faim et soif de la justice, mais encore de se renoncer eux-mêmes et de porter leur croix. C'est pour acquérir l'Eglise que le Christ, comme Rédempteur, a versé le prix de son sang; c'est pour expier nos péchés que, comme prêtre, il s'est offert lui-même et s'offre perpétuellement comme victime : qui ne voit que sa charge royale doit revêtir le caractère spirituel et participer à la nature supraterrestre de cette double fonction?

D'autre part, ce serait une erreur grossière de refuser au Christ-Homme la souveraineté sur les choses temporelles, quelles qu'elles soient : il tient du Père sur les créatures un droit absolu, lui permettant de disposer de toutes à son gré.

Néanmoins, tant qu'il vécut sur terre, il s'est totalement abstenu d'exercer cette domination terrestre, il a dédaigné la possession et l'administration des choses humaines, abandonnant ce soin à leurs

ita eas possessoribus et tum permisit et hodie permittit. In quo perbelle illud : *Non eripit mortalia, qui regna dat caelestia.* (Hymn. *Crudelis Herodes*, in off. Epiph.) Itaque principatus Redemptoris nostri universos complectitur homines; quam ad rem verba immortalis memoriae decessoris Nostri Leonis XIII Nostra libenter facimus : « Videlicet imperium eius non est tantummodo in gentes catholici nominis, aut in eos solum, qui, sacro baptismate abluti, utique ad Ecclesiam, si spectetur ius, pertinent, quamvis vel error opinionum devios agat, vel dissensio a caritate seiungat : sed complectitur etiam quotquot numerantur christianae fidei expertes, ita ut verissime in potestate Iesu Christi sit universitas generis humani. » (Enc. *Annum Sacrum*, d. 25 maii 1899.) Nec quicquam inter singulos hac in re et convictiones domesticas civilesque interest, quia homines societate coniuncti nihilo sunt minus in potestate Christi quam singuli. Idem profecto fons privatae ac communis salutis : ***Et non est in alio aliquo salus, nec aliud nomen est sub caelo datum*** *hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri* (*Act.* IV, 12); idem et singulis civibus et rei publicae prosperitatis auctor germa-

---

possesseurs. Ce qu'il a fait alors, il le continue aujourd'hui. Pensée exprimée avec tant de charme dans la liturgie : « Il ne ravit point les diadèmes éphémères, Celui qui distribue les couronnes du ciel éternel. »

Ainsi donc, l'empire de notre Rédempteur embrasse la totalité des hommes. Sur ce sujet, Nous faisons volontiers Nôtres les paroles de Notre prédécesseur Léon XIII, d'immortelle mémoire : « Son empire ne s'étend pas exclusivement aux nations catholiques ni seulement aux chrétiens baptisés, qui appartiennent juridiquement à l'Eglise même s'ils sont égarés loin d'elle par des opinions erronées ou séparés de sa communion par le schisme; il embrasse également et sans exception tous les hommes, même étrangers à la foi chrétienne, de sorte que l'empire du Christ Jésus, c'est, en stricte vérité, l'universalité du genre humain. »

Et, à cet égard, il n'y a lieu de faire aucune différence entre les individus, les familles et les Etats; car les hommes ne sont pas moins soumis à l'autorité du Christ dans leur vie collective que dans leur vie privée. Il est l'unique source du salut, de celui des sociétés comme de celui des individus : « Il n'existe de salut en aucun autre; aucun autre nom ici-bas n'a été donné aux hommes qu'il leur faille invoquer pour être sauvés. » Il est l'unique auteur, pour l'Etat comme pour chaque citoyen, de la prospérité et du vrai bonheur : « La cité ne tient

naeque beatitatis : *Non enim aliunde beata civitas, aliunde homo: cum aliud civitas non sit, quam concors hominum multitudo.* (S. AUG., *Ep. ad Macedonium*, c. III.) Nationum igitur rectores imperio Christi publicum reverentiae obtemperationisque officium per se ipsi et per populum praestare ne recusent, si quidem velint, sua incolumi auctoritate, patriae provehere atque augere fortunam. Nam quae, Pontificatus initio, de valde imminuta iuris auctoritate verecundiaque potestatis scribebamus, ea ad praesens tempus haud minus apta dixeris ac congruentia : « Deo et Iesu Christo — ita conquerebamur — a legibus et re publica submoto, iam non a Deo derivata sed ab hominibus auctoritate, factum est, ut... ipsa auctoritatis fundamenta convellerentur, principe sublata causa, cur aliis ius esset imperandi, aliis autem officium parendi. Ex quo totam oportuit concuti societatem humanam, nullo iam solido fultam columine et praesidio. » (Enc. *Ubi arcano*.)

Itaque, si quando regiam Christi potestatem homines privatim publiceque agnoverint, incredibilia iam beneficia, ut iustae libertatis, ut disciplinae et tranquillitatis, ut concordiae et pacis,

---

pas son bonheur d'une autre source que les particuliers, vu qu'une cité n'est pas autre chose qu'un ensemble de particuliers unis en société. » Les chefs d'Etat ne sauraient donc refuser de rendre — en leur nom personnel, et avec tout leur peuple — des hommages publics de respect et de soumission à la souveraineté du Christ; tout en sauvegardant leur autorité, ils travailleront ainsi à promouvoir et à développer la prospérité nationale.

Au début de Notre Pontificat, Nous déplorions combien sérieusement avaient diminué le prestige du droit et le respect dû à l'autorité; ce que Nous écrivions alors n'a perdu dans le temps présent ni de son actualité ni de son à-propos : « Dieu et Jésus-Christ ayant été exclus de la législation et des affaires publiques, et l'autorité ne tenant plus son origine de Dieu, mais des hommes, il arriva que... les bases mêmes de l'autorité furent renversées dès là qu'on supprimait la raison fondamentale du droit de commander pour les uns, du devoir d'obéir pour les autres. Inéluctablement, il s'en est suivi un ébranlement de la société humaine tout entière, désormais privée de soutien et d'appui solides. »

Si les hommes venaient à reconnaître l'autorité royale du Christ dans leur vie privée et dans leur vie publique, des bienfaits à peine croyables — une juste liberté, l'ordre et la tranquillité, la concorde et la paix — se répandraient infailliblement sur la société tout entière.

civilem consortionem pervadere omnem necesse est. Regia enim Domini nostri dignitas, quemadmodum humanam principum ac moderatorum auctoritatem religione quadam imbuit, sic civium officia atque obtemperationem nobilitat. Quamobrem Apostolus Paulus, licet uxoribus et servis praeciperet, ut in viro suo, ut in suo domino Christum verenentur, monuit tamen, ut non iis tamquam hominibus obedirent, sed unice quia Christi gererent vicem, cum homines a Christo redemptos dedeceret hominibus servire : *Pretio empti estis, nolite fieri servi hominum.* (*I Cor.* VII, 23.) Quodsi principibus et magistratibus legitime delectis persuasum erit, se, non tam iure suo, quam divini Regis mandato ac loco imperare, nemo non videt, quam sancte sapienterque auctoritate sua usuri sint et qualem in legibus ferendis urgendisque rationem communis boni et humanae inferiorum dignitatis sint habituri. Hinc tranquillitas ordinis profecto efflorescet ac stabit, quavis seditionis causa remota : quod enim in principe ceterisque rei publicae gubernatoribus civis homines spectaverit sibi natura pares aut aliqua de causa indignos ac vituperabiles, non idcirco eorum recusabit imperium, quando in iis

---

En imprimant à l'autorité des princes et des chefs d'Etat un certain caractère sacré, la dignité royale de Notre-Seigneur ennoblit du même coup les devoirs et la soumission des citoyens. Au point que l'apôtre saint Paul, après avoir ordonné aux femmes mariées et aux esclaves de révérer le Christ dans la personne de leur mari et dans celle de leur maître, leur recommandait néanmoins de leur obéir non servilement comme à des hommes, mais uniquement en esprit de foi comme à des représentants du Christ; car il est honteux, quand on a été racheté par le Christ, d'être soumis servilement à un homme : « Vous avez été rachetés un grand prix, ne soyez plus soumis servilement à des hommes. »

Si les princes et les gouvernants légitimement choisis étaient persuadés qu'ils commandent bien moins en leur propre nom qu'au nom et à la place du divin Roi, il est évident qu'ils useraient de leur autorité avec toute la vertu et la sagesse possibles. Dans l'élaboration et l'application des lois, quelle attention ne donneraient-ils pas au bien commun et à la dignité humaine de leurs subordonnés !

Alors on verrait l'ordre et la tranquillité s'épanouir et se consolider; toute cause de révolte se trouverait écartée; dans le prince et les autres dignitaires de l'Etat, le citoyen reconnaîtrait des hommes comme les autres, ses égaux par la nature humaine, voire pour quelque motif des incapables ou des indignes; il ne refuserait point pour autant de leur

ipsis propositam sibi Christi Dei et Hominis imaginem auctoritatemque intuebitur. Ad concordiae autem pacisque munera quod attinet, liquet omnino, quo latius regnum producitur atque ad universitatem humani generis pertinet, eo magis mortales sibi eius communionis conscios fieri, qua inter se copulantur : quae quidem conscientia, cum frequentes conflictiones praevertat ac praeoccupet, tum earundem asperitatem omnium permulcet ac minuit. Eccur, si Christi regnum omnes, ut iure complectitur, sic reapse complectatur, de ea pace desperemus, quam Rex pacificus in terras intulit, ille, inquimus, qui venit *reconciliare omnia,* qui *non venit ut ministraretur ei, sed ut ministraret,* et, cum esset *Dominus omnium,* humilitatis et se praebuit exemplum et legem statuit praecipuam cum caritatis praecepto coniunctam; qui praeterea dixit : *Iugum meum suave est et onus meum leve ?* O qua frui liceret beatitate, si a Christo et singuli homines et familiae et civitates se gubernari sinerent. « Tum denique — ut verbis utamur, quae decessor Noster Leo XIII ante annos quinque ac viginti ad universos sacrorum Antistites adhibuit — licebit sanare tot vulnera, tum ius omne in pristinae auctoritatis spem revirescet, et restituentur ornamenta

---

obéir quand il observerait qu'en leurs personnes s'offrent à lui l'image et l'autorité du Christ Dieu et Homme.

Alors les peuples goûteraient les bienfaits de la concorde et de la paix. Plus loin s'étend un royaume, plus il embrasse de l'universalité du genre humain, plus aussi — c'est incontestable — les hommes prennent conscience du lien mutuel qui les unit. Que de conflits seraient prévenus, de violences empêchées par ce sentiment! Tous seraient adoucis et atténués. Pourquoi donc, si le royaume du Christ embrassait de fait comme il embrasse en droit tous les hommes, pourquoi désespérer de cette paix que le Roi pacifique est venu apporter sur la terre? Il est venu « tout réconcilier »; « il n'est pas venu pour être servi, mais pour servir »; « maître de toutes créatures », il a donné lui-même l'exemple de l'humilité et a fait de l'humilité, jointe au précepte de la charité, sa loi principale; il a dit encore : « Mon joug est doux à porter et le poids de mon autorité léger. »

Oh! qui dira le bonheur de l'humanité si tous, individus, familles, Etats, se laissaient gouverner par le Christ! « Alors enfin — pour reprendre les paroles que Notre prédécesseur Léon XIII adressait, il y a vingt-cinq ans, aux évêques de l'univers — il serait possible de guérir tant de blessures; tout droit retrouverait, avec sa vigueur native, son ancienne autorité; la paix réapparaîtrait avec tous ses

pacis, atque excident gladii fluentque arma de manibus, cum Christi imperium omnes accipient libentes eique parebunt, atque omnis lingua confitebitur quia Dominus Iesus Christus in gloria est Dei Patris. » (Enc. *Annum sanctum*, d. 25 maii 1899.)

Iamvero, quo optatissimae eiusmodi utilitates uberius percipiantur et in societate christiana stabilius insideant, cum regiae Salvatoris nostri dignitatis cognitionem disseminari quam latissime oporteat, ad rem nihil magis profuturum videtur, quam si dies festus Christi Regis proprius ac peculiaris instituatur. Etenim in populo rebus fidei imbuendo per easque ad interiora vitae gaudia evehendo longe plus habent efficacitatis annuae sacrorum mysteriorum celebritates quam quaelibet vel gravissima ecclesiastici magisterii documenta; siquidem haec in pauciores eruditioresque viros plerumque cadunt, illae universos fideles percellunt ac docent; haec semel, illae quotannis atque perpetuo, ut ita dicamus, loquuntur: haec mentes potissimum, illae et mentes et animos, hominem scilicet totum, salutariter afficiunt. Sane, cum homo animo et corpore constet, debet is exterioribus dierum festorum solemnibus ita commoveri atque excitari, ut divinas

---

charmes; les glaives tomberaient et les armes glisseraient des mains, le jour où tous les hommes accepteraient de bon cœur la souveraineté du Christ, obéiraient à ses commandements, et où toute langue confesserait que « le Seigneur Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu le » Père. »

On ne saurait trop désirer que la société chrétienne bénéficie largement d'avantages si précieux et qu'elle les conserve à demeure; il faut donc faire connaître le plus possible la doctrine de la dignité royale de notre Sauveur. Or, aucun moyen ne semble mieux assurer ce résultat que l'institution d'une fête propre et spéciale en l'honneur du Christ Roi.

Car, pour pénétrer le peuple des vérités de la foi et l'élever ainsi aux joies de la vie intérieure, les solennités annuelles des fêtes liturgiques sont bien plus efficaces que tous les documents, même les plus graves, du magistère ecclésiastique. Ceux-ci n'atteignent, habituellement, que le petit nombre et les plus cultivés, celles-là touchent et instruisent l'universalité des fidèles; les uns, si l'on peut dire, ne parlent qu'une fois; les autres le font chaque année et à perpétuité; et, si les derniers s'adressent surtout à l'intelligence, les premières étendent leur influence salutaire au cœur et à l'intelligence, donc à l'homme tout entier.

Composé d'un corps et d'une âme, l'homme a besoin des manifesta-

doctrinas per sacrorum varietatem pulcritudinemque rituum copiosius imbibat, et, in sucum ac sanguinem conversas, sibi ad proficiendum in spirituali vita servire iubeat.

Est, ceteroqui, litterarum monumentis proditum, celebritates eiusmodi, decursu saeculorum, tum, aliam ex alia, inductas esse, cum id christianae plebis necessitas utilitasve postulare visa est : nempe cum debuit populus aut in communi roborari discrimine aut ab serpentibus haeresum erroribus muniri aut ad recolendum maiore cum studio pietatis aliquod fidei mysterium beneficiumve divinae bonitatis permoveri acrius atque incendi. Itaque, inde a prioribus reparatae salutis aetatibus, cum christiani acerbissime vexarentur, coepti sunt sacris ritibus Martyres commemorari, ut *solemnitates martyrum* — teste Augustino — *exhortationes* essent *martyriorum* (Sermo 47, *De Sanctis*); qui autem sanctis Confessoribus, Virginibus ac Viduis delati postea sunt liturgici honores, ad exacuenda in christifidelibus virtutum studia, vel quietis temporibus necessaria, mirifice ii valuerunt. At potissimum quae in Beatissimae Virginis honorem institutae sunt festorum celebritates, effecere illae quidem,

---

tions solennelles des jours de fête pour être saisi et impressionné; la variété et la splendeur des cérémonies liturgiques l'imprègnent abondamment des enseignements divins; il les transforme en sève et en sang, et les fait servir au progrès de sa vie spirituelle.

Du reste, l'histoire nous apprend que ces solennités liturgiques furent introduites, au cours des siècles, les unes après les autres, pour répondre à des nécessités ou des avantages spirituels du peuple chrétien que l'on constatait. Il fallait, par exemple, raffermir les courages en face d'un commun péril, prémunir les esprits contre les pièges de l'hérésie, exciter et enflammer les cœurs à célébrer avec une piété plus ardente quelque mystère de notre foi ou quelque bienfait de la bonté divine.

C'est ainsi que, dès les premiers temps de l'ère chrétienne, alors qu'ils étaient en butte aux plus cruelles persécutions, les chrétiens inaugurèrent l'usage de commémorer les martyrs par des rites sacrés, afin, selon le témoignage de saint Augustin, que « les solennités des martyrs » fussent « des exhortations au martyre ».

Les honneurs liturgiques qu'on décerna plus tard aux saints confesseurs, aux vierges et aux veuves contribuèrent merveilleusement à stimuler chez les chrétiens le zèle pour la vertu, indispensable même en temps de paix.

Les fêtes instituées en l'honneur de la bienheureuse Vierge eurent

ut populus christianus non modo Dei Genetricem, praesentissimamque Patronam, religiosius coleret, sed etiam Matrem sibi a Redemptore quasi testamento relictam amaret ardentius. In beneficiis vero a publico legitimoque Deiparae et sanctorum caelitum cultu profectis non postremo illud loco numerandum, quod haeresum errorumque luem Ecclesia a se nullo non tempore depulit invicta. Atque hoc in genere Dei providentissimi consilium admiremur, qui, cum ex ipso malo bonum elicere soleat, passus identidem est aut fidem pietatemque popularium remittere aut falsas doctrinas veritati catholicae insidiari, eo tamen exitu, ut haec novo quodam splendore collucerel, illa autem e veterno experrecta ad maiora ac sanctiora contenderet. Nec dissimilem profecto duxere ortum nec fructus peperere dissimiles quae in annuum liturgiae cursum recepta sunt, minus remotis aetatibus, sollemnia : ut, cum Augusti Sacramenti reverentia et cultus deferbuisset, institutum Corporis Christi festum, ita peragendum, ut magnificus pomparum apparatus et supplicationes in octo dies productae populos ad Dominum publice adorandum revocarent; ut Sacratissimi Cordis Iesu cele-

---

encore plus de fruit : non seulement le peuple chrétien entoura d'un culte plus assidu la Mère de Dieu, sa Protectrice la plus secourable, mais il conçut un amour plus filial pour la Mère que le Rédempteur lui avait laissée par une sorte de testament.

Au nombre des bienfaits dont l'Eglise est redevable au culte public et légitime de la Mère de Dieu et des saints du ciel, le moindre n'est pas la victoire constante qu'elle a remportée en repoussant loin d'elle la peste de l'hérésie et de l'erreur. Admirons, ici encore, les desseins de la Providence divine, qui, selon son habitude, tire le bien du mal. Elle a permis, de temps à autre, que la foi et la piété populaire fléchissent, que de fausses doctrines dressent des embûches à la vérité catholique; mais toujours avec le dessein que, pour finir, la vérité resplendisse d'un nouvel éclat, que, tirés de leur torpeur, les fidèles s'efforcent d'atteindre à plus de perfection et de sainteté.

Les solennités récemment introduites dans le calendrier liturgique ont eu la même origine et ont porté les mêmes fruits. Telle la fête du *Corpus Christi,* établie quand se relâchèrent le respect et la dévotion envers le Très Saint Sacrement; célébrée avec une pompe magnifique, se prolongeant pendant huit jours de prières collectives, la nouvelle fête devait ramener les peuples à l'adoration publique du Seigneur. Telle encore la fête du Sacré Cœur de Jésus, instituée à l'époque où, abattus et découragés par les tristes doctrines et le sombre rigorisme

britas tum inducta, cum, Iansenistarum tristitia ac morosa severitate debilitati atque abiecti, animi hominum frigerent penitus et a Dei caritate fiduciaque salutis absterrerentur.

Iam si Christum Regem ab universitate catholici nominis coli iusserimus, eo ipso et horum temporum necessitati prospecturi et pesti, quae societatem hominum infecit, praecipuum quoddam remedium adhibituri sumus. Pestem dicimus aetatis nostrae laicismum, quem vocant, eiusdemque errores et nefarios conatus: quod quidem scelus, Venerabiles Fratres, nostis non uno maturuisse die cum iam pridem in visceribus civitatum lateret. Christi enim in omnes gentes imperium negari coeptum; negatum, quod ex ipso Christi iure exsistit, ius Ecclesiae docendi humanum genus, ferendi leges, regundi populos, ad aeternam utique beatitatem perducendos. Tum vero paulatim Christi religio aequari cum falsis in eodemque genere, prorsus indecore, poni; deinceps civili potestati subiici arbitrioque principum ac magistratuum fere permitti; ulterius ii progredi, qui naturalem quamdam religionem, naturalem quendam animi motum pro divina religione substitui oportere cogitarent. Nec civitates defuere, quae censerent, posse se Deo carere et religionem suam in impietate

---

du jansénisme, les fidèles sentaient leurs cœurs complètement glacés et en bannissaient avec scrupule tout sentiment d'amour désintéressé de Dieu ou de confiance dans le Rédempteur.

C'est à Notre tour de pourvoir aux nécessités des temps présents, d'apporter un remède efficace à la peste qui a corrompu la société humaine. Nous le faisons en prescrivant à l'univers catholique le culte du Christ-Roi. La peste de notre époque, c'est le laïcisme, ainsi qu'on l'appelle, avec ses erreurs et ses entreprises criminelles.

Comme vous le savez, Vénérables Frères, ce fléau n'est pas arrivé à sa maturité en un jour; depuis longtemps, il couvait au sein des Etats. On commença, en effet, par nier la souveraineté du Christ sur toutes les nations; on refusa à l'Eglise le droit — conséquence du droit même du Christ — d'enseigner le genre humain, de porter des lois, de gouverner les peuples, en vue de leur béatitude éternelle. Puis, peu à peu, on assimila la religion du Christ aux fausses religions et, sans la moindre honte, on la plaça au même niveau. On la soumit, ensuite, à l'autorité civile et on la livra pour ainsi dire au bon plaisir des princes et des gouvernants. Certains allèrent jusqu'à vouloir substituer à la religion divine une religion naturelle ou un simple sentiment de religiosité. Il se trouva même des Etats qui crurent pou-

neglegentiaque Dei esse positam. Acerbissimos sane, quos eiusmodi a Christo et singulorum civium et civitatum defectio tulit tam frequenter tamque diu, fructus in Litteris Encyclicis *Ubi arcano* conquesti equidem sumus iterumque hodie conquerimur : scilicet sata ubique discordiarum semina easque invidiae flammas simultatesque inter populos conflatas, quae tantam adhuc reconciliandae paci moram inferunt; cupiditatum intemperantiam, quae haud raro specie publici boni caritatisque patriae obteguntur, atque inde profecta, cum civium discidia, tum caecum illum et immodicum sui amorem, qui cum nihil aliud, nisi privata commoda et emolumenta, spectet, hisce prorsus omnia metitur; eversam funditus officiorum oblivione ac neglegentia domesticam pacem; familiae communionem stabilitatemque labefactatam; concussam denique atque in interitum actam hominum societatem. Quae futurum ut ad amantissimum Salvatorem redire auspicato properet, agenda posthac annua Christi Regis celebritas spem Nobis optimam commovet. Catholicorum utique foret, hunc actione operaque sua maturare ac celerare reditum; verum ex iis bene multi nec eum videntur in

---

voir se passer de Dieu et firent consister leur religion dans l'irréligion et l'oubli conscient et volontaire de Dieu.

Les fruits très amers qu'a portés, si souvent et d'une manière si persistante, cette apostasie des individus et des Etats désertant le Christ, Nous les avons déplorés dans l'encyclique *Ubi arcano*. Nous les déplorons de nouveau aujourd'hui. Fruits de cette apostasie, les germes de haine, semés de tous côtés; les jalousies et les rivalités entre peuple, qui entretiennent les querelles internationales et retardent, actuellement encore, l'avènement d'une paix de réconciliation; les ambitions effrénées, qui se couvrent bien souvent du masque de l'intérêt public et de l'amour de la patrie, avec leurs tristes conséquences : les discordes civiles, un égoïsme aveugle et démesuré, sans autre visée et sans autre étalon que les avantages personnels et les profits privés. Fruits encore de cette apostasie, la paix domestique bouleversée par l'oubli des devoirs et l'insouciance de la conscience; l'union et la stabilité des familles chancelantes; toute la société, enfin, ébranlée et menacée de ruine.

La fête, désormais annuelle, du Christ-Roi Nous donne le plus vif espoir de hâter le retour si désirable de l'humanité à son très affectueux Sauveur. Ce serait assurément le devoir des catholiques de préparer et d'accélérer ce retour par une action diligente; mais beaucoup d'entre eux, à ce qu'il semble, ne possèdent pas dans la société

convictu, ut aiunt, sociali obtinere locum nec ea valere auctoritate, quibus carere eos dedecet qui facem praeferunt veritatis. Id fortasse incommodi bonorum est lentitudini vel timiditati tribuendum, qui ab repugnando se abstinent vel mollius obsistunt : unde adversarios Ecclesiae necesse est maiorem capere temeritatem atque audaciam. At si quidem fideles vulgo intellegant, sibi sub signis Christi Regis et fortiter et perpetuo militandum esse, iam, concepto apostolatus igne, abalienatos rudesve animos Domino suo reconciliare studeant eiusque iura tueri incolumia nitantur.

Atque praeterea nonne publicae eiusmodi defectioni, quam laicismus cum tanto societatis detrimento genuit, accusandae et aliquo pacto resarciendae celebrata ubique gentium quotannis Christi Regis sollemnia summopere conducere videntur? Etenim quo indigniore suavissimum Redemptoris nostri nomen in conventibus inter nationes habendis et in Curiis silentio premitur, eo altius illud conclamari et regiae Christi dignitatis potestatisque iura latius affirmari oportet.

Quid quod ad hanc diei festi celebritatem instituendam, inde ab exeunte superiore saeculo, viam feliciter egregieque munitam

---

le rang ou l'autorité qui siérait aux apologistes de la vérité. Peut-être faut-il attribuer ce désavantage à l'indolence ou à la timidité des bons; ils s'abstiennent de résister ou ne le font que mollement; les adversaires de l'Eglise en retirent fatalement un surcroît de prétentions et d'audace. Mais du jour où l'ensemble des fidèles comprendront qu'il leur faut combattre, vaillamment et sans relâche, sous les étendards du Christ-Roi, le feu de l'apostolat enflammera les cœurs, tous travailleront à réconcilier avec leur Seigneur les âmes qui l'ignorent ou qui l'ont abandonné, tous s'efforceront de maintenir inviolés ses droits.

Mais il y a plus. Une fête célébrée chaque année chez tous les peuples en l'honneur du Christ-Roi sera souverainement efficace pour incriminer et réparer en quelque manière cette apostasie publique, si désastreuse pour la société, qu'a engendrée le laïcisme. Dans les conférences internationales et dans les Parlements, on couvre d'un lourd silence le nom très suave de notre Rédempteur; plus cette conduite est indigne et plus haut doivent monter nos acclamations, plus doit être propagée la déclaration des droits que confèrent au Christ sa dignité et son autorité royales.

Ajoutons que, depuis les dernières années du siècle écoulé, nous

esse conspicimus? Nemo enim ignorat, quam sapienter luculenterque is vindicatus sit cultus plurimis, qua late orbis terrarum patet, editis magna linguarum varietate libris; itemque Christi principatum et imperium pia illa agnitum esse consuetudine inducta, ut paene innumerabiles familiae se Sacratissimo Cordi Iesu dedicarent ac dederent. Verum non modo familiae id prestitere, sed civitates quoque et regna : immo ipsa universitas generis humani, Leone XIII auctore ac duce, eidem divino Cordi. Anno Sancto, millesimo nongentesimo vertente, consecrata auspicato est. Neque illud silentio praeterenndum, regiae huic Christi in consortionem humanam potestati sollemniter affirmandae mirum in modum profuisse frequentissimos Eucharisticos Conventus aetate nostra cogi solitos, eo nimirum spectantes, ut vel singularum dioecesium et regionum et nationum vel universi orbis populi, ad Christum Regem sub Eucharisticis velis delitescentem venerandum colendumque convocati, per habitas in coetibus inque templis contiones, per communem Augusti Sacramenti publice propositi adorationem, per magnificas pom-

---

voyons une route admirable nous diriger à souhait vers l'institution de cette solennité.

Chacun connaît les arguments savants, les considérations lumineuses, apportés en faveur de cette dévotion par une foule d'ouvrages édités dans les langues les plus diverses et sur tous les points de l'univers. Chacun sait que l'autorité et la souveraineté du Christ ont déjà été accréditées par la pieuse coutume de familles, presque innombrables, se vouant et se consacrant au Sacré Cœur de Jésus. Et non seulement des familles, mais des Etats et des royaumes ont observé cette pratique. Bien plus, sur l'initiative et sous la direction de Léon XIII, l'universalité du genre humain fut heureusement consacrée à ce divin Cœur, au cours de l'Année sainte 1900.

Nous ne saurions passer sous silence les Congrès eucharistiques, que notre époque a vu se multiplier en si grand nombre. Ils ont servi merveilleusement la cause de la proclamation solennelle du pouvoir royal qui appartient au Christ sur la société humaine; réunis dans le but d'offrir à la vénération et aux hommages des populations d'un diocèse, d'une province, d'une nation, ou même du monde entier, le Christ-Roi se cachant sous les voiles eucharistiques, ces Congrès célèbrent le Christ comme le Roi que les hommes ont reçu de Dieu par des conférences tenues dans leurs assemblées, par des sermons prononcés dans les églises, par des expositions publiques et des adorations en commun du Saint Sacrement, par des processions gran-

pas, Christum sibi Regem divinitus datum consalutent. Iure meritoque dixeris, christianam plebem, divino quodam instinctu actam, Iesum illum, quem impii homines, in sua cum venisset, recipere noluerunt, e sacrarum aedium silentio ac veluti latebra triumphantis more per vias urbium eductum, in regalia omnia iura velle restituere.

Iamvero, ad consilium, quod memoravimus, Nostrum perficiendum eam habet Annus Sanctus, qui ad exitum properat, opportunitatem, qua nulla profecto maior videatur, cum fidelium mentes anismosque ad bona caelestia, quae exsuperant omnem sensum, evocatos, benignissimus Deus aut gratiae suae dono iterum auxit aut, novis adiectis ad aemulanda charismata meliora stimulis, in recto itinere pergendo confirmavit. Sive igitur tot Nobis adhibitas preces attendimus, sive ea respicimus quae Iubilaei maximi spatio evenere, suppetit profecto unde coniiciamus, diem tandem aliquando, omnibus optatissimum, adesse, quo Christum totius humani generis Regem proprio ac peculiari festo colendum esse pronuntiemus. Hoc enim Anno, ut exordiendo diximus, Rex ille divinus, vere *mirabilis in sanctis suis*, novo militum suorum agmine caelitum honoribus aucto,

---

dioses. Ce Jésus, que les impies ont refusé de recevoir quand il vint en son royaume, on peut dire, en toute vérité, que le peuple chrétien, mû par une inspiration divine, va l'arracher au silence et, pour ainsi dire, à l'obscurité des temples, pour le conduire, tel un triomphateur, par les rues des grandes villes et le rétablir en tous les droits de sa royauté.

Pour l'accomplissement de Notre dessein, dont Nous venons de vous entretenir, l'Année sainte qui s'achève offre une occasion favorable entre toutes. Elle vient de rappeler à l'esprit et au cœur des fidèles ces biens célestes qui dépassent tout sentiment naturel; dans son infinie bonté, Dieu a enrichi les uns, à nouveau, du don de sa grâce; il a affermi les autres dans la bonne voie, en leur accordant une ardeur nouvelle pour rechercher des dons plus parfaits. Que Nous prêtions donc attention aux nombreuses suppliques qui Nous ont été adressées, ou que Nous considérions les événements qui marquèrent l'année du grand Jubilé, Nous avons certes bien des raisons de penser que le jour est venu pour Nous de prononcer la sentence si attendue de tous : le Christ sera honoré par une fête propre et spéciale comme Roi de tout le genre humain.

Durant cette année, en effet, comme Nous l'avons remarqué au début de cette lettre, ce Roi divin, vraiment « admirable en ses

gloriose magnificatus est; hoc item Anno, per inusitatum rerum ac paene laborum conspectum, admirari omnibus licuit partas ab evangelii praeconibus Christo victorias in regno eius proferendo; hoc denique Anno per saecularia Concilii Nicaeni sollemnia vindicatam commemoravimus Verbi Incarnati cum Patre consubstantialitatem, qua eiusdem Christi in omnes populos imperium, tamquam fundamento suo nititur.

Itaque, auctoritate Nostra apostolica, festum D. N. Iesu Christi Regis instituimus, quotannis, postremo mensis Octobris dominico die, qui scilicet Omnium Sanctorum celebritatem proxime antecedit, ubique terrarum agendum. Item praecipimus, ut eo ipso die generis humani Sacratissimo Cordi Iesu dedicatio quotannis renovetur, quam s. m. decessor Noster Pius X singulis annis iterari iusserat; hoc tamen anno dumtaxat, eam die tricesimo primo huius mensis peragi volumus, quo die Nosmet pontificali ritu in honorem Christi Regis sacris operabimur et coram Nobis eandem fieri consecrationem iubebimus. Neque Annum Sanctum posse Nos melius aptiusque concludere

---

Saints », a été « magnifiquement glorifié » par l'élévation aux honneurs de la sainteté d'un nouveau groupe de ses soldats; durant cette année, une exposition extraordinaire a mis sous les yeux de tous les objets et en quelque sorte les travaux des hérauts de l'Evangile, et tous ont pu admirer les victoires remportées par ces champions du Christ pour l'extension de son royaume; durant cette année, enfin, Nous avons commémoré, avec le centenaire du Concile de Nicée, la glorification contre ses négateurs de la consubstantialité du Verbe Incarné avec le Père, dogme sur lequel s'appuie, comme sur son fondement, la souveraineté du Christ sur tous les peuples.

En conséquence, en vertu de Notre autorité apostolique, Nous instituons la fête de Notre-Seigneur Jésus-Christ-Roi. Nous ordonnons qu'elle soit célébrée dans le monde entier, chaque année, le dernier dimanche d'octobre, c'est-à-dire celui qui précède immédiatement la solennité de la Toussaint. Nous prescrivons également que chaque année, en ce même jour, on renouvelle la consécration du genre humain au Sacré Cœur de Jésus, consécration dont Notre prédécesseur Pie X, de sainte mémoire, avait déjà ordonné le renouvellement annuel. Toutefois, pour cette année, Nous voulons que cette rénovation soit faite le 31 de ce mois. En ce jour, Nous célébrerons la messe pontificale en l'honneur du Christ-Roi et Nous ferons prononcer en Notre présence cette consécration. Nous ne croyons pas pouvoir mieux et plus heureusement terminer l'Année sainte ni témoigner plus

videmur, nec Christo *Regi saeculorum immortali* ampliorem exhibere grati animi Nostri significationem — in quo gratas quoque totius catholici orbis voluntates interpretamur — ob beneficia tempore hoc sacro in Nos, in Ecclesiam universumque catholicum nomen collata.

Neque est cur vos, Venerabiles Fratres, diu multumque doceamus, qua de causa festum Christi Regis ab reliquis illis distinctum agi decreverimus, in quibus quaedam inesset regiae ipsius dignitatis et significatio et celebratio. Unum enim animadvertere sufficit, quod, quamquam in omnibus Domini nostri festis materiale obiectum, ut aiunt, Christus est, obiectum tamen formale a regia Christi potestate ac nomine omnino secernitur. In diem vero dominicum idcirco indiximus, ut divino Regi non modo clerus litando ac psallendo officia praestaret sua, sed etiam populus, ab usitatis occupationibus vacuus, in spiritu sanctae laetitiae, obedientiae servitutisque suae praeclarum Christo testimonium daret. Visus autem est ad celebrationem longe aptior, quam reliqui, postremus mensis Octobris dominicus dies, quo fere cursus anni liturgici clauditur; ita enim fit, ut vitae Iesu Christi mysteria ante per annum comme-

---

éloquemment au Christ, « Roi immortel des siècles », Notre reconnaissance — comme celle de tout l'univers catholique, dont Nous Nous faisons aussi l'interprète — pour les bienfaits accordés en cette période de grâce à Nous-même, à l'Eglise et à toute la catholicité.

Il est inutile, Vénerables Frères, de vous expliquer longuement les motifs d'une fête distincte du Christ-Roi, alors que d'autres solennités font ressortir et glorifient, dans une certaine mesure, sa dignité royale. Il suffit pourtant d'observer que, si toutes les fêtes de Notre-Seigneur ont le Christ, suivant l'expression consacrée par les théologiens, comme objet matériel, cependant leur objet formel n'est d'aucune façon la puissance et l'appellation royales du Christ.

En fixant la fête un dimanche, Nous avons voulu que le clergé ne fût pas seul à rendre ses hommages au divin Roi par la célébration du Saint Sacrifice et la psalmodie de l'Office, mais que le peuple, dégagé de ses occupations habituelles et animé d'une joie sainte, pût donner un témoignage éclatant de son obéissance au Christ comme à son Maître et à son Souverain. Enfin, plus que tout autre, le dernier dimanche d'octobre Nous a paru désigné pour cette solennité : il clôt à peu près le cycle de l'année liturgique; de la sorte, les mystères de la vie de Jésus-Christ commémorés au cours antérieur de l'année trouveront dans la solennité du Christ-Roi comme leur achèvement et

morata sacris Christi Regis sollemnibus veluti absolvantur et cumulentur, et, ante quam Omnium Sanctorum gloriam celebremus, Illius praedicetur efferaturque gloria, qui in omnibus Sanctis et electis triumphat. Itaque hoc vestrum, Venerabiles Fratres, esto munus, vestrae hae partes sunto, ut annuae celebritati praemittendas curetis, statis diebus, ad populum e singulis paroeciis contiones, quibus is de rei natura, significatione et momento accurate monitus atque eruditus, sic vitam instituat ac componat, ut iis digna sit, qui divini Regis imperio fideliter studioseque obsequuntur.

Placet interea vobis, Venerabiles Fratres, in extremis hisce Litteris breviter declarare, quas demum publico ex hoc Christi Regis cultu utilitates, cum in Ecclesiae et civilis societatis, tum in singulorum fidelium bonum, Nobis spondeamus ac polliceamur.

Hisce profecto honoribus dominico principatui deferendis in memoriam hominum redigi necesse est, Ecclesiam, utpote quae a Christo perfecta societas constituta sit, nativo sane iure, quod abdicare nequit, plenam libertatem immunitatemque a civili

---

leur couronnement, et, avant de célébrer la gloire de tous les saints, la liturgie proclamera et exaltera la gloire de Celui qui triomphe en tous les Saints et tous les élus.

Il est de votre devoir, Vénérables Frères, comme de votre ressort, de faire précéder la fête annuelle par une série d'instructions données, en des jours déterminés, dans chaque paroisse. Le peuple sera instruit et exactement renseigné sur la nature, la signification et l'importance de cette fête; les fidèles régleront dès lors et organiseront leur vie de manière à la rendre digne de sujets loyalement et amoureusement soumis à la souveraineté du Divin Roi.

Au terme de cette lettre, Nous voudrions encore, Vénérables Frères, vous exposer brièvement les fruits que Nous Nous promettons et que Nous espérons fermement, tant pour l'Eglise et la société civile que pour chacun des fidèles, de ce culte public rendu au Christ-Roi.

L'obligation d'offrir les hommages que Nous venons de dire à l'autorité souveraine de Notre Maître ne peut manquer de rappeler aux hommes les droits de l'Eglise. Instituée par le Christ sous la forme organique d'une société parfaite, elle réclame, en vertu de ce droit originel, qu'elle ne peut abdiquer, une pleine liberté et l'indépendance complète à l'égard du pouvoir civil. Elle ne peut dépendre d'une

potestate exposcere, eandemque, in obeundo munere sibi commisso divinitus docendi, regundi et ad aeternam perducendi beatitatem eos universos qui e regno Christi sunt, ex alieno arbitrio pendere non posse. Immo haud dissimilem debet praeterea respublica libertatem iis praestare religiosorum utriusque sexus Ordinibus ac Sodalitatibus, qui, cum adiutores Ecclesiae Pastoribus adsint validissimi, tum in regno Christi provehendo stabiliendove quam maxime elaborant, sive triplicem mundi concupiscentiam sacrorum religione votorum oppugnantes, sive ipsa perfectioris vitae professione efficientes, ut sanctitas illa, quam divinus Conditor insignitam Ecclesiae notam esse iussit, perpetuo auctoque in dies splendore ante oculos omnium emicet et colluceat.

Civitates autem ipsa diei festi celebratio, annuo renovata orbe, monebit, officio Christum publice colendi eique parendi, ut privatos, sic magistratus gubernatoresque teneri; hos vero revocabit ad extremi illius iudicii cogitationem, in quo Christus non modo de publica re eiectus, sed etiam per contemptum neglectus ignoratusve acerrime tantas ulciscetur iniurias, cum regia eius dignitas id postulet, ut respublica universa ad divina

---

volonté étrangère dans l'accomplissement de sa mission divine d'enseigner, de gouverner et de conduire au bonheur éternel tous les membres du royaume du Christ.

Bien plus, l'Etat doit procurer une liberté semblable aux Ordres et aux Congrégations de religieux des deux sexes. Ce sont les auxiliaires les plus fermes des Pasteurs de l'Eglise; ceux qui travaillent le plus efficacement à étendre et à affermir le royaume du Christ, d'abord, en engageant la lutte contre le monde et ses trois concupiscences par la profession des trois vœux de religion; ensuite, du fait d'avoir embrassé un état de vie plus parfait, en faisant resplendir aux yeux de tous, avec un éclat continu et chaque jour grandissant, cette sainteté dont le divin Fondateur a voulu faire une note distinctive de l'Eglise légitime.

Les Etats, à leur tour, apprendront par la célébration annuelle de cette fête que les gouvernants et les magistrats ont l'obligation, aussi bien que les particuliers, de rendre au Christ un culte public et d'obéir à ses lois. Les chefs de la société civile se rappelleront, de leur côté, le jugement final, où le Christ accusera ceux qui l'ont expulsé de la vie publique, mais aussi ceux qui l'ont dédaigneusement mis de côté ou ignoré, et tirera de pareils outrages la plus terrible vengeance; car sa dignité royale exige que l'Etat tout entier se règle sur les comman-

mandata et christiana principia componatur cum in legibus ferendis, tum in iure dicendo, tum etiam in adulescentium animis ad sanam doctrinam integritatemque morum conformandis.

At praeterea mirum quantum haurire vis atque virtutis ex harum commentatione rerum christifidelibus licebit, ut animos suos ad germanum christianae vitae institutum effingant. Nam si Christo Domino data est omnis potestas in caelo et in terra; si mortales, pretiosissimo eius sanguine empti, novo quodam iure ipsius dicioni subiiciuntur; si denique potestas eiusmodi humanam naturam complectitur totam, clare intellegitur, nullam in nobis facultatem inesse, quae e tanto imperio eximatur. Regnare igitur illum oportet in hominis mente, cuius est, perfectas sui demissione, revelatis veritatibus et Christi doctrinis firmiter constanterque assentiri, regnare in voluntate, cuius est divinis legibus praeceptisque obsequi; regnare in animo, cuius est, naturalibus appetitionibus posthabitis, Deum super omnia diligere eique uni adhaerere; regnare in corpore eiusque membris, quae tamquam instrumenta vel, ut Apostoli Pauli verbis, utamur (*Rom.* VI, 13), tamquam *arma iustitiae Deo,* interiori ani-

---

dements de Dieu et les principes chrétiens dans l'établissement des lois, dans l'administration de la justice, dans la formation intellectuelle et morale de la jeunesse, qui doit respecter la saine doctrine et la pureté des mœurs.

Quelle énergie encore, quelle vertu pourront puiser les fidèles dans la méditation de ces vérités pour modeler leurs esprits suivant les véritables principes de la vie chrétienne! Si tout pouvoir a été donné au Christ Seigneur dans le ciel et sur la terre; si les hommes, rachetés par son sang très précieux, deviennent à un nouveau titre les sujets de son empire; si enfin cette puissance embrasse la nature humaine en son entier, on doit évidemment conclure qu'aucune de nos facultés ne peut se soustraire à cette souveraineté.

Il faut donc qu'il règne sur nos intelligences : nous devons croire, avec une complète soumission, d'une adhésion ferme et constante, les vérités révélées et les enseignements du Christ. Il faut qu'il règne sur nos volontés : nous devons observer les lois et les commandements de Dieu. Il faut qu'il règne sur nos cœurs : nous devons sacrifier nos affections naturelles et aimer Dieu par-dessus toutes choses et nous attacher à lui seul. Il faut qu'il règne sur nos corps et sur nos membres : nous devons les faire servir d'instruments ou, pour emprunter le langage de l'apôtre saint Paul, d' « armes de justice

marum sanctitati servire debent. Quae quidem omnia si christifidelibus penitus inspicienda ac consideranda proponantur, multo iidem facilius ad perfectissima quaeque traducentur. Fiat utinam, Venerabiles Fratres, ut suave Christi iugum et externi ad salutem suam appetant atque accipiant, et omnes, quotquot, misericordi Dei consilio, domestici sumus, non gravate, sed cupide, sed amanter, sed sancte feramus : vita autem nostra ad regni divini leges composita, laetissimam bonorum fructuum copiam percipiamus, et, servi boni ac fideles a Christo habiti, in caelesti eius regno sempiternae cum ipso efficiamur beatitatis gloriaeque compotes.

Sit quidem hoc omen et votum Nostrae erga vos, Venerabiles Fratres, paternae caritatis, adventante D. N. Iesu Christi Natali die, documentum; et divinorum munerum conciliatricem accipite apostolicam benedictionem, quam vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XI mensis Decembris anno Sacro MDCCCCXXV, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. XI.

---

offertes à Dieu » pour entretenir la sainteté intérieure de nos âmes. Voilà des pensées qui, proposées à la réflexion des fidèles et considérées attentivement, les entraîneront aisément vers la perfection la plus élevée.

Plaise à Dieu, Vénérables Frères, que les hommes qui vivent hors de l'Eglise recherchent et acceptent pour leur salut le joug suave du Christ! Quant à nous tous, qui, par un dessein de la divine miséricorde, habitons sa maison, fasse le ciel que nous portions ce joug non pas à contre-cœur, mais ardemment, mais amoureusement, mais saintement! Ainsi nous récolterons avec joie, au cours d'une vie conforme aux lois du royaume divin, une abondance de bons fruits; reconnus par le Christ pour de bons et fidèles serviteurs de son royaume terrestre, nous participerons ensuite, avec lui, à la félicité et à la gloire sans fin de son royaume céleste.

Agréez, Vénérables Frères, à l'approche de la fête de Noël, ce présage et ce vœu comme un témoignage de Notre paternelle affection; et recevez la bénédiction apostolique, gage des faveurs divines, que Nous vous accordons de grand cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 11 décembre de l'Année sainte 1925, la quatrième de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 14 decembris 1925.

Venerabiles Fratres,

Iam annus, ob Iubilaei tertii ac vicesimi celebrationem sacer, ad exitum properat : miramque illam Nobiscum reputantes continuationem seriemque rerum et eventorum, quibus Nostrum fuit cotidie non interesse solum sed praeesse, quamvis aliorum tot filiorum absentia aliaeque vel acerbiores cogitationes Nostram animi temperent iucunditatem, facere non possumus, quin magno, supra quam verbis consequi et exprimere licet, gaudio perfundamur. Superant autem hoc gaudium in Nobis sensus grati animi erga omnium bonorum omnisque doni perfecti datorem Deum Dominum nostrum, tum erga eos universos, qui, paternis obsecuti invitamentis optatisque Nostris, effecerunt, ut tam prosperum tamque multiformem res successum haberet. Multiformem, inquimus, quandoquidem, si impetranda animo-

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 14 décembre 1925.

Vénérables Frères,

Déjà l'année touche à sa fin, année sainte par la célébration du vingt-troisième Jubilé. En songeant à cette série merveilleuse et continue de faits et d'événements auxquels il nous fut donné non seulement d'assister, mais encore de présider, malgré l'absence de tant de Nos autres Fils, en dépit de préoccupations même cruelles et bien faites pour tempérer notre joie, Nous ne pouvons nous défendre d'une allégresse que les mots sont impuissants à traduire. Notre reconnaissance, cependant, surpasse de beaucoup notre joie : d'abord envers Notre-Seigneur Dieu, auteur de tout bien et de tout don parfait, puis envers tous ceux qui, répondant à Notre appel et Nos vœux paternels, valurent à ce Jubilé un succès si remarquable et de formes si multiples. Nous disons bien « multiples », car si la purification des âmes fut le

rum expiatio principem, hoc temporis sacri decursu, locum obtinuit, providentissimum Dei numen cum Iubilaeo maximo talia coniunxit, quae gravitatem ac splendorem, ut ab eo mutuata sunt, sic eidem sine ulla dubitatione contulere : intellegi volumus cum honores beatorum sanctorumque caelitum praestantissimis virtutum laude viris feminisque decretos, tum etiam res sacrarum Missionum publice ad spectandum exhibitas, tum denique ob sextum decimum a Synodo Nicaena plenum saeculum instaurata in hac Alma Urbe et paene ubique gentium solemnia.

Nobis enim felicitate quadam contigit, ut hoc anno, qui, ut Sanctus appellari consueverat, ita suo ipse nomine fideles omnes ad haurienda vocabat *e fontibus Salvatoris* multiplicia sanctitatis dona, quae tam copiosa iis largitate praeberentur, catholico nomini sive colendos imitandosque sive deprecatores apud Deum adhibendos tot proponeremus tamque variae sanctitudinis heroas, quot, divinae benignitatis consilio, longe plures solito, in beatis sanctisque caelitibus numerare licuit, ab S. Teresia ab Infante Iesu ad S. Petrum Canisium Ecclesiae Doctorem, a beato Antonio M. Gianelli ad beatum Petrum Iulianum Eymard. Quod

---

but qui, durant cette période, occupa la première place, la Providence divine a bien voulu marquer ce grand Jubilé par des événements qui lui donnèrent, mais en reçurent aussi, une importance et une splendeur spéciales. Nous faisons allusion aux décrets qui consacrèrent d'éminentes réputations de vertu chez des hommes et des femmes par les honneurs de la béatification ou de la canonisation, à l'Exposition publique des Missions, et, pour finir, aux solennités célébrées dans cette ville sainte et dans presque tous les pays du monde à l'occasion du seizième centenaire du Concile de Nicée.

L'usage a fait donner le nom de sainte à cette année jubilaire. Rien que son nom invitait déjà tous les fidèles à venir puiser *aux sources du Sauveur* les grâces multiples de la sanctification, grâces qui devaient leur être si largement et si libéralement accordées. Mais à Nous-même elle apporta cet autre bonheur de proposer aux hommages de l'univers catholique de nouveaux modèles pour cette vie, de nouveaux intercesseurs auprès de Dieu; car c'est bien un effet de la bonté divine que nous ayons pu inscrire, en plus grand nombre que jamais, parmi les bienheureux et les saints, tant de héros d'une sainteté si variée, depuis sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus jusqu'à saint Pierre Canisius, Docteur de l'Eglise, et du bienheureux Antonio M. Gianelli au bienheureux Pierre-Julien Eymard. Ce faisant nous désirions également remémorer

cum fecimus, huc praeterea spectavimus, ut filii Nostri omnes et recolerent et clare perspicerent et sentirent acrius quam sit iucunditatis solaciique plenum illud fidei nostrae caput de Communione Sanctorum, quo quidem docemur, in unitate corporis mystici Iesu Christi et in maximis gratiae meritorumque thesauris, qui eo ipso continentur, fontes profecto inveniri, unde Annus Sacer tam abunde eam remissionis veniaeque haurit facultatem, qua christianus populus et lustratur et ad assequendam vitae sanctimoniam mirifice utitur.

Spirituales quidem eiusmodi thesauri ille ante omnes aestimare potest quanti sint, qui aut eos participat aut penitus ipsos considerat; praeterea vero earundem gratiarum pretium et christianae vitae humanitatisque beneficia numquam fortasse magis apparent, quam cum cernimus quam misere infeliciterque se habeant quotquot iis destituuntur, et comperimus una simul quam magnum, quam laboriosum et mirabile sit facinus eos evangelica doctrina excolere atque expolire.

Utramque profecto rem Expositio Missionaria, quam vocant, planam quoquo pacto fecit atque ante oculos eorum posuit, qui undique peregrini in Urbem confluxere, ut Iubilaei maximi veniam indulgentiamque adipiscerentur. Ea enim quantum vale-

---

à tous Nos fils, pour qu'ils les comprennent et les sentent plus vivement, le charme et la consolation qui emplissent notre article de foi sur la Communion des Saints. Par lui nous savons en effet que c'est dans l'unité du corps mystique de Jésus-Christ, dans les immenses trésors de grâces et de mérites qu'il possède, qu'on découvre les sources où l'Année Sainte puise, en une telle abondance, son pouvoir de rémission et de pardon qui purifient le peuple chrétien et l'aident admirablement à sanctifier sa vie.

Ces trésors spirituels, celui-là surtout peut en estimer la valeur qui lui-même y participe ou les médite attentivement. L'importance de ces grâces, les bienfaits d'une vie et d'une culture chrétiennes n'apparaissent peut-être jamais mieux qu'à voir l'affligeante et misérable condition de tous ceux qui en sont privés; du même coup, nous comprenons le labeur immense, pénible, inouï, qu'il en coûte de préparer et de former les infidèles à la doctrine évangélique.

L'Exposition des Missions a certainement démontré l'une et l'autre de ces vérités à tous les pèlerins qui vinrent à Rome du monde entier, afin d'obtenir le pardon et les indulgences du grand Jubilé. Elle a rendu les plus grands services; non seulement elle montrait la diffusion de

ret Expositio, habita non modo ratione evangelii et Regni D. N. Iesu Christi, cum animarum salute, proferendi latius — quod quidem maius digniusque est — sed etiam utilitatis, quae inde ad civilem cultum et ad disciplinarum profectum accederet, mirabundi sane agnoverunt et professi amplissime sunt omnes ex quavis orbis natione, qui tantam rerum dispositam copiam inviserant. Quos igitur uberes, illud consilii ineuntes, Nobis spondebamus fructus, eos videmur plene assecuti : adspectantibus in quasi magno quodam theatro quae quantaque et missionales utriusque sexus et indigenae eorum adiutores gerere consuevissent, summam omnibus admirationem iniectam; homines ad tam ingens tam sanctum, tam frugiferum opus provehendum impulsos vehementer; excelsis quibusque animis admotos stimulos ad apostolatum eius generis generose fortiterque ineundum; commonstratam per res et facta Ecclesiae universitatem atque unitatem, itemque actionem et fecunditatem in infidelibus Christo adiungendis perpetuam.

Fatemur equidem, ex hoc sacrarum Missionum conspectu, ut facile est et successus habitos et copiosos salutis fructus ab apostolicis operariis perceptos intellegere, ita id quoque exstare,

---

l'Evangile et l'extension du Royaume de Notre-Seigneur Jésus-Christ en vue du salut des âmes — ce qui est le but principal et le premier à considérer, — mais elle révélait encore les avantages qu'en retirent l'avancement des sciences et la civilisation : quel que fût leur pays d'origine, tous ceux qui voyaient l'abondance des objets exposés ne pouvaient que rendre aux Missions un ample témoignage d'admiration. Ainsi donc, les fruits multiples que Nous espérions à l'origine de ce projet, nous croyons les avoir largement récoltés. Tous ceux en effet qui voyaient, comme sur un immense théâtre, et le labeur et les grandes choses accomplies par les missionnaires des deux sexes et leurs auxiliaires indigènes en éprouvaient une profonde admiration; les esprits étaient de plus vivement encouragés à favoriser cette œuvre immense, autant que sainte et fructueuse; quelques âmes élevées y puisèrent même le désir de se lancer généreusement et courageusement dans ce genre d'apostolat; on y trouvait enfin la démonstration matérielle de l'unité et de l'universalité de l'Eglise, ainsi que la perpétuelle fécondité de son travail à conquérir les infidèles au Christ.

Le spectacle de l'Exposition des Missions explique les succès remportés et l'abondance des fruits récoltés par les ouvriers apostoliques; mais, avouons-le, il montre également tout ce qui reste à faire en ce glorieux domaine. Cependant, la sollicitude si persévérante des catho-

quantum adhuc nobilissima in hac causa agendum supersit. Verum laetam Nobis spem facit cum Dei gratia, qui amat animas adeo ut suo eas sanguine redemerit, tum catholicorum studiosa voluntas; etenim multiplicari videmus et crebescere in dies tot pulcherrima et ad sacras expeditiones iuvandas sancte providenterque instituta ab sodalitatibus piisque consociationibus bene multis, quae, in clero populoque excitatae, quemadmodum consiliis cogitationibusque Nostris egregie respondent, ita Nos in pontificalis exercitatione muneris in primis consolantur.

Huc haud minus opportuna accessit saecularis Nicaenae Synodi commemoratio, quam, ante diem tertium calendas Apriles huius anni, in amplissimo consessu vestro, Venerabiles Fratres, mox agendam nuntiaveramus : cuius quidem commemorationis sollemnia, Servatoris nostri numine atque auxilio, conspirantibus Nobiscum filiorum voluntatibus, in orientis obeuntisque solis partibus, at potissimum in hoc quasi centro catholici nominis, celeberrimo non indigna evaserunt evento, quod Athanasius ille, Nicaeni Concilii, ut ita dicamus, heros, fidei haeresum victricis columnam ac monumentum nuncupavit. (*Ep. ad Afros Episcopos, P. G.*, XXIV, 1047; *Ep. ad Epictetum,* l. c. 1051.) At vero quid Nobis fieri poterat optatius, quam ut pontificali

---

liques Nous cause une joyeuse espérance, avec l'aide de Dieu, qui a aimé les âmes au point de les racheter au prix de son sang. Dans le but d'assister les Missions, Nous voyons en effet se multiplier et se développer incessamment nombre de belles, de saintes, de providentielles initiatives; elles partent de toutes ces Congrégations ou sociétés pieuses qui se recrutent parmi les fidèles ou le clergé et qui répondent admirablement à Nos desseins et à Nos pensées; elles sont en même temps Notre principale consolation dans l'exercice de la charge pontificale.

La commémoration séculaire du Concile de Nicée fut un événement non moins opportun. Le 30 mars de cette année, Vénérables Frères, au sein de votre illustre assemblée, Nous en avions annoncé la prochaine célébration. Grâce à l'assistance de Notre Sauveur et la collaboration de tous Nos fils, en Orient comme en Occident, mais surtout en ce centre du monde catholique, les solennités ne furent certainement pas indignes du glorieux événement, celui que le grand Athanase, le héros, si l'on peut dire, du Concile de Nicée, appelait une colonne, un monument de la foi victorieuse des hérésies. Or, que pouvait-il Nous être de plus agréable que d'officier pontificalement, avec l'assistance

ritu, coniunctissime cum Venerabilibus ex Oriente Fratribus et filiis, sacris iis sollemnibus adstaremus, quae ad formam divinae Ioannis Chrysostomi liturgiae, prope Patris ac Doctoris huius magni sepulcrum, in Petriano templo, pluribus et civium romanorum et peregrinorum milibus conferto ac stipato, primum pie sunt magnificeque peracta? Quamquam gaudium Nostrum non ab maerore aliquo seiungebatur, cum subita Nobis Ecclesiaeque morte praereptum doleremus Venerabilem Fratrem Demetrium Cadi, Patriarcham Graecorum Melchitarum Antiochensem, quem ad religiosissimam celebritatem primum invitaveramus; sed ea Nos aliquantum recreavit cogitatio, ipsum a Deo in caelos, ut suarum virtutum recteque factorum praemia referret, vel etiam « ut non videret mala gentis suae », vocatum esse. Splendidissimo autem aptissimoque ad percellendos animos unitatis vere catholicae et romanae spectaculo, quam ipse unitatem mirifice diligebat fovebatque, Nos quidem impellebamur, cum ad impetrandam vehementius desideratissimo Antistiti aeternam beatitatem, tum ad precem illam Christi Pastorum Principis ex animo iterandam : *Fiat unum ovile et unus pastor.*

Diximus, in Annum Sacrum opportune et auspicato saecularem Nicaenae Synodi natalem incidisse. Etenim cum piacularis

---

de tous Nos vénérables Frères et fils de l'Orient, dans les saintes cérémonies que l'église Saint-Pierre vit pour la première fois? Pieuses et magnifiques, elles se déroulèrent suivant les rites de la liturgie sacrée de Jean Chrysostome, auprès du tombeau de ce Père et grand Docteur de l'Eglise, en présence de milliers de Romains et d'étrangers. Notre joie, il est vrai, n'allait pas sans quelque tristesse; une mort affligeante et imprévue Nous avait ravi ainsi qu'à l'Eglise Notre Vénérable Frère Dimitrios Cadi, patriarche d'Antioche des Grecs Melchites. Nous l'avions des premiers invité à cette solennité religieuse. Une pensée du moins atténuait quelque peu Notre douleur : la pensée que Dieu l'avait rappelé à Lui pour le récompenser de ses vertus et de ses bonnes œuvres, mais aussi « pour lui épargner la vue des malheurs de sa nation ». Un spectacle splendide et des plus émouvants, le spectacle de l'unité catholique et romaine, que le patriarche aimait et soutenait d'une manière admirable, Nous inspirait de ferventes prières pour cet évêque si regretté et son éternelle béatitude; Nous répétions en même temps du fond du cœur la prière du Prince des Pasteurs du Christ : *Qu'il n'y ait qu'un bercail et qu'un seul pasteur.*

Comme nous l'avons dit, la date séculaire du Concile de Nicée est tombée avec autant d'opportunité que de bonheur en l'Année Sainte.

annus catholicorum ad celebritatem eiusmodi comparasset animos effecissetque ut sollemni graeci ritus sacro, una eademque fide, uno caritatis aestu coniuncti, tot adessent cum incolis advenae, iidemque ex remotissimis variisque gentibus, quot Petrianum templum, etsi tam amplum, raro admodum vidit, is natalis, — in memoriam omnium redigens propositam ad credendum, quasi per triumphum ex haeresi actum, Verbi Incarnati consubstantialitatem divinamque Christi naturam — cogitationes omnium revocavit ad petram angularem, qua quicquid supra naturam est, nititur, et ad fontem ipsum causamque principem omnium gratiarum et meritorum, omnis reconciliationis et sanctitatis, omnis apostolatus et mirae eius fecunditatis : a Petri apostolatu et illorum, qui legationem ab eo primi accepere, ad apostolatum missionalium, quos Nosmet, qui postremi in Petri locum successimus, bene precando postremos misimus, ut per evangelii nuntium dissitis gentibus salutem afferrent.

Videri potest, Spiritus Dei per orbem catholicum veluti circumvolitando fideles longe lateque diffusos afflatu suo tetigisse : atque inde factum, ut ii Divinum Pastorem ac Redemptorem animarum suarum audirent loquentem et agnoscerent in eius

---

L'année d'expiation préparait déjà les esprits des catholiques à célébrer ce retour séculaire; elle avait de plus uni ces foules de pèlerins, venus des pays les plus reculés et les plus variés, aux fidèles de cette ville dans une même foi, dans l'ardeur d'une même charité et dans un même désir de contempler les cérémonies sacrées du rite grec; aussi, en dépit de son immensité, l'église Saint-Pierre vit rarement pareille multitude au jour de la Commémoration. Cette fête rappelait au souvenir de tous un article de foi, véritable triomphe sur l'hérésie, car il proclamait la consubstantialité du Verbe Incarné et la nature divine du Christ. Les pensées de tous se trouvaient ainsi ramenées vers la pierre angulaire, fondement de tout le surnaturel, et vers la source même, vers la cause première de toutes les grâces et de tous les mérites, de toute réconciliation et de toute sainteté, de tout apostolat et de toute admirable fécondité qu'il peut posséder, depuis l'apostolat de Pierre et de ses premiers envoyés jusqu'à celui des derniers missionnaires que Nous-même, dernier successeur de Pierre, avons accompagnés de nos ardentes prières en les envoyant prêcher l'Evangile et apporter le salut aux peuples infidèles.

Planant sur toutes les parties de l'univers catholique, l'Esprit de Dieu, semble-t-il, a touché de son souffle la multitude des fidèles. Ils ont donc entendu et reconnu la voix du Divin Pasteur, le Rédempteur

servulo et Vicario, a quo, per indictum sibi annum reconciliationis et gratiae, devocabantur ad romanos fontes, ad Ecclesiam omnium Ecclesiarum Matrem, ad communem Patrem, ut reseratis eo tempore divinae clementiae thesauris fruerentur. Secus haud facilia explicatu sunt ea omnia, quae Nobis per Annum Sanctum, hoc sane dignissimum nomine, cernere licuit, cum in admirationem novam perpetuo raperemur novoque afficeremur solacio.

Etenim singulatim catervatim, terra marique, alii alio vectionis genere, alii, ut veteres romaei, pedibus plurium hebdomadum mensiumve iter facientes, confluxere peregrini undique, qua late orbis terrarum patet, ab ultima Thule ad Bonae Spei Promontorium, ab Scandinavia ad Australiam, ab Canadensibus ad Chilenses regiones. Advenerunt ii quidem ad centena milia, ex omnibus gentibus, linguis et nationibus, ex summis et infimis humanae societatis ordinibus : Episcopi et sacerdotes, optimates et populares, oratores legibus ferendis et viri rei publicae regundae periti, milites et nautae, scriptores et artifices, magistri et adulescentium educatores, datores operum et operarii, fabricatores et agricolae, venerabiles senes et alacres iuvenes; iuvenes

---

de leurs âmes, en celle de son serviteur et Vicaire. En désignant cette année comme Jubilaire, Nous les invitions à venir aux sources romaines de grâce et de réconciliation, à l'Eglise mère de toutes les Eglises, au Père commun, afin de profiter des trésors que leur ouvrait en ce moment la clémence divine. Il est difficile d'expliquer autrement que par cette action de l'Esprit Divin tous les événements dont nous fûmes témoins en cette année, bien digne de son nom; car des sujets toujours nouveaux ne cessaient d'exciter Notre admiration et de Nous apporter de nouvelles consolations.

Isolés ou en troupes, par terre et par mer, les uns recourant à un mode quelconque de transport, les autres, comme les pèlerins de jadis, faisant route à pied pendant des semaines ou des mois, les pèlerins affluèrent de tous les points du globe terrestre, de l'Islande au Cap de Bonne-Espérance, de la Scandinavie à l'Australie, du Canada au Chili. Ils vinrent par centaines de mille, de toute race, de toute langue, de toute nation, des rangs les plus élevés comme les plus modestes de la société. Evêques et prêtres, nobles et roturiers, parlementaires et hommes d'Etat, soldats et marins, écrivains et artisans, professeurs et instituteurs, patrons et ouvriers, usiniers et cultivateurs, vénérables vieillards et alertes jeunes gens. Oui, et des jeunes gens très chers, qui,

inquimus, carissimi qui, cum a variis diversique regionibus in Almam hanc Urbem gregatim coivissent et gregatim heic incederent, festivitatem et robur, studiorum laborisque ardorem, fidem pietatemque suam magnifice prae se ferentes, oculos ad se omnium convertebant. Mutuum vero in exemplum, piae peregrinorum pompae per easdem Urbis vias inter se occurrere, in easdem Basilicas congredi, circa eadem altaria congregare sese; in gravibus sanctissimisque cogitationibus defixi, incensis ad paenitendum et expiandum atque ad singularem pietatem religionemque animis, non terrenas quaerere opes, quibus homines dissociantur, sed spiritualia bona, quibus inter se coniunguntur; una simul orare, unusquisque pro omnibus et pro unoquoque omnes, vel qui paulo ante hostiliter inter se egerant, nunc tamen fraterna iterum necessitudine copulati atque in communis Patris, qui est in caelis, imploratione concordes. Iidem deinde Nos invisebant in hac Nostra domo, immo in sua atque omnium quotquot habemus in universa familia catholica filios; huc sane ad centena, ad milia conveniebant, ut in paternam domum filii, quae iis cotidie perpetua vice succedentibus complebatur, Nobis incredibili quadam renovataque continenter voluptate gestien-

---

accourus en foule des régions et des pays les plus divers en cette sainte ville, y vinrent offrir le magnifique spectacle de leur force joyeuse, de leur studieuse ardeur, de leur foi et de leur piété. Se donnant mutuellement l'exemple, les pieux cortèges de pèlerins se croisaient sur les mêmes voies, s'assemblaient dans les mêmes Basiliques, se confondaient au pied des mêmes autels; plongées dans de graves et saintes méditations, passionnées de pénitence et d'expiation, leurs âmes débordaient d'une religieuse piété.

Pèlerins, ils cherchaient non point les richesses de cette terre, qui divisent les hommes, mais les biens spirituels qui les unissent; ils priaient tous ensemble, chacun pour tous et tous pour chacun; ceux-là mêmes que naguère encore divisaient les hostilités s'unissaient maintenant dans une fraternelle concorde, pour implorer tous ensemble le Père commun qui est dans les cieux.

Ils venaient ensuite Nous voir dans cette demeure qui est la Nôtre, mais non, qui est la leur et celle de tous Nos fils de la famille catholique entière; oui, ils venaient ici par centaines, par milliers, comme des fils dans la maison paternelle; leurs files ininterrompues la remplissaient chaque jour et Nous faisaient tressaillir d'une allégresse inconcevable et toujours renouvelée; la main droite que Nous tendions paternellement à tous, ils la couvraient de leurs baisers, souvent

tibus; porrectam autem a Nobis paternam praesentibus dextram, iidem et oblinebant osculis et saepissime lacrimis respergebant. Licuit praeterea pro iis et cum iis ipsis orare, dum sacra mysteria participarent, commonentes semetipsos psalmis, hymnis et canticis spiritualibus, in gratia cantantes in cordibus suis Deo (*Coloss.*, III, 16) : licuit eorum delectari pietate, cum ab ore Nostro penderent, et benedictionem Nostram, tamquam ipsius Christi, positis genibus acciperent.

En quot quamque praeclara Nobis gaudia et solacia miserentissimus Deus tempore hoc sacro impertivit, sane eo pluris habenda, quo firmiores dignioresque sunt christianae vitae fructus, quibuscum illa coniunguntur. Revixit scilicet in plerisque operosa fides in rebus quam maxime spiritualibus, ut in anima, ut in misericordiae gratiaeque thesauris, qui possunt uni eam et locupletare et facere aeternae compotem salutis : fides cum de potestate Ecclesiae adspectabilisque eius Capitis in eosdem gratiae veniaeque fontes, tum de Ecclesiae ipsius unitate, universitate et sanctitate, quae quidem insignitae notae in conspectu orbis terrarum quasi fulgore novo hinc cotidie emicuerunt, ubi Petrus in suo successore superstes apostolicam

---

même de leurs larmes. Il Nous fut également donné de prier pour eux et avec eux, quand ils assistaient aux saints mystères, en s'exhortant eux-mêmes par des psaumes, des hymnes et des cantiques spirituels, en chantant au fond de leur cœur les actions de grâce qu'ils offraient à Dieu. Leur piété enfin nous ravissait quand, suspendus à Nos lèvres, ils recevaient à genoux Notre bénédiction, comme celle du Christ lui-même.

Telles sont les joies et les consolations que Nous devons à la miséricorde divine en ce saint temps; elles furent aussi nombreuses que magnifiques et d'autant plus inestimables qu'elles s'alliaient aux fruits les plus sûrs et les plus louables de la vie chrétienne. Chez la plupart, en effet, la foi est devenue plus active; elle s'applique aux choses surtout spirituelles, à l'âme ainsi qu'à ces trésors de miséricorde et de grâce seuls capables d'enrichir l'âme et de la mettre en possession du salut éternel. Et cette foi c'est la foi en le pouvoir de l'Eglise et de son Chef visible sur les sources de la grâce et du pardon; c'est encore la foi en l'unité, la catholicité et la sainteté de l'Eglise, triple et insigne caractère que le monde voyait briller chaque jour d'un éclat pour ainsi dire nouveau, là même où la survivance de Pierre en son successeur démontre l'origine apostolique de cette Eglise. Mais ce n'était pas seu-

illius originem demonstrat. Nec fides tantum, sed excitata etiam est apparuitque fraterna ea caritas, quam proprium ac peculiare discipulorum suorum insigne Christus et esse voluit et fore edixit, simulque pietas illa in Romanam Ecclesiam et in communem fidelium omnium Patrem, quae est vinculum et signum unitatis. Qua ex tanta faustitate rerum bona utique, eademque certa, spes oritur, futurum, ut non modo haud parum gloriae Dei animarumque saluti accedat incrementi, sed etiam — addere liceat — multiplicia suppetant adiumenta ad veram pacem in populis atque inter populos provehendam, quam, praeter alia, mens Nostra fuit ut catholici universi, Anno sacro, precibus suis a Domino implorarent.

Hoc ideo addidimus, quia nulli obscurum putamus, pacem populis restitui facilius aptiusque non posse, quam ipsis Deo reconciliatis; quo in genere divina illa verba Nostra facimus : « misit me praedicare... annum Domini acceptum » (*Luc.* IV, 19); « ut praedicarem annum placabilem Deo » (*Is.* LXI, 2). Neque minus in comperto est, res et eventa, mirabili profecto congruentia, divinitus gubernari; cum Annus sacer populos caritate Christi Ecclesiaeque devinxerit precesque ex iis elicuerit ad

---

lement le réveil de la foi, c'était encore celui de la charité fraternelle qu'on pouvait contempler, charité dont le Christ a voulu faire le signe particulier de ses disciples dans le présent et l'avenir. En même temps se manifestait cette piété envers l'Eglise Romaine et le Père commun de tous les fidèles, piété qui est le lien et le signe de l'unité. Tant de bonheurs font certainement naître l'espoir et même la certitude non seulement d'une glorification encore plus haute de Dieu et de grâces encore plus nombreuses pour les âmes, mais aussi — qu'il Nous soit permis de l'ajouter — la certitude d'actions multiples en faveur d'une paix véritable dans et entre les peuples; car cette paix était au nombre des intentions que Nous proposions aux catholiques du monde entier comme objet de leurs prières pendant l'Année Sainte.

Nous avions indiqué cette intention, car il Nous semblait évident que la paix ne saurait être mieux et plus aisément rendue aux peuples que si eux-mêmes se réconciliaient avec Dieu; à cet égard Nous faisons Nôtres ces paroles : « Il m'a envoyé proclamer... l'année favorable du Seigneur »; « je suis chargé de publier l'année de la réconciliation du Seigneur ». Il est non moins indéniable que les choses et les événements, en leurs admirables rapports, sont assujettis au gouvernement de Dieu. Or, du temps que l'Année Sainte unissait les

pacem Christi in regno Christi assequendam, tum, pactis conventis initis, haud mediocriter ea incessum est pacificationis via, qua incedere oportere Christi Iesu Vicarius, ut communis omnium Pater, et monuit omnes et nulla unquam occasione monere destitit.

Haec quidem commemoratu iucunda, atque etiam verissima factisque comprobata; non item illa, quae de huius Apostolicae Sedis condicione a nonnullis nec legitime nec veritati congruenter iactata publice sunt. Omnia fluxerunt, scilicet, hoc anno fauste ac feliciter; et quae ad civilis vitae commoditates pertinent, eo processerunt ordine omnia ac sine ulla paene exceptione, — idque cum multiplices nationem premerent difficultates — ut publicis et officiis et officialibus meritam sane laudem peregrini atque advenae tribuendam esse senserint.

Atque is rerum civilium ordo ne tum quidem defecit, cum nefarium illud tentatum est facinus, cuius ipsa Nos recordatio hodieque perturbat, nisi quod ob superatum Dei beneficio discrimen et dolorem laetitia commutavimus et debitas Deo gratias egimus : quod utrumque, vel dolere vel laetari, eo magis Nos decuit, quo Nos celsiore in loco constituti conscientia apostolici

---

peuples dans la charité du Christ et de l'Eglise, qu'elle faisait jaillir leurs prières pour la paix du Christ dans le règne du Christ, les conventions projetées se parachevaient et l'on faisait de sérieux progrès dans les voies de la pacification : voies que le Vicaire du Christ Jésus, en tant que Père commun de tous et s'adressant à tous, ne cessait et ne cesse en toute occasion d'exhorter à prendre.

Ce sont là, certes, des constations agréables et dont la vérité découle des faits eux-mêmes. On ne saurait qualifier de la sorte les discussions publiques dont ce Siège Apostolique fut l'objet et qui ne tenaient compte ni du bon droit ni de la vérité. En cette année cependant, tout s'est passé pour le mieux : dans les conditions matérielles de l'existence le plus grand ordre a régné, presque sans exception, et ceci malgré les nombreuses difficultés dont souffre le pays; aussi, les pèlerins et les étrangers ont à bon droit félicité les administrations et les fonctionnaires publics.

L'ordre ne fut même pas troublé lors de ce criminel attentat dont le seul souvenir Nous émeut encore aujourd'hui; à la douleur succéda pourtant la joie, car, grâce à Dieu, le danger fut écarté et Nous en avons témoigné à Dieu toute la reconnaissance que Nous Lui devions. Notre affliction comme Notre joie étaient d'autant plus naturelles que Nous occupons une situation plus élevée; car la conscience

muneris admonemur « reprobare malum et eligere bonum » (*Is.* VII, 15).

Ii nimirum, quos penes summa rerum erat, satis ostenderunt se sentire quanto premerentur onere officii erga humani generis universitatem, quae ex omni terrarum plaga peregrinos in Italiam atque adeo in Urbem submitteret; iidemque egregie confirmarunt quam et ea acriter perspicerent et recte aestimarent omnia, quaecumque sive nationis sive Urbis decus atque utilitates postulabant. Iis igitur, pro egregia opera in huius Anni sancti faustum felicemque exitum collata, in hoc amplissimo conventu vestro, placet grati animi sensa publice profiteri; item pro iis quae in religionis Ecclesiaeque bonum legitime vel non ita pridem gesta sunt vel geruntur : quae profecto minime dissimulamus, quamquam non satis ea sunt nec esse possunt ad iniurias omnes compensandas ac resarcienda detrimenta eidem Ecclesiae ac religioni antea illata, qua illa quidem cum mentium animorumque perturbatione, qua praeterea cum iactura praestantissimorum catholicae gentis bonorum, nullus est, nisi oculis captus, quin perspicue videat.

Verumtamen illud adiungimus, nunquam alias tam multos

---

de Notre devoir apostolique Nous avertit « de réprimer le mal et de choisir le bien ».

Ceux qui ont la charge des affaires publiques ont certainement prouvé qu'ils comprenaient toute l'étendue de leurs obligations envers cette universelle humanité qui de tous les points du globe envoyait des pèlerins en Italie et jusqu'à Rome; ils ont aussi remarquablement prouvé leur vive et juste compréhension de tout ce qu'exigeaient l'honneur et l'intérêt aussi bien du pays que de la Ville Eternelle. Pour cette éminente contribution à la très heureuse issue de cette Année Sainte, il Nous plaît, en votre illustre assemblée, de leur exprimer publiquement Notre reconnaissance; qu'ils la reçoivent encore pour tout le bien qui s'est fait récemment ou se fait encore en faveur de la religion ou de l'Eglise.

Nous ne cherchons nullement à dissimuler Nos sentiments, bien que ces actes sont et ne peuvent qu'être impuissants à racheter toutes les injustices ou effacer tous les torts commis autrefois envers l'Eglise et la religion. A moins d'être aveugle, il n'est personne qui ne voie le trouble profond qu'en éprouvèrent les âmes et l'immense dommage qui en découle pour un peuple chrétien dans ses biens les plus nobles.

Ajoutons cependant que jamais, en aucune période, un si grand

christifideles, ex omnibus fere orbis regionibus huc advectos, oculis ipsos suis et agnoscere potuisse et facto ipso cognovisse, aliam longe esse supremi Ecclesiae catholicae Moderatoris condicionem quam quae universali eiusdem auctoritati necessario legitimeque debeatur, in ea quidem societate quae sit et suapte natura universalis et suo ipsa in genere perfecta, qualis est constituta divinitus Ecclesia.

Quod vero edicimus, idem Nosmet ipsi multis confirmari testimoniis et coram audivimus et procul, nec e privatis tantum, sed e publicis etiam documentis litterisque didicimus. Nam si vere possunt ac debent advenae ac peregrini testari, licuisse sibi tutis expeditisque et Urbem, orbis catholici caput, circumire totam et sacras item Basilicas invisere, non eos tamen fugere potuit, id ipsum nequaquam licuisse Patri ac Pastori suo, Iesu Christi Vicario, cuius quidem adeundi et conspiciendi non fuit sibi facta facultas nisi limina ingressi quae ipse pro conscientia officii nequit transgredi quoad haec rerum condicio perseveret.

Videtis igitur, Venerabiles Fratres, quam merito ab initio dixerimus, anni sancti laetitiam curarum acerbitate fuisse permixtam. At vero, quam modo attigimus sollicitudinis causam, ea

---

nombre de fidèles venus ici de presque tous les pays de la terre n'avaient pu voir ainsi de leurs yeux et constater de fait la situation du Chef suprême de l'Eglise catholique, situation bien différente de celle qui est nécessairement et légitimement due à son autorité universelle, à la place qu'il occupe dans une société essentiellement universelle et parfaite en soi, telle qu'elle fut constituée par Dieu.

Ce que Nous venons de dire, Nous l'avons entendu confirmer, de près ou de loin, par de nombreux témoignages; des lettres ou documents non seulement privés, mais publics, l'ont également répété. Si en effet les étrangers et les pèlerins peuvent et doivent attester qu'ils ont pu en toute sécurité, sans le moindre souci, parcourir la ville entière, capitale du monde catholique, et visiter les basiliques sacrées, il ne leur a certainement pas échappé qu'il en était tout autrement de leur Père et de leur Pasteur, du Vicaire de Jésus-Christ; car ils ne pouvaient l'aborder et le voir qu'en franchissant un seuil que la conscience de son devoir lui défend de franchir lui-même tant que persistera l'état actuel des choses.

Vous voyez donc, Vénérables Frères, combien Nous avions raison de dire, au début, qu'aux joies de l'Année Sainte s'étaient mêlés d'amers soucis. Mais les derniers mentionnés ne furent certainement pas les seuls. Nous apprécions autant qu'il convient tout ce qu'on

profecto non una fuit. Etsi enim tanti aestimamus, quanti aestimari oportet, id omne, quicquid excogitatur et fit, ut contentiones inter civium ordines exolescant vel saltem minuantur, utque cives universi in commune bonum vires conferant operamque suam, illud tamen displicet, quod, cum in re oeconomica et sociali, quam vocant, novae hisce diebus leges conderentur, visum est, plenam haberi rationem non posse et catholicae in hoc genere doctrinae et actionis catholicae, cuius partes sunt ut hanc ipsam doctrinam explanando evolvat atque in usum deducat, in eo quidem campo, in quo utraque, et doctrina et actio, est in primis necessaria ac salutaris.

Quaedam nimirum sunt libertatis iura, quae Ecclesia, sui ratione officii, facere non potest quin tueatur ac vindicet. Ipsa enim, doctrina institutoque suo, alienissima sane est, cum ab licentia illa rerumque perturbatione, in quam damnati a se liberalismi et socialismi, ut aiunt, errores quoquo pacto societatem hominum abripiunt, tum ab omni alia de rebus politicis notione, quae teneat, civitatem seu statum sibi ipsum, veluti finem extremum, sufficere : unde expedite, immo etiam necessitate quadam, civitas eo pertrahitur, ut privata iura labefactet atque absumat, cum exitu, quemadmodum facile intellectu est, haud minus tristi atque acerbo.

Iam si ab hac veluti specula longius omnes respexerimus orbis

---

a imaginé ou fait pour supprimer ou du moins atténuer les luttes sociales des classes, pour unir les forces et le travail de tous les citoyens en vue du bien commun; mais nous regrettons que des lois récentes, d'un caractère économique et social, ne tiennent en ces matières aucun compte de la doctrine et de l'action catholique, qui a pour but d'exposer, d'expliquer, et de traduire la doctrine en pratique, terrain sur lequel l'une et l'autre sont aussi bienfaisantes que nécessaires.

La liberté a certainement ses droits, et l'Eglise, en raison de sa mission, ne peut faire autrement que de les défendre et de les revendiquer. Mais, par sa doctrine et sa constitution, elle est totalement hostile soit à la licence, à l'anarchie engendrée par les erreurs, absolument destructives de la société humaine et déjà condamnées, du libéralisme et du socialisme; soit à toute conception politique qui voit dans le pays ou l'Etat une fin ultime et se suffisant à elle-même; avec une pareille doctrine, l'Etat en arrive aussitôt, par une sorte de fatalité, à ruiner et anéantir les droits des particuliers, avec les non moins tristes et cruelles conséquences qu'il est facile d'imaginer.

terrarum tractus, bona item multis permixta malis ita in certa quadam rerum eventorumque serie conspicamur, ut in hoc sollemni consessu Nos de iis silere dedeceat.

Atque primum Chilensis respublica, quacum optimae antea Apostolicae Sedi rationes intercedebant hodieque intercedunt, ea nunc *regimen* quoddam *separationis*, ut aiunt, ineundum decrevit. Quod quidem regimen nec doctrinae Ecclesiae, nec hominum aut civilis consortii naturae, luce fidei catholicae illustratae, satis congruit : id nihilo minus in usum tam amice deducitur, ut, potius quam discidium, amicus convictus videatur, in quo nimirum Ecclesiae catholicae licebit, ut confidimus, virtutem operamque suam in omnem vitae usum profundere, pro illius carae Nobis gentis felicitate : quae gens, quamvis longissime dissita, duabus tamen peregrinantium turmis Romam dimissis, locum sibi vindicavit non mediocrem inter populos per huius sacri Iubilaei tempus in Urbem confluentes, et fidem suam ac pietatem eximiam in Ecclesiam omnium Ecclesiarum Matrem et Sedem hanc Apostolicam mirifice confirmavit.

At in Mexicana republica condicio rei catholicae multo est deterior ac luctuosior. Quamquam enim minime defuerunt aut

---

Si de cet observatoire, pourrait-on dire, Nous jetons de lointains regards sur l'univers, Nous voyons dans les événements le bien et le mal se succéder alternativement. Toutefois, en cette assemblée solennelle, Nous ne pouvons les passer sous silence.

En dépit des excellentes relations qui existaient antérieurement et qui existent encore entre elle et le Saint-Siège, la République du Chili a décrété l'application du régime dit de séparation. A la lumière de la foi catholique, ce régime n'est certainement pas conforme à la doctrine de l'Eglise, non plus qu'à la nature des hommes ou de la société civile. Cependant, il est appliqué d'une manière tellement amicale que, loin d'être une séparation, il semble plutôt une union amicale. Aussi, nous l'espérons, l'Eglise catholique n'en continuera pas moins d'exercer son influence et son action sur la vie morale de ce pays qui nous est cher, et pour son plus grand bonheur. En effet, malgré son extrême éloignement, le Chili a conduit à Rome deux groupes de pèlerins; il s'est acquis de la sorte une place d'honneur parmi les peuples qui affluèrent dans la Ville Eternelle en ce saint temps du Jubilé; et de sa foi, comme de son éminente piété envers l'Eglise, Mère de toutes les Eglises, et ce Siège Apostolique, il a donné des preuves magnifiques.

Dans la République du Mexique la situation du catholicisme est

a Nobis paterna cura ac sollicitudo cum patientia et moderatione coniuncta, aut ab Episcopis cleroque universo flagrans animarum studium — quod iisdem perlibenter gratulamur praecipua hac loci et temporis opportunitate, — aut denique a populo Nobis carissimo interior fides ac religio, omni maior praeconio, spem tamen meliorum temporum concipere animo haud possumus nisi e praesentiore aliquo Dei miserentis auxilio, quod supplices cotidie imploramus, atque e concordi quadam laborum disciplina ad actionem catholicam in populo ipso promovendam.

Nondum vero nubes in nonnullis rebuspublicis disiiciuntur, ut in Argentinensi, ut in Bohemica seu Cecoslovacica, ut in iugoslavico regno : ubi quid aliud egimus, nisi Dei gloriam, nisi sacra Ecclesiae catholicae iura — quae item Dei ipsius iura sunt et animarum — vindicavimus? Id ipsum acturi in posterum sumus, exspectantes, dum debita eorum iurium ratio habeatur, tranquilla quidem spe et immutata erga omnes benevolentia, quemadmodum Patrem decet christifidelium.

Ecce autem in finitima Gallia, veluti in tantorum compensationem malorum, eventa nonnulla, non minus iucunda quam gravia, aut celebrata aut commemorata sollemniter sunt, quo-

---

bien plus mauvaise et plus affligeante. Malgré Nos attentions et Notre sollicitude paternelles, alliant la patience à la modération, malgré le zèle ardent qu'ont montré pour les âmes les évêques et tout le clergé — ce dont Nous tenons vivement à les féliciter en cette solennelle assemblée, — enfin malgré la foi intérieure et l'esprit religieux plus qu'admirables d'un peuple qui nous est très cher, il Nous est impossible d'espérer des temps meilleurs, ou du moins on ne peut les espérer que d'une intervention très spéciale de la miséricorde divine, que Nous implorons chaque jour, et d'un effort concordant de tous pour développer l'action catholique au sein du peuple lui-même.

Du côté de certains Etats, les nuages ne sont pas encore dissipés : tels la République Argentine, la Bohême, la Tchécoslovaquie, le Royaume yougoslave. Et cependant, qu'avons-nous fait, si ce n'est de défendre la gloire de Dieu et les droits sacrés de l'Eglise catholique, — qui sont les droits de Dieu lui-même et des âmes? Nous agirons de même dans l'avenir; d'ici là Nous attendrons patiemment qu'on tienne compte de ces justes droits, tout en conservant Notre invariable bienveillance à l'égard de tous, comme il convient au Père commun des chrétiens.

En compensation de tant de maux, la France, notre voisine, fut le théâtre de quelques événements heureux et importants. Nous visons

rum alia ad actionem catholicam, alia ad altiorum disciplinarum instituta pertinebant. Quas quidem celebritates non modo cum magna animi voluptate probavimus, sed, datis quoque litteris et Legato dimisso e Purpuratis Patribus uno, participare voluimus, iterum Dei providentis numen admirati, qui opportunam hanc veluti occursionem rerum, eodem sacri Iubilaei tempore, disposuisset. Per eiusmodi sane eventa dixeris Deum loqui ipsum et Venerabilibus Fratribus et strenuis sacerdotibus ac fidelibus eorum procurationi concreditis, quinquaginta paene annis elapsis ab publici impietate magisterii in Galliam invecta, denuntiare velle, quem iuventutis instituendae campum leges, quas laicas vocant, pervastarunt, in eundem oportere ut fortior constantiorque, unitis viribus, acies illa hominum, cui est ab *actione catholica* nomen, novis in dies militibus aucta et sapientissimis ducibus instructa, ad strenue dimicandum pro aris et focis, pro patria demum ipsa, prosiliat.

Est autem cur in eventis, de quibus, causa omni perpensa, laetari licet, illa numeremus pacta conventa, quae, Dei munere et coniunctis complurium virorum studiis, cum Bavaria et Polonia inivimus; quae si quidem fideliter ac sincere ad effectum deducantur, dubitari non potest quin fructus afferant uberrimos

---

les solennités se rapportant les unes à l'action catholique, les autres au cinquantenaire des établissements d'enseignement supérieur. Ces solennités, non seulement Nous les avons approuvées avec une extrême satisfaction, mais nous y avons pris part en écrivant une lettre et en envoyant un cardinal-légat pour y assister. Nous admirons encore les desseins de la Providence divine, qui a fait coïncider ces fêtes avec le temps du Jubilé sacré. On croit entendre la voix de Dieu s'adressant à Nos Vénérables Frères, à leur vaillant clergé et aux fidèles qui leur sont confiés; voici, en effet, près de cinquante ans que l'athéisme est entré dans l'enseignement officiel de la France; mais Dieu semble vouloir dénoncer les ravages commis par les lois dites laïques sur le terrain de l'éducation des enfants. Que sur ce même terrain, plus courageuse et plus ferme que jamais, s'élance cette armée d'hommes qui forment ce qu'on appelle l'*Action catholique;* que chaque jour elle voie augmenter le nombre de ses soldats et la conduire les chefs les plus sages pour combattre vaillamment *pro aris et focis*, et pour la patrie elle-même.

Parmi les événements dont il est permis, à tout prendre, de se réjouir, Nous rangerons les Concordats intervenus, grâce à Dieu et aux efforts des négociateurs, avec la Bavière et la Pologne; appliqués fidèlement

in iis praesertim maximi momenti rebus, quae ad religionis ac civitatis incrementum summopere conducunt.

Anno interea sancto ad exitum, ut diximus, properante, quod per Nos ipsi vel per Legatos Nostros sacras in Urbe portas Basilicarum clauserimus, non idcirco Iubilaei ipsius beneficia desinent ad singulos fideles item atque ad populos universos pertinere. Post evocatas gentes ad hoc Ecclesiae quasi centrum, postam mirabilem earum Nostris invitamentis obtemperationem, thesauri illi divini, quos Ecclesia ex infinita Conditoris sui merit torum copia haurit, *communione sanctorum* cumulati, hinc in partes omnes quamvis maxime remotas eiusdem Iesu Christi corporis mystici salubriter redundabunt. Idque in annum prorogari volumus, nova profecto largitate, aliis etiam largitatibus augenda, ut censemus, quo efficacius temporibus respondeamus atque ut aliquid praemii pietati rependamus populorum, qui generose votis obsecuti sunt Nostris.

Huiusmodi autem *effusionis spiritus gratiae et precum* vehementer gaudemus, Venerabiles Fratres, deprecatorem se ac veluti praeconem exhibere et praestare seraphicum illum virum Franciscum Assisiatem. Huius enim suavissimi Caelitis denuntiatur natalis, anno Sacro absoluto, celebrandus septies cente-

---

et loyalement, ils porteront d'excellents fruits, aussi bien en faveur de la religion que de l'Etat.

L'Année Sainte, comme Nous l'avons dit, touche à sa fin. Mais de ce que Nous-même ou Nos légats auront fermé les portes sacrées des basiliques romaines, il ne s'ensuit pas que les bienfaits du Jubilé cesseront de se répandre sur chaque fidèle ou sur tous les peuples. Invitées à venir en ce centre de l'Eglise, les nations ont admirablement répondu à Notre appel; les trésors divins que l'Eglise puise dans les mérites infinis de son Fondateur et dans la *Communion des Saints* vont refluer d'ici et porter le salut jusqu'aux points les plus éloignés du corps mystique de Jésus-Christ. Par une nouvelle libéralité, source de nouvelles grâces, Nous voulons que ce Jubilé soit prolongé d'un an; Nous croyons ainsi répondre plus efficacement aux besoins des temps; Nous voulons également payer en quelque sorte de retour la piété de ces fidèles qui se conformèrent si généreusement à nos désirs.

Nous sommes extrêmement heureux de voir le séraphique François d'Assise se présenter comme le médiateur et, pour ainsi dire, comme le héraut de cette *effusion de l'esprit de grâce et de prière*. De ce saint d'une telle suavité on va, l'Année Sainte achevée, célébrer le sept centième anniversaire de naissance, De tout côté les âmes pieuses riva-

simus; in eaque celebratione apparanda mirum quantum ubique piarum mentium certamen exortum est. Atqui nulla optatior profecto ac dignior celebratio, quam si acrius in omni terrarum orbe paenitentiae, pacis ac sanctitatis studia renoventur, quos esse praecipuos et Francisci spiritus et anni Sacri fructus nemo unus ignorat. Altera igitur celebratio alteri proderit, atque inde multa, cum in singulos homines, tum in populos universos beneficia defluent.

Tantis enimvero tamque iucundis largitatis divinae muneribus mirifice affecti, id saepenumero cogitabamus qua demum ratione Nobis liceret Nostrum Deo significare gratum animum, omnium item christifidelium interpretem, et cum Vate sanctissimo precabamur : *Quid retribuam Domino pro omnibus quae retribuit mihi?* (*Ps.* cxv, 3.) Responsum, ut ita dicamus, subiecit magnus ac paene incredibilis precum numerus, quae undique, ex omni fere hominum coetu, sacro vestro, Venerabiles Fratres, praeeunte Collegio, ad Nos delatae sunt, ut in honorem Iesu Christi Regis proprius dies festus institueretur. Utique visum Nobis est, et piorum hominum votis sanctissimis diuturnisque obsecundandi iam tempus advenisse, et per earum precum veluti concentum vocem ipsam Ecclesiae Matris, mysticae Regis divini Sponsae, ad aures Nostras perferri.

---

lisent d'ardeur en vue de cette solennité. On ne pourra la célébrer ni mieux ni plus dignement par toute la terre qu'en s'appliquant avec un zèle nouveau à la pénitence, à la paix, à la sainteté; ce sont là, personne ne l'ignore, les fruits que développent avant tout l'esprit de saint François et l'Année Sainte. Ainsi donc, les deux genres de solennités auront mutuellement profité l'une de l'autre et répandu sur chaque âme, comme sur tous les peuples, de nombreux bienfaits.

Profondément ému par tant de si magnifiques présents de la libéralité divine, Nous songions souvent comment Nous pourrions témoigner à Dieu Notre reconnaissance et celle de tous les chrétiens. Avec le saint Prophète nous ne cessions de répéter : *Quid retribuam Domino pro omnibus quae retribuit mihi.* La réponse, si l'on peut dire, Nous est venue d'un nombre immense et presque incroyable de demandes formulées par presque toutes les Associations et, Vénérables Frères, par votre Sacré-Collège tout le premier; on Nous priait d'instituer une fête spéciale en l'honneur de Jésus-Christ Roi. Nous avons donc pensé que le moment était venu de satisfaire un vœu aussi saint, aussi persistant et aussi pieux; dans ce concert de prières Nous avons cru

Id vero pergratum vobis fore, Venerabiles Fratres, existimamus, si huius veluti primitias nuncii ad vos primum ac publice detulerimus : in promptu scilicet esse, paucisque post diebus in lucem edendas, Encyclicas de re Litteras novum festum promulgantes, eiusdemque vim, significationem, rationes explanantes : in promptu de eodem festo et Missae et Officii sacri exemplum; in promptu decretum ipsum, quod Patres Consilii sacris Ritibus moderandis, inusitatis licet per annum pressi laboribus, accurate sapienterque confecerunt.

Illa igitur Nobis et novae et suavissimae laetitiae causa — pro Regis divini bonitate atque clementia infinita — aderit, ceterisque huius sancti Anni gaudiis fastigium quodammodo imponet, ut primi in Christi Regis honorem litemus : quod quidem ad Principis Apostolorum sepulcrum facturi sumus sollemniter die anni exeuntis extremo, qui dies profecto *benedictionis* erit, idemque gratiis Deo agendis dicatus pro innumerabilibus eximiisque beneficiis, hoc vertente Anno, in Nos universamque Ecclesiam conlatis. Atque hoc item novum erit Regis divini benignitatis erga Nos testimonium, quod ipse a Nostra tenuitate atque humilitate excipere velit, quam eidem

---

entendre la voix même de l'Eglise Notre Mère, Epouse mystique du divin Roi.

Nous pensons, Vénérables Frères, vous être agréable en présentant à vous les premiers l'annonce officielle et comme les prémices de cette nouvelle. La lettre encyclique est en effet prête et paraîtra dans quelques jours; tout en promulguant la nouvelle solennité, elle en explique l'importance, la signification et les raisons; le texte de la messe et de l'office sacré, ainsi que le décret, sont également prêts; bien que surchargés d'un travail inaccoutumé pendant cette année, les Pères de la Sacrée Congrégation des Rites ont mis tous leurs soins et toute leur science dans la rédaction du décret.

Cette fête — par la bonté et l'infinie clémence du Roi divin — Nous cause une joie nouvelle et des plus suaves; elle sera bientôt célébrée et, dans une certaine mesure, elle couronnera les joies de cette Année Sainte. Nous serons en effet les premiers à officier en l'honneur du Christ-Roi; Nous le ferons en toute solennité, auprès du tombeau du Prince des Apôtres, le dernier jour de cette année, jour vraiment béni et qui sera de plus consacré à remercier Dieu des innombrables et splendides bienfaits qu'Il nous a conférés, cette année, à Nous et l'Eglise tout entière. Et c'est assurément une nouvelle preuve de la bonté du divin Roi pour Nous qu'il veuille bien accepter la couronne

deferemus, liturgicam coronam. Atque aliam ei deferemus coronam, quae pergrata profecto ipsi accidet, immensam scilicet cordium coronam, per instaurandam, eo ipso die, generis humani Sacratissimo eius Cordi dedicationem. Quae quidem omnia habens accepta, quasi magna quadam benedictione, divinus amabilissimusque Rex Noster hunc absolvat et compleat annum, a bonitate eius appelandum : *Benedices coronae anni benignitatis tuae.* (*Ps.* LXIV, 12.)

Ad extremum, ut, quod anni piacularis celebritas postulat, Portae Basilicarum sanctae tradito a maioribus ritu obstruantur, id Nos quidem ad continentem aedem Petrianam perfecturi, Deo opitulante, sumus pridie Natalis Domini; ad reliquas autem Basilicas ut eodem die sacra caeremonia peragatur, eligimus ac deputamus Legatos Nostros a latere Venerabiles Fratres Nostros Caietanum S. R. E. Cardinalem De Lai, Episcopum Sabinensem, Sacri Conlegii Subdecanum, qui Portam Sanctam Basilicae Sancti Pauli Apostoli Nostro nomine claudat; item Basilium S. R. E. Cardinalem Pompilj, Episcopum Veliternum, Basilicae Lateranensis Archipresbyterum, qui Portam Sanctam eiusdem Basilicae Nostro nomine claudat : denique Vincentium S. R. E. Cardinalem Vannutelli, Episcopum Ostiensem et Prae-

---

liturgique que, pauvre et humble serviteur, Nous Lui décernons. Mais, le même jour, en consacrant le genre humain à son Cœur très sacré nous lui présenterons une autre couronne et qui Lui sera certainement des plus agréables : une immense couronne de cœurs. Puisse notre Roi divin et si digne d'amour accueillir tous ces hommages et par une large bénédiction clore heureusement cette année, l'année de sa bonté, comme il conviendrait de l'appeler : *Vous bénirez l'année de la couronne de votre bonté.*

Pour finir, et comme l'exigent les cérémonies du Jubilé, il nous faut pourvoir à la fermeture des Portes Saintes des basiliques, suivant le rite traditionnel. Avec l'aide de Dieu, Nous ferons Nous-même cette clôture, la veille de Noël à l'église Saint-Pierre, attenante à Notre demeure. Dans les autres basiliques, la sainte cérémonie se passera le même jour. Pour y procéder, Nous désignons et déléguons comme Légats *a latere* Nos Vénérables Frères : GAETENO DE LAI, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, évêque de Sabine, vice-doyen du Sacré-Collège, qui fermera en notre nom la Porte Sainte de la basilique de l'apôtre Saint-Paul; BASILIO POMPILI, cardinal de la Sainte Eglise Romaine, évêque de Velletri, archiprêtre de la basilique du Latran, qui fermera en Notre nom la Porte Sainte de cette même basilique;

nestinum, Sacri Collegii Decanum, et Liberianae Basilicae Archipresbyterum, qui Portam Sanctam eiusdem Basilicae Nostro nomine claudat. In nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Iam deveniamus ad supplendum amplissimum Ordinem vestrum lectissimis viris quattuor sacrae honorem Purpurae deferendo, qui aut in legationibus ad exteras gentes perfungendis aut in episcopalis muneris exercitatione aut in Romanae Curiae officiis se Nobis admodum probaverunt.

Hi sunt :

Bonaventura Cerretti, Archiepiscopus tit. Corinthiensis, Nuntius Apostolicus in Gallia;

Henricus Gasparri, Archiepiscopus tit. Sebastensis, Nuntius Apostolicus in Brasilia;

Patricius O'Donnell, Archiepiscopus Armachanus;

Alexander Verde, Adiutor Sacri Consilii Ritibus tuendis praepositi.

---

enfin Vincenzo Vannutelli, évêque d'Ostie et Palestrina, doyen du Sacré-Collège et archiprêtre de la basilique libérienne, qui fermera en Notre nom la Porte Sainte de cette même basilique. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠-Esprit. Ainsi soit-il.

Et maintenant, afin de pourvoir aux postes vacants dans votre éminent Collège, Nous allons conférer l'honneur de la pourpre sacrée à quatre hommes de choix, qui dans l'exécution de missions auprès des nations étrangères, dans l'exercice de leurs fonctions épiscopales ou dans les charges de la Curie romaine, se sont fait grandement apprécier de Nous.

Ce sont :

Bonaventure Cerretti, archevêque titulaire de Corinthe, nonce apostolique en France;

Henri Gasparri, archevêque titulaire de Sébaste, nonce apostolique au Brésil;

Patrice O'Donnell, archevêque d'Armargh;

Alexandre Verde, secrétaire de la Congrégation des Rites.

Quid vobis videtur ?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra creamus et publicamus S. R. E. Cardinales

EX ORDINE PRESBYTERORUM

Bonaventuram Cerretti

Henricum Gasparri

Patricium O'Donnell

EX ORDINE DIACONORUM

Alexandrum Verde

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Pa ✠ tris et Fi ✠ lii et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Que vous en semble?

Ainsi donc, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous créons et proclamons cardinaux de la Sainte Eglise Romaine :

DANS L'ORDRE DES PRÊTRES

Bonaventure Cerretti

Henri Gasparri

Patrice O'Donnell

DANS L'ORDRE DES DIACRES

Alexandre Verde

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes, Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

CONSTITUTIO APOSTOLICA

Universale Iubilaeum anno Domini millesimo nongentesimo vicesimo quinto in urbe celebratum ad totum catholicum orbem extenditur.

PIUS EPISCOPUS

SERVUS SERVORUM DEI

UNIVERSIS CHRISTIFIDELIBUS PRAESENTES LITTERAS INSPECTURIS SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Servatoris Iesu Christi benignitati habemus ex animo gratiam, quod per Annum sacrum, quem usitato heri sollemnissimoque Romanae Ecclesiae ritu conclusimus, et Nobis paene infinitos iucunditatis fructus potiundos permiserit, et ad ingentem mortalium numerum gratiae veniaeque suae divitias misericors

---

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

étendant à tout l'univers catholique le Jubilé universel célébré à Rome en 1925.

PIE, ÉVÊQUE,

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

A TOUS LES FIDÈLES QUI LIRONT LES PRÉSENTES LETTRES SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Du fond du cœur Nous rendons grâces à la bonté du Sauveur Jésus-Christ : pendant l'Année Sainte, que, hier, nous terminions solennellement selon le rite en usage dans l'Eglise romaine, il Nous a permis de goûter des fruits presque infinis de douce satisfaction, et sa miséricorde a répandu sur un nombre considérable d'hommes

protulerit. Etenim ad centena millia, ex quovis civitatum ordine, fideles vel ex disiunctissimis omnium regionibus in Almam hanc Urbem peregrini convenere : qui quidem advenae non tam civibus romanis, eodem ceteroqui studio sacrae indulgentiae fruendae inflammatis, quam catholico nomini universo et ipsis hominibus ab Ecclesia alienis mirabile fidei pietatisque suae visi sunt praebere spectaculum, voluntatesque praeterea suas cum Apostolica Sede et Nobiscum, arctius, si quidem necesse erat, copulaverunt. Optimo autem fructuosissimoque praeteriti Iubilaei exitu, quem tam crebris flagrantibusque precibus Deo per sacri temporis decursum admotis acceptum referimus, commovemur atque impellimur, ut, more institutoque decessorum Nostrorum, qui patuit Romae ad hesternum usque diem amplissimus veniae thesaurus, eundem universitati fidelium ubique terrarum, proximo anno, patere iubeamus. Hanc sane veniam indulgentiamque ut quam plurimi participent, Venerabiles Fratres Episcopi curent, ut in singulis dioecesis cuiusque suae locis per divini verbi praedicationem, per sacras expeditiones vel spirituales exercitationes ad culpas suas populus deflendas eluendasque permoveatur et ad poenarum remissionem,

---

les trésors de sa grâce et de son pardon. C'est par centaines de mille, en effet, que des Etats les plus divers, des pays les plus éloignés, les fidèles ont afflué en pèlerins dans cette Ville sainte : ces étrangers ont ainsi paru donner par leur foi et leur piété un spectacle admirable, non pas tant aux habitants de Rome, aussi ardents qu'eux à profiter des faveurs de l'indulgence, qu'à la catholicité tout entière et même aux hommes éloignés de l'Eglise; ils ont encore resserré, si possible, l'union qu'ils ont volontairement contractée avec le Siège Apostolique et avec Nous.

Au lendemain de ce Jubilé, dont l'heureux succès et les fruits si abondants sont dus, Nous le reconnaissons, à la multitude et à la ferveur des prières adressées, pendant sa durée, à Dieu, Nous Nous sentons vivement pressé, à l'exemple et selon la pratique de Nos prédécesseurs, de faire ouvrir à tous les fidèles du monde, durant la prochaine année, les trésors immenses de pardon qui jusqu'à hier étaient réservés à Rome. Afin de permettre au plus grand nombre de participer à ce pardon et à cette indulgence, Nos Vénérables Frères les évêques prendront soin d'instituer dans chacune des localités de leurs diocèses respectifs des prédications saintes, des missions, ou des exercices spirituels, en vue d'exciter le peuple au repentir et à la purification de ses fautes, et de le disposer efficacement à obtenir la

quae sibi proposita est, impetrandam rite praeparetur : quod ut, in tanta cleri utriusque penuria, commodius fieri possit, a superiore consuetudine Nobis recedendum esse putamus, ex qua Iubilaeum extra Urbem non ultra semestre spatium producebatur. Iidem praeterea Episcopi fideles sibi commissos doceant, ad eandem mentem Nostram, quam in Iubilaeo pro Urbe indicendo aperuimus, idest pro evangelicae fidei propagatione, pro populorum pace et concordia, pro congruenti Ecclesiae catholicae iuribus ordinatione Sanctorum Palaestinae Locorum, eos potissimum orare Nobiscum ipsis oportere.

Itaque, auctoritate omnipotentis Dei, beatorum apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, Iubilaeum maximum, quod in hac sacra Urbe celebratum est, ad universum catholicum orbem per has Litteras extendimus et in totum futurum annum prorogamus, ita scilicet ut lucrifieri possit a primis vesperis proximi diei festi Circumcisionis Domini ad plenum diem tricesimum primum mensis Decembris futuri anni MDCCCCXXVI.

Quamobrem omnibus utriusque sexus christifidelibus ubique terrarum, extra Urbem huiusque suburbium, exsistentibus, etiamsi anno sacro proxime elapso Iubilaei veniam lucrati iam

---

rémission qui lui est offerte des châtiments qu'il a encourus. Et pour faciliter ce résultat, Nous croyons devoir, en raison du petit nombre des prêtres séculiers et réguliers, rompre avec l'usage, suivi jusqu'ici, qui limitait à un semestre la durée du Jubilé hors de Rome. Les évêques auront encore soin d'avertir les fidèles confiés à leur charge qu'ils devront prier avec Nous, de préférence selon Nos intentions, telles que Nous les avons manifestées en portant indiction du Jubilé de Rome, savoir pour la propagation de la foi évangélique, pour la paix et la concorde entre les peuples, pour un statut des Lieux Saints de Palestine respectueux des droits de l'Eglise catholique.

A ces causes, par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux apôtres Pierre et Paul, et par la Nôtre, Nous étendons par les présentes à tout l'univers catholique le grand Jubilé qui vient d'être célébré dans cette Ville sainte, et nous le prorogeons pour toute la durée de la future année, de telle sorte qu'il puisse être gagné à partir des premières Vêpres de la fête prochaine de la Circoncision jusqu'au 31 décembre 1926 inclusivement.

En conséquence, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe résidant en quelque lieu que ce soit, en dehors de Rome et de ses faubourgs, même à ceux qui auraient déjà gagné le pardon du Jubilé au cours de l'Année Sainte qui vient de s'écouler, Nous accordons, en vertu

sint, apostolica auctoritate Nostra largimur, ut plenissimam peccatorum indulgentiam ac remissionem adipisci bis queant, idest primum aut sibi aut animis defunctorum expiandis, secundo autem in horum tantummodo levationem, dummodo rite confessi ac sacra synaxi refecti — quam ad rem confessio annua et Paschalis communio minime suffragabuntur, — intra futurum annum MDCCCCXXVI, ecclesiam loci praecipuam tresque alias ecclesias vel oratoria publica ad hoc designanda, semel in die, per quinque continuos vel seiunctos dies, cum naturales tum ecclesiasticos, ad canonum normam computandos, pie inviserint et ad mentem Nostram supplices Deo preces adhibuerint. Iidem locorum Ordinarii sive per se ipsi sive per vicarios foraneos et parochos aliosve ecclesiasticos viros, quibus hanc potestatem, etiam, si libuerit, per integrum anni spatium utendam, permiserint, designabunt, praeter cathedralem ecclesiam in civitate episcopali et praecipuam in ceteris dioecesis locis, tres alias tam in illa quam in istis a quibusvis fidelibus visitandas : quodsi quattuor alicubi ecclesiae vel oratoria publica desint, Ordinarii, pro suo prudenti arbitrio, aut per se ipsi aut per suos delegatos decernere poterunt, ut in minore aedium sacrarum

---

de Notre autorité apostolique, de pouvoir obtenir l'indulgence plénière et la rémission de leurs péchés deux fois, c'est-à-dire une fois pour eux-mêmes ou pour le soulagement des âmes des défunts, et une seconde fois en faveur seulement de ces dernières, pourvu que, s'étant dûment confessés et ayant communié — sans que toutefois la confession annuelle et la communion pascale puissent satisfaire à cette fin — dans le cours de l'année prochaine 1926, ils visitent pieusement une fois par jour, pendant cinq jours consécutifs ou séparés, naturels ou ecclésiastiques, comptés selon la règle des saints canons, l'église principale du lieu et trois autres églises ou oratoires publics à ce désignés, et qu'ils adressent à Dieu d'instantes prières selon Nos intentions.

Les Ordinaires des lieux, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire des vicaires forains, des curés ou d'autres ecclésiastiques auxquels ils auront accordé ce pouvoir, valable même, s'ils le jugent à propos, pour l'année entière, désigneront, en plus de la cathédrale dans la ville épiscopale, et de l'église principale dans les autres localités du diocèse, trois autres églises à visiter par tous les fidèles. Dans les endroits où n'existent pas ces quatre églises ou oratoires publics, les Ordinaires pourront, au gré de leur sagesse, accorder, par eux ou par leurs délégués, l'autorisation de faire les quatre visites journa-

numero, et vel in una, ubi una tantummodo adest, quattuor illas diurnas visitationes agi liceat.

Ut autem iis consulamus, qui in peculiari rerum locorumque condicione versentur, haec statuimus quae sequuntur.

I. Qui per annum fere semper navigant iterve faciunt, iis fas esto, cum ad certam se stationem receperint, ibi iubilaeum semel lucrari, ea lege ut, ceteris simul parendo praescriptis, praecipuam loci ecclesiam uno tantummodo die quinquies invisant.

II. Ordinarii locorum aut per se ipsi aut per vicarios foranèos, per praelatos regulares quod ad eorum subditos, per parochos vel confessarios in dioecesi adprobatos, quibus huiusmodi fecerint potestatem — vel habitualiter atque extra confessionem exercendam, — possint, si qui impediantur ne imperatas visitationes obeunt, harum numerum, pro rerum personarumque necessitate, contrahere et reducere; concedere, ut visitationes, nulla habita unius eiusdemque diei ratione, seiungi pro lubitu queant; cum vero res postulaverit, eas dispensando commutare in alia religionis, pietatis caritatisve opera, ad singulorum condi-

---

lières prescrites dans un nombre moindre d'édifices sacrés, ou même dans un seul, là ou il n'y en a pas d'autre.

Voulant aussi pourvoir aux besoins des fidèles qui se trouvent dans des conditions spéciales de lieux ou de circonstances, Nous prenons en leur faveur les dispositions suivantes :

I. Ceux qui pendant presque toute l'année naviguent ou voyagent pourront, quand ils s'arrêteront dans quelque station, y gagner le Jubilé une fois, pourvu que, remplissant en même temps les autres conditions, ils visitent cinq fois dans une seule journée l'église principale du lieu.

II. Les Ordinaires des lieux, par eux-mêmes ou par les vicaires forains, par les prélats réguliers à l'égard de leurs sujets, par les curés ou les confesseurs approuvés dans le diocèse auxquels ils en donneront le pouvoir — même pour l'exercer habituellement et hors de la confession, — pourront, à l'égard de ceux qui seraient empêchés de faire les visites prescrites, en réduire le nombre journalier ou total, selon les exigences des circonstances et des personnes; ils pourront permettre que les visites soient séparées à volonté, sans que l'on soit obligé de les faire dans une même journée; ils pourront enfin, quand besoin sera, en dispenser et les commuer en d'autres œuvres de religion, de piété ou de charité, conformes à la situation d'un chacun,

cionem accommodata, quae tamen aliunde non sint sub peccato debita. — Impeditos autem heic intellegi volumus moniales, sorores religiosas, tertiarias regulares, pias feminas et puellas aliasve personas in gynaeceis seu Conservatoriis degentes; item anachoretas monasticum regularemve Ordinem profitentes et potius contemplationi quam actioni vitae deditos, ut Cistercienses Reformatos B. M. V. de Trappa, Eremitas Camaldulenses et Carthusianos; praeterea eos, qui aut captivi sunt aut in carceribus custodiuntur, et ecclesiasticos vel religiosos viros, qui in coenobiis aliisve domibus, emendationis causa, detinentur. Impediti ii quoque censeantur, qui aut domi aut in nosocomiis sive morbo sive imbecilla valetudine laborant, et quotquot aegrotis adsunt, et generatim ii omnes, qui certo impedimento prohibentur quominus statutas visitationes obeant : aequo autem iure esse volumus operiarios, quos in Constitutione *Apostolico muneri*, die XXX mensis Iulii superiore anno data, descripsimus, et senes qui septuagesimum aetatis annum excesserint.

III. Ordinariis locorum pariter liceat — etiam per delegatos quos supra memoravimus eademque ratione — minorem visitationum numerum praestituere, *a)* conlegiis auctoritate ecclesias-

---

mais qui ne soient pas obligatoires, par ailleurs, sous peine de péché.

Par « empêchés », Nous entendons ici les moniales, les religieuses, les tertiaires régulières, les pieuses femmes, jeunes filles et autres personnes vivant dans des institutions ou établissements qui leur sont réservés; également, les anachorètes appartenant à un Ordre monastique ou régulier et s'adonnant plus à la contemplation qu'à la vie active, comme les Cisterciens Réformés de Notre-Dame de la Trappe, les Ermites Camaldules et les Chartreux; en outre, les prisonniers de guerre et les incarcérés, les ecclésiastiques et les religieux détenus dans des couvents ou d'autres maisons en vue de s'y amender. Seront encore considérés comme « empêchés » ceux qui, chez eux ou dans les hôpitaux, sont atteints de maladie ou de faiblesse, ceux qui sont au service des malades, et généralement tous ceux à qui un empêchement réel interdit de faire les visites prescrites. Dans la même catégorie Nous voulons aussi ranger les ouvriers signalés dans la Constitution *Apostolico muneri* du 30 juillet 1924, et les vieillards qui ont soixante-dix ans révolus.

III. Les Ordinaires des lieux auront pareillement la faculté — même par les délégués cités plus haut, et dans la même mesure — de déterminer un nombre moindre de visites en faveur : *a)* des associations ou collèges de clercs ou de religieux approuvés par l'autorité

tica adprobatis sive clericalibus sive religiosis; *b)* confraternitatibus, piis unionibus, atque iis tantummodo laicorum consociationibus, quarum sit catholica opera provehere; *c)* adulescentibus qui in conlegiis vivunt vel conlegia, institutionis educationisque gratia, aut cotidie aut statis diebus celebrant; *d)* christifidelibus omnibus, qui duce parocho, vel sacerdote quem parochus delegarit, visitationes peracturi sunt. — Ea tamen lege Ordinarii visitationum minuant numerum, ut hi omnes, quos nominavimus, pompa instituta, etiam sine suis insignibus, ad invisendas aedes sacras incedant.

IV. Ubicumque autem, quavis de causa, ita incedendi per publicas vias copia non erit, Ordinario loci eiusve delegatis liceat, ut supra, visitationum numerum contrahere et reducere, modo intra aedis sacrae saepta aut pompa ducatur aut saltem visitatio sollemniter communiterque fiat ab omnibus ibi una congregatis, Ordinarius autem loci eiusve delegati ab obligatione confessionis et sanctae Communionis nullum alium exsolvant, nisi quem ab alterutra gravis morbus prohibeat.

Ad facultates quot attinet, confessariis, ceteroquin ad iuris

---

ecclésiastique; *b)* des confréries, pieuses unions et même associations laïques, du moins celles qui ont pour but de promouvoir des œuvres catholiques; *c)* des adolescents, internes dans des collèges ou les fréquentant soit quotidiennement soit à jours fixes, pour y recevoir l'instruction et l'éducation; *d)* des fidèles sans exception qui accompliront leurs visites sous la conduite du curé ou d'un prêtre délégué par lui. Pour que l'Ordinaire réduise ainsi le nombre des visites, une condition toutefois est requise : tous ceux que Nous venons de nommer doivent se rendre aux églises, pour les visites, processionnellement, fût-ce sans leurs insignes.

IV. Cependant, là où, pour quelque cause que ce soit, il ne sera pas possible de parcourir ainsi les voies publiques, il restera permis à l'Ordinaire du lieu ou à ses délégués, comme ci-dessus, de réduire le nombre journalier ou total des visites, pourvu que dans l'enceinte de l'église une procession soit organisée, ou tout au moins que la visite soit faite sous une forme solennelle et en commun par tout le groupe réuni. Mais ni l'Ordinaire ni ses délégués ne pourront dispenser qui que ce soit de l'obligation de se confesser ou de recevoir la sainte communion, sauf le cas où une grave maladie rendrait l'un ou l'autre impossible.

Quant aux pouvoirs à accorder aux confesseurs, par ailleurs

normam adprobatis, tribuendas, quas in excipienda iubilaei confessione salutariter adhibeant, haec, quae sequuntur, decernimus.

I. Confessariis illae integrae sunto facultates absolvendi, dispensandi, commutandi, quascumque ab hac Apostolica Sede vel in perpetuum vel ad tempus, quoque pacto, legitime impetrarint; immo simul cumulateque, ad iuris praescriptum, et pluries pro eodem poenitente sive iis omnibus sive his, quae mox concessuri sumus, uti valide et licite possint. Qualicumque autem poenitens, cum confessionem iubilaei sincera lucrandae indulgentiae intentione instituit, absolutione, dispensatione, commutatione donatus erit, si postea, mutata voluntate, a complendis reliquis praescriptis operibus destiterit, eadem non idcirco irrita erit.

II. Monialibus aliisque feminis, quarum ad confessiones excipiendas, ex Codicis praescripto, specialis Ordinarii adprobatio requiritur, fas esto hanc dumtaxat iubilaei confessionem apud quemvis confessarium ab eodem loci Ordinario pro utroque sexu adprobatum peragere: qua semel completa, iam nulla confessarius iste in eandem poenitentem iurisdictione gaudeat, nisi ad Codicis leges.

---

approuvés selon les règles du droit, pouvoirs dont ils doivent faire un usage salutaire pour la confession jubilaire, Nous décrétons ce qui suit :

I. Les confesseurs jouiront intégralement de tous les pouvoirs d'absoudre, de dispenser, de commuer, soit perpétuels, soit temporaires, qu'ils auront obtenus légitimement, à quelque titre que ce soit, du Saint-Siège; ils pourront en même temps et cumulativement, suivant les règles du droit et plusieurs fois pour le même pénitent user validement et licitement soit de tous ces pouvoirs, soit de ceux que nous allons concéder. Toute absolution, dispense, commutation, qui aura été accordée à un pénitent ayant fait sa confession jubilaire avec l'intention sincère de gagner l'indulgence, ne cessera pas de rester valide, alors même que ce pénitent, changeant ensuite de dispositions, renoncerait à accomplir le reste des œuvres prescrites.

II. Les moniales et autres femmes dont on ne peut, selon les prescriptions du Code, recevoir la confession sans une approbation spéciale de l'Ordinaire auront pour cette confession jubilaire, mais elle seule, la faculté de s'adresser à tout confesseur approuvé par l'Ordinaire du lieu pour les personnes des deux sexes; la confession achevée, le confesseur ne jouira plus à l'égard de cette pénitente d'aucune juridiction, sauf les cas déterminés par le Code.

III. Confessarius eos omnes, pro quibus ab Ordinario loci vel a Nobis adprobatus sit, in confessione iubilaei excipienda, absolvere possit, in foro sacramentali tantum, a quavis censura a iure vel ab homine inflicta, occulta vel publica, aut ab Ordinario sibi reservata aut a iure Apostolicae Sedi simpliciter specialive modo vel Ordinariis reservata : itemque a quovis peccato, utcumque gravi et Ordinariis vel S. Sedi reservato; iniuncta tamen salutari poenitentia aliisque de iure iniungendis. — A nulla ex censuris Apostolicae Sedi specialissimo modo reservatis absolvere queat, praeterquam a crimine absolutionis complicis a peccato turpi non plus semel vel bis attentatae. At confessario poenitenti praecipiat, *a)* ut complicem, si forte ad confitendum redierit, moneat cum de absolutionis a se impertitae invaliditate, tum de eiusmodi confessionibus apud alium confessarium iurisdictione munitum necessario iterandis; *b)* ut occasione relapsus remota, abstineat se in posterum ab audienda complicis confessione, etsi a peccato complicitatis alias absoluti, quoad sine scandali et infamiae periculo fieri poterit. — Confessarius si quem a censura publica vel ab homine inflicta in foro sacramentali tantum absolverit, eum iubeat in foro externo se

---

III. Le confesseur pourra, en recevant la confession jubilaire, et au for sacramentel seulement, absoudre ceux pour lesquels il aura été approuvé par l'Ordinaire du lieu ou par Nous de toute censure, infligée par le droit ou par un homme, occulte ou publique, réservée à l'Ordinaire par lui-même, ou réservée par le droit soit à l'Ordinaire, soit au Saint-Siège, simplement ou à titre spécial. Il pourra pareillement absoudre de tout péché, quelque grave qu'il soit, même réservé à l'Ordinaire ou au Saint-Siège; moyennant toutefois l'injonction d'une pénitence salutaire et autres satisfactions requises par le droit. — Quant aux censures réservées au Saint-Siège à titre très spécial, il ne pourra absoudre d'aucune, excepté *a crimine absolutionis complicis a peccato turpi non plus semel vel bis attentatae. At confessario poenitenti praecipiat,* a) *ut complicem, si forte ad confitendum redierit, moneat cum de absolutionis a se impertitae invaliditate, tum de eiusmodi confessionibus apud alium confessarium iurisdictione munitum necessario iterandis;* b) *ut, occasione relapsus remota, abstineat se in posterum ab audienda complicis confessione, etsi a peccato complicitatis alias absoluti, quoad sine scandali et infamiae periculo fieri poterit.* — Le confesseur qui aurait absous un pénitent, au for sacramentel seulement, d'une censure publique ou portée par un homme, devra lui ordonner de se comporter, au for externe, comme il est

gerere ad praescriptum can. 2251; caveat autem confessarius ne quemquam publica censura irretitum in foro conscientiae Deo reconciliet, nisi is paratus sit intra sex menses Ecclesiae satisfacere et scandalum damnumque reparare.

IV. Confessarius ne in foro quidem interno, nisi ad praescriptum can. 2254, eos absolvat, qui, aut in censuram aliquam incurrerint a Pio X per Constitutionem *Vacante Sede Apostolica* Romano Pontifici reservatam, aut secretum S. Officii alterumve simile violaverint; itemque praelatos cleri saecularis ordinaria iurisdictione in foro externo praeditos superioresque maiores religionis exemptae, qui in censuram Romano Pontifici speciali modo reservatam publice inciderint.

V. Haeretici, praesertim qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvantur, nisi, abiurata saltem coram ipso confessario haeresi, scandalum, ut par est, reparaverint. Similiter quicumque sectis massonicis aliisque id genus vetitis notorie adscripti sint, ne absolvantur, nisi praemissa coram confessario abiuratione aliisque servatis de iure servandis, a secta recesserint et scandalum, quantum licuerit, removerint.

VI. Qui bona vel iura ecclesiastica sine venia acquisiverint,

---

prescrit au canon 2251; mais il se gardera de réconcilier avec Dieu. au for de la conscience, un pénitent sous le coup d'une censure publique qui ne serait pas disposé à donner dans les six mois satisfaction à l'Eglise et à réparer les scandales et dommages causés.

IV. Le confesseur n'absoudra pas, même au for interne, sinon suivant les prescriptions du can. 2254, quiconque aurait encouru une censure réservée au Pontife romain par la Constitution *Vacante Sede Apostolica* de Pie X, ou aurait violé le secret du Saint-Office ou tout autre secret semblable. Il n'absoudra pas davantage les prélats du clergé séculier ayant juridiction ordinaire au for externe et les supérieurs majeurs des religions exemptes qui auraient encouru publiquement une censure réservée à titre spécial au Pontife romain.

V. Les hérétiques, surtout ceux qui auraient enseigné publiquement leurs erreurs, ne pourront être absous s'ils n'ont, après avoir abjuré leur hérésie au moins devant le confesseur, réparé convenablement le scandale. On n'absoudra pas non plus ceux qui seraient notoirement inscrits aux sectes maçonniques ou à d'autres sociétés défendues du même genre, à moins que, après avoir abjuré devant le confesseur et satisfait aux autres exigences du droit, ils ne se soient retirés de la secte et n'aient écarté autant que possible le scandale.

VI. Les acquéreurs non autorisés de biens ou de droits ecclésiastiques ne seront absous qu'à la condition de satisfaire à l'Eglise ou

iis ne impertiatur absolutio, nisi Ecclesiae satisfecerint vel saltem sincere promiserint se quamprimum satisfacturos.

VII. Qui falsam sollitationis denuntiationem admiserit, is ne absolvatur, nisi aut eam formaliter retractaverit, aut saltem ad eam quamprimum retractandam atque ad sarcienda calumniae damna serio paratum se praebeat.

VIII. Confessarius in ipsa tantummodo iubilaei confessione, ex iusta et probabili causa, omnia et singula vota privata, etiam Sedi Apostolicae reservata, iurata quoque, in alia pia opera dispensando commutare possit. Votum autem castitatis perfectae et perpetuae, etiamsi ab origine publice emissum sit in professione religiosa — neutiquam, contra, si poenitens fuerit in Ordine sacro lege caelibatus adstrictus, — subinde tamen, aliis eius professionis votis per dispensationem sublatis, firmum atque integrum manserit, similiter possit, ex iusta et probabili causa, in alia pia opera dispensando commutare. Votum vero a tertio acceptatum ne remittat neve commutet, nisi is, cuius interest, libenter expresseque consenserit. Votum denique non peccandi aliave poenalia vota ne commutet nisi in opus, quod, non minus quam ipsum votum, a peccando refrenet.

---

tout au moins de promettre sincèrement de satisfaire au plus tôt.

VII. Quiconque aurait fait une dénonciation fausse de sollicitation ne sera pas absous avant de s'être formellement rétracté ou du moins de s'être montré sérieusement disposé à se rétracter au plus tôt et à réparer les dommages causés par sa calomnie.

VIII. Le confesseur, mais dans la confession jubilaire seulement, pourra, pour une cause juste et plausible, dispenser de tous et de chacun des vœux privés, même de ceux qui sont réservés au Siège Apostolique, ainsi que des vœux émis sous serment; il les commuera en d'autres œuvres pies. Il pourra de même, pour une cause juste et plausible, dispenser et commuer en d'autres œuvres pies un vœu de chasteté parfaite et perpétuelle, même celui qui a été, à l'origine, émis publiquement lors d'une profession religieuse et qui est demeuré valide et obligatoire, alors que le pénitent a été relevé des autres vœux de sa profession, — excepté pourtant le cas où le pénitent serait astreint à la loi du célibat pour avoir reçu un Ordre sacré. Le confesseur ne devra pas relever d'un vœu accepté par un tiers ni le commuer sans le consentement libre et formel de l'intéressé. Enfin il ne commuera pas le vœu de ne pas pécher, ou tout autre vœu pénal, si ce n'est en imposant une œuvre qui n'éloigne pas moins du péché que le vœu lui-même.

IX. Idem confessarius in excipienda iubilaei confessione dispensare possit, pro solo conscientiae foro, atque ad hoc unice ut poenitens Ordines iam susceptos sine infamiae vel scandali periculo exerceat, a quavis irregularitate ex delicto prorsus occulto; item ab irregularitate ex homicidio voluntario aut abortu, de qua in can. 985 § 4°; sed in hoc homicidii voluntarii et abortus casu, poenitenti onus imponat, sub poena reincidentiae, recurrendi intra mensem ad S. Poenitentiariam et standi eius mandatis.

X. Similiter in solo foro conscientiae et sacramentali liceat confessario dispensare : *a)* ab impedimento prorsus occulto consanguinitatis in tertio vel secundo gradu collaterali, etiam attingente primum quod ex generatione illicita proveniat, solummodo ad matrimonium convalidandum, imperata tamen consensus ad iuris normam renovatione, minime vero ad contrahendum vel in radice sanandum; *b)* ab occulto criminis impedimento — neutro tamen machinante — sive de matrimonio contracto agatur sive de contrahendo; iniuncta, in primo casu, privata renovatione consensus, secundum cano-

---

IX. Le confesseur pourra de même, en recevant la confession jubilaire, dispenser de toute irrégularité résultant d'un délit absolument secret, mais seulement au for de la conscience et uniquement pour permettre au pénitent d'exercer sans péril d'infamie ou de scandale les Ordres qu'il a déjà reçus; il pourra dispenser aussi de l'irrégularité, provenant d'homicide volontaire ou d'avortement, dont s'occupe le can. 985 § 4°; mais, pour ce cas d'homicide volontaire ou d'avortement, il imposera au pénitent l'obligation, sous peine de réincidence, de recourir dans le mois à la Sacrée Pénitencerie et d'obéir à ses décisions.

X. — Il sera également permis au confesseur, mais au for de la conscience et en confession seulement, de dispenser : *a)* d'un empêchement absolument secret de consanguinité au troisième ou au second degré collatéral, même contigu au premier degré, lorsque cet empêchement provient d'une naissance illégitime, et ce uniquement en vue d'un mariage à régulariser, après avoir imposé le renouvellement du consentement selon les règles du droit, et non d'un mariage à contracter ou à valider *in radice; b)* d'un empêchement secret de crime — à condition que ni l'un ni l'autre des deux conjoints ne soit coupable d'agissement contre la vie [de l'époux disparu], qu'il s'agisse d'un mariage déjà contracté ou d'un mariage à contracter; dans le premier cas, il exigera le renouvellement privé du consentement,

nem 1135; imposita, in utroque, gravi diuturnaque salutari-poenitentia.

Itaque haec omnia, quae per has Litteras constituimus ac declaravimus, volumus firma et valida exsistere et fore, ad effectum iubilaei ad universum catholicum orbem proferendi, non obstantibus contrariis quibuslibet. Earum autem exemplis atque excerptis, manu tamen alicuius notarii publici subscriptis et sigillo viri in ecclesiastica dignitate constituti munitis, eandem iubemus adhiberi fidem, quae hisce adhiberetur Litteris, si forent exhibitae vel ostensae.

Nulli igitur liceat paginam hanc Nostrae concessionis et voluntatis et declarationis infringere vel ei, ausu temerario, contra ire. Quod si quis attentare praesumpserit, indignationem omnipotentis Dei ac beatorum Apostolorum Petri et Pauli se noverit incursurum.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XXV mensis Decembris, in festo Nativitatis D. N. Iesu Christi, anno MDCCCCXXV, Pontificatus Nostri quarto.

O. card. CAGIANO, *S. R. E. Cancellarius.* — A. card. FRUHWIRTH, *Poenitentiarius Maior.*

IOANNES ZANI-CAPRELLI, *Prot. Ap.* — DOMINICUS SPOLVERINI, *Prot. Ap.*

---

conformément au can. 1135; dans les deux cas, il imposera une pénitence salutaire à la fois sérieuse et prolongée.

En conséquence, Nous voulons que toutes les dispositions et déclarations des présentes aient et conservent force et valeur, en vue d'étendre le Jubilé à tout l'univers catholique, nonobstant toutes choses contraires. Nous ordonnons que les copies ou extraits des présentes portant la signature manuscrite d'un notaire public et le sceau d'un dignitaire ecclésiastique fassent foi comme si l'on produisait et mettait sous les yeux l'exemplaire original.

Nul n'aura donc le droit d'altérer les termes de cette concession, décision, déclaration de Notre volonté, ou de s'y opposer par une audace téméraire. Si quelqu'un osait commettre pareil attentat, Nous lui signifions qu'il encourrait l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, en la fête de la Nativité de N.-S. Jésus-Christ, le 25 décembre 1925, de Notre Pontificat le quatrième.

O. card. CAGIANO, *chancelier de la S. E. R.* — A. card. FRUHWIRTH, *grand pénitencier.*

JEAN ZANI-CAPRELLI, *prot. ap.* — DOMINIQUE SPOLVERINI, *prot. ap.*

EPISTOLA APOSTOLICA

AD RR. PP. DD. IOSEPHUM MORA Y DEL RIO, ARCHIEPISCOPUM MEXICANUM, CETEROSQUE MEXICANAE REIPUBLICAE ARCHIEPISCOPOS ET EPISCOPOS :

de iniqua condicione Ecclesiae in Mexico atque de normis ad catholicam Actionem ibidem promovendam.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM,

Paterna sane sollicitudo, qua Nos, pro supremo munere, quod divinitus obtinemus, omnes quotquot sunt ubique terrarum christifideles prosequimur, omnino postulat, ut, quos potissimum videamus maiore aegritudine affectos adeoque communis Patris studiosiore cura egentes, eos peculiari quadam voluntate

---

LETTRE APOSTOLIQUE

A S. GR. M[gr] JOSEPH MORA Y DEL RIO, ARCHEVÊQUE DE MEXICO, ET A L'ÉPISCOPAT MEXICAIN

au sujet de la situation inique faite à l'Eglise dans ce pays et des règles à suivre pour y développer l'Action catholique.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

La sollicitude paternelle, qu'en vertu de la charge suprême reçue de Dieu Nous témoignons à tous les fidèles répandus à la surface de la terre, demande sans aucun doute que Nous aimions d'un amour particulier ceux d'entre eux que nous voyons souffrir davantage et réclamer à cause de cela des soins plus attentifs de la part du Père commun. Ces

diligamus. Huiusmodi autem impensissimas curas, vixdum ad Beati Petri Cathedram evecti sumus, in vos, venerabiles fratres, perlibenter contulimus, quos talibus vexationibus pressos comperissemus, quales in populo civili cultu atque humanitate ornato omnique fere ex parte catholico fieri plane dedeceret.

Porro quam iniqua sint iussa et praescripta, quae apud vos a gubernatoribus Ecclesiae infestis in catholicos Mexicanae Reipublicae cives sancita sunt, vix attinet vobis dicere, qui cum eorum imperio iam diu gravemini, probe nostis ea tam longe abesse ut « ordinatione rationis » nitantur et ad commune bonum, sicuti decet, conferant, ut, contra, ne legis quidem nomine digna videantur. Merita igitur laude Decessor Noster f. r. Benedictus XV vos honestavit, cum, eas leges iuste sancteque recusando, sollemnem expostulationem fecistis, quam Nosmet ipsi non tam per has Litteras ratam habemus quam Nostram facimus. Quam quidem ad publicam expostulationem improbationemque eo magis movemur, quod acrius in dies ab iis, qui apud vos rei publicae praesunt, bellum in catholicam Religionem producitur, atque ita profecto ut, quicquid Nobis ad Mexicanum populum in pace stabiliendum experiri licuit ac licet, id inane prorsus

---

soins aussi dévoués que possible, Nous vous les avons donnés bien volontiers, Vénérables Frères, dès Notre élévation sur la chaire du bienheureux Pierre, car Nous vous avons trouvés soumis à des mauvais traitements tels qu'ils sont une honte pour un pays civilisé, avide de progrès et de science et presque entièrement catholique.

Combien sont iniques les lois et les décrets que dans votre nation un gouvernement hostile à l'Eglise a portés contre les citoyens mexicains catholiques! C'est presque inutile de vous le dire, à vous qui depuis longtemps déjà en devez supporter avec souffrance le joug tyrannique. Vous savez très bien que ces ordonnances du pouvoir sont si loin d'être basées sur les principes de la droite raison et de concourir, comme cela convient, au bien commun, qu'elles ne méritent pas même le nom de lois. Aussi, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, le Pape Benoît XV, vous a légitimement félicités lorsque, à cause de la justice et de la religion, vous avez refusé d'accepter ces prescriptions injustes et fait entendre une solennelle protestation. Cette protestation, par la présente Lettre, et Nous l'approuvons et Nous la faisons Nôtre.

Nous sommes d'autant plus poussé à protester et à condamner que le gouvernement mexicain fait de jour en jour une guerre plus acharnée à la religion catholique et ainsi rend tout à fait inutile et inefficace, au

evadat et inefficax, magno quidem cum dilectissimae civitatis vestrae detrimento. Nemo enim ignorat, Delegatum Nostrum, quem vos, abhinc duobus annis, magnis quidem obsequii laetitiaeque significationibus excepistis, omni sane iustitiae fideique ratione posthabita, tamquam hominem incolumitati Reipublicae nociturum, e civitate ista expulsum fuisse, gravissima sane iniuria cum Nobismet ipsis, tum Episcopis universaeque Mexicanae genti inusta.

At si a publica tum improbatione deliberate Nos continuimus — quam quidem iure meritoque res postulavisset — et patienter diuque iniuriam tulimus atque a vobis flagitavimus ut aequo item animo vosmet ferretis, id non modo studio pacis, quo movebamur, tribuendum erat, sed ardentissimae etiam spei, quam paterno animo fovebamus, fore ut Reipublicae gubernatores optima manifestaque iura Delegati Nostri agnoscerent et ultro faterentur.

Enimvero haec animi Nostri facilitas et moderatio haud infelicem exitum habuit, cum istius civitatis Moderatores aperte polliciti sint, se Delegatum Nostrum excepturos deque eiusdem dignitate et amplissimo munere nihil detracturos. Iam facile

---

grand détriment de votre pays si aimé, tout ce que légitimement, dans le passé et le présent, Nous avons essayé de faire pour sauvegarder la paix au sein de la nation mexicaine. Notre Délégué que vous avez reçu, il y a deux ans, avec les plus grandes marques de respect et de joie, a été expulsé de ce pays, personne ne l'ignore, au mépris de toute justice et loyauté; on l'a traité comme un dangereux ennemi pour la sécurité de l'Etat, infligeant ainsi à Notre personne sacrée, à l'épiscopat et à la nation mexicaine le plus grand des affronts.

Bien délibérément Nous Nous sommes abstenu alors de faire entendre la solennelle protestation qu'appelait tout naturellement, et à bon droit, une pareille conduite. Pendant longtemps Nous avons supporté avec patience cette injure et vous avons demandé les mêmes dispositions. Ce silence et cette longanimité étaient dictés non seulement par le souci de la paix, mais aussi par l'espoir très ardent, entretenu dans Notre cœur paternel, qu'un jour le gouvernement mexicain reconnaîtrait et proclamerait de son propre mouvement les droits les plus légitimes et les plus indiscutables de Notre délégué. Cette disposition conciliante et modérée n'eut pas de mauvais résultats, puisque le gouvernement mexicain prit ouvertement l'engagement de recevoir Notre délégué et de ne rien faire qui pût porter atteinte à sa dignité et à ses hautes fonctions. Dès lors, vous comprenez Notre affliction, lorsque

intelligitis, quam molestus Nobis acciderit novus ille prorsus inopinatusque nuntius, eosdem supremos civitatis Moderatores, recepta in se officia inusitato more posthabentes, venerabilem fratrem Seraphinum Cimino, quem Delegatum Nostrum Apostolicum apud se recepissent, occasionem nactos eius discessus, ob infirmam valetudinem, e Mexicana regione, a reditu, nulla iusta causa rationeve, prohibuisse.

Quapropter istius rei publicae Moderatores, Delegatum Nostrum reiiciendo, ipsum ministerium Nostrum, quod uti pacis munus omnes fere Civitatum Rectores apud se recipiunt, omnino repudiare conantur, et ad iniustam rationem reipublicae tractandae se vertunt, ut ea comprobant, quae apud vos eveniunt cum maximo catholicorum civium detrimento.

Acrius enim in dies infesta illa praescripta iussaque urgentur, quae si quidem serventur, iam eo ipso catholicis civibus non licet communibus iuribus uti et vel ipsa christianae religionis officia ac munera obire. Quam interea libertatem gubernatores catholicae Ecclesiae denegant, eam schismaticae sectae, quam « nationalem ecclesiam » vocant, ultro largiuntur; huius vero, cum sacris Romanae Ecclesiae iuribus repugnet, initia atque

---

Nous arriva la nouvelle imprévue et brutale que le même gouvernement faisant fi, par une conduite sans précédent, de ses obligations et engagements, interdisait, sans raison ou motif légitime, à Notre Vénérable Frère Séraphin Cimino, accrédité comme Délégué apostolique au Mexique, mais momentanément absent de son poste pour raisons de santé, de revenir dans le pays.

En refusant la présence de Notre Délégué, les chefs de l'Etat mexicain refusent par le fait même, et d'une manière absolue, d'accueillir Notre ministère de paix accepté pourtant par les gouvernements de presque toutes les nations, et pour pouvoir consolider un état de chose ou une situation gravement préjudiciable aux citoyens catholiques, ils recourent dans leur gouvernement à l'injustice et à l'illégalité. En effet, de jour en jour, ils poursuivent avec plus d'acharnement l'exécution de leur inique législation. Si cette dernière est appliquée, par le fait même il n'est plus permis aux citoyens catholiques de pouvoir jouir des droits communs ni de remplir les obligations et les devoirs de leur religion. Pendant ce temps, cette liberté que les gouvernants refusent à l'Eglise catholique, ils l'accordent largement et de bon gré à une secte schismastique dénommée « Eglise nationale »; comme cette secte est l'adversaire des droits sacrés de l'Eglise romaine, le gouvernement mexicain la favorise dans ses origines et ses entre-

incepta fovent, dum vos Reipublicae infestos habent ea dumtaxat de caussa, quod avitae fidei patrimonium integrum atque incolume tuemini. At cum ob huiusmodi eventa summo maerore afficiamur, id unice animo Nostro haud parvum affert solacium, quod Mexicanum populum videmus schismaticorum machinationibus strenue adversari; quam ob rem dum providentissimo Deo plurimas grates agimus, placet sane vos, venerabiles fratres, cunctosque Mexicanae Reipublicae fideles amplissima laude decorare simulque adhortari vehementer ut catholicam Religionem tueri forti animo pergatis. Quae autem in sacro Consistorio die quarto decimo mensis decembris, superiore anno, coram amplissimo Purpuratorum Patrum consessu verba fecimus, ob aerumnas quibus vexabamini vehementer commoti, libet hic vobis iterando referre : « Spem meliorum temporum concipere animo haud possumus, nisi e praesentiore aliquo Dei miserentis auxilio, quod supplices cotidie imploramus, atque e concordi quadam laborum disciplina ad actionem catholicam in populo ipso promovendam. »

Praecipua igitur consilia et monita Nostra eo unice spectant,

---

prises, tandis qu'il regarde les évêques comme des ennemis de la République, uniquement parce qu'ils défendent, quant à son intégrité et à sa sécurité, le patrimoine de la foi ancestrale.

Tous ces événements Nous causent, certes, la plus grande douleur; une chose cependant Nous console beaucoup : Nous voyons le peuple mexicain intrépide dans son hostilité et sa résistance aux perfides menées des schismatiques. C'est pourquoi, tout en remerciant beaucoup pour cette grâce la divine Providence, il est cependant très à propos de vous adresser à vous, Vénérables Frères, ainsi qu'à tous les fidèles du Mexique, les plus grands éloges en vous exhortant, en même temps avec force, à continuer de lutter courageusement pour la défense de la religion catholique. Nous aimons à vous redire ici les paroles que Nous avons prononcées au Consistoire du 14 décembre de l'année dernière, en présence de l'auguste assemblée des cardinaux, profondément ému par les mauvais traitements qui vous étaient infligés : « Nous ne pouvons avoir l'espérance de temps meilleurs, sinon en comptant sur un secours encore plus immédiat du Dieu des miséricordes et Nous le lui demandons chaque jour dans la prière, et sur les efforts disciplinés et coordonnés faits en vue de promouvoir et de développer l'Action catholique dans le peuple lui-même. »

Nous vous adressons donc Nos conseils pressants et Nos avis paternels qui ne tendent qu'à vous encourager et à propager de plus en plus

ut vos paterno animo incitemus ad « actionem catholicam » magis magisque in dies mutua conspiratione et summa disciplina in grege curis cuiusque vestris concredito propagandam. Actionem catholicam, inquimus; etenim, in praesenti potissimum haud commoda rerum condicione, oportet omnino, venerabiles fratres, ut vos, simulque omnes e clero et ipsae catholicorum consociationes, a quovis politicarum factionum studio prorsus abstineatis, ea quoque de causa ut catholicae fidei adversariis ansam ne detis ad religionem vestram habendam pro parte aliqua factioneque politica. Omnes igitur catholici Reipublicae Mexicanae, qua tales, civilem partem nomine catholicam ne constituant; et Episcopi praesertim ac sacerdotes, uti laudabiliter iam instituerunt, nullam partem politicam sequantur neque dent operam ephemeridibus cuiuslibet politicae factionis conscribendis, cum munus suum ad omnes fideles, imo cives, necessario spectet.

Huiusmodi sunt, venerabiles fratres, consilia et praescripta Nostra : quae quidem christifideles, ut debent, fideliter tenendo et in usum deducendo, haud prohibebuntur, quin civilia iura et munia exerceant ceteris civibus communia; imo etiam, cum sua fides, tum coniunctum Religionis et Patriae bonum postulant, ut eiusmodi iuribus et muniis ipsi optime utantur. At ne clero

---

« l'Action catholique », dans un esprit de concorde et de stricte discipline, parmi les fidèles confiés à votre zèle.

Nous parlons d'Action catholique, car dans les circonstances difficiles où vous vous trouvez il est plus que jamais nécessaire, Vénérables Frères, que vous et votre clergé tout entier, comme aussi les associations catholiques, vous restiez complètement à l'écart de tout parti politique, afin de ne fournir à vos adversaires aucun prétexte pour confondre la religion avec une fraction politique quelconque.

Ainsi donc, que tous les catholiques de la république mexicaine se gardent, comme tels, de constituer un parti politique; en particulier que les évêques et les prêtres s'abstiennent — comme ils l'ont déjà fait, et Nous les en félicitons — de s'enrôler dans aucun parti politique et de collaborer à aucun journal de parti, attendu qu'ils sont les ministres de tous les fidèles, bien plus, de tous les citoyens.

Ces conseils et ces prescriptions, Vénérables Frères, n'empêchent nullement les fidèles qui les mettront fidèlement en pratique de remplir leurs devoirs et d'exercer leurs droits communs à tous les autres citoyens. Bien au contraire, leur titre même de catholiques exige qu'ils fassent le meilleur usage de ces droits et devoirs, pour le bien de la religion, inséparable de celui de la patrie.

quidem licebit a re civili omnino vacare et civilium rerum curam sollicitudinemque deponere et abiicere; quin immo, etsi a quovis partium studio alienus, debet, pro sacerdotali officio, et dummodo sacro muneri nil inopportune detrahat, utilitates Civitatis suae provehere, scilicet non solum civilibus iuribus officiisque suis diligenter religioseque exercendis, verum etiam fidelium animis in exemplum recte conformandis, prout Dei et Ecclesiae leges exigunt, ita ut sua quisque publica munera studiose obeant.

Ad nobilissimum hoc propositum assequendum, clero quidem vestro, etsi is debet, ut diximus et iterum atque iterum hortamur, a cuiusvis partis contentione liber esse et solutus, latus tamen patebit campus, in quo de religione et moribus, de animorum cultu ac de re oeconomica sociali sic curet, ut cives et praecipue iuvenes liberalibus studiis deditos et operarios ad catholice sentiendum agendumque instituat atque effingat. Quod ipsum si vos, hortamentis Nostris fideliter respondentes, exsequendum sedulo diligenterque curabitis, Nobis plane persuasum habemus, fore ut gravissimae aegritudines quibus tamdiu angitur nobilissima Mexicana gens, feliciter aliquando, opitulante Deo, residant ac conquiescant. Caelestium interea munerum auspex singularisque benevolentiae Nostrae testis apostolica sit benedictio,

---

Les membres du clergé eux-mêmes ne doivent pas se désintéresser des affaires civiles et politiques, loin de là; tout en se tenant complètement en dehors de tout parti politique, ils doivent, en qualité même de prêtres, et en se gardant de tout ce qui pourrait être contraire à leur ministère, contribuer au bien de la nation en exerçant leurs droits et en pratiquant leurs devoirs de citoyens avec la plus grande conscience. Ils doivent encore veiller à ce que les catholiques s'acquittent comme il convient de leurs obligations de citoyens, d'après les prescriptions des lois de Dieu et de l'Eglise.

Pour atteindre à ce noble but, votre clergé — Nous le répétons avec la plus grande insistance — trouvera devant lui, bien qu'en restant à l'écart de toute compétition de parti, un large champ d'action religieuse, morale, intellectuelle, économique et sociale, où il pourra former la conscience des citoyens, surtout des ouvriers et de la jeunesse des écoles, à penser et à agir suivant l'esprit catholique.

Si vous écoutez docilement Nos avis, observez fidèlement Nos prescriptions, comme Nous en avons le plus ferme espoir, vous trouverez enfin, Dieu aidant, la solution des problèmes si graves qui angoissent depuis si longtemps la très noble nation mexicaine.

En attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de

quam tum vobis, venerabiles fratres, tum cuncto clero fidelibusque uniuscuiusque vestris et universo Mexicano populo amantissime impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die II mensis februarii, anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quarto.

PIUS PP. XI.

Notre particulière bienveillance, Nous accordons affectueusement la Bénédiction Apostolique à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à vos diocésains ainsi qu'à tout le peuple mexicain.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 2 février 1926, de Notre Pontificat la quatrième année.

PIE XI, PAPE.

CHIROGRAPHUS

AD EMUM P. D. PETRUM, TITULO S. LAURENTII IN LUCINA PRESB. CARD. GASPARRI, A SECRETIS STATUS

Eminentissimo Signor Cardinale,

Si è annunciato che le proposte formulate dalla Commissione Ministeriale circa la legislazione ecclesiastica in Italia siano per essere tradotte in appositi disegni di legge dal Ministero della Giustizia e poi presentate al Parlamento. Si tratta, com'Ella ben sa, di quella riforma della legislazione ecclesiastica della quale si è più volte pubblicamente trattato nella stampa. Dal fatto che periti ecclesiastici furono invitati a far parte della Commissione costituita per lo studio e la preparazione della detta riforma, si è voluto argomentare e far credere che la riforma stessa venisse studiata e preparata d'accordo colla Santa Sede e colla suprema Autorità ecclesiastica; ma già fu più di una volta chiaramente

---

CHIROGRAPHE

A L'ÉMINENTISSIME PIERRE GASPARRI, CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DE SAINT-LAURENT « IN LUCINA », SECRÉTAIRE D'ÉTAT

Eminentissime Seigneur,

Il a été annoncé que les propositions formulées par la Commission ministérielle concernant la législation ecclésiastique en Italie vont se traduire dans des projets de loi spéciaux par les soins du ministère de la Justice, puis être présentées au Parlement. Il s'agit, comme vous le savez bien, de cette réforme de la législation ecclésiastique, dont la presse a parlé plusieurs fois publiquement. Du fait que des experts ecclésiastiques ont été invités à faire partie de la Commission constituée en vue de l'étude et de la préparation de ladite réforme, on a voulu argumenter et faire croire que la réforme elle-même avait été étudiée et préparée d'accord avec le Saint-Siège et avec l'autorité

dimostrato che l'argomentazione non correva e non esisteva l'accordo, non avendo gli accennati periti ecclesiastici ricevuto alcun mandato. Che se i loro Superiori lor diedero licenza di aderire all'invito, bene quelli fecero, non sapendosi che cosa precisamente si pensasse di fare nè da quali premesse si volesse partire ed a quali risultati arrivare. Delle quali cose quando si ebbe poi sufficiente notizia, si ebbe pure nuova conferma delle non rette nè vere conclusioni che se ne traevano in ordine all'accordo ed alla cooperazione della suprema Autorità ecclesiastica; nè poteva pertanto mancare nè manco infatti il rinnovarsi delle opportune osservazioni e rettifiche in piena conformità al Nostro pensiero, pur tenendosi il dovuto conto delle migliorie e degli alleviamenti che la più volte ricordata riforma sembrava annunciare alla Chiesa ed al Clero in Italia.

Ora che le proposte vogliono tradursi in legge e si vuol quindi per necessità di cose legiferare su materie e persone che sottostanno, almeno in principalità, alla sacra potestà da Dio a Noi affidata, Ci impone il debito del ministero apostolico, del quale a Dio stesso ed a Dio solo rispondiamo, di dire e dichiarare che

---

ecclésiastique suprême; mais il a déjà été démontré clairement plus d'une fois que l'argumentation ne valait pas, et que l'accord n'existait pas, les experts ecclésiastiques en question n'ayant reçu aucun mandat. Que si leurs supérieurs leur ont donné licence d'accepter l'invitation, les premiers ont bien fait, ne sachant pas ce qu'exactement on pensait faire ni de quelles prémisses on voulait partir et à quel résultat on voulait arriver. Quand on eut par la suite sur ces choses une notion suffisante, on eut aussi une nouvelle confirmation des conclusions ni justes ni véritables qui en étaient tirées au sujet de l'accord et de la coopération de l'autorité ecclésiastique suprême; et c'est pourquoi des observations et rectifications opportunes, faites en pleine conformité avec Notre pensée, ne pouvaient manquer et n'ont pas manqué, en effet, de se renouveler tout en tenant compte, comme il est dû, des améliorations et des adoucissements que la réforme plusieurs fois rappelée semblait annoncer à l'Eglise et au clergé d'Italie.

Maintenant que les propositions veulent se traduire en loi et que l'on veut, par conséquent et par la nécessité des choses, légiférer sur des matières et des personnes qui sont soumises, principalement du moins, au pouvoir sacré qui Nous a été confié par Dieu, Nous avons le devoir, imposé par le ministère apostolique, dont Nous répondons devant Dieu et devant Dieu seul, de dire et de déclarer que sur de

su tali materie e persone non possiamo riconoscere ad altri diritti e potestà di legiferare, se non previe le convenienti trattative ed i legittimi accordi con questa Santa Sede e con Noi.

E certamente nessuno al mondo si indurrà facilmente a pensare ed a credere che senza tali trattative e tali accordi col Sommo Pontefice Romano siasi da uomini cattolici in questa stessa Roma preteso di dare nuovo asseto legale alla Chiesa cattolica in Italia; giacchè di questo appunto si tratta ora e non più soltanto di uno od altro provvedimento come quelli intesi a restituire alla scuola di un popolo cattolico l'insegnamento religioso, al Clero ed alle chiese qualche parte del già maltolto. Quale accoglienza Noi riserbiamo a provvedimenti di tal sorta, abbiamo, non ha molto, chiaramente lasciato intendere parlando in solenne occasione, vogliamo dire nell'allocuzione concistoriale del giorno 14 dicembre 1925; ma nessuna conveniente trattativa, nessun legittimo accordo ha avuto luogo nè poteva o potrà luogo avere finchè duri la iniqua condizione fatta alla Santa Sede ed al Romano Pontefice.

Queste cose abbiamo giudicato opportuno e necessario comu

---

telles matières et de telles personnes Nous ne pouvons pas reconnaître à d'autres les droits et les pouvoirs de légiférer, sinon moyennant les négociations convenables et les accords légitimes pris avec le Saint-Siège et avec Nous.

Et certainement personne au monde ne sera amené facilement à penser et à croire que, sans de telles négociations et sans de tels accords pris avec le Souverain Pontife Romain, des hommes catholiques, en cette ville de Rome même, aient pu prétendre donner une nouvelle situation légale à l'Eglise catholique en Italie; car c'est de cela précisément qu'il s'agit à l'heure présente, et non plus seulement de l'une ou l'autre mesure analogue à celles qui consistent à rétablir dans l'école d'un peuple catholique l'enseignement religieux, ou à rendre au clergé et aux églises quelque partie de ce qui leur avait été indûment enlevé.

Quel accueil Nous réservons à des mesures de cette sorte, Nous l'avons, il n'y a pas longtemps, laissé clairement entendre, parlant dans une occasion solennelle, Nous voulons dire dans l'allocution consistoriale du 14 décembre 1925; mais aucune négociation opportune, aucun accord légitime n'a eu lieu, ni ne pouvait ni ne pourra avoir lieu, tant que dure la condition injuste faite au Saint-Siège et au Pontife Romain.

Ces choses, Nous avons jugé opportun et nécessaire de vous en faire

nicare a Lei, Signor Cardinale, perchè ne faccia a sua volta le opportune e necessarie partecipazioni; e di cuore Le impartiamo la Apostolica Benedizione.

18 Febbraio 1926.

PIUS PP. XI.

---

part, Monsieur le Cardinal, afin que, à votre tour, vous en donniez les communications opportunes et nécessaires, et de cœur Nous vous accordons la Bénédiction Apostolique.

18 février 1926.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de sacris missionibus provehendis

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM,

Rerum Ecclesiae gestarum memoriam animo intento qui repetant, fugere eos nequaquam potest, inde a prioribus reparatae salutis aetatibus, eo praecipuas curas cogitationesque Romanorum Pontificum fuisse conversas, ut evangelicae lucem doctrinae christianaeque humanitatis beneficia populis *in tenebris et in umbra mortis* sedentibus, nullis unquam difficultatibus

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur le développement des Missions.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE,

Quiconque médite l'histoire de l'Eglise sera incontestablement frappé de ce que, dès les premiers âges du christianisme, les Pontifes romains ont tourné leur pensée constante vers les peuples assis *dans les ténèbres et à l'ombre de la mort* et ont eu pour principal souci de leur apporter la lumière de la doctrine évangélique et les bienfaits de

impedimentisque deterriti, impertirent. Neque enim ad aliud nata Ecclesia est, nisi ut, regno Christi ubique terrarum dilatando, universos homines salutaris redemptionis participes efficiat : quisquis autem est, qui Iesu Pastorum Principis vices in terris divinitus gerat, is tantum abest ut dumtaxat in tuendo ac servando, quem regundum accepit, grege dominico possit acquiescere, ut, contra, praecipuo muneri suo desit, nisi alienos externosque Christo lucrari atque adiungere omni contentione nitatur. Divinum profecto mandatum, quo obstringerentur, docendi baptizandique omnes gentes, nullo non tempore, decessores Nostros sic confecisse constat, ut missi ab iis sacri ordinis homines, e quibus non paucos aut ob vitam sanctissime ductam aut ob factum animose martyrium, publice veneratur Ecclesia, Europam et vix inventas exploratasque deinceps ignotas terras fide nostra, vario quidem exitu, collustrare studuerint : vario exitu, inquimus; interdum enim contigit, ut, missionalibus paene incassum laborantibus vel caesis eiectisve, quem colere coeperant agrum, idem aut suam vix exueret asperitatem aut, in hortum floribus consitum ante conversus, deinde, sibi ipse

---

la civilisation chrétienne. Dans cette œuvre ils ne se laissèrent jamais rebuter par aucune difficulté, par aucun obstacle.

L'Eglise, en effet, a pour unique mission d'amener tous les hommes à participer au salut de la Rédemption en étendant le royaume du Christ à la terre entière. Quel que soit donc, par la volonté de Dieu, le représentant en ce monde de Jésus, Prince des Pasteurs, il ne doit pas se borner à défendre et à conserver le troupeau dont le Seigneur lui a confié la direction; il manquerait au principal de ses devoirs s'il ne s'efforçait, par tous les moyens en sa puissance, de gagner au Christ ceux qui vivent loin de Lui, d'incorporer à l'Eglise les étrangers.

Certes, Nos prédécesseurs ont observé de tout temps le mandat divin, qui les liait, d'enseigner et de baptiser toutes les nations. Par eux furent envoyés pour éclairer des rayons de notre foi l'Europe, et jusqu'aux terres à peine découvertes, presque inexplorées, sinon complètement inconnues, ces prêtres zélés devenus en grand nombre, par l'éminente sainteté de leur vie ou l'héroïsme de leur martyre, l'objet du culte public de l'Eglise.

Le succès des missionnaires, il est vrai, fut bien inégal. Souvent ils travaillèrent en vain, parfois ils furent massacrés ou chassés; le champ qu'ils avaient commencé à cultiver demeurait alors à peine défriché et celui qu'ils avaient transformé en un véritable parterre de fleurs se trouvait de nouveau abandonné à lui-même, n'offrant plus à la longue que des ronces et des épines.

relictus, denuo in vepres dumosque, gradatim, abiret. — Laetari interea licet, postremis hisce annis, sodalitates illas, quae sacras Missiones apud infideles populos obeunt, novo quodam studio, curas et fructus duplicasse auctisque missionalium laboribus auctam respondisse ab christifidelibus opis subsidiique largitatem. Ad rem non est dubitandum quin magnopere valuerit Epistola illa Apostolica, quam proximus fel. rec. decessor Noster die XXX mensis novembris an. MDCCCCXIX « de fide catholica per orbem terrarum propaganda » ad Episcopos universos dedit; etenim cum ipsorum a Pontifice acueretur ad opitulandum industria ac sollertia, tum sapientissimis monitis Vicarii Praefectique Apostolici docebantur, quae propulsari incommoda, quae a suis officia, ad fructuosiorem sacrae legationis exercitationem, praestari oporteret.

Ad Nos quod attinet, cognitum ac perspectum habetis, Venerabiles Fratres, ab ipsis Pontificatus primordiis, deliberatum Nobis esse nihil non experiri, ut ethnicis gentibus, praelato cotidie latius per apostolicos praecones evangelicae veritatis lumine, unam salutis viam sterneremus. Qua in re duo imprimis desiderari videbantur, utrumque non tam opportunum quam necessarium, alterumque arctissime cum altero coniunctum;

Il y a, du reste, lieu de se réjouir; car, ces dernières années, les Congrégations adonnées aux Missions près des peuples infidèles ont, grâce à de nouveaux efforts, doublé leurs travaux et leurs fruits; de leur côté, les fidèles ont répondu à cet accroissement de labeur apostolique par des offrandes et une assistance plus généreuses en faveur des Missions.

Ce résultat est certainement dû, pour une grande part, à la Lettre apostolique que Notre dernier prédécesseur, d'heureuse mémoire, adressait aux évêques de l'univers, le 30 novembre 1919, sur « la propagation de la foi catholique à travers le monde »; le Pontife faisait appel à leur zèle et leur expérience pour aider les Missions et en même temps donnait aux Vicaires et Préfets apostoliques de très sages avis sur les inconvénients à éviter et les tâches à remplir par leurs subordonnés dans l'exercice du ministère pour en augmenter les fruits.

En ce qui Nous concerne, vous savez bien, Vénérables Frères, que, dès le début de Notre Pontificat, Nous étions résolu à tout tenter pour porter chaque jour plus loin, par l'apostolat des missionnaires, le flambeau de l'Evangile et pour frayer ainsi aux peuples païens l'unique voie du salut. A cette fin, deux moyens Nous ont semblé non seulement désirables et opportuns, mais indispensables; ils sont, du reste, étroi-

scilicet ut multo maior, isque ab variis cognitionibus instructior, in immensas interminatasque regiones, christiani adhuc cultus exsortes, dimitteretur operariorum numerus, itemque ut fideles intellegerent, ad opus tam sanctum ac frugiferum quo animi ardore, qua precum apud Deum instantia, qua denique liberalitate esset sibi conspirandum. Huc nonne etiam intendebamus, cum in ipsis Aedibus Nostris sacrarum res Missionum publice ad spectandum proponi iussimus? Atque benignissimo Deo illud referimus acceptum, quod, quemadmodum audivimus, iuveniles nonnullorum animi, in eo conspectu et quasi spectaculo cum divinae gratiae tum magnanimitatis ac nobilitatis humanae, primos catholici apostolatus concepere igniculos; et, quae tanta invisentium multitudines incessit apostolicorum operariorum admiratio, non eam inanem, non ab omni vacuam fructu futuram iam nunc spe bona praecipimus. At vero, ne documenta ac monita maximi ponderis, quae ex ipsis Missionum rebus quasi tacite significantibus exstiterunt, unquam concidant ac pereant, Museum — quod fortasse non ignoratis — ex delectissimis rebus, aptiore quidem modo dispositis, in Aedibus

---

tement associés. Tout d'abord s'impose l'envoi dans ces régions immenses, et en quelque sorte illimitées, qui sont encore privées de la civilisation chrétienne, d'ouvriers beaucoup plus nombreux et plus abondamment pourvus de connaissances variées. Il faut ensuite que les fidèles comprennent avec quelle ardeur, avec quelles instantes prières et, pour finir, avec quelle générosité ils doivent collaborer à cette œuvre si sainte et si féconde.

N'était-ce pas là Notre intention en décidant d'organiser, dans Notre propre palais, une Exposition publique des Missions? Et Nous reportons à l'infinie bonté de Dieu ce que Nous apprenions alors : des jeunes gens, en considérant et, pour ainsi dire, en voyant de leurs yeux dans les travaux des missionnaires la puissance de la grâce divine, la noblesse et la grandeur de l'âme humaine, sentirent jaillir en leur cœur les premières étincelles de la vocation apostolique. Nous avons aussi le ferme espoir que cette vive admiration pour les ouvriers apostoliques ressentie par des foules entières de visiteurs ne sera pas dépourvue de fruits.

Dans leur muette éloquence, les objets de l'Exposition offraient des témoignages et des leçons d'une souveraine importance; pour que cet enseignement ne soit point perdu, Nous avons décidé, comme vous le savez peut-être, de fonder un Musée où figurent, plus convenablement disposés, les objets les plus précieux. Ce Musée occupera Notre palais

Nostris ad Lateranum constitui decrevimus, eo nempe loco, unde, post datam Ecclesiae pacem, in regiones, quae *albae iam ad messem* viderentur, tot a decessoribus Nostris apostolici viri, sanctitate vitae et religionis studio mirabiles, sunt deinceps dimissi. Quod quidem Museum quotquot invisuri sunt Missionum, duces imprimis et gregarii, ut ita dicamus, milites, cum inter se singularum rationes comparaverint, iam ad meliora atque ad maiora spectabunt; qui autem e populo illud adierint, eos putamus non minus commotum iri quam qui Expositionem Vaticanam celebrarunt. Interea, ut excitata haec acriter christifidelium erga sacras Missiones voluntas acrius ad agendum incendatur, vos, Venerabiles Fratres, veluti inclamando, operam advocamus adhibitamque volumus vestram; quam, si in alia unquam re collocari decuit oportuitque, at in hoc potissimum genere ne assiduam studiosissimamque recusetis, prohibet vestrae officium dignitatis, et vel pietas in Nos vestra suadet. Quantacumque sane Nobis divino consilio reliqua erit huius lucis usura, Nos habebunt continenter anxios sollicitosque hae apostolici muneris partes; saepe enim reputantes, ethnicos homines ad decies milies centena milia numerari, non habemus requiem spiritui Nostro (*II Cor.* VII, 5), et Nobis videmur Nosmet

---

du Latran. C'est de là, en effet, que l'ère des persécutions une fois close, Nos prédécesseurs envoyèrent vers les régions où *déjà blanchissait la moisson* tant d'hommes apostoliques, d'une sainteté et d'un zèle religieux admirables. Tous les missionnaires qui visiteront ce Musée, simples missionnaires, mais surtout chefs de Missions, compareront les diverses organisations missionnaires et y puiseront du même coup de meilleures méthodes et des ambitions plus hautes. Nous pensons que les fidèles, de leur côté, ne seront pas moins émus que les visiteurs de l'Exposition Vaticane.

Mais, Vénérables Frères, afin que l'intérêt des fidèles pour les Missions devienne encore plus actif, Nous adressons un pressant appel à votre collaboration. Jamais elle ne fut ni plus indiquée ni plus nécessaire; jamais elle ne demanda plus de constance et plus de zèle; les devoirs de votre charge ne vous permettent pas de refuser; vos sentiments envers Notre personne vous encouragent à accepter. En vérité, tant que la Providence divine Nous conservera un souffle de vie, cette partie de Notre charge apostolique sera pour Nous un objet d'anxieuses et continuelles préoccupations; que de fois, à la pensée des païens, qui sont au nombre d'un milliard, Notre esprit ne trouve plus

quoque voce illa percelli : *Clama, ne cesses, quasi tuba exalta vocem tuam.* (*Is.* LVIII, 1.)

Qui de ovili Christi sunt, eos nihil quicquam curare de reliquis qui extra saepta infeliciter vagantur, quam longe a caritate abhorreat, qua Deum atque homines universos complecti debemus, non est cur multis dicamus. Postulat sane nostrum in Deum caritatis officium non modo ut pro viribus eorum numerum augeamus, qui ipsum cognoscunt et adorant *in spiritu et veritate* (*Ioan.* IV, 24), sed etiam ut sub amantissimi Redemptoris imperium quamplurimos subiungamus, quo uberior in dies *utilitas in sanguine* (*Ps.* XXIX, 10) eius exsistat, magisque eidem gratificemur, cui quidem nihil esse gratius potest, quam ut homines salvi fiant et ad agnitionem veritatis veniant (*I Tim.* II, 4). Quandoquidem vero Christus hanc discipulorum suorum notam fore edixit peculiarem ac propriam ut diligerent inter se (*Ioan.* XIII, 35; XV, 12), numne maiorem insignioremque exhibeamus proximis nostris caritatem, quam si eos e superstitionis tenebris educendos germanaque Christi fide imbuendos curaverimus? Hoc immo ceteris caritatis operibus testimoniisque sic praestat, quemadmodum animus corpori,

---

de repos! Nous croyons Nous-même entendre cette voix cinglante : *Crie, ne t'arrête point, fais retentir ta voix comme une trompette.*

Vivre dans le bercail du Christ sans avoir aucun souci de ceux qui vaquent misérablement au dehors serait si contraire à la charité que nous devons avoir envers Dieu et envers tous les hommes qu'il est inutile d'en faire une longue démonstration.

L'amour de Dieu, qui s'impose à nous comme un devoir, demande en effet que, dans la mesure de nos forces, nous augmentions le nombre de ceux qui le connaissent et l'adorent *en esprit et en vérité;* mais il exige aussi que nous soumettions à l'empire de notre très aimant Rédempteur le plus grand nombre d'hommes possible, afin que l'*utilité de son sang* augmente de jour en jour, et que nous Lui plaisions de plus en plus, car rien ne peut Lui être plus agréable que de voir les hommes se sauver et parvenir à la connaissance de la vérité.

Le Christ a proclamé que ses disciples auraient pour trait particulièrement distinctif de s'aimer les uns les autres; or, pouvons-nous témoigner à notre prochain une charité plus grande et plus remarquable qu'en l'arrachant aux ténèbres de la superstition et en l'instruisant de la véritable foi du Christ? Ce mode de charité surpasse

caelum terris, aeternitas tempori antecellit; quod quidem caritatis opus quicumque, quantum in se est, exercet, donum fidei tanti se facere ostendit, quanti aequum est, et gratum praeterea erga numinis benignitatem animum suum patefacit, id ipsum donum, omnium pretiosissimum, et alia quibuscum coniungitur, cum miserrimis ethnicis communicando. Quodsi eiusmodi officium detrectare nullus e fidelium communitate queat, num clerus possit, qui sacerdotium et apostolatum Christi Domini, miro ipsius delectu ac concessu, participat : num vos, Venerabiles Fratres, possitis, qui, pro vestra cuiusque parte, christiano clero et populo, sacerdotii plenitudine insignes, divinitus praeestis? Legimus equidem, non uni Petro, cuius Cathedram obtinemus, sed omnibus Apostolis, quorum vos in locum successistis, Iesum Christum praecepisse : *Euntes in mundum universum, praedicate evangelium omni creaturae* (*Marc.* XVI, 15) : unde liquet, propagandae fidei curam ita ad Nos pertinere, ut in laborum societatem Nobiscum venire Nobisque hac in re adesse, quantum singularis ac propria vestri perfunctio muneris sinit, sine ulla dubitatione debeatis. Itaque ne gravemini, Venerabiles Fratres, Nobis paterno animo hortantibus pie obsequi,

---

les autres œuvres et manifestations de la charité autant que l'esprit l'emporte sur la matière, le ciel sur la terre, l'éternité sur le temps. S'acquitter, dans la mesure de ses moyens, d'une pareille œuvre de charité, c'est prouver qu'on estime à sa juste valeur le don de la foi; transmettre ce don, le plus précieux de tous, et tous les biens qui l'accompagnent aux infortunés païens, c'est encore témoigner de sa reconnaissance envers la bonté divine.

A ce devoir aucun fidèle ne peut se dérober. Que dire alors des membres du clergé, qui, par le fait d'un choix admirable et d'une grâce étonnante, participent au sacerdoce et à l'apostolat du Christ Notre-Seigneur? Que dire de vous-mêmes, Vénérables Frères, élevés à la plénitude du sacerdoce et vous trouvant, de par la volonté divine, chacun dans votre diocèse, à la tête du clergé et du peuple chrétiens? Ce n'est pas seulement à Pierre, dont Nous occupons la chaire, mais à tous les Apôtres, auxquels vous succédez, que Jésus-Christ, comme nous le lisons, a donné ce commandement : *Allez par le monde entier prêcher l'Evangile à toute créature*. D'où il suit que le soin de propager la foi Nous incombe, mais que vous Nous devez, sans aucun doute, votre collaboration et votre assistance, dans la mesure que permet l'accomplissement de vos propres devoirs. Ainsi donc, Vénérables Frères, qu'il ne vous en coûte pas de suivre fidèlement Nos

a quibus rationem tantae rei haud exiguam Deus aliquando repetet.

Atque primum, alloquendo id scribendoque efficite, ut apud vestros sanctam inducatis et sensim increbrescere iubeatis consuetudinem cum rogandi *Dominum messis, ut mittat operarios in messem suam* (*Matth.* IX, 38), tum caelestis luminis et gratiae precandi infidelibus adiumenta; consuetudinem, inquimus, ac stabilem perpetuumque usum, quem nemo non videt multo plus, quam preces aut semel aut identidem indictae, apud divinam misericordiam posse ac valere. Elaborent quidem in traducendis ad catholicam religionem ethnicis et desudent et vel vitam profundant evangelii praecones; industriam, sollertiam artesque omne genus humanas adhibeant; at vero nihil iidem profecturi sunt, omnia in irritum cadent, nisi gratia Deus sua infidelium tetigerit animos mollitosque ad se traxerit. Facile autem intellegitur, quemadmodum orandi copia nulli non datur, ita hoc Missionum praesidium ac quasi alimentum in potestate esse omnium; atque idcirco rem feceritis ab optatis Nostris et a popularium ingenio sensuque haud alienam, si iusseritis,

---

paternelles exhortations, car en une matière de si grande importance Nous devrons un jour à Dieu un compte rigoureux.

Et tout d'abord, par la parole et par la plume, travaillez à introduire dans votre peuple et à développer progressivement l'habitude de prier *le Maître de la moisson pour qu'il envoie des ouvriers dans sa moisson*, et aussi d'invoquer pour les infidèles les secours de la lumière et de la grâce célestes. Nous avons dit l'habitude, c'est-à-dire un usage durable et sans interruption; de toute évidence, ces prières habituelles seront beaucoup plus puissantes sur le cœur de Dieu que les prières prescrites une fois ou de temps en temps. Les missionnaires auront beau se dépenser pour amener les païens à la religion catholique, répandre leur sueur et même leur sang; ils auront beau faire appel à tout leur savoir, leur habileté, à tous les moyens humains; si la grâce de Dieu ne touche les cœurs des infidèles pour les attendrir et les attirer vers lui, les hérauts de l'Evangile n'obtiendront rien, tous leurs efforts n'aboutiront qu'au néant.

Mais, la faculté de prier étant le partage de tous, il est naturellement au pouvoir de tous de donner aux Missions ce secours et en quelque sorte cet aliment. Vous agirez donc conformément à Nos vœux, et d'accord avec la mentalité et les sentiments des fidèles, en prescrivant,

exempli gratia, Mariali Rosario aliisque eiusmodi precibus, in curialibus ceterisque templis, aliquam unam pro Missionibus et pro ethnicis ad fidem deducendis precationem accedere atque adiungi. In id ipsum, Venerabiles Fratres, pueri praecipue et sacrae virgines advocentur, incendantur; cupimus scilicet, ut in Asylis, in orphanothropheis, quae vocant, in puerilibus ludis et conlegiis, itemque in omnibus religiosarum feminarum domibus vel coenobiis cotidie sursum adscendat oratio, et descendat in tot infelices homines, in tam crebras ethnicorum gentes Dei miseratio; innocentibus enim casteque viventibus quidnam abnuat Pater caelestis ac deneget? Nec alioqui diffidendum, in teneriores puerorum animos, quotquot, cum primum flos caritatis emergit, pro aeterna infidelium salute orare assuescant, posse appetentiam apostolatus, Dei numine, insinuari : quae, si accurate foveatur, datura fortasse est, successu temporis, operarios apostolico muneri non impares.

Rem vix attingimus sane dignissimam, in quam, Venerabiles Fratres, perdiligentem ipsimet considerationem intendatis. Nullum putamus esse, qui ignoret, detrimenta profecto haud parva fidei propagationem e recenti bello cepisse, cum e missionalibus

---

par exemple, d'ajouter, dans les paroisses et autres églises, au rosaire et aux exercices similaires une prière en faveur des Missions et pour la conversion des païens.

Dans ce but, Vénérables Frères, faites surtout appel aux enfants et aux religieuses; exhortez-les à une prière fervente. Nous désirons que des asiles, des orphelinats, des écoles primaires et des collèges, de tous les établissements et couvents de religieuses, une prière quotidienne s'élève afin que descende la miséricorde divine sur tant d'hommes malheureux, sur cette multitude innombrable de peuples païens. Le Père du ciel ne peut rien refuser à la prière des enfants innocents et des cœurs chastes. Et par ailleurs, ne peut-on espérer qu'en ces tendres âmes d'enfants, habituées, dès le premier éveil de la charité, à prier pour le salut éternel des infidèles, la Providence divine ne dépose le goût de l'apostolat? Soigneusement cultivé, ce germe donnera peut-être un jour de parfaits instruments de l'œuvre apostolique.

Nous venons de toucher, Vénérables Frères, à une question d'une extrême importance qui mérite toute votre attention. Personne n'ignore, ce Nous semble, que la dernière guerre a gravement compromis la propagation de la foi. Des missionnaires, les uns furent rappelés dans leur patrie et succombèrent au cours de l'horrible conflit;

alii, domum revocati, per immanis conflictionis vices occubuerint, alii, e suo laborum campo deturbati, territorium quisque suum diu incultum reliquerint : quae quidem detrimenta ac damna non tam reparari oportuit hodieque oportet, quam res in pristinum restitui, immo etiam provehi atque amplificari. Praeterea, sive infinitas locorum magnitudines spectemus, quae christianae humanitati nondum patuere, sive ingentem eorum numerum, qui redemptionis beneficiis ad hunc diem carent, sive necessitates et difficultates, quibus missionales, pro eorum paucitate, implicantur ac praepediuntur, eo concordes Episcoporum catholicorumque omnium conatus ferri oportet, ut sacrorum legatorum numerus augeatur et multiplicetur. Si qui igitur in dioecesi cuiusque vestra aut adulescentes aut clerici aut sacerdotes ad apostolatum eiusmodi praecellentissimum vocati divinitus videantur, propensis eorum consiliis studiisque gratia et auctoritas vestra obsecundet, nedum aliquo pacto obsistatis. Liceat quidem vobis, animo integro, probare spiritus si ex Deo sint (*I Ioan*, IV, 1); at si saluberrimum propositum Deo auctore haberi coepisse et maturescere iudicaveritis, iam nulla vos aut cleri penuria aut dioecesis necessitas exanimet atque ab consen-

---

d'autres, chassés de leur champ d'action, durent pendant longtemps le laisser à l'abandon.

A ces pertes et à ces dommages il a fallu et il faut encore remédier aujourd'hui; mais il ne s'agit pas seulement de ramener les choses en leur état premier, il s'agit d'élargir les positions, de préparer de nouvelles conquêtes. Et cependant, d'immenses espaces ne sont pas encore ouverts à la civilisation chrétienne, des populations innombrables restent privées jusqu'ici des bienfaits de la Rédemption, les missionnaires, à cause de leur insuffisance numérique, se débattent dans des difficultés, sont arrêtés par des obstacles; il faut donc que les évêques et tous les catholiques, dans un effort unanime, travaillent à augmenter et multiplier l'effectif des missionnaires.

Si donc, dans votre diocèse, des jeunes gens, des clercs, des prêtres, semblent attirés par Dieu vers cet apostolat sublime, loin de leur faire obstacle en quelque manière, encouragez de votre bienveillance et de votre autorité leurs dispositions et leur zèle. Sans doute, vous pouvez rechercher, en toute impartialité, si l'esprit qui les pousse vient de Dieu; mais si vous jugez que cette vocation excellente a pris son origine en Dieu et s'est développée sous son influence, ne vous laissez arrêter ni par le petit nombre de vos clercs ni par les nécessités de votre diocèse; qu'aucune considération ne vous décourage et ne vous

tiendo detineat, cum populares vestri, salutis adiumenta ad manum, ut ita dicamus, habentes, longe absint minus a salute, quam ethnici, ii praesertim qui in sua feritate ac barbaria consistunt. Data vero eius rei occasione, aequo animo, ob Christi animarumque caritatem, alicuius e clero iacturam faciatis, si quidem iactura dicenda est; quem enim amiseritis adiutorem laborumque vestrorum socium, eundem, vel copiosiore gratiarum in dioecesim effusione vel aliis excitatis sacri ministerii tironibus, divinus Ecclesiae Conditor profecto supplebit.

At tamen ut cum ceteris pastoralis officii curis huiusmodi negotium apte componatur, Consociationem cleri Missionalem apud vos aut iubeatis constitui aut iam constitutam ad acriorem in dies actionem consilio, hortatu, auctoritate vestra incitetis. Quam quidem Consociationem, octavo ante anno providentissime conditam, cum proximus decessor Noster multis indulgentiae muneribus auxerit et in dicione Sacri Consilii christiano nomini propagando esse voluerit, tum Nosmet, in plurimas orbis catholici dioeceses, postremis hisce annis, diffusam, non uno pontificalis benevolentiae testimonio honestavimus. Quotquot enim

---

détourne de donner votre consentement. Car vos fidèles ont, pour ainsi dire, à portée de la main les instruments de la grâce; ils se trouvent bien moins éloignés du salut que les païens, ceux surtout qui sont encore plongés dans une sauvage barbarie. Supportant de bon cœur, à l'occasion, la perte d'un de vos clercs, vous en ferez le sacrifice par amour pour le Christ et les âmes. Mais est-ce vraiment une perte? A l'aide, au collaborateur que vous perdez, le divin Fondateur de l'Eglise suppléera certainement en répandant une plus abondante effusion de grâces sur votre diocèse ou en suscitant pour le saint ministère de nouvelles vocations.

Mais afin de pouvoir développer cette action en faveur des Missions tout en vaquant à vos autres devoirs pastoraux, établissez auprès de vous l'Union missionnaire du clergé; si elle existe déjà, que vos conseils autorisés, vos exhortations, la rendent chaque jour plus active. Cette Union a été providentiellement fondée, voici huit ans, par Notre prédécesseur immédiat. Benoît XV l'a enrichie de nombreuses indulgences et placée sous la juridiction de la S. Congrégation de la Propagande. Nous-même, qui, en ces dernières années, l'avons vue se répandre dans un très grand nombre de diocèses du monde catholique, lui avons témoigné plus d'une fois, pour lui faire honneur, la bienveillance pontificale.

Tous les prêtres qui en font partie — et les élèves des Grands Sémi-

de ea sunt sacerdotes — atque ad suam condicionem accommodate, sacrarum disciplinarum alumni — ii, pro instituto suo, fidei donum innumerabili ethnicorum multitudini et ipsimet, inter sacra potissimum, implorare et ad implorandum aliis auctores esse; quoties et ubicumque licuerit, de apostolatu ad infideles provehendo aut contionari apud populum aut curare identidem ut, statis diebus ac coetibus, communiter fructuoseque agatur; opuscula in rem edita vulgo propagare; in quibus eiusdem apostolatus semina auspicato inesse animadverterint, iis ad congruentem institutionem eruditionemque expedire aditum; in suae dioecesis finibus Opus a Fidei Propagatione et duo illa, quae huic tamquam subsidiaria inserviunt, quoquo pacto fovere. Quantum vero stipis adhuc Consociatio cleri Missionalis ad opitulandum iis ipsis operibus conrogaverit, quanto plus posthac — crescente in annos singulos largitate fidelium — sperare iubeat, vos, Venerabiles Fratres, non praeterit, quorum plerisque, pro uniuscuiusque territorio, patronis atque impulsoribus utitur; optandum tamen, ut nullus iam sit clericus qui huiusmodi caritatis flamma sit expers. Etenim Operi a Fidei

---

naires qui y sont affiliés dans des conditions spéciales à leur situation — ont pour but de solliciter, de préférence au cours de la sainte messe, le don de la foi pour l'innombrable multitude des païens et d'encourager les autres fidèles à la même prière; en toute occasion et en tout lieu possibles, ils prêchent au peuple sur les moyens de promouvoir l'apostolat auprès des infidèles; ils organisent des réunions à jours fixes, pour travailler en commun et d'une manière efficace à la même œuvre; ils répandent sur ce sujet des opuscules de propagande; s'ils découvrent chez quelqu'un les heureux germes de l'apostolat, ils s'emploient à lui faciliter l'accès d'un établissement de formation et de lui procurer une instruction convenable; dans les limites de leurs diocèses, ils secondent de toute manière l'Œuvre de la Propagation de la Foi et ses deux œuvres auxiliaires.

La plupart d'entre vous, Vénérables Frères, patronnez et encouragez, en vos diocèses respectifs, l'Union missionnaire du clergé : vous n'ignorez donc pas combien elle a recueilli jusqu'ici de souscriptions pour venir en aide aux œuvres que Nous venons de nommer; vous savez combien il convient d'en espérer plus encore dans l'avenir grâce à la générosité des fidèles chaque année grandissante. Mais il faut souhaiter qu'il n'y ait plus un seul clerc en qui ne brûle cette flamme de la charité pour l'apostolat missionnaire.

Nous avons renouvelé l'organisation de l'Œuvre de la Propagation

Propagatione, aliorum quidem omnium, quae ad sacras Missiones pertinent, sane principi, quod, incolumi piissimae feminae, quae eam condidit, et Lugdunensis urbis gloria, huc, novata ordinatione, transtulimus et romana veluti civitate donavimus, ea christianus populus liberalitate subveniat oportet, quae multiplicibus Missionum, quae nunc sunt, quaeque iis deinceps accedent, necessitatibus omnino respondeat. Quae profecto necessitates quot quantaeque numerentur, qualis sit plerumque evangelii praeconum inopia, ex ipsa Vaticana Expositione satis apparebat, at fortasse ne perspexere quidem bene multi, oculis copia, novitate ac pulcritudine rerum propositarum praestrictis. Ne vos igitur, Venerabiles Fratres, pudeat pigeatve, quasi mendicos pro Christo animarumque salute fieri, et, scripto profectaque ex medullis eloquentia popularibus instare vestris, ut quam Opus a Fidei Propagatione quotannis colligit messem, eandem munificentia et benignitate sua multiplicent multoque faciant auctiorem. Cum, ceteroqui, nulli tam inopes aut nudi habendi sint, nulli tam infirmi aut ieiuni aut sitientes, quam qui Dei cognitione gratiaque carent, nemo non videt, qui mise-

---

de la Foi, la principale assurément de toutes celles qui s'occupent des Missions; Nous avons transféré ici son siège, et lui avons conféré en quelque sorte le droit de cité romaine, sans toucher en rien à la gloire de sa pieuse fondatrice, non plus qu'à celle de la ville de Lyon. Il faut que cette œuvre reçoive du peuple chrétien des libéralités qui répondent absolument aux multiples besoins des Missions présentes ou futures. Quels sont ces besoins, quel est leur nombre, leur étendue, quelle est le plus souvent la pauvreté des missionnaires, l'Exposition Vaticane l'a suffisamment mis en lumière; il se peut néanmoins que beaucoup de visiteurs ne se soient point rendu compte de ce dénuement, distraits qu'ils étaient par l'abondance, la nouveauté et la beauté des objets exposés.

Ne rougissez donc pas, Vénérables Frères, et n'ayez aucune répugnance à vous transformer en mendiants, si l'on peut dire, pour le Christ et le salut des âmes; par vos écrits et par l'éloquence qui jaillira de votre cœur, insistez auprès de vos fidèles; c'est leur générosité, leur bonté, qui doit multiplier et considérablement accroître les moissons annuelles que recueille l'Œuvre de la Propagation de la Foi. On ne peut assurément concevoir de pauvreté et d'indigence, de débilité, de faim ou de soif plus grandes que celles des âmes privées de la connaissance et de la grâce de Dieu; à ceux donc qui témoignent leur miséricorde aux plus dénués de tous les hommes, il est évident que la

ricordiam egentissimis omnium hominibus exhibuerint, eos divina misericordia et remuneratione non posse destitui.

Operi autem a Fidei Propagatione principi duo alia adiuncta sunt, ut diximus, quae, cum Apostolica Sedes fecerit sua, christifideles prae ceteris operibus, quae peculiare aliquid sibi propositum habent, conrogata collatave stipe adiuvent ac sospitent, alterum scilicet a S. Infantia, alterum a Petro Apostolo nuncupatum. Illius est, ut habent omnes exploratissimum, pueros nostros asciscere, qui peculium suum reponere assuescant praesertim infidelium infantibus, ubicumque eos proiici vel necari contingit, redimendis catholiceque educandis; huius vero et precibus et collecta pecunia efficere, ut delectos indigenas in Seminariis rite excoli et ad sacros Ordines evehi liceat, quo ipsorum tribules facilius, successu temporis, ad Christum traducantur vel in fide confirmentur.

Petriano huic sodalicio, ut nostis, Teresiam ab Infante Iesu haud multo ante caelestem patronam attribuimus, utpote quae, cum in terris claustralem vitam ageret, unum vel alterum missionalem, sibi, quasi quodam adoptionis iure, adiuvandum sumpsisset, pro quo et preces et voluntarias vel praeceptas cor-

---

miséricorde et les récompenses divines ne sauraient faire défaut.

Ainsi que Nous le disions, deux œuvres servent d'auxiliaires à l'œuvre principale de la Propagation de la Foi. Comme le Siège Apostolique les a faites siennes, les fidèles doivent les aider et les soutenir, par des cotisations ou par des quêtes, de préférence à toutes les œuvres qui poursuivent un but particulier. L'une est l'Œuvre de la Sainte-Enfance; l'autre, celle de Saint-Pierre-Apôtre. La première, comme personne ne l'ignore, s'adresse à nos enfants et les habitue à constituer un petit pécule pour le rachat et l'éducation catholique des enfants des infidèles, surtout dans les régions où règne l'usage de les abandonner ou de les tuer. La seconde, par les prières qu'elle sollicite et les offrandes qu'elle recueille, permet de faire donner dans des Séminaires l'instruction convenable à des indigènes choisis et de les promouvoir aux saints Ordres; dans l'avenir, ces prêtres indigènes pourront plus facilement amener au Christ leurs compatriotes ou les maintenir dans la foi.

A cette association de Saint-Pierre, comme vous le savez, Nous avons récemment donné pour patronne céleste sainte Thérèse de l'Enfant-Jésus. Bien que menant la vie du cloître, cette sainte avait l'habitude, par une sorte d'adoption, de se charger de tel ou tel missionnaire; pour lui elle offrait à son divin Epoux ses prières, ses mor-

poris castigationes et praecipue vehementes morbi, quo laborabat, cruciatus Divino Sponso offerre consueverat. Atque, auspice Lexoviensi virgine, uberiores rei fructus Nobis pollicemur : quo in genere magnopere laetamur, quod Episcopis bene multis placuit inter socios Operis perpetuos se numerari et quod Seminaria aliique catholicorum iuvenum coetus aliquem unum clericum indigenam communi suo ipsorum sumptu alendum instituendumque suscepere.

Utrumque sane Opus, quod recte subsidiarium Operis principis appellari solet, ut Episcoporum sollertiae fel. rec. decessor Noster Benedictus XV per Epistolam Apostolicam, quam memoravimus, commendavit, ita Nos vobis commendare non desinimus; quibus suasoribus, confidimus, christifideles neutiquam passuros, se ab acatholicis, qui errorum suorum propagatoribus tam large adsunt, liberalitate vinci ac superari.

Iam ad vos Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, sermonem convertimus, qui, ob gestam diu, laboriose prudenterque sacram inter ethnicos legationem, digni facti estis, qui vicariatibus ac

---

tifications, libres ou obligatoires, et surtout les violentes souffrances que lui infligeait la maladie. Grâce à la protection de la vierge de Lisieux, Nous Nous promettons de l'Œuvre des résultats encore plus féconds. Nous éprouvons, du reste, une grande joie à voir un grand nombre d'évêques s'être inscrits volontiers comme membres perpétuels de l'Œuvre, et des Séminaires et autres groupements de jeunesse prendre à leur charge l'entretien et les frais d'éducation d'un clerc indigène.

Ces deux œuvres, considérées à bon droit comme les auxiliaires de l'œuvre principale des Missions, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XV, les recommandait à la sollicitude des évêques, dans la Lettre apostolique que Nous avons rappelée. A son exemple, Nous ne cessons Nous-même de vous les recommander; grâce à vos exhortations, Nous en avons la ferme conviction, les fidèles n'accepteront absolument pas d'être surpassés et vaincus en générosité par les non-catholiques, dont la largesse est si ample pour la propagation de leurs erreurs.

C'est maintenant à vous, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, que Nous Nous adressons. vous qui par votre long, pénible et sage apostolat au milieu des païens, vous êtes rendus dignes d'être placés par l'autorité apostolique à la tête des Vicariats et des Préfectures. Et,

praefecturis apostolica auctoritate praeficeremini. Atque ut affari vos aggrediamur, quae in universum incrementa, annis proxime superioribus, cepere Missiones, vestrae debita caritati ac sollertiae, ea vobis et evangelii nuntiis, quos regitis ac moderamini, summopere gratulamur. Praecipua sane, quae incumberent vobis officia, quaeque vitanda essent in perfunctione eorum incommoda proximus decessor Noster tam sapienter magnificeque docuit, ut nihil supra potuisset; placet tamen, quid de quibusdam rebus sentiamus, vobiscum, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, communicare.

Ac primum omnium, cogitationes eo vestras revocamus, quanti intersit, indigenas in clerum cooptari : quod nisi pro viribus effeceritis, non tam mancum fore censemus apostolatum vestrum, quam Ecclesiae in regionibus istis constitutioni atque ordinationi diutius moram allatum iri ac tarditatem. Cui quidem necessitati libenter fatemur atque agnoscimus alicubi consuli ac provideri coeptum Seminariis excitandis, ubi optimae spei adulescentes indigenae ad adipiscendam sacerdotii dignitatem atque ad suae stirpis homines fide christiana imbuendos recte instituuntur ac conformantur; verumtamen ab iis rei progres-

---

pour commencer, Nous vous félicitons de grand cœur, vous et les messagers évangéliques que vous dirigez et guidez, des progrès de toute sorte que votre zèle et votre habileté ont fait accomplir aux Missions en ces dernières années.

Vos principaux devoirs, les inconvénients à éviter dans leur observation, Notre prédécesseur immédiat vous les a montrés avec tant de sagesse et d'élévation qu'on ne saurait le dépasser. Sur quelques points cependant, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, Nous désirons vous dire Notre pensée.

En tout premier lieu, Nous vous rappelons l'immense intérêt que présente le recrutement du clergé indigène. Si vous n'y travaillez pas de toutes vos forces, Nous estimons non seulement que votre apostolat sera incomplet, mais surtout que vous faites subir de longs retards à la constitution et à l'organisation de l'Eglise dans les pays de Missions.

En divers lieux, Nous le reconnaissons volontiers, on a commencé à se préoccuper de cette nécessité, ainsi qu'à y pourvoir, en créant des Séminaires où de jeunes indigènes justifiant de belles espérances sont éduqués avec soin et préparés à recevoir la dignité sacerdotale et à répandre la foi chrétienne parmi leurs frères de race.

Malgré tout, Nous sommes encore trop loin du progrès qui s'impose.

sionibus, quas haberi necesse est, nimio longius absumus. Meministis quaenam fel. rec. decessor Noster Benedictus XV hac in re conquestus sit : « Dolendum est, regiones esse, in quas abhinc pluribus saeculis catholica Fides illata sit, atque ubi tamen clerum indigenam, nisi deterioris notae, non reperias : item populos esse nonnullos, mature Evangelii luce illustratos, qui ex barbaria ad eum iam humanitatis gradum emerserint, ut in omni civilium artium varietate praestantes viros habeant, quique, cum multa iam saecula salutari Evangelii Ecclesiaeque virtute sint affecti, tamen adhuc nec Episcopos a quibus regerentur, nec sacerdotes, quorum disciplina civibus imperitaret, efferre potuerint. » (Ep. Ap. *Maximum illud.*)

Nunquam fortasse perpensum satis est, qua via et ratione cum Evangelium propagari tum Ecclesia Dei ubique gentium constitui coeperit; quod cum leviter, in claudenda publice Expositione Missionaria, ut aiunt, attingeremus, monebamus, ex primis christianae antiquitatis litterarum monumentis manifesto apparere, clerum novae cuivis fidelium communitati ab Apostolis praepositum, non aliunde importatum, sed ex natis in ipsa regione electum atque adscitum. Quod autem vobis adiu-

---

Vous vous rappelez la plainte que Notre prédécesseur Benoît XV, d'heureuse mémoire, faisait entendre à ce sujet : « Il est regrettable que des contrées nées depuis des siècles à la foi catholique se trouvent encore dépourvues d'un clergé indigène, ou n'en possèdent que d'un rang inférieur. De même, plusieurs peuples, éclairés de bonne heure du flambeau de la foi, se sont élevés du niveau de la barbarie à un tel degré de civilisation qu'ils comptent des personnalités éminentes dans toutes les branches des arts libéraux; profitant depuis de longs siècles déjà de l'influence bienfaisante de l'Evangile et de l'Eglise, ces peuples n'ont pourtant encore réussi à produire ni évêques pour les gouverner ni prêtres dont l'enseignement s'imposât à leurs compatriotes. »

On n'a peut-être jamais suffisamment réfléchi aux méthodes et à la manière qui caractérisèrent à l'origine, chez tous les peuples, la propagation de l'Evangile et la constitution de l'Eglise de Dieu. Nous y avons fait allusion lors de la clôture publique de l'Exposition des Missions; Nous faisions remarquer, d'après les plus anciens documents de l'antiquité chrétienne, qui nous en donnent des témoignages manifestes, comment les Apôtres préposaient à chaque communauté naissante non pas un clergé importé d'ailleurs, mais choisi et élu parmi les natifs de la région intéressée.

toribusque vestris apostolicum munus Romanus Pontifex concredidit christianae veritatis ethnicis gentibus praedicandae, non idcirco putetis sacerdotes indigenas in id unice esse oportere, ut missionalibus in minoris momenti ministeriis adsint eorumque actionem aliquo pacto compleant. Quorsum, quaesumus, sacrae Missiones pertinent, nisi ut in tanta immensitate locorum Ecclesia Christi instituatur ac stabiliatur? Et unde haec apud ethnicos hodie constabit, nisi ex omnibus iis elementis, ex quibus apud nos olim coaluit, id est ex suo cuiusque regionis et populo et clero, suisque religiosis viris ac feminis? Curnam clerus indigena ab eo, qui proprius et nativus ipsius est, agro colendo, scilicet a populi sui gubernatione arceatur? Iam ut vobis liceat ad alios aliosque infideles Christo lucrandos cotidie expeditioribus progredi, nonne proderit vehementer, sacerdotibus indigenis stationes custodiendas uberiusque excolendas relinquere? Immo etiam, in regno Christi latius proferendo, quam maxime iidem praeterque omnem exspectationem profecturi sunt. « Nam sacerdos indigena — ut verbis Nostri ipsius decessoris utamur, — utpote qui ortu, ingenio, sensibus

---

De ce que le Pontife Romain vous a confié, à vous et à vos collaborateurs, la charge apostolique de prêcher la vérité chrétienne aux nations païennes, ne pensez pas que les prêtres indigènes ne soient bons qu'à assister les missionnaires dans des ministères secondaires et, pour ainsi dire à compléter leur action.

Car, Nous vous le demandons, quel est le but des Missions, sinon de fonder et d'implanter d'une façon permanente l'Eglise du Christ en ces immenses régions? Et comment se constituera-t-elle chez les païens d'aujourd'hui, sinon par les mêmes éléments, sans exception, qui jadis l'ont constituée chez nous : peuple aborigène et clergé autochtone, religieux et religieuses indigènes? Pourquoi empêcherait-on le clergé indigène de cultiver le champ qui lui appartient en propre et par droit de nature, Nous voulons dire de gouverner le peuple qui est le sien?

Il faudrait du reste que vous fussiez en mesure de marcher, au nom du Christ, constamment et rapidement à la conquête de nouvelles âmes d'infidèles; ne serait-il pas alors extrêmement avantageux de pouvoir abandonner à des prêtres indigènes le soin de garder et de faire prospérer les résidences?

Mais il y a plus : ces prêtres indigènes réussiront parfaitement, et au delà de toute espérance, à étendre le royaume du Christ. « En effet, le prêtre indigène — pour Nous servir des paroles de Notre prédécesseur, — par sa naissance, sa mentalité, ses sentiments, son idéal, ne

studiisque cohaereat cum suis popularibus, mirum quantum valet ad Fidem eorum mentibus insinuandam; multo enim melius, quam quisquam alius, novit quibus modis quidpiam eis persuaderi queat. Ita saepe fit ut illuc faciles aditus habeat, quo advenae sacerdoti pedem inferre non licet. » (Ep. Ap. *Maximum illud.*) Quid quod missionales externi, ob inchoatam sermonis cognitionem, sensa quidem sua exprimere interdum prohibentur adeo, ut valde praedicationis suae vis atque efficacitas infirmetur? Huc profecto aliae accedunt incommodorum causae, quorum aequam rationem habeamus oportet, licet aut ea rarius incidere aut non magno negotio amoveri posse videantur. Fac, ex bello aliisve politicis eventis in alicuius Missionis territorio alterum regimen alteri suffici, et aut posci aut decerni missionalium exterorum e certa quadam natione discessum : fac item — quod sane difficilius eveniet — indigenas, qui ad altiorem humanitatis gradum pervenerint et civilem quandam maturitatem attigerint, velle, ut sui iuris fiant, externae civitatis sibi imperantis et procuratores et copias et missionales ab suo territorio exigere, idque aliter, quam vi adhibita, impetrare non posse. Quae tum, rogamus, impenderet per eas regiones Eccle-

---

fait qu'un avec ses compatriotes; il est donc admirablement qualifié pour faire pénétrer la foi dans leurs esprits; bien mieux que tout autre, il sait choisir les moyens de forcer la porte de leurs cœurs. Souvent même, il aura sans trop de peine accès en des milieux où le prêtre étranger ne peut même poser le pied. »

Faut-il ajouter que les missionnaires étrangers, par suite d'une connaissance imparfaite de la langue, ne parviennent pas toujours à bien traduire leur pensée, que la force et l'efficacité de leur prédication en sont donc considérablement affaiblies?

Mais voici d'autres difficultés, et qui méritent une sérieuse considération, bien qu'elles semblent ne surgir que rarement, ou pouvoir être surmontées facilement. Supposez que, par suite de guerre ou de tout autre événement politique, un territoire de mission change de Gouvernement et que l'on demande ou ordonne l'éloignement des missionnaires étrangers d'une certaine nationalité; supposez encore — hypothèse, à vrai dire, moins facilement réalisable — que des populations indigènes parviennent à un niveau plus élevé de civilisation et arrivent a une sorte de maturité politique; supposez que, voulant jouir d'une pleine indépendance, elles chassent de leur territoire administrateurs, soldats et missionnaires du pays étranger qui les gouverne et qu'elles ne puissent y réussir qu'en s'adressant à la force.

siae pernicies, nisi, quasi quodam rete sacerdotum indigenarum per totum territorium disposito, necessitatibus plebis Christo adiunctae esset plene consultum? At praeterea — neque enim praesenti rerum condicioni minus illud Christi congruit : *Messis quidem multa, operarii autem pauci* (*Matth.* IX, 37; *Luc.* X, 2) — vel ipsa Europa, unde plerique missionalium proficiscuntur, clero hodie eget, eoque magis eget, quo pluris interest, adiuvante Deo, dissidentes fratres ad Ecclesiae unitatem restitui et acatholicis errores suos eripi; nec quisquam ignorat, ad sacerdotalem vel religiosam vitam si quidem haud minor in praesenti adulescentium numerus, quam antea, vocatur, tamen divini afflatus permotioni numerum parere longe minorem.

Ex hisce, quae memoravimus, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, efficitur, eam sacerdotum indigenarum copiam territoriis vestris suppetere oportere, quae, nulla cleri adventicii habita ratione, cum ad propagandos christianae societatis fines, tum ad communitatem fidelium e sua natione regundam ipsa per se satis valeat. Alicubi quidem, ut paulo ante significavimus, Seminaria erigi coepta sunt alumnis indigenis excipiendis, et ea ple-

---

Quel malheur, Nous vous le demandons, ne serait-ce pas alors, dans ces régions, pour l'Eglise, s'il n'y avait une sorte de réseau de prêtres indigènes, répartis sur tout le territoire pour pourvoir pleinement aux nécessités de ces populations déjà conquises au Christ!

Ce n'est pas tout. La parole du Christ ne convient pas moins à notre époque qu'à la sienne : *La moisson est abondante, mais les ouvriers sont peu nombreux.* L'Europe elle-même, d'où partent la plupart des missionnaires, manque aujourd'hui de prêtres. Elle en manque d'autant plus qu'il importe davantage, avec l'aide de Dieu, de ramener les frères dissidents à l'unité de l'Eglise et d'arracher à leurs erreurs les non-catholiques. Et personne n'ignore que, si aujourd'hui les vocations des jeunes gens au sacerdoce ou à la vie religieuse sont aussi nombreuses que par le passé, bien moindre est cependant le nombre de ceux qui obéissent au mouvement du souffle divin.

De tout ceci résulte, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, qu'il faut pourvoir les régions qui vous sont confiées de prêtres indigènes en nombre suffisant pour accroître par eux-mêmes, sans devoir compter sur le secours d'un clergé étranger, l'effectif de la société chrétienne et pour administrer de même les communautés fidèles de leurs nations.

En différents lieux, comme Nous l'avons dit un peu plus haut, on a commencé à ouvrir des Séminaires pour élèves indigènes; la plu-

raque medio sita loco inter finitimas Missiones, uni eidemque Ordini vel Congregationi commissas; atque illuc adulescentes Vicarii ac Praefecti Apostolici mittunt singuli lectissimos, sumptu cuiusque suo alendos, quos sacerdotio initiatos et ad sacra idoneos ministeria aliquando recipiant. Itaque quod alicubi a nonnullis inchoatum, id ab omnibus, qui Missionibus praesunt, haud dissimili ratione perfici non tam cupimus quam volumus et iubemus : ut ex indigenis nullus bonae spei sit, quem ab sacerdotio et apostolatu, utique a Deo instinctum vocatumque, arceatis. Certe, alumnos rite instituendos quo plures delegeritis — et plurimos delegi omnino opus est — eo vos maiorem facere sumptum cogemini : verum, ne animo concidite, amantissimo hominum Redemptori confisi, cuius providentia futurum, ut aucta catholici orbis liberalitate, Apostolicae Sedi ne desit unde vobis, ad saluberrimi effectum consilii, largius opituletur.

At si curandum, ut alumnorum indigenarum frequentia sit unicuique vestrum quam maxima, eos praeterea rite effingere atque excolere studete ad sanctitatem sacerdotali vitae congruentem ad eumque apostolatus spiritum cum studio fraternae

---

part de ces Séminaires ont été fondés au point central de Missions contiguës confiées au même Ordre ou à la même Congrégation. Les vicaires et les préfets apostoliques y envoient des jeunes gens d'élite, dont ils assurent les frais d'entretien; ils les reçoivent ensuite, une fois ordonnés prêtres et capables d'exercer le saint ministère. Ces entreprises isolées jusqu'ici, non seulement Nous désirons, mais Nous voulons et Nous ordonnons que tous les chefs de Missions les tentent également, en sorte que vous n'écartiez du sacerdoce et de l'apostolat aucun indigène donnant de belles espérances, sous réserve de l'inspiration et de l'appel divins. Assurément plus vous choisirez d'élèves à instruire en vue du sacerdoce — et il est absolument nécessaire d'en recruter un très grand nombre, — plus vous encourrez de frais. Ne vous découragez pourtant pas, confiez-vous au Rédempteur, qui a tant aimé les hommes; grâce à sa Providence, le monde catholique se fera plus généreux et le Siège Apostolique sera en mesure de vous aider plus largement à réaliser une œuvre aussi salutaire.

Cherchez donc à rassembler dans chacune de vos missions le plus grand nombre possible d'élèves indigènes; mais appliquez-vous aussi à leur donner une bonne formation, en même temps qu'à développer en eux la sainteté qui convient à la vie sacerdotale et l'esprit d'apostolat qui leur donne souci du salut de leurs frères, en sorte qu'ils

salutis coniunctum, ut parati sint vel vitae iacturam pro tribulibus civibusve suis facere. Summopere tamen interest, eos uno tempore de disciplinis profanis ac sacris non confusam atque incompositam, non breviorem et quasi compendiariam institutionem suscipere, sed per usitatum studiorum curriculum bona doctrinarum copia instrui. Quos enim et integritate vitae ac pietate conspicuos et ad sacra ministeria apprime aptos et peritissimos divinarum legum magistros intra Seminarii saepta effeceritis, ii non modo apud suos, vel optimates litteratosve homines, in honore erunt, sed etiam paroeciis ac dioecesibus tandem aliquando, vixdum Deo placuerit, constituendis nihil quicquam obstabit quominus auspicato praeponantur. Perperam sane iudicat quisquis eiusmodi indigenas quasi inferioris generis ac retusi ingenii homines habet. Etenim diu experiundo cognitum est, populos, qui dissitas orientales australesque incolunt regiones, interdum nostris non cedere, atque etiam certare mentis acie et contendere cum his posse; quodsi in hominibus ex intima barbaria summam fere tarditatem reperias, id quasi quadam necessitate fit, cum ad cotidianas vitae neces-

---

soient prêts jusqu'à sacrifier leur vie pour les membres de leur tribu ou de leur nation.

Il est très important qu'ils reçoivent en même temps une connaissance méthodique et ordonnée des sciences profanes et sacrées, que leur instruction ne soit pas écourtée et, pour ainsi dire, sommaire; il faut au contraire leur faire parcourir le cycle habituel des études pour les enrichir d'une ample provision de connaissances.

Et ceux qui, ainsi formés, grâce à vous, dans l'enceinte du Séminaire, se distingueront par la piété et l'intégrité de leur vie, par une aptitude particulière au saint ministère et à un savant enseignement des vérités divines, jouiront de l'estime de leurs compatriotes, même des dirigeants et des hommes cultivés; rien ne s'opposera plus à ce qu'ils soient heureusement mis à la tête des paroisses et des diocèses lorsque finalement, sitôt que Dieu le permettra, paroisses et diocèses seront constitués.

C'est une erreur de considérer les indigènes comme des hommes d'une race inférieure et des êtres d'un esprit borné. Une longue expérience nous enseigne, à l'opposé, que les peuples du lointain Orient ou de l'hémisphère austral ne le cèdent pas toujours aux habitants de nos pays; qu'ils peuvent même rivaliser avec eux en fait d'acuité intellectuelle; que, si l'on rencontre chez les hommes vivant en pleine barbarie une extrême lenteur d'intelligence, la chose est pour

sitates, sane exiguas, eorum intellegentiae usus contrahatur. Cuius quidem rei si vobis licet, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, esse testibus, at Nos quoque fidem afferre possumus, quorum paene ante oculos indigenae, quotquot in urbanis conlegiis ad omne genus disciplinas instituuntur, non tam ceteris alumnis celeritate ingenii sunt pares doctrinaeque fructibus, quam saepe antecedunt ac praestant. Est praeterea cur sacerdotes indigenas ne patiamini inferiore veluti loco haberi et humilioribus ministeriis addici, quasi non eodem ipsi, ac missionales vestri, sacerdotio potiantur, aut non sint eiusdem omnino apostolatus participes; quin etiam eos in oculis ferte, ut qui conditis vestro sudore ac labore Ecclesiis futurisque catholicorum communitatibus praeesse aliquando debeant. Quamobrem europaeos inter et indigenas missionales nihil esto discriminis nullusque disiunctionis terminus intercedito, sed alteri cum alteris reverentia et caritate copulentur.

Quod autem, ut supra monuimus, ad ordinandam in populis vestris Ecclesiam Christi, omnia, ex quibus ipsa divino consilio

---

ainsi dire inévitable, puisqu'ils restreignent l'usage de leur intelligence aux exigences, du reste minimes, de leur vie quotidienne.

Si vous pouvez en témoigner, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, Nous aussi pouvons l'affirmer; car Nous avons, presque sous Nos yeux, les nombreux indigènes auxquels, dans les Collèges de la Ville Eternelle, on enseigne les sciences les plus variées; or, non seulement ils se montrent les égaux des autres élèves par la vivacité de leur esprit et leurs succès scolaires, mais souvent ils les dépassent et l'emportent sur eux.

Pour une autre raison, vous ne devez pas tolérer que les prêtres indigènes soient maintenus dans une situation en quelque sorte subalterne et réservés aux plus humbles ministères; ils possèdent, en effet, le même sacerdoce que vos missionnaires et participent à un apostolat absolument identique; en pensant à eux, songez bien plutôt qu'ils doivent être un jour à la tête des Eglises fondées au prix de votre sueur et de vos travaux et des communautés catholiques de l'avenir. Ainsi donc, qu'il n'y ait aucune différence entre les missionnaires européens et les missionnaires indigènes; qu'aucune barrière ne les sépare; mais qu'ils soient tous unis par les liens mutuels du respect et de la charité.

Comme Nous l'avons noté plus haut, il est nécessaire, pour l'établissement de l'Eglise au milieu de vos populations, de recourir à tous les éléments qui selon les desseins de Dieu la constituent. Par suite, vous

conflatur, elementa adhiberi necesse est, ex hoc consequitur, in potioribus officii vestri partibus eam numerari, ut religiosas ex utroque sexu sodalitates indigenas instituatis : quos enim novos Christi asseclas superno Deus afflatu tetigerit atque ad altiora impulerit, quidni iidem consilia evangelica profiteantur? In quo ne missionales, ne religiosas feminas, in ipso agro vestro laborantes, Instituti cuiusque sui caritas, honesta sane ac recta, plus aequo abripiat atque a latiore rerum comprehensione detineat. Si qui enim indigenae sunt, qui in veteres Sodalitates cooptari cupiant, modo ad imbibendos earum spiritus et non degenerem dissimilemve in regionibus suis subolem gignendam apti videantur, eos a consilio dehortari atque ab re prohibere nefas esto; verumtamen integre religioseque consideretis, utrumnam expediat, novas potius condi Sodalitates, quae cum ingenio studiisque indigenarum et cum locorum rerumque condicione aptius cohaereant.

Nec alia de re silendum, quae ad evangelii propagationem permagni referat : quantum scilicet proderit, catechistarum multiplicari numerum — sive ex europaeis, sive, potius, ex

---

devez compter au nombre de vos plus importants devoirs celui d'instituer des Congrégations religieuses indigènes de l'un et de l'autre sexes. Car, parmi les nouveaux disciples du Christ, il en est qu'un souffle supérieur a touchés et que Dieu pousse vers des cimes plus hautes : pourquoi ne pourraient-ils pas faire profession de pratiquer les conseils évangéliques?

A ce propos, il importe que l'amour de leur propre Institut, sentiment certes respectable et légitime, n'entraîne pas au delà des justes bornes les missionnaires ou les religieuses qui travaillent sous votre juridiction, et ne leur donne des idées étroites. S'il est, en effet, des indigènes qui désirent entrer dans les Congrégations anciennes, il serait mal de les détourner de leur projet ou de s'y opposer, pourvu du moins qu'on les juge capables de s'assimiler l'esprit de ces Instituts et de constituer dans leur pays un rameau qui ne soit ni dégénéré ni dissemblable. Vous devez toutefois considérer loyalement et scrupuleusement s'il ne serait pas plus avantageux de fonder de nouvelles Congrégations plus en harmonie avec la mentalité et l'idéal des indigènes et plus adaptées aux situations locales et aux circonstances.

Nous ne pouvons non plus passer sous silence une autre question d'une extrême importance pour la propagation de l'Evangile : Nous voulons dire la grande utilité qu'il y a à multiplier le nombre des catéchistes — choisis parmi les Européens, mais de préférence parmi

indigenis deligantur — qui missionalibus operam navent suam, catechumenos potissimum erudiendo et ad baptismum comparando : quos quidem catechistas quales esse oporteat, ut non tam verbo quam vitae exemplo infideles ad Christum alliciant, dicere vix attinet. At vobis, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, certum decretumque sit, eos accurate instituere, ut doctrinam catholicam calleant, et, cum eam proponent atque explanabunt, ad mentem intellegentiamque auditorum accommodare se sciant : quod facturi eo commodius sunt, quo indigenarum naturam interius perspexerint.

De adlectis adlegendisve laborum vestrorum consortibus cum usque adhuc locuti simus, unum hoc in genere restat ut studiosae voluntati vestrae insinuetur : quod si quidem ad effectum deducatur, censemus fidei ocius dilatandae esse haud mediocriter profuturum. Quanti equidem contemplativam Nos vitam, quam vocant, faciamus, testis satis superque est Constitutio illa Apostolica, qua legem Cartusiensis Ordinis propriam, pontificali inde ab initio auctoritate probatam, altero ante anno, post exactam ad Codicis canones emendationem, Apostolicae confirmationis robore perlibenter munivimus. Austerior sane ista vitae

---

les indigènes, — destinés à aider les missionnaires dans leur apostolat, principalement en instruisant les catéchumènes et en les préparant au baptême. Ce que doivent être ces catéchistes, comment ils doivent gagner au Christ les infidèles moins par la parole que par l'exemple de leur vie, il est à peine besoin de le dire. Quant à vous, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, prenez pour règle immuable de les former avec le plus grand soin; qu'ils possèdent à fond la doctrine catholique et, quand ils l'exposent ou l'expliquent, qu'ils sachent se mettre à la portée de l'esprit et de l'intelligence de leurs auditeurs; ils le feront d'autant plus aisément qu'ils connaîtront plus intimement le caractère des indigènes.

Nous avons parlé jusqu'ici de vos collaborateurs présents ou futurs. Il nous reste à ce sujet à solliciter votre zèle sur un dernier point. Si Notre projet est réalisé, Nous estimons qu'il contribuera grandement à élargir bien vite le rayonnement de la foi. Quel prix Nous attachons à la vie contemplative, Nous en avons donné une preuve surabondante lorsque, il y a deux ans, dans une Constitution apostolique, Nous avons si volontiers confirmé par Notre puissance apostolique la règle particulière de l'Ordre des Chartreux, approuvée dès l'origine par l'autorité pontificale et soigneusement amendée d'après les canons du Code de Droit canonique. Nous exhortons vivement les Supérieurs

contemplativae consuetudo ut in Missionum territoria, conditis coenobiis, inducatur latiusve provehatur, summos horum Ordinum moderatores, quemadmodum Nosmet impense adhortamur, sic vos, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, opportune importune rogando, curatote; solitarii enim ii viri mirum quantum caelestium gratiarum vobis laboribusque vestris conciliabunt. Atque dubitare non licet quin eiusmodi monachi locum opportunum apud vos nanciscantur, cum incolae, alicubi potissimum, etsi maximam partem ethnici, natura sint ad solitudinem et ad orandum contemplandumque proclives. Qua in re animo obversatur Nostro magnum illud coenobium, quod Cistercienses Reformati de Trappa in vicariatu apostolico Pekinensi condidere; ubi centum fere monachi, quorum plerique Sinenses, perfectissimarum exercitatione virtutum, assiduitate precum, vitae asperitate laborisque tolerantia, ut Dei numen sibi et infidelibus placando propitiandoque demerentur, ita hos ipsos, per exempli efficacitatem, Christo lucrifaciunt. Unde luce clarius apparet, anachoretas nostros, lege ac spiritu Conditoris sui prorsus incolumi nullamque vitae actionem experiundo, posse haud parum momenti ad prosperiorem sacrarum legationum exitum cotidie

---

généraux des Ordres contemplatifs à introduire et à étendre de plus en plus dans les pays de Missions cette forme de vie plus austère, en y fondant des monastères; travaillez-y de votre côté, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, en les priant sans relâche, à temps et à contretemps. Ces hommes solitaires attireront sur vous et sur vos travaux une abondance extraordinaire de grâces célestes.

Et l'on ne saurait mettre en doute que la vie monacale ne trouvât dans vos contrées un excellent terrain; en certaines régions surtout, les habitants, bien que païens pour la plupart, sont naturellement enclins à la solitude, à la prière et à la contemplation. En cet instant, Nous pensons justement au grand monastère que les Cisterciens Réformés de la Trappe ont érigé dans le Vicariat apostolique de Pékin : près de cent moines, la plupart chinois, s'y livrent à la pratique des vertus plus parfaites; par leurs prières continues, par l'austérité de leur vie, par leur travail obstiné, ils méritent que Dieu se laisse fléchir et témoigne envers eux-mêmes et envers les infidèles sa miséricorde; et, en même temps, par l'efficacité de leur exemple, ils gagnent ces infidèles au Christ. Voici donc une preuve éclatante que nos anachorètes, tout en demeurant étrangers à la vie active, conformément à la règle et à l'esprit de leur fondateur, peuvent être d'une grande utilité, et d'une utilité quotidienne, pour la prospérité des

afferre. Quodsi Ordinum id genus gubernatores vestris postulationibus morem gesserint et sedes suorum, ubicumque de communi consilio placuerit, collocaverint, rem fecerint et tantae ethnicorum multitudini imprimis salutarem et Nobis, ultra quam credibile est, acceptam et gratam.

Iam ad nonnulla, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, gradum faciamus, quae ad meliorem Missionum temperationem pertinent : quo in genere si qua proximus decessor Noster haud dissimilia dudum docuit ac monuit, idcirco ea iterare placet, quia magno fore ad fructuosam apostolatus exercitationem praesidio iure meritoque censemus.

Itaque cum catholici inter ethnicos apostolatus magnam partem in vos recidat exitus, res aptius volumus a vobis ordinari, ut facilior posthac ad christianae sapientiae propagationem pateat aditus et numerus eorum augeatur quibus ea feliciter collucet. Sacros igitur praecones ita vobis cordi sit dispertire, ut nulla territorii pars ab evangelii praedicatione vacet et in aliud tempus excolenda reservetur. Quare longius, per mansiones, procedite, missionalibus in aliquo loco, quasi quodam centro, constituendis, quem locum minores undique stationes

---

Missions. Si les supérieurs de ces Ordres contemplatifs répondent à vos demandes et établissent leurs religieux aux divers endroits que d'un commun accord vous aurez choisis, ils feront une œuvre extrêmement salutaire à ces multitudes immenses de païens, et leur acte Nous donnera satisfaction et agrément, bien plus qu'on ne saurait l'imaginer.

Passons maintenant, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, à quelques questions se référant à un meilleur agencement des Missions; sans doute, Notre prédécesseur immédiat vous a déjà donné en cette matière des enseignements et des avertissements analogues; mais Nous aimons à les répéter, car Nous pensons à très bon droit qu'ils seront d'un grand secours pour la fécondité de votre apostolat.

C'est de vous que dépend principalement le sort de l'apostolat catholique parmi les païens. Nous voulons donc que par une meilleure organisation de cet apostolat vous rendiez plus facile la propagation de la doctrine chrétienne et que grandisse le nombre de ceux qui puissent aisément être éclairés de ses rayons. Veillez en conséquence à répartir les missionnaires de telle sorte que nulle portion du territoire qui vous est confié ne soit privée de la prédication de l'Evangile; aucune ne doit être réservée à une action ultérieure. Ainsi donc, avancez toujours plus loin par étapes; établissez vos missionnaires en des lieux déterminés, jouant le rôle de centres; autour de ces points,

circumstent, uni saltem catechistae commissae et sacra aedicula auctae, quas missionales e sede media identidem, stato scilicet tempore, ministerii causa, adeant atque invisant.

Meminerint interea evangelii praecones, haud secus sibi ad indigenas accedendum, ac Divinus Magister cum populo in terris se gessit. Qui, ante quam turbas doceret, aegros sanare consueverat : *Omnes male habentes curavit.* (*Matth.* VIII, 16.) *Et secuti sunt eum multi et curavit eos omnes.* (*Matth.* XII, 15.) *Misertus est eis, et curavit languidos eorum.* (*Matth.* XIV, 14.) Atque id ipsum, facta potestate, Apostolis imperavit : *Et in quamcumque civitatem intraveritis... curate infirmos, qui in illa sunt, et dicite illis : appropinquavit in vos regnum Dei.* (*Luc.* X, 8-9.) *Egressi autem circuibant per castella evangelizantes et curantes ubique.* (*Luc.* IX, 6.) Ne obliviscantur quidem missionales, quam se Iesus benignum amabilemque infantibus puerisque praeberet : quos cum discipuli increpuissent, praecepit ne ad ipsum venire prohiberent. (*Matth.* XIX, 13-14.) Ad rem id commemorare libet, quod alias diximus : missionales nimirum, qui Deum infidelibus praedicant, probe nosse, in iis quoque regionibus — ut facile caritatis officiis capiuntur humana corda — quisquis publicam

---

dans toutes les directions, faites rayonner des postes moins importants, confiés au moins à un catéchiste et pourvus d'une chapelle; de leur centre les missionnaires iront visiter ces postes de temps en temps et à jours fixes pour y exercer leur ministère.

Mais qu'en abordant les indigènes les prédicateurs de l'Evangile se rappellent qu'ils ne doivent pas se comporter autrement que ne faisait le divin Maître avec le peuple durant sa vie terrestre. Avant d'enseigner les foules, il avait coutume de guérir les malades : *Il guérit tous les malades; Beaucoup le suivirent, et il les guérit tous; Il eut pitié d'eux et il guérit leurs malades.* Aux Apôtres il donna le même pouvoir, en leur imposant ce commandement : *Dans quelque ville que vous entriez..., guérissez les malades qui s'y trouveront et dites-leur : Le royaume de Dieu est proche de vous; Etant donc partis, ils faisaient le tour des hameaux, annonçant l'Evangile et opérant partout des guérisons.* Que les missionnaires n'oublient pas combien Jésus se montrait aimable et bienveillant pour les enfants de tout âge; à ses disciples, qui les gourmandaient, il ordonnait de les laisser venir à lui. A ce propos, Nous vous rappellerons volontiers ce que Nous avons dit ailleurs : les missionnaires qui annoncent aux infidèles la parole de Dieu savent pertinemment qu'en régions de Missions comme ailleurs, quiconque veille à la santé publique, soigne les

valetudinem curat aegrotantibusque medetur, quisquis infantibus ac pueris blanditur, hunc profecto hominum sibi benevolentiam studiumque conciliare.

Atque ut ad ea quae modo attigimus redeamus, si iis in locis, ubi sedem domiciliumque ipsorum vestrum, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, constitueritis, itemque in amplioribus ob incolarum numerum stationibus, domum Dei et cetera Missionis aedificia latius patere opus est, vitandum tamen, ne sumptuosa magnique pretii aut templa aut aedificia excitentur, quasi cathedrales aedes et episcopales domus futuris dioecesibus comparatae; haec suo quidem tempore commodius. Numne ignoratis, in certis quibusdam dioecesibus iam pridem canonice erectis, templa eiusmodi ac domicilia aut paulo ante fuisse exstructa aut in praesenti exstrui? Nec recte ac provide aut in principem aliquam stationem aut in eum, quem incolitis ipsimet, locum instituta atque opera coguntur ac veluti conglobantur, quaecumque bonum animorum ac corporum tuentur; nam si magni sint momenti ac ponderis, iam vestram vel missionalium vindicare adeo sibi praesentiam ac sollicitudinem possunt, ut saluberrima totius territorii, evangelii causa, lus-

---

malades, caresse les enfants, s'attire à coup sûr la bienveillance et l'affection des habitants : tant il est aisé de captiver les cœurs par l'exercice de la charité!

Et pour revenir, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, au sujet que Nous venons de traiter, si, dans les localités où vous avez établi votre siège et fixé votre résidence, et dans les postes plus importants en raison du chiffre de la population, il est nécessaire d'agrandir l'église et les autres édifices de la Mission, évitez de construire des temples et des bâtiments trop somptueux et dispendieux, comme s'il s'agissait de préparer des cathédrales et des demeures épiscopales pour les diocèses futurs; ceci viendra, et plus avantageusement, en son temps. Ignorez-vous que dans certains diocèses, depuis longtemps canoniquement érigés, des temples ou des palais de ce genre n'ont été élevés que tout récemment ou sont seulement en cours de construction?

Il ne serait ni bon ni judicieux de concentrer et, pour ainsi dire, d'accumuler dans une station principale ou dans la localité où vous résidez tous les établissements et toutes les œuvres destinés au bien spirituel et corporel de votre peuple. Au cas, en effet, où ces institutions seraient de grande importance, elles réclameraient votre présence et celle des missionnaires, et absorberaient tellement votre sollicitude à tous que les tournées si salutaires d'un bout à l'autre de

tratio gradatim remittat ac desinat. Quoniam vero horum operum mentio huc incidit, praeter hospitia vel conclavia aegris curandis remediisve diribendis, et litterarios elementorum ludos — quae quidem instituta nusquam desiderari patiemini — praestat, iis qui ex pueris excesserint, nisi agrorum cultionem suscipiant, ad altiores disciplinas vel ad operosas praesertim artes, in scholis per vos conditis, aditum fieri. Atque hoc loco hortamur, ne optimates regionis, eorumque subolem, neglegatis. Esto quidem, ab humilioribus e plebe verbum Dei eiusque praecones facilius admitti; esto, Iesum Christum de se testificatum esse : *Spiritus Domini... evangelizare pauperibus misit me.* (*Luc.* IV, 18.) Sed, praeterquam quod debemus illud Pauli ante oculos habere propositum : *Sapientibus et insipientibus debitor sum* (*Rom.* I, 14), usu atque experientia praeterea docemur, primoribus civitatis ad Christi religionem semel traductis, tenuiores e populo eorum vestigiis facile ingredi.

Quod autem postremo occurrit, id, Venerabiles Fratres, Dilecti Filii, ut est gravissimum, pro cognito ac perspecto, quo flagratis, religionis animarumque salutis studio, piis accipite

---

votre territoire pour l'évangéliser s'espaceraient de plus en plus et finiraient par être complètement abandonnées.

Mais puisque nous venons de mentionner cet apostolat, ne vous contentez pas d'hôpitaux ou de dispensaires pour le soin des malades ou la distribution des médicaments, non plus que d'écoles élémentaires — institutions d'ailleurs qui s'imposent partout; — il est de plus très utile que vous fondiez des écoles supérieures pour les jeunes gens qui ne se destinent pas à l'agriculture, leur ouvrant ainsi l'accès à des études plus relevées et surtout à la pratique des arts manuels.

C'est le lieu de vous exhorter à ne point négliger les personnages principaux du pays et leurs enfants. Sans doute la parole de Dieu est accueillie plus volontiers par les humbles, et de même les prédicateurs de l'Evangile; sans doute Jésus-Christ a déclaré de lui-même : *L'esprit du Seigneur m'a donné mission d'évangéliser les pauvres.* Mais nous ne devons pas oublier la parole de saint Paul : *Je me dois aux savants comme aux ignorants;* et, du reste, la pratique et l'expérience nous enseignent que, l'élite une fois gagnée au christianisme dans un pays, le menu peuple suit aisément ses traces.

Nous finirons, Vénérables Frères, Fils bien-aimés, par une très importante recommandation. Le zèle bien connu dont vous brûlez pour la religion et le salut des âmes vous la fera accepter d'un cœur docile et disposé à obéir volontiers.

animis atque ad prompte obtemperandum compositis. Territoria ea quidem, quorum curam navitati Apostolica Sedes vestrae demandavit ut ea Christo Domino adiungeretis, cum sint plerumque amplissima, fieri interdum potest, ut missionalium ex Institutis cuiusque vestris longe inferior sit numerus quam necessitas postulet. Ne igitur dubitetis, quemadmodum in dioecesi rite constituta solent Episcopo alii ex alia Sodalitate aut clericali, aut laicali religiosi viri, aliae ex alia Congregatione Sorores, adesse atque auxiliari, ita in propagationem christianae Fidei, ad institutionem iuventutis indigenae, ad ceteras huiusmodi utilitates promovendas, laborum socios advocare atque adsciscere religiosos sodales ac missionales qui e vestro sodalicio non sint, sive ii sacerdotio potiantur, sive ad laicalia, quae vocant, Instituta pertineant. Sancte quidem glorientur Ordines ac Congregationes religiosae cum de sibi data ad ethnicos populos missione, tum de partis ad hunc diem Christi regno accessionibus; at meminerint, se territoria Missionum non iure quodam proprio ac perpetuo accepisse, sed ad Apostolicae Sedis nutum habere, cui propterea et ius et officium incumbit rectae et plenae eorum cultioni prospiciendi. Nec igitur Romanus Pontifex apos-

---

Les territoires que le Siège Apostolique a confiés à votre sollicitude et à votre activité pour que vous les gagniez au royaume du Christ sont généralement extrêmement étendus. Il peut donc arriver que le nombre des missionnaires appartenant à vos Instituts respectifs soit très inférieur aux besoins. N'hésitez donc pas; de même que, dans les diocèses régulièrement constitués, des religieux de divers Instituts, de clercs ou de laïques, des religieuses de différentes Congrégations, viennent habituellement en aide aux évêques, de même, pour propager la foi chrétienne, pour élever la jeunesse indigène, pour répondre à d'autres besoins analogues, appelez et accueillez, pour les associer à vos travaux, des religieux et des missionnaires d'autres Instituts, qu'ils soient prêtres ou membres de Sociétés laïques.

C'est à bon droit que les Ordres et les Congrégations religieuses se glorifient pieusement de la mission qui leur a été confiée parmi les peuples païens, comme des extensions qu'ils ont apportées jusqu'ici au royaume du Christ; ils doivent se rappeler néanmoins que les territoires de Missions qu'ils ont reçus ne leur appartiennent pas à titre exclusif et perpétuel; ils les détiennent par le fait d'un acte absolument spontané et toujours révocable du Siège Apostolique, auquel incombent de ce chef et le droit et le devoir de veiller à ce que ces territoires soient convenablement et intégralement évangélisés.

tolico muneri hoc unice satisfaciat si territoria maioris minorisve magnitudinis alia inter alia Instituta distribuat; sed — quod pluris interest — nullo non tempore omnique sua cura providere debet, ut ea ipsa Instituta tot missionales ac, potissimum, tales in regiones sibi creditas dimittant, qui his, qua late patent, christianae veritatis luce complendis abunde sufficiant atque efficacem dent operam. Quoniam vero Divinus Pastor gregem suum requiret de manu Nostra, quotiescumque necessarium vel opportunius utiliusque ad proferendos Ecclesiae sanctae fines videbitur, territoria Missionum cum de altera in alteram Sodalitatem transferre, tum iterum iterumque partiri, et clero indigenae aliisve Sodalitatibus novos vicariatus ac praefecturas committere neutiquam cunctabimur.

Iam reliquum non est, nisi ut vos omnes, Venerabiles Fratres, quotquot per catholicum orbem pastoralis muneris et sollicitudines et solacia Nobiscum participatis, denuo hortemur, velitis iis, quas diximus, artibus praesidiisque sacras Missiones adiuvare, ut eaedem, quasi quadam renovatione virium, messem in posterum afferant multo uberiorem. Communibus autem beni-

---

Le Pontife Romain ne satisferait donc pas à sa charge apostolique s'il se bornait uniquement à distribuer entre les différents Instituts des territoires plus ou moins vastes; il doit encore — responsabilité autrement importante — veiller en tout temps et de toute son attention à ce que ces Instituts envoient dans les régions qui leur sont attribuées des missionnaires assez nombreux et surtout suffisamment capables pour travailler efficacement à répandre sur ces régions dans toute leur étendue les lumières de la vérité chrétienne.

Un jour le divin Pasteur Nous demandera compte de son troupeau; toutes les fois donc que cela Nous semblera nécessaire, ou plus opportun, ou plus avantageux pour l'extension de la Sainte Eglise, sans aucune hésitation Nous transférerons d'une Congrégation à une autre des territoires de Missions, Nous les diviserons et les subdiviserons, confiant les nouveaux Vicariats ou Préfectures soit au clergé indigène, soit à d'autres Congrégations.

Vous tous, Vénérables Frères, qui à travers l'univers catholique partagez avec Nous les soucis et les consolations de la charge pastorale, Nous n'avons plus qu'à vous exhorter de nouveau à venir en aide aux Missions par les industries et les moyens que Nous vous avons indiqués : animées d'une vigueur en quelque sorte nouvelle, elles recueilleront dans l'avenir des moissons encore plus abondantes.

gne adrideat faveatque coeptis sanctissima Regina Apostolorum Maria, quae, cum homines universos in Calvaria habuerit materno animo suo commendatos, non minus eos fovet ac diligit, qui se fuisse ab Christo Iesu redemptos ignorant, quam qui ipsius redemptionis beneficiis fruuntur feliciter.

Caelestium interea donorum auspicem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, vobis Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XXVIII mensis Februarii anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. XI.

Daigne Marie, la Très Sainte Reine des Apôtres, accorder un sourire bienveillant à notre commune entreprise; qu'elle la favorise, elle dont le Cœur maternel reçut au Calvaire le soin de l'humanité tout entière, elle qui enveloppe d'une égale tendresse et de la même sollicitude ceux qui ne se doutent pas de leur rédemption par le Christ Jésus et ceux qui jouissent heureusement de ses fruits.

En attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 28 février 1926, la cinquième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

LITTERAE ENCYCLICAE

AD VENERABILES FRATRES PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPUS, EPISCOPOS ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de sancto Francisco Assisiensi septingentesimo ab eius obitu exeunte anno.

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Rite expiatis in hac Alma Urbe atque ad perfectioris vitae institutum excitatis animis plurimorum Iubilaeo magno — cuius quidem toto orbe fruendi facultatem in finem vertentis anni prorogavimus — iam ad maximas utilitates vel quaesitas inde

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU, EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

à l'occasion du septième centenaire de la mort de saint François d'Assise.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Purifiées suivant les rites du grand Jubilé donné en cette Ville sainte, nombre d'âmes se sont excitées à une vie plus parfaite. Aussi avons-Nous prorogé les bénéfices du Jubilé au monde entier jusqu'à la fin de la présente année. Mais Nous avons pensé que les immenses avantages

vel speratas cumulus quidam videtur Nobis accessurus ex ea quae ubique gentium apparatur de Francisco Assisiensi commemoratio sollemnis, septimo exeunte saeculo cum terrestre exsilium caelesti patria feliciter mutavit. Hominem, non tam turbulentae aetati suae quam christianae omnium temporum societati emendandae divinitus datum, cum Actioni catholicae, quam vocant, proximus decessor Noster caelestem Patronum attribuerit, eos sane decet filios Nostros, qui in ea provincia secundum praecepta Nostra desudant, ita, cum creberrima Francisci subole concinentes, eius et acta et virtutes et spiritum revocare atque extollere, ut, commenticia illa Seraphici viri specie reiecta, quae aut recentiorum errorum fautoribus aut urbanis lautisque hominibus ac mulieribus arridet, quam ipse in se rettulit sanctitatis formam, ad evangelicae castitatem simplicitatemque doctrinae compositam, christifideles omnes eandem imitentur atque induant. Huc enim et sacros ritus et publicas ferias et recitationes et contiones, per saecularis anni decursum, spectare cupimus, ut, qualis ex naturae gratiaeque donis, ad absolutissimam sui proximorumque perfectionem mirifice adhibitis, Patriarcha Seraphicus exstitit, talis omnino, nec alius aut dissi-

---

qu'on en a retirés et qui restent à espérer trouveront en quelque sorte leur couronnement dans une solennelle commémoration qui se prépare en tout pays : Nous entendons le VII[e] centenaire de l'anniversaire du jour où l'exil de cette terre se changea pour François d'Assise en la béatitude de la patrie céleste.

Dieu l'avait donné pour amender non seulement la société troublée de son temps, mais celle de tous les temps; Notre dernier prédécesseur en avait donc fait le Patron céleste de l'Action catholique. Que Nos fils, dévoués à cette œuvre et fidèles à Nos préceptes, unissent par conséquent leur voix à celle des nombreux fils de saint François, pour rappeler et glorifier ses actes, ses vertus, son esprit.

Rejetant le mensonger portrait que se font de l'homme séraphique les fauteurs modernes de l'erreur ou quelques mondains et mondaines raffinés, tous les chrétiens auront à cœur d'imiter et de revêtir cette forme de sainteté que saint François avait choisie lui-même et qui est tout imbue de la chasteté et de la simplicité évangéliques.

Au cours de cette année séculaire, Nous voulons en effet que cérémonies sacrées, solennités publiques, discours ou panégyriques, montrent le Patriarche séraphique tel qu'il était, riche des dons de la nature comme de la grâce, et les unissant merveilleusement pour atteindre la perfection la plus absolue de lui-même et du prochain;

milis, germanae pietatis significationibus celebretur. Quodsi temere facit quisquis adscitos in caelestem patriam sanctitatis heroas inter se comparat, quorum alios ad aliud Spiritus Paraclitus munus ad aliamque causam apud mortales obeundam delegit — quae quidem comparatio, ab incompositis, animorum motibus plerumque profecta, omni est fructu vacua inque Deum ipsum sanctitatis auctorem iniuriosa — videtur tamen nullus fuisse, in quo Christi Domini imago et evangelica vivendi forma similior, quam in Francisco, atque expressior eluxerit. Propterea, qui se ipse appellavit *magni Regis Praeconem*, idem recte *alter Christus* nuncupatus est, quod se quasi reviviscentem Christum aequalium suorum societati et saeculis praestitit futuris : unde consecutum, ut is vivat hodie ante oculos hominum in omnemque victurus sit posteritatem. Quod ipsum iam quis miretur, quando ii, qui primi ex aequalibus eius temporis de vita et rebus Patris sui Legiferi scripsere, hunc paene maiorem augustioremque quam pro humana natura existimarunt : quando decessores Nostri, qui Francisco familiariter usi sunt, in populi salutem Ecclesiaeque praesidium a Deo illum providenter missum

---

tel on doit aussi l'honorer — sans le modifier en rien — par les manifestations d'une véritable piété.

Il est téméraire de vouloir comparer entre eux les héros de la sainteté, maintenant les hôtes de la patrie céleste; c'est le Saint-Esprit qui les a choisis, pour remplir en ce monde une mission déterminée ou répondre à des nécessités particulières; ces comparaisons, du reste, nées le plus souvent de la passion et complètement vaines, font injure à Dieu, auteur de toute sainteté.

Et cependant on a de la peine à concevoir un saint qui ait jamais fait resplendir l'image et la vie évangéliques du Christ Notre-Seigneur avec une similitude plus parfaite et plus frappante que saint François. C'est pourquoi celui qui s'appelait le *héraut du grand Roi* était regardé, à juste titre, comme un *autre Christ.*

Aux hommes de son temps, de même qu'aux siècles à venir, il apparaît presque comme un Christ revivant parmi nous. Aussi est-il toujours vivant pour nous et il en sera de même pour toutes les générations futures.

Faut-il s'étonner alors que ses premiers disciples, en décrivant la vie ou les actes de leur Père et Législateur, l'aient jugé d'une grandeur et d'une perfection presque surhumaines? que ceux de Nos prédécesseurs qui vécurent dans son intimité n'aient pas hésité à reconnaître sa providentielle et divine mission pour le salut des peuples et la défense de l'Église?

agnoscere non dubitarunt? Cur vero, tam diuturno a Seraphici viri obitu intervallo, catholicorum in eum pietas atque ipsorum acatholicorum admiratio novo quodam ardore effervescit, nisi quod eius forma haud minore hodie, quam ante, claritate mentibus collucet, eïusque vis ac virtus, ad medendum populis cum plurimum adhuc possit, in id advocata desideratur? Etenim emendatrix ipsius actio ad humani generis universitatem sic pertinuit, ut, praeter restitutam late fidei morumque integritatem, evangelicae caritatis iustitiaeque rationes communem ac socialem, ut aiunt, vitam multo interius pervadendo temperarent.

Eventi igitur, quod adesse properat, amplitudini ac faustitati aptissime congruit, ut, vobis, Venerabiles Fratres, alloquii Nostri nuntiis atque interpretibus, per Assisiensis Patriarchae documenta vitaeque exempla hac temporis reique opportunitate salutariter revocata, franciscalem spiritum, qui ab evangelico sensu atque habitu nihil prorsus abest ac distat, in christiano populo excitemus. Placet enim contentione pietatis cum proximis certare decessoribus Nostris, qui nullam siverunt praecipuorum eius vitae dierum facinorumque saecularem praeterire memo-

---

Pourquoi, si longtemps après sa mort, la piété des catholiques envers l'homme séraphique et même l'admiration des non-catholiques s'enflamment-elles d'une nouvelle ardeur? N'est-ce pas en raison de ce que l'image du Saint brille à notre époque avec non moins d'éclat qu'autrefois? qu'on a le sentiment que sa force et sa vertu sont toujours nécessaires et toujours capables de donner aux peuples le salut? Son action réformatrice, en effet, s'adressait au genre humain dans son universalité et dans une mesure si large que, sans parler d'une ample restauration de la foi et de la pureté des mœurs, elle finit par adoucir la vie sociale, en y faisant pénétrer beaucoup plus intimement les principes de la justice et de la charité évangéliques.

En raison de l'heureux et important événement qui se prépare, Nous ne pouvons mieux faire, Vénérables Frères, que de Nous adresser à vous, les messagers et les interprètes de Nos exhortations; profitant de cette opportunité, Nous rappellerons les enseignements et les exemples les plus salutaires que nous offre la vie du Patriarche d'Assise; ainsi revivra dans le peuple chrétien cet esprit franciscain, si pleinement conforme, du reste, aux paroles comme à l'esprit de l'Evangile.

Il Nous plaît, en effet, de rivaliser de piété avec Nos prédécesseurs immédiats, qui ne laissèrent jamais passer le retour séculaire des principales dates de son existence ou de ses œuvres sans les glorifier avec

riam, quin apostolici auctoritate magisterii illustrarent fidelibusque agendam decernerent. In quo maxima cum animi voluptate meminimus — ac nequeunt Nobiscum non meminisse quiqui florentem excesserunt aetatem — in Franciscum eiusque instituta ubique gentium incensa fuisse popularium studia per Encyclicas Litteras *Auspicato*, a Leone XIII quarto ac quadragesimo ante anno datas, cum septimum pariter ab Assisiensis viri ortu saeculum compleretur : quae quidem studia quandoquidem in multiplices pietatis significationes et in optatam quandam animorum erupere renovationem, minime intellegimus cur proximi eventi gravitate paris exitus par esse non debeat. Quin etiam longe superiorem portendunt quae sunt in praesens christianae societatis tempora. Quem enim fugiat, bona spiritus pluris fieri communiter coepisse, et populos, superioris aetatis experientia, doctos nisi ab reditu ad Deum nihil quietis sibi ac securitatis sperandum, ad unam salutis causam Ecclesiam catholicam suspicere? At praeterea cum saecularibus hisce sollemnibus, quae ab spiritu paenitentiae caritatisque seiungi non possunt, nonne prolata ad orbem terrarum romani Iubilaei venia, de qua diximus, auspicato concurrit?

---

toute l'autorité du magistère apostolique et sans faire appel au concours des fidèles.

Nous avons un extrême plaisir à Nous rappeler — et tous ceux qui ont franchi l'âge de la jeunesse ne peuvent l'avoir oublié — que la dévotion des peuples envers saint François et ses institutions reçut partout une vive impulsion grâce à la lettre encyclique *Auspicato*, écrite par Léon XIII voici quarante-trois ans; elle commémorait le VII[e] centenaire de la naissance de l'homme d'Assise. Et puisque cette dévotion se traduisit par les manifestations multiples d'une éclatante piété, ainsi que par une heureuse rénovation des esprits, Nous avons la conviction que le prochain événement, d'une importance égale, ne peut avoir qu'un égal succès — et même bien supérieur, — si l'on en juge par l'époque que traverse la société chrétienne actuelle.

Qui ne voit, en effet, que le monde commence à faire plus de cas des biens spirituels et que les peuples, instruits par l'expérience du passé, comprennent qu'ils n'auront de paix et de sécurité qu'en revenant à Dieu et que déjà ils lèvent les yeux vers l'unique source du salut, l'Eglise catholique? Et l'extension du Jubilé romain à l'univers entier, ainsi que Nous l'avons dit, ne concorde-t-elle pas heureusement avec ces fêtes séculaires, inséparables de l'esprit de pénitence et de charité?

In comperto est, Venerabiles Fratres, quam difficilis quamque acerba Francisco aetas contigerit. Esto, christianam fidem tum in populo altius esse defixam : cuius quidem rei argumento est, non tam cònductos milites quam ipsos omnis ordinis cives, ad liberandum Christi Sepulcrum, signa in Palaestinam, sacro impetu, intulisse. At tamen in agrum dominicum obrepere sensim haereses ac serpere, vel ab notis auctoribus vel ab occultis circulatoribus propagatae, qui, vitae austeritatem assimulatamque virtutis disciplinaeque speciem ostentando, facile simplices debilesque decepere homines : inde infesti quidam rebellionis igniculi in multitudines insinuari. Si qui autem, privatorum maculis Ecclesiae Dei inustis, se ad hanc emendandam divinitus vocatos superbe censuerunt, haud ita multo post, cum doctrinas auctoritatemque Apostolicae Sedis reiecissent, liquido apparuit quibus ii consiliis regerentur; expedite vero ad libidinem et luxuriam, ad ipsamque rerum publicarum perturbationem, concussis religionis, dominii, familiae civitatisque fundamentis, plerosque eorum devenisse constat. Scilicet id tum evenit, quod hac illac plus semel saeculorum decursu, ut con-

---

Personne n'ignore, Vénérables Frères, en quelle difficile et cruelle époque vécut saint François. La foi chrétienne, il est vrai, poussait alors de profondes racines dans le cœur des peuples; on le voit non seulement à ces armées de soldats, mais à ces multitudes de citoyens de toute condition qui d'un saint élan coururent vers la Palestine pour libérer le tombeau du Christ. Et cependant le reptile de l'hérésie se glissait peu à peu dans le champ du Seigneur; tantôt des hommes connus, tantôt des agents occultes s'entendaient à la propager; faisant parade d'austérité, se couvrant des apparences de la vertu et d'une vie réglée, ils égaraient facilement les simples et les faibles; ainsi couvaient dans les foules les feux de la haine et de la révolte. Imputant à l'Église de Dieu les souillures privées de quelques hommes, d'orgueilleux réformateurs se crurent chargés par Dieu de purifier l'Eglise; mais rejetant bientôt les enseignements et l'autorité du Siège Apostolique, ils montrèrent clairement leurs desseins; la plupart d'entre eux, on le sait, ne tardèrent pas à tomber dans la débauche et la luxure.

Bouleversant l'Etat, ils ébranlaient en même temps les fondements de la religion, de la propriété, de la famille et de la cité. On vit alors — ce qui depuis s'est répété bien des fois et en bien des lieux — la rébellion contre l'Eglise allant de pair avec l'insurrection contre l'Etat, et toutes deux se prêtant un mutuel appui.

flatae in Ecclesiam inque civitatem seditiones pari gradu, altera alteram iuvante, procederent. Verum, licet catholica fides in animis aut incolumis aut non omnino obscurata consisteret, cum evangelici spiritus paene defecissent, tum Christi caritas in societate hominum adeo deferbuerat ut quasi restincta videretur. Nam, ut de eorum contentionibus sileamus qui hinc cum Imperio, illinc cum Ecclesia facerent, intestinis Italicae urbes bellis lacerabantur, seu vellent nonnulae se ab dominatu unius in civilem libertatem vindicare, seu aliae ex maioribus alias sibi minores subigere niterentur, seu factiones in una eademque civitate de principatu certarent : unde immanes utrimque caedes, incendia, expilationes direptionesque locorum, exsilia, rerum bonorumque publicationes. Iniquissima plurimorum fortuna, cum inter dominos et clientes, maiores, quos vocabant, et minores, eros et colonos, nimio plus dispares intercederent rationes, quam ipsa pateretur humanitas, et tenuiores e populo a potentioribus opprimi atque impune vexari solerent. Abrepti porro amore sui suarumque rerum studio, quotquot e miserrima plebe non erant, insatiabili divitiarum cupiditate exardescere; sumptuariis alicubi legibus nequiquam latis, insanum vestium,

---

D'autre part, bien que la foi catholique demeurât intacte ou ne fût pas entièrement obscurcie dans les âmes, l'esprit évangélique avait presque disparu et, au sein de la société, la charité chrétienne était à ce point refroidie qu'elle semblait prête à s'éteindre. Car, sans parler des discordes entre les partisans de l'Empire et ceux de l'Eglise, les cités italiennes s'entre-déchiraient dans des luttes intestines; les unes, éprises de liberté politique, cherchaient à s'affranchir de toute suzeraineté; d'autres, les plus puissantes, s'efforçaient de subjuguer les plus faibles; enfin, dans une seule et même ville, les factions luttaient entre elle pour la conquête du pouvoir. Et partout c'était d'horribles massacres, des incendies, des pillages, des dévastations, des exils, des confiscations.

Rien de plus inique que le sort du plus grand nombre : des seigneurs aux clients, des *majeurs* aux *mineurs*, des maîtres aux paysans, une inégalité criante, indigne de la civilisation; le menu peuple en proie, sans recours, à l'oppression et aux vexations des plus puissants. N'écoutant que l'égoïsme et l'intérêt, tous ceux qui n'appartenaient pas à la plèbe tout à fait misérable étaient dévorés d'une soif insatiable de richesses; en dépit de quelques lois somptuaires, édictées çà et là, ils déployaient le luxe le plus insensé dans leurs vêtements, leurs festins, leurs plaisirs; ils méprisaient la pauvreté et les pauvres;

epularum deliciarumque omne genus iactare atque ostentare apparatum; paupertatem pauperesque comtemptui habere; animo ab leprosis, tum frequentibus, esse aversissimo eosdemque segregatos neglegere : a qua sane tanta fruendi bonis voluptatibusque libidine ne ii quidem vacabant — etsi satis multi e clero morum austeritate commendabantur — qui religiosius vacare debuerant. Quamobrem usu venerat, ut magnos sibi quisque et uberes quaestus omnibus ex rebus, unde licuisset, hauriret ac constitueret; non modo igitur pecunia per vim extorquenda vel iniquo fenore exigendo, sed etiam publica munera, honores, iustitiae administrationem, vel ipsam reis impunitatem venditando, rem familiarem non pauci augebant atque exaggerabant. Nec vero tacuit Ecclesia nec a puniendo se abstinuit : at, quantumne id profuturum erat, quando vel Imperatores, publico pessimoque exemplo, Apostolicae Sedis anathemata provocabant contumaciterque spernebant? Monasticum quidem institutum, quod tam laetos ad maturitatem fructus perduxerat, mundano respersum pulvere, ad resistendum repugnandumque minus poterat; quodsi per novos religiosorum virorum Ordines ecclesiasticae disciplinae aliquantum praesidii accessit ac firmamenti,

---

ils avaient l'horreur des lépreux, alors si nombreux, et les abandonnaient une fois séquestrés.

Cette soif de richesses et de plaisirs, il faut l'avouer, n'épargnait même pas ceux qui auraient dû mener une vie plus religieuse; nombreux étaient pourtant les clercs se distinguant par l'austérité de leurs mœurs. C'était, par suite, un usage que chacun ramassât et thésaurisât le plus de profits possible et de toutes choses possibles; non seulement on extorquait l'argent par la violence ou des prêts usuraires, mais on vendait les charges publiques, les honneurs, les arrêts de la justice et jusqu'à l'impunité des coupables; tels étaient les moyens qui faisaient ou grossissaient les fortunes.

L'Eglise pourtant ne se taisait pas; elle ne renonçait pas non plus à punir; mais quel avantage en espérer, quand des empereurs eux-mêmes donnaient publiquement les pires exemples, provoquaient les anathèmes du Siège Apostolique ou les bravaient impudemment? Les institutions monastiques, il est vrai, avaient fait mûrir nombre de beaux fruits; mais, étouffant sous les scories du siècle, elles devenaient moins aptes à lutter et à résister. La fondation de nouveaux Ordres religieux avait bien pu venir en aide à la discipline ecclésiastique; mais, pour remédier aux maux dont souffrait la société humaine, il

multo tamen copiosiore et lucis et caritatis effusione laborentem hominum societatem reparari oportebat.

Itaque eiusmodi, quam adumbravimus, societati cum illustrandae, tum ad incorruptam evangelicae sapientiae speciem reducendae, divino consilio Assisiensis apparuit idemque effulsit Solis instar, quemadmodum cecinit Aligherius (*Par.* XI) : quae ipsa demum est Thomae a Celano sententia, scribentis : « Radiabat velut stella fulgens in caligine noctis et quasi mane expansum super tenebras. » (*Leg.* I, n. 37.)

Adulescens uberiore quodam et vehementiore ingenio, fertur, pretiosis indutus vestibus, delicatis ac iucundis, quibus uteretur, comitibus caenas apponere lautissimas et inter hilariores cantus urbis suae obire vias consuevisse, integritate tamen morum, castitate sermonum divitiarumque contemptu commendatus. Qui, post Perusinae captivitatis ac morbi cuiusdam molestias cum se interius immutatum non sine admiratione sensisset, nihilo secius, ut ex Dei veluti manibus elaberetur, heroicos oppetiturus casus in Apuliam contendit. Verum, cum iter faceret, haud ambiguo Dei monitu Assisïum redire iussus est, ubi, quid sibi agendum foret, doceretur; postquam vero dubitationibus diu

---

fallait une effusion beaucoup plus abondante et de lumière et de charité.

C'est dans cette société, dont Nous venons d'esquisser les traits, que les desseins de la Providence firent paraître le Saint d'Assise, autant pour l'éclairer que pour la ramener à la pure doctrine évangélique. Il y brilla comme le soleil; ainsi chantait Dante, et c'est la même pensée qu'exprime Thomas de Celano : « Il rayonna comme l'étoile qui brille dans l'obscurité de la nuit, comme l'aube qui s'étend sur les ténèbres. »

Jeune encore, doué d'une riche et ardente nature, il s'habillait somptueusement, dit-on, fréquentait d'aimables et licencieux compagnons, leur offrait des soupers raffinés et courait avec eux les rues de la ville au milieu de joyeux refrains; on reconnaissait pourtant la pureté de ses mœurs, la réserve de ses discours, son mépris des richesses. Mais, après sa captivité de Pérouse et les souffrances que lui valut une maladie, il s'aperçut non sans étonnement qu'il avait subi une transformation intérieure. Et cependant, comme pour échapper à la main de Dieu, il part pour la Pouille, en quête d'exploits héroïques. En route, un avertissement dont il ne peut méconnaître la divine origine lui prescrit de reprendre le chemin d'Assise; là, il sera informé de ce qu'il doit faire. Après de longues et angoissantes

aestuavit, et divino afflatu et audito inter sacrum sollemne illo Evangelii loco, qui ad Apostolorum missionem vitaeque genus pertinebat, intellexit, se « ad formam Sancti Evangelii » vivere et Christo servire oportere. Iam tum, igitur, cum Christo coniungi arctissime eique omnino similis effici aggressus est; et « totum viri Dei studium, tam publicum quam privatum, circa crucem Domini versabatur; et a primaevo temporis, quo Crucifixo coeperat militare, diversa circa eum crucis mysteria praefulserunt » (Th. a Cel., *Tract. de mirac.*, n. 2). Vere bonus is miles et eques Christi, pro nobilitate et generositate animi, fuit; qui, ne qua in re cum Domino suo et ipse et discipuli sui discreparent, praeterquam quod evangelicum codicem, oraculi causa, adire ac consulere inter deliberandum solebat, legem Ordinum, quos condidit, cum evangelio ipso itemque religiosam suorum vitam cum apostolica vita unus adaequavit. Quapropter in Regulae fronte recte inscripsit : « Regula et vita Minorum fratrum haec est, scilicet Domini nostri Iesu Christi sanctum Evangelium observare... » (*Reg. Fr. Minorum*, initio.) Iam, ut rem pressius ingrediamur, videamus, Venerabiles Fratres, quam praeclara perfectissimarum virtutum exercitatione se Franciscus

---

incertitudes, une inspiration divine l'éclaire; il venait également d'entendre, au milieu d'une cérémonie solennelle, ce passage de l'Evangile qui parle de la mission et du genre de vie des Apôtres, il comprend aussitôt qu'il doit vivre et servir le Christ, « en prenant le saint Evangile pour modèle ».

Dès lors, il s'unit au Christ intimement; il s'applique à lui ressembler intégralement. « Toutes les pensées de l'homme de Dieu, aussi bien en public qu'en particulier, se tournaient ardemment vers la croix du Seigneur; à peine eut-il entrepris sa lutte pour le Christ que les divers mystères de la croix resplendirent autour de lui. » Par la noblesse, par la générosité de son âme, il est vraiment le bon soldat, le chevalier du Christ. Il ne craint qu'une chose : que lui-même ou ses disciples diffèrent en un rien de son Seigneur; non seulement il recourt volontiers au texte des Evangiles et le consulte comme un oracle, mais il est le seul à calquer la règle des Ordres qu'il fonde sur l'Evangile même, et la vie de ses religieux sur la vie apostolique. C'est pour cette raison qu'il écrit en tête de sa règle : « La règle et la vie des Frères Mineurs consistent à pratiquer fidèlement le saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ. »

Voyons donc de plus près, Vénérables Frères, par quel magnifique exercice des vertus les plus parfaites saint François se prépare à servir

ad inserviendum divinae misericordiae consiliis pararit idoneumque publicae emendationis administrum praestiterit.

Quonam studio flagraret noster evangelicae paupertatis, si mente facilius fingimus, describere tamen censemus perarduum. Ipsum nemo ignorat ad opitulandum egenis fuisse natura proclivem, et, teste Bonaventura, tantae plenum benignitatis, ut, « iam Evangelii non surdus auditor », decrevisset, nulli se mendico stipem negaturum, quisquis praesertim in petendo « divinum allegaret amorem » (*Leg. mai.*, c. 1, n. 1); at vero naturam cumulate gratia perfecit. Itaque, interiore Dei impulsu, reiectum olim pauperem, paenitentia commotus, statim conquirere eiusque misericorditer atque abunde allevare inopiam; iuvenibus stipatus cum aliquando post laetum convivium per urbem concinendo cursitaret, consistere subito, per summam spiritus dulcedinem a corpore abstractus, rogantibusque, ubi se recepit, comitibus uxoremne cogitaret respondere illico ardenterque eos recte dixisse, cum uxorem, qua nulla sane nobilior et ditior et pulcrior, ducere sibi proponeret : quibus quidem verbis seu paupertatem seu religionem praecipuo paupertatis cultu innixam intellegebat. Etenim a Christo Domino, qui

---

les desseins de la divine miséricorde et se rend capable de travailler à l'amendement de la société.

S'il est aisé de concevoir sa passion d'évangélique pauvreté, il Nous semble bien difficile de la dépeindre.

On sait que par tempérament il était toujours prêt à secourir les miséreux; comme l'atteste saint Bonaventure, il avait une telle bonté que, « déjà docile à la voix de l'Evangile », il s'était fait une loi de ne jamais refuser une aumône à un mendiant, surtout a ceux qui la demanderaient « pour l'amour de Dieu ». Mais la grâce mit le comble à ses dons naturels. Ayant un jour éconduit un pauvre, il est pris de remords et, cédant à l'inspiration de Dieu, il se met aussitôt à la recherche du malheureux, dont il soulage tendrement, abondamment, la misère.

Peu après, escorté de jeunes gens et sortant d'un joyeux banquet, il courait la ville en chantant, quand brusquement il s'arrête, pris d'une sorte d'extase infiniment douce; il revient à lui, ses compagnons lui demandent s'il pensait à prendre femme; et lui de répliquer vivement qu'ils ont deviné juste, car il se propose d'en épouser une et plus noble, et plus riche, et plus belle qu'aucune autre; il entendait par là soit la pauvreté, soit la religion s'appuyant essentiellement sur le culte de la pauvreté. Du Christ, en effet, lui qui pour nous se fit

propter nos egenus factus est, cum esset dives, ut illius inopia divites essemus (*II Cor.* VIII, 9), divinam illam sapientiam didicit quam nulla unquam humanae sapentiae commenta delebunt, quaeque sancta novitate res una omnes instaurare potest. Docuerat sane Iesus : *Beati pauperes spiritu* (Matth. V, 3); *Si vis perfectus esse, vade, vende quae habes, et da, pauperibus, et habebis thesaurum in caelo : et veni, sequere me* (Matth. XIX, 21); eiusmodi autem paupertatem, quae, utpote posita in ea voluntaria studiosaque rerum omnium iactura quam quis Spiritus Sancti instinctu suscipiat, invitae illi et morosae et ostentatae veterum quorundam philosophorum omnino repugnat, ita amplexus est noster, ut dominam et matrem et sponsam reverenter amanterque appellaret. Ad rem sanctus Bonaventura : « Nemo tam auri quam ipse cupidus paupertatis, nec thesauri custodiendi sollicitior ullus quam iste huius evangelicae margaritae ». (*Leg. mai.*, c. 7.) Ac Franciscus ipse, cum in lege Ordinis propria singularem prorsus eius virtutis exercitationem suis commendat ac praecipit, quanti eam faceret, quantopere adamaret, perspicuis profecto verbis ostendit : « Haec est illa celsitudo altissimae paupertatis, quae vos, carissimos fratres meos,

---

pauvre, de riche qu'il était, afin de nous enrichir de son indigence, il apprit cette divine science, que toutes les erreurs de la sagesse humaine ne parviendront pas à détruire et qui seule, par sa sainte nouveauté, peut tout restaurer. Car Jésus enseignait : *Bienheureux les pauvres d'esprit : Si tu veux être parfait, va, vends ce que tu possèdes, distribue le produit aux pauvres et tu auras un trésor dans le ciel; puis viens et suis-moi.* Et cette pauvreté, faite de l'abandon volontaire et généreux de toutes choses sur l'inspiration du Saint-Esprit, est en opposition absolue avec la pauvreté contrainte, morose, ostentatoire, de quelques philosophes anciens. Ce fut elle aussi que notre Saint appelait, avec autant de révérence que d'amour, sa reine, sa mère, son épouse. Saint Bonaventure dit à ce propos : « Personne n'a jamais désiré l'or, comme lui la pauvreté; et personne n'a jamais gardé ses trésors avec plus de vigilance, comme lui cette perle évangélique. »

Dans la règle de son Ordre, saint François lui-même recommande et prescrit à ses religieux la stricte pratique de cette vertu; il fait certainement bien voir alors en quelle estime, mais aussi en quel amour, il la tenait : « Telle est la grandeur de la plus profonde pauvreté; c'est elle, mes très chers frères, qui vous institue les héritiers et les rois du royaume des cieux, qui vous prive de tout bien, mais

haeredes et reges Regni caelorum instituit, pauperes rebus fecit, virtutibus sublimavit. Haec sit portio vestra...; cui... totaliter inhaerentes, nihil aliud pro nomine Domini nostri Iesu Christi in perpetuum sub caelo habere velitis. » (*Reg. Fr. Min.*, c. 6.) Atque idcirco Franciscus paupertatem amavit praecipue, quod eam consideraret Deiparae familiarem et Christi Iesu non tam familiarem quam Sponsam in ligno Crucis adscitam, et ab hominibus deinde oblitteratam et mundo valde amaram atque importunam. Quae cum secum ipse reputaret, mirum quantum consueverat lacrimarum edere ac ploratuum. Iam quis insigni isto hominis spectaculo non commoveatur, qui ex paupertatis amore pristinis lautitiarum suarum sociis aliisque non paucis insaniisse visus est? Quid quod posteros, vel ab evangelicae perfectionis captu usuque alienissimos, huius tanti paupertatis amatoris, auctior in dies admiratio perculit et nostrae homines aetatis percellit? Cui quidem posteritati omnino Aligherius praeivit, cantu illo (*Par.* XI) de sponsalibus inter Franciscum et Paupertatem initis, in quo nescias utrum magis mirere, graditatemne elationemque sententiarum, an carminis mollitudinem ac venustatem.

Iamvero quae in mente animoque Francisci paupertatis et

---

vous enrichit des plus sublimes vertus. Telle est votre part...; vous y attachant tout entiers, soyez résolus, pour le nom de Notre-Seigneur Jésus-Christ, à ne jamais avoir d'autre bien sous le ciel. »

C'est pourquoi saint François aimait surtout la pauvreté, parce qu'il la voyait intimement associée à l'existence de la Mère de Dieu et, mieux encore, prise pour épouse par le Christ Jésus et clouée avec lui sur le bois de la croix; mais depuis, oubliée des hommes, elle était pour le monde un objet d'amertume et d'importunité. La méditation de ces sujets lui faisait habituellement verser des torrents de larmes. Quel spectacle extraordinaire et bien digne d'émouvoir! Par amour de la pauvreté, un homme consentant à passer pour fou auprès de ses anciens compagnons de fêtes et de bien d'autres encore! Et que dire de ces générations, si éloignées de la compréhension et de la pratique de l'Evangile, celles mêmes de notre époque, et que saisit une admiration toujours plus profonde pour ce grand amant de la pauvreté? Dante a certainement devancé la postérité en chantant les épousailles de saint François et de la Pauvreté, et dans ses vers on ne sait ce qu'il faut admirer le plus de la majesté et de l'élévation de la pensée ou de la douceur et du charme du rythme.

Mais la conception très haute et le généreux désir de la pauvreté

notio altissima et generosa insidebat cupiditas, externorum dumtaxat bonorum abdicatione terminari ac circumscribi non poterat. Nam cui liceat germanam ad Christi Domini exemplum adipisci ac profiteri paupertatem, nisi se spiritu pauperem seque humilitatis virtute pusillum effecerit? Quod cum probe teneret noster, alteram virtutem ab altera nunquam dissociando, utramque simul consalutat ac salvere iubet : « Domina sancta paupertas, Dominus te salvet cum tua sorore sancta humilitate... Sancta paupertas confundit omnem cupiditatem et avaritiam et curas huius saeculi. Sancta humilitas confundit superbiam et omnes homines huius mundi et omnia quae in mundo sunt. » (Opusc. *Salutatio virtutum* (Ed. 1904), p. 20 et seq.) Franciscum autem uno ut verbo depingat, aurei *De Imitatione Christi* libri scriptor humilem appellat : « Quantum unusquisque est in oculis tuis (Deus), tantum est et non amplius, ait humilis S. Franciscus. » (L. III, c. 50.) Cui profecto fuit curae potisssimum, ut, tamquam omnium minimum ac postremum, submisse se gereret. Itaque, inde ab initio emendatioris vitae curriculo, cupere is vehementer ludibrio ac risui esse hominibus; etsi Conditor Paterque Minorum Legifer erat, unum tamen aliquem ex suis sibi moderatorem ac dominum deligere, a cuius nutu pen-

---

qui remplissaient l'esprit et le cœur de saint François ne pouvaient se contenter du seul renoncement aux biens extérieurs. Car est-il possible de pratiquer et de professer une pauvreté véritable, à l'exemple du Christ Notre-Seigneur, sans se rendre pauvre d'esprit et se faire tout petit par la vertu de l'humilité? Loyal envers ces deux vertus, le Saint ne les séparait jamais l'une de l'autre; il les honorait également et voulait qu'on les honorât de même : « Sainte Reine de la Pauvreté, que Dieu te garde toi et ta sainte sœur l'Humilité... La sainte pauvreté confond toute cupidité, toute avarice, tous les soucis du siècle. La sainte humilité confond l'orgueil, et tout homme de ce monde et toutes choses de ce monde. » L'auteur de ce livre d'or, l'*Imitation du Christ,* dépeint saint François d'un mot : il l'appelle « l'humble » : « Ce que chacun de nous est à vos yeux (mon Dieu), voilà ce qu'il est, et rien de plus, comme le dit l'humble François. »

Son principal souci fut certainement de se comporter humblement, comme s'il avait été le moindre et le dernier de tous.

C'est pour cette raison que, dès les débuts de son amendement, il éprouvait un ardent besoin d'être en butte aux moqueries et aux risées des hommes; bien que Fondateur, Père et Législateur des Frères Mineurs, il prit pour maître et directeur un de ses religieux et lui

deret; vixdum licuit, nullis suorum precibus fletibusque devictus, summum Ordinis magistratum deponere « ad servandam humilitatis sanctae virtutem », et permanere « exinde subditus usque ad mortem, humilius agens quam aliquis aliorum » (Th. a Cel., *Leg.* II, n. 143); oblatum saepe a Purpuratis Patribus primoribusque civitatis liberale magnificentissimumque hospitium abnuere ac recusare; reliquos homines aestimare quamplurimi et omni honoris testimonio prosequi, factus « inter peccatores quasi unus ex eis ». Namque peccatorum maximus ipse sibi videbatur, dicere solitus, si quam sibi Deus adhibuerat misericordiam, eandem scelesto alicui homini praestitisset, hunc decies tanto perfectiorem fuisse evasurum, praetereaque Deo dumtaxat tribuendum, a quo unice profectum esset, quicquid in se honesti ac boni reperiebatur. Qua de causa privilegia et charismata, quae hominum existimationem ac laudem parere sibi possent, atque in primis Stigmata Domini Iesu in suo corpore impressa divinitus, omni occulere contentione studuit; si quando autem privatim publiceve dilaudaretur, non tam se ipse putabat ac fatebatur contemptu contumeliisque dignum, quam incredibili quodam maerore, non sine gemitibus lamentisque,

---

obéissait en tout; dès qu'il le put, sans se laisser vaincre par les prières et les larmes de ses religieux, il abdiqua la direction de son Ordre, « afin d'observer la vertu de la sainte humilité » et demeurer, « à partir de cet instant, soumis jusqu'à la mort, et se conduire plus humblement qu'aucun autre ». Les cardinaux ou les notables de la ville lui offrirent souvent une large et somptueuse hospitalité; il la refusa constamment. Des hommes en général il avait une profonde estime et leur en donnait toutes sortes de témoignages. Il se mettait, « pour ainsi dire, au nombre des pécheurs ». Car, à ses propres yeux, il était le plus grand des pécheurs; on l'entendait répéter que, si un scélérat avait reçu de Dieu les mêmes grâces que lui-même, il serait devenu dix fois plus parfait; que du reste il fallait attribuer à Dieu, qui en était l'unique Auteur, tout ce qu'on trouvait de louable et de bien en lui. C'est pour cette raison qu'il dissimulait de son mieux les privilèges et les grâces qui auraient pu lui valoir l'estime et la louange des hommes, notamment les stigmates du Seigneur Jésus, imprimés dans sa chair par la main divine. Si jamais, en particulier ou en public, il recevait quelque louange, non seulement il se jugeait et se confessait digne de mépris et d'insultes, mais il éprouvait un chagrin inouï, allant jusqu'aux gémissements et aux larmes. Ne sait-on pas que le sentiment de son indignité le conduisit à refuser le sacerdoce?

angebatur. Quid quod se indignum adeo existimavit, ut sacerdotio initiari noluerit? In hoc ipso igitur humilitatis quasi fundamento Ordinem Minorum niti voluit ac consistere. Quodsi hortationibus mirae sapientiae plenis suos iterum iterumque docebat, cur non liceret ulla de re, nedum de virtutibus gratiisque caelestibus, gloriari, in primis tamen eos ex fratribus admonebat et pro opportunitate obiurgabat, quibus sua ipsorum officia periculum inanis gloriae superbiaeque facessserent, ut divini verbi precones, ut litterarum optimarumque artium peritos, ut coenobiorum provinciarumque moderatores. Longum sane est singula persequi, sed hoc unum commemorare libet : humilitatem Franciscum ex Christi exemplis ac verbis (*Matth.* XX, 26-28; *Luc.* XXII, 26) in suos, quasi peculiarem Ordinis notam, derivasse; fratres enim suos « voluit vocari *Minores*, et praelatos sui Ordinis dici *ministros*, ut et verbis uteretur evangelii, quod observare promiserat, et ex ipso nomine discerent discipuli eius, quod ad discendam humilitatem ad scholas humilis Christi venissent » (S. Bonav., *Leg. mai.*, c. 6, n. 5).

Vidimus, Seraphicum virum, ex ipsa quae in mente sua inesset paupertatis absolutissimae notione, tam se pusillum humilemque praestitisse, ut, vel cum Ordini praesideret, alicui uni

---

Ce fut sur l'humilité qu'il voulut fonder et maintenir l'Ordre des Frères Mineurs. Dans ses exhortations, pleines d'une admirable sagesse, il enseignait constamment à ses religieux qu'on ne doit tirer vanité d'aucune chose, encore moins de ses vertus ou des grâces célestes; mais ses exhortations allaient jusqu'aux supplications, quand il s'adressait aux Frères que leurs propres devoirs exposaient aux dangers de l'orgueil ou de la vanité, par exemple les prédicateurs, les Frères instruits dans les arts ou les lettres, les supérieurs des communautés ou des provinces. Il serait long de tout dire; rappelons au moins ce trait : saint François avait emprunté aux exemples et aux paroles du Christ l'humilité et il en voulait faire le signe particulier de son Ordre; car ses Frères, « il voulut qu'on les appelât *Mineurs* et les supérieurs de l'Ordre *Ministres;* il se servait ainsi des termes mêmes de l'Evangile, qu'il avait promis d'observer, et ses disciples devaient apprendre par ces seuls noms qu'ils s'étaient mis à l'école de l'humble Christ pour apprendre l'humilité ».

Nous avons vu que l'homme séraphique, en vertu de la pauvreté absolue, telle qu'il la concevait, se faisait si petit et si humble que, tout en dirigeant son Ordre, il obéissait avec une simplicité naïve à l'un de ses religieux — pour ne pas dire à tous; quiconque, en effet, ne

— immo, ut addamus, fere omnibus — candida cum simplicitate obtemperaret; quisquis enim semet non abnegat, nec arbitrium abiicit suum, non is profecto dicendus aut se quibusvis rebus despoliasse aut demisso fieri animo posse. Itaque noster voluntatis libertatem, munus ceteris praecellentissimum a Deo Creatore humanae naturae tributum, Iesu Christi Vicario per obedientiae votum ultro addixit permisitque totam. O quam faciunt inepte, quam longe ab Assisiensis cognitione recedunt qui, ut suis commentis erroribusque serviant, Franciscum quendam fabricantur ac fingunt — incredibile dictu — cum ecclesiasticae intolerantiorem disciplinae, tum de ipsis fidei doctrinis nihil omnino curantem, tum etiam praecursorem ac praenuntium multiplicis illius, quae ab recentioris aevi initio iactari coepit, ementitae libertatis, unde tanta Ecclesiae civitatisque exstitit perturbatio. Iam mirificis exemplis ipse suis, quam arcte cum Ecclesiae hierarchia, cum Apostolica hac Sede et cum Christi doctrina cohaereret, Praeco magni Regis catholicos doceat acatholicosque universos. Etenim, ut e litterarum monumentis illius aetatis, iisque fide dignissimis, constat, « venerabatur sacerdotes, et omnem ecclesiasticum ordinem nimio amplexabatur affectu » (Th. a Cel., *Leg.* I, n. 62); « hoc... ipse *vir catholicus et totus apostolicus* in praedicatione sua prin-

---

se renonce pas à lui-même et ne sacrifie pas entièrement sa volonté, on n'en peut certainement dire qu'il se soit dépouillé de tout ni qu'il puisse devenir humble. C'est pour cette raison que notre Saint consacra et remit toute sa liberté de vouloir — le don le plus élevé que le Créateur ait fait à l'homme — au Vicaire de Jésus-Christ par un vœu spécial d'obéissance.

Quelle absurdité, quelle incompréhension de l'homme d'Assise chez certains habitués de l'erreur ou des préjugés! Ils inventent ou façonnent un saint François — le croirait-on? — impatient de la discipline ecclésiastique, indifférent aux doctrines de la foi et précurseur même de cette fausse liberté de tout faire qui se prône depuis le commencement du siècle dernier et qui, dans l'Eglise comme dans l'Etat, a causé tant de désordres. Par ses exemples magnifiques, attestant son indissoluble union à la hiérarchie de l'Eglise, au Siège Apostolique, à la doctrine du Christ, le héraut du grand Roi donne une leçon que tous les catholiques et non-catholiques devraient entendre. Comme nous l'apprennent les écrits contemporains les plus dignes de foi, « il vénérait les prêtres et portait la plus vive affection à l'état ecclésiastique tout entier »...; « Lui, *l'homme catholique et tout apostolique,* il

cipaliter monuit, ut Romanae Ecclesiae fides inviolabiliter servaretur, et ob Dominici Sacramenti, quod ministerio sacerdotum conficitur, dignitatem, in summa sacerdotalis ordo reverentia teneretur. Sed et divinae legis doctores et omnes ecclesiasticos ordines docebat summopere reverendos » (Iulian. a Spira *Vita S. Fr.*, n. 28). Quod autem popularibus e suggestu tradebat, id ipsum fratribus suis multo inculcavit vehementius; quos monere identidem consueverat — et Testamento illo suo, et moriturus etiam atque etiam monuit — praelatis et clericis, in sacri ministerii exercitatione, modeste parerent cum iisque filios pacis se gererent. At vero, quod hoc in genere caput est, cum primum propriam sui Ordinis legem Seraphicus Patriarcha condidisset ac conscripsisset, nihil paene morae interiecit, quominus eam Innocentio III, coram cum prioribus undecim discipulis sistens, adprobandam subiiceret. Immortalis autem memoriae Pontifex, verbis et conspectu pauperrimi humillimique hominis mirifice affectus divinoque afflatus spiritu, cum Franciscum peramanter complexus esset, tum exhibitam sibi legem apostolica auctoritate sanxit, fecitque praeterea novis operariis praedicandae paenitentiae potestatem : cui quidem Regulae paulo immutatae, testis his-

---

exhortait volontiers ses auditeurs à garder une foi inviolable envers l'Eglise romaine; invoquant la dignité du Sacrement divin, réalisé par le ministère des prêtres, il leur recommandait d'avoir une extrême révérence pour l'ordre sacerdotal. Il leur enseignait encore à respecter souverainement les maîtres de la loi divine et toute la hiérarchie ecclésiastique. » Ce qu'il enseignait aux fidèles du haut de la chaire, il l'inculquait à ses Frères avec encore plus d'énergie; à maintes reprises — il le fit encore dans son testament, et mourant il ne cessait de les y exhorter, — il leur recommandait une humble soumission aux prélats et au clergé; dans l'exercice du saint ministère, il voulait qu'ils agissent à leur égard en enfants de paix.

Mais il y a plus : dès qu'il eut composé et rédigé la règle spéciale de son Ordre, le patriarche séraphique s'empressa, accompagné de ses onze premiers disciples, de la présenter à l'approbation d'Innocent III. Profondément touché par les paroles et la vue de cet homme si pauvre et si humble, mû aussi par une inspiration divine, le Pontife d'immortelle mémoire embrassa tendrement François, sanctionna de son autorité apostolique la règle présentée et y ajouta, pour les nouveaux ouvriers, le droit de prêcher la pénitence; l'histoire nous apprend que cette règle, légèrement modifiée, reçut d'Honorius III, à la demande de saint François, une nouvelle confirmation.

toria est Honorium III, Francisci rogatu, confirmationis robur addidisse. Regulam autem et vitam Fratrum Minorum Seraphicus Pater huiusmodi vult esse, ut iidem « Domini Nostri Iesu Christi sanctum Evangelium » observent, « vivendo in obedientia, sine proprio et in castitate », non ad arbitrium quidem suum suamque interpretationem, sed ad nutum Romanorum Pontificum, qui canonice electi sint. Quicumque vero cupiunt « hanc vitam accipere... Ministri... diligenter examinent eos de fide catholica et ecclesiasticis sacramentis, et si haec omnia credant, et velint ea fideliter confiteri, et usque in finem firmiter observare »; qui in Ordinem cooptati sint, ne inde ullo pacto discedant « iuxta mandatum Domini Papae ». Clericis praecipitur, ut divina obeant officia « secundum ordinem Sanctae Romanae Ecclesiae »; fratribus in universum, ne in territorio alicuius episcopi, huius iniussu, contionentur, neve sacrarum virginum coenobia, ministerii causa, nisi peculiarem Apostolica Sedes veniam fecerit, ingrediantur. Nec minorem Apostolicae Sedis reverentiam atque observantiam ea redolent, quae de Cardinali protectore postulando Franciscus habet : « Per obedientiam iniungo Ministris, ut petant a Domino Papa unum de Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinalibus, qui sit gubernator,

---

Dans l'esprit du patriarche séraphique, la règle et la vie des Frères Mineurs sont d'observer « le saint Évangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ » « en vivant dans l'obéissance, sans biens personnels, et dans la chasteté », non point suivant leur gré ou leur caprice, mais suivant la volonté des Pontifes romains canoniquement élus. Tous ceux qui veulent « embrasser ce genre de vie..., que les ministres... les examinent attentivement sous le rapport de la foi catholique et des sacrements ecclésiastiques; qu'ils s'enquièrent s'ils croient toutes ces vérités et s'ils sont résolus à les confesser fidèlement et les observer fermement jusqu'à la fin »; que ceux qui entrent dans l'Ordre ne s'en éloignent à aucun prix, « conformément à la volonté du Pape, notre Maître ». Aux clercs il prescrit de célébrer l'office divin « suivant les règles de la Sainte Eglise Romaine »; aux Frères, en général, de ne point prêcher dans le diocèse d'un évêque sans l'autorisation de ce dernier, et de ne point pénétrer dans les couvents de religieuses, pour cause de ministère, sans une permission spéciale du Siège Apostolique. On ne sent pas une moindre révérence et une moindre soumission envers le Siège Apostolique dans ces paroles de saint François, à propos de la demande d'un cardinal protecteur : « Au nom de l'obéissance j'enjoins aux ministres de demander au Pape, notre

protector et corector istius Fraternitatis; ut semper subditi et subiecti pedibus eiusdem Sanctae Romanae Ecclesiae, stabiles in fide catholica..., sanctum Evangelium Domini nostri Iesu Christi, quod firmiter promisimus, observemus. » (*Reg. Fr. Minor.*, passim.)

Nec silere de illa decet, quam Seraphicus vir « diligebat praecipue pulchritudinem et munditiam honestatis », scilicet de ea spiritus corporisque castitate, quam acerbissima sui ipsius maceratione custodiebat ac tuebatur. Ipsum vidimus, cum adulescens festive eleganterque ageret, a quavis vel verborum turpitudine abhorruisse. Attamen, statim atque inania saeculi delectamenta abiecit, iam tum sensus acerrime cohibere coepit, et, si quando voluptariis pulsari agitarique eum motibus contigit, sese aut inter dumos volutare aut, summa hieme, in rigidissimas aquas demergere non dubitavit. Explorata, ceteroqui, res est, nostrum, qui homines ad evangelicae vitae institutum revocare studeret, hortari omnes solitum « ut amarent et timerent Deum atque poenitentiam agerent de peccatis » (*Leg.* Trium Sociorum, n. 33 et sqq.), exemploque suo omnibus paenitentiae auctorem suasoremque exstitisse. Is enim cilicium carni adhibere, tunica rudi ac paupere uti, nudis pedibus incedere, sub-

---

Maître, un des cardinaux de la Sainte Eglise Romaine comme gouverneur, protecteur et correcteur de notre Fraternité, afin que, toujours humblement soumis à notre Sainte Eglise Romaine, inébranlable dans la foi, nous observions le saint Evangile de Notre-Seigneur Jésus-Christ, ainsi que nous l'avons fermement promis. »

Nous ne pouvons taire non plus « cette beauté et cette pureté de la modestie » qu' « il aimait par-dessus tout », Nous voulons dire cette chasteté du corps et de l'esprit qu'il maintenait et défendait par les plus rigoureuses mortifications. Dans sa jeunesse, alors qu'il vivait au milieu des fêtes et des élégances, nous l'avons vu repousser avec horreur l'immoralité, même du langage. Mais, dès qu'il eut renoncé aux vains plaisirs du siècle, il s'appliqua énergiquement à dompter, ses passions. Si jamais il lui arrivait d'être ému par quelque mouvement de la chair, il se roulait sans hésiter dans les épines ou bien, en plein hiver, se plongeait dans l'eau glacée. Notre Saint, on ne l'ignore pas, s'efforçait de ramener les hommes aux règles de la vie évangélique; constamment il les exhortait « à aimer et craindre Dieu et faire pénitence de leurs péchés »; mais son exemple inspirait à tous le désir de la pénitence. Revêtu d'un cilice et d'une tunique aussi pauvre que grossière, il marchait pieds nus, dormait la tête appuyée

nixis lapide lignove cervicibus cubare, cibum capere qui mortem dumtaxat arceret, eundemque aquae et cineri plerumque admixtum ut male saperet, immo etiam maiorem anni partem fere ieiunus traducere. Corpus praeterea, quod cum iumento onerario comparabat, aspere duriterque, seu satis firma seu aegra esset valetudine, tractare, et duplicata quidem castigatione, si quid calcitrare videretur; postremis autem vitae suae annis, cum, factus Christo simillimus, per Stigmata quasi cruci affixus esset et multiplici morborum vi torqueretur, ne tunc quidem corpori suo aliquid solacii indulsit ac quietis. Nec minus curavit, ut sui austeritati et paenitentiae assuescerent, quamquam — in quo unice « dissona fuit manus a lingua in patre sanctissimo » (Th. a Cel., *Leg.* II, n. 129) — eos iubendo monuit, ab immodica abstinentia corporisque afflictatione temperarent.

Haec autem omnia ex uno eodemque divinae caritatis fonte ac capite fluxisse quis pro manifesto non habet? Siquidem, ut Thomas a Celano scripsit (*Leg.* I, n. 55), « amore divino fervens... studebat semper ad fortia mittere manum, et dilatato corde viam mandatorum Dei ambulans, perfectionis summam

---

sur une pierre ou quelque morceau de bois, ne prenait de nourriture que juste pour ne point mourir, la mélangeant le plus souvent à de l'eau ou de la cendre pour lui donner un mauvais goût; il passait même à jeun la plus grande partie de l'année. Malade ou à peu près bien portant, il traitait son corps — qu'il comparait à une bête de somme — avec une impitoyable rigueur; à la moindre apparence de révolte, il le châtiait doublement; dans les derniers temps de sa vie, alors qu'il était une si fidèle image du Christ que les stigmates le clouaient en quelque sorte à la croix et que la maladie le torturait de souffrances multiples, il n'accorda même pas quelque adoucissement ou quelque repos à son corps.

Il ne fut pas moins attentif à rendre l'austérité de la pénitence familière à ses religieux; il leur donna pourtant l'ordre — et sur ce point « les actes et les paroles de ce père très saint étaient en désaccord » — d'éviter les privations et les mortifications exagérées.

N'est-il pas évident que chez lui tout dérivait d'une même source, d'un même principe, celui de la divine charité? Ainsi que l'écrit Thomas de Celano, « il brûlait de l'amour divin... il s'appliquait toujours aux tâches les plus ardues, et le cœur dilaté, marchant dans la voie des commandements divins, il visait aux sommets de la perfection. » Citons encore saint Bonaventure : « Tel un charbon ardent, il

attingere cupiebat », et teste Bonaventura (*Leg. mai.*, c. 9, n. 1) : « Totus... quasi quidam carbo ignitus divini amoris flamma videbatur absorptus »; nec deerant qui vim lacrimarum profunderent, cum eum cernebant « ad tantam ebrietatem divini amoris tam cito venisse » (*Leg.* Trium Sociorum, n. 21). Divina autem eiusmodi caritas ita in proximos redundavit, ut inopes homines, in iisque miserrimos leprosos, a quibus ante, cum adolesceret, natura abhorrebat, sui ipsius victor, praecipua sit benignitate complexus, horumque servitio et curationi se totum suosque addixerit ac manciparit. Nec minore voluit alumnos suos fraterna inter se caritate diligere; quare franciscalis familia, quasi quaedam « caritatis nobilis structura surrexit, in qua vivi lapides, ex omnibus mundi partibus coacervati, aedificati sunt in habitaculum Spiritus Sancti » (Th. a Cel., *Leg.* I, n. 38 et sqq.).

Libuit, Venerabiles Fratres, in hac quasi contemplatione altissimarum virtutum aliquanto morari diutius, quia, per haec quidem tempora, plurimi, quos laicismi pestis infecit, heroas nostros germana sanctitatis luce ac gloria exuere consueverunt, ut eos ad naturalem quandam praestantiam inanisque cuiusdam professionem religiositatis deprimendo, tamquam de disciplinarum optimarumque artium processu, de beneficentiae insti-

---

semblait tout entier consumé par la flamme de l'amour divin. » Combien versaient des larmes en le voyant « parvenu si tôt à un tel enivrement de l'amour divin »! Cette divine charité refluait largement sur le prochain, sur les pauvres, et notamment sur les plus misérables de tous, sur les lépreux; dans sa jeunesse, il avait de ces derniers une horreur instinctive; triomphant de ses répugnances, il les entoura d'une tendresse spéciale; avec son Ordre tout entier, il se mit à leur service et leur voua ses soins. Mais entre ses disciples il ne voulait pas que régnât une moindre charité fraternelle; c'est ainsi que la famille franciscaine « s'éleva comme un noble monument de charité; des pierres vivantes, recueillies dans toutes les parties du monde, s'y trouvaient assemblées pour édifier une demeure au Saint-Esprit ».

Nous Nous sommes plu, Vénérables Frères, à Nous attarder dans cette sorte de contemplation des vertus les plus hautes. De nos jours, en effet, parmi ceux qu'infecte la peste du laïcisme, il en est plusieurs qui dépouillent volontiers nos héros des splendeurs et des gloires de la véritable sainteté; ils les rabaissent, en ne voyant en eux que des hommes supérieurs, sans autre foi qu'une vague religiosité; s'ils les vantent, s'ils les exaltent, c'est uniquement pour avoir bien mérité de la science ou des arts, des œuvres de bienfaisance ou de leur patrie,

tutis, de patria sua, de universo hominum genere praeclare meritos dumtaxat praedicent atque extollant. Ac mirari nunquam desinimus, quidnam talis Francisci, quem dimidiatum atque adeo simulatum dixeris, admiratio recentioribus eius amatoribus profutura sit, quotquot aut divitias lautitiasque aucupantur aut compita urbium, choreas, spectacula munduli ac concinni celebrant aut in voluptatum caeno volutantur aut Christi Ecclesiaeque disciplinam ignorant, reiiciunt. Huc illud quadrat aptissime : « Quem delectat sancti alicuius meritum, delectare debet par circa cultum Dei obsequium. Quare aut imitari debet, si laudat; aut laudare non debet si imitari detrectat; et qui sanctorum merita admiratur, mirabilis ipse vitae sanctitate reddatur. » (Brev. Rom. d. 7 Nov. : lect. IV.)

Itaque ad aequalium suorum emendationem et salutem inque universae Ecclesiae praesidium eo, quod diximus, munitus robore virtutum, Franciscus auspicato vocatur. Ad Aedem Damiani, ubi per suspiria ac gemitus orare solitus erat, vocem ipse ter e caelo demissam audierat : « I, Francisce labentem refice domum meam. » (S. Bonav. *Leg. mai.*, c. 2.) Arcanam rei significationem cum nequaquam intellexisset, utpote qui tam demisso

---

voire du genre humain tout entier. Et Nous Nous demandons ce que l'admiration d'un saint François de ce genre, diminué de moitié, si l'on peut dire, et même contrefait, peut rapporter à ses plus récents amateurs, eux qui ne rêvent que luxe et richesses, qui, raffinés, élégants, fréquentent les places publiques, les danses, les théâtres, qui se vautrent dans des plaisirs immondes ou qui méconnaissent, s'ils ne les rejettent, les enseignements du Christ et de l'Eglise. A eux s'applique on ne peut mieux cette parole : « Celui que charment les mérites d'un saint, une même observation du service de Dieu doit le charmer également. Qu'il l'imite, s'il le loue; mais il n'a point le droit de le louer s'il se refuse à l'imiter; que celui donc qui admire les mérites des saints se rende lui-même admirable par la sainteté de sa vie. »

Telles furent les énergiques vertus dont saint François se munit pour remplir sa mission de réforme et de salut auprès de ses contemporains, en même temps que secourir l'Eglise universelle. A Saint-Damien, où il avait l'habitude de prier, au milieu des soupirs et des gémissements, il avait par trois fois entendu cette voix d'en haut : « Va, François, restaure ma maison qui s'écroule. » Le sens de cet avertissement lui échappait, car dans sa profonde humilité, il se jugeait

esset animo et sese ad maxima quaeque minus putaret idoneum, miserentissimum tamen Domini consilium ex oblata sibi divinitus specie Francisci inclinatum Lateranense templum humeris suis sustinentis clarius Innocentius III coniiciendo perspexit. Seraphicus igitur vir, duplici condito Ordine, altero hominibus, altero mulieribus ad evangelii perfectionem evehendis, italicas urbes concursando celeriter, per se ipsemet et per discipulos initio cooptatos, brevi sane at fervidissimo quodam dicendi genere, paenitentiam populis nuntiare ac praedicare aggressus est : quo in ministerio incredibiliter verbo et exemplo profecit. Francisco enim, quacumque, apostolici muneris gratia, peregrinabatur, obviam clerus populusque effundi — pompa inter aeris sacri tinnitus et communes cantus instituta — ramos olivarum ventilantes; stipare ipsum omnes cuiusvis aetatis, sexus atque ordinis, et domum, ubi moraretur, interdiu noctuque circumsaepire, ut exeuntem adspicere, tangere, alloqui, audire liceret; nullus contionanti resistere, ne ii quidem quorum vitia et flagitia perpetuo usu consenuerant. Factum inde est, ut, cum plurimi, vel constantis aetatis, gregatim, evangelicae cupiditate vitae terrena omnia abdicarent, tum Italiae populi se ad bonam

---

absolument incapable de grandes choses. Innocent III comprit mieux les desseins de la divine miséricorde, quand une vision céleste lui eut montré François soutenant de ses épaules l'Eglise de Latran prête à s'effondrer.

Ainsi donc, après avoir fondé deux Ordres, l'un d'hommes, l'autre de femmes, voués à la perfection évangélique, le Patriarche séraphique se hâta de parcourir les villes italiennes, soit par lui-même, soit par ses premiers disciples; avec une éloquence brève, mais ardente, il annonçait et prêchait la pénitence aux peuples; et dans ce ministère, où il joignait l'exemple au précepte, il obtint des succès incroyables. En quelque lieu que l'entraînât sa mission apostolique, le clergé et le peuple allaient processionnellement à sa rencontre, au son des cloches, chantant des cantiques et portant des branches d'olivier; les fidèles de tout âge, de tout sexe, de tout rang, l'escortaient; de jour ou de nuit on entourait la maison qui l'abritait, afin de le voir à sa sortie, le toucher, lui parler, l'entendre; personne ne pouvait résister à ses exhortations, pas même ceux qui avaient vieilli dans le vice et le déshonneur. Tantôt l'on voyait des chrétiens, même d'âge mûr, renoncer en masse à tous leurs biens, pour se vouer à l'existence évangélique; tantôt des populations entières de l'Italie revenaient au bien et se mettaient à l'école de saint François. Ses fils spirituels se multipliaient

frugem omnino reciperent et Francisco in disciplinam se traderent; immo eius subole in immensum aucta, tantus ubique ad eum sectandum animorum excitatus est ardor, ut parantes vulgo viros et feminas vel a coniugio domesticoque convictu recedere ipse ab consilio saeculi repudiandi Seraphicus Patriarcha avertere atque abducere saepe cogeretur. Interea illud praecipue novis paenitentiae nuntiis propositum deliberatumque erat, inter singulos, familias, civitates, regiones, perpetuis quassatas cruentatasque discidiis, redintegrare pacem; atque rudium illorum hominum eloquentiae humana maiori adscribendum, si Assisii, si Arretii, si Bononiae atque in aliis urbibus oppidisque satis multis plenae animorum concordiae, solemnibus interdum initis pactis conventis, efficaciter consultum est. Ad communem autem pacificationem emendationemque plurimum Ordo Tertius contulit, religiosus quidem Ordo at, novo ad eos dies exemplo, nulla votorum religione adstrictus, cuius erat cum divinae servandae legis, tum christianae perfectionis assequendae hominibus mulieribusque in saeculo viventibus offerre ac dare omnibus facultatem. Legis novo sodalicio constitutae haec potissimum capita. Ne adsciscerentur nisi qui fidem catholicam tenerent

---

à tel point, partout régnait une telle ardeur à le suivre, que le Patriarche séraphique lui-même dut souvent détourner des époux de leur intention de quitter le monde ou les empêcher d'abandonner l'état de mariage et la vie domestique.

Toutefois, les nouveaux messagers de la pénitence avaient une mission encore plus importante : celle de ramener la paix non seulement entre les individus, mais entre les familles, les cités, les provinces que des discordes perpétuelles ne cessaient de troubler et d'ensanglanter. C'est grâce à l'éloquence de ces hommes simples — éloquence plus puissante que celle des lettrés — qu'Assise, Arezzo, Bologne et bien d'autres villes retrouvèrent une heureuse et parfaite concorde, quelquefois sanctionnée par des pactes solennels.

Pacification et réforme des mœurs eurent dans le Tiers-Ordre un auxiliaire immensément utile.

Ordre religieux, le Tiers-Ordre l'était en effet; mais, par une nouveauté sans précédent, les membres ne prononçaient aucun vœu; l'institution n'avait d'autre but que d'offrir et de donner à tous, hommes ou femmes vivant dans le siècle, les moyens d'observer la loi divine et de suivre les voies de la perfection chrétienne.

Enumérons les principaux chapitres de la règle imposée à la nouvelle confrérie : on ne doit admettre que ceux qui professent la

Ecclesiaeque cum summo parerent obsequio; quomodo sodales ex utroque sexu in Ordinem ingrederentur et, tirocinio ad annum exacto, vir tamen de uxoris consensu, uxor assentiente viro, Regulam sponderent; de vestibus adhibendis honestati paupertatique consentaneis deque muliebri cultu moderando; ne Tertiarii inhonesta convivia vel spectacula, ne choreas participarent; de abstinentia et ieiunio; de culpis ter in anno expiandis et sacra synaxi totidem suscipienda, reconciliatis inter se animis atque alienis rebus domino redditis; ne arma, nisi ad Romanae Ecclesiae, fidei christianae patriaeque cuiusque suae tuitionem aut suorum concessu ministrorum Tertiarii ferrent; de horis canonicis aliisve precibus persolvendis; de testamento intra tres ab inito Ordine menses legitime faciundo; ut turbatam sodales pacem inter se cum externisque prompte reconciliarent; quid ipsis agendum, si quando sua iura vel privilegia oppugnari aut violari contingeret; sollemne iusiurandum ne unquam interponerent, nisi necessitate imminente, quam Apostolica Sedes excepisset. Huc praeterea accedebant alia haud minoris momenti: de audiendo sacro deque coetibus stato quoque tempore habendis; de stipe a singulis, pro suis cuiusque viribus, conferenda in

---

foi catholique et une respectueuse obéissance envers l'Eglise; les membres des deux sexes peuvent entrer dans l'Ordre et, après un an d'épreuve, embrasser la règle, mais les époux ne le pourront qu'après un consentement réciproque; les vêtements doivent être convenables, mais pauvres, et les femmes doivent modérer leur goût pour la toilette; les Tertiaires ne doivent pas prendre part à des banquets et spectacles inconvenants ou à des danses; de l'abstinence et du jeûne; de la confession à faire et de la communion à recevoir trois fois par an, après s'être réconcilié avec son entourage et avoir restitué à leurs possesseurs les biens illégitimement détenus; à moins d'autorisation spéciale des Frères ministres, ne point porter les armes, si ce n'est pour la défense de l'Eglise Romaine, de la foi chrétienne, de sa patrie; de la récitation des heures canoniales et autres prières; du testament à faire, suivant les formes légales, dans les trois mois qui suivent l'admission dans l'Ordre; de la paix à rétablir au plus vite entre les Tertiaires ou avec les étrangers; de la conduite à tenir par les membres, si leurs droits ou privilèges sont jamais attaqués ou violés; ne jamais s'engager par serment solennel, hors le cas d'une nécessité urgente et reconnue par le Saint-Siège. A ces règles s'en ajoutaient quelques autres de non moindre importance : de l'assistance à la messe et des assemblées à tenir périodiquement; de l'offrande à faire par

subsidium tenuiorum, praesertim aegrotantium, et in iusta funebria sodalium; quomodo alteri alteros aut aegra valetudine affectos inviserent aut peccantes contumacesque corriperent atque emendarent; ne quis officia ac ministeria sibi commissa recusaret vel neglegenter impleret; de litibus dirimendis. Quo in genere ideo singula persecuti sumus, ut appareat, Franciscum, et invicto suo suorumque apostolatu et Tertii Ordinis instituto, novae, idest ad evangelii formam penitus immutatae, societatis fundamenta iecisse. Mittamus, etsi praecipua, quae in eiusmodi lege ad liturgiam spiritualemque animi cultum pertinebant; ex ceteris praescriptis nemo non videt eam coalescere debuisse privatae communisque vitae ordinationem, quae non modo ex civili consortione fraternum quoddam foedus, sanctimoniae officiis copulatum, efficeret, sed etiam ius miserorum atque impotentium contra divites potentesque, nullo ordinis iustitiaeque detrimento, tueretur. Tertiariis enim cum clero consociatis, sequi auspicato oportuit, ut, quibus hic vacationibus atque immunitatibus frueretur, easdem novi sodales nanciscerentur. Itaque iam tum Tertiarii nec solemne vassallitii, ut aiunt, iusiu-

---

chacun, suivant ses moyens, pour venir en aide aux moins fortunés, notamment aux malades, et pour assurer aux membres des funérailles convenables; comment les Tertiaires doivent se visiter les uns les autres en cas de maladie et se reprendre en cas de faute ou d'obstination dans une faute; ne point refuser les fonctions ou devoirs qui sont imposés et ne pas les remplir négligemment; du règlement des différends.

Par cet exposé, Nous avons voulu montrer que saint François par son apostolat infatigable, par celui de ses religieux et par l'institution du Tiers-Ordre, jetait les fondements d'une société nouvelle, c'est-à-dire la transformait presque entièrement suivant le modèle évangélique. Malgré leur importance, Nous omettons les points de la règle qui touchent à la liturgie et à la formation spirituelle de l'âme; mais ce qui précède démontre avec évidence qu'elle mit en vigueur un ordre nouveau de vie publique et privée : par là, non seulement la société civile devenait une sorte d'union fraternelle, cimentée par les devoirs de la sanctification, mais les droits des pauvres et des faibles se trouvaient également protégés contre les riches et les grands, sans que l'ordre ou la justice en fussent nullement lésés. Les Tertiaires étant assimilés au clergé, il en résultait cette heureuse conséquence que les exemptions et les immunités dont jouissait le clergé se trouvaient échoir aux membres de la nouvelle confrérie. C'est ainsi que,

randum iurarunt, nec, ad militiam bellumve inferendum convocati, arma ceperunt, cum obiectae legi feudali, quam vocant, ipsi ex adverso Tertii Ordinis legem, obiectae vero condicioni servili quaesitam sibi libertatem opponerent. Ab iis interim magna affecti molestia, quorum in pristinum res revocari ac restitui vehementer interesset, patronis defensoribusque usi sunt Honorio III et Gregorio IX, qui, vel poenis severe latis, hostiles conatus fregerunt. Quamobrem saluberrima rerum conversio in societate hominum excitari; in christianas nationes novum Francisci Patris legiferi institutum, inducta cum paenitentiae studio morum innocentia, late propagari et increbrescere; nec solum Pontifices, Cardinales, Episcopi, sed ipsi reges et dynastae, quorum nonnulli sanctitatis gloria floruerunt, Tertii Ordinis insignia inflammatis suscipere animis et evangelicam sapientiam cum franciscali spiritu imbibere; lectissimarum laus decusque virtutum in civitate reviviscere; demum « facies terrae » renovari.

Enimvero Franciscus « vir catholicus et totus apostolicus », quemadmodum fidelium emendationi mirifice prospexit, sic

---

dès l'origine, les Tertiaires ne prêtèrent plus le serment solennel, dit de vassalité, et ne prirent plus les armes en cas d'appel ou de guerre projetée; car, à la loi dite féodale, ils pouvaient opposer la loi du Tiers-Ordre, et à l'obligation servile qu'on leur objectait, répondre par les libertés qui leur étaient acquises.

Ils eurent tout d'abord grandement à souffrir de ceux qui avaient le plus vif intérêt à ramener et rétablir l'ancien ordre de choses : par contre, ils furent soutenus et défendus par Honorius III et Grégoire IX, qui usèrent des châtiments, même les plus durs, pour briser toute hostilité. Une évolution des plus salutaires se fit ainsi dans la société; la nouvelle institution dont saint François était le Père et le Législateur rétablit la pureté des mœurs, en suscitant le zèle de la pénitence; du reste, elle s'étendit et s'accrut largement; non seulement des Papes, des cardinaux, des évêques, mais des rois et des princes régnants, dont quelques-uns brillèrent des gloires de la sainteté, prirent avec ferveur les insignes du Tiers-Ordre et se pénétrèrent de la doctrine évangélique avec l'esprit franciscain. L'estime et la glorification des vertus les plus délicates furent remises en honneur dans les cités; bref, « la face de la terre » se trouva renouvelée.

Saint François était « l'homme catholique et tout apostolique ». Sans cesser de travailler, avec un succès merveilleux, à l'amendement des chrétiens, il s'occupait de ramener les infidèles à la foi et

ethnicis ad Christi fidem legemque deducendis et dedit ipse operam et dari a suis laboriosissimam iussit. Non est profecto cur rem multis commemoremus notissimam, scilicet nostrum, ut erat proferendi evangelii martyriique faciundi cupidus, cum aliquot discipulis in Aegyptum traiecisse et coram Sultano animose audacterque stetisse. Quot autem, Minorum initio atque, ut ita dicamus, primo vere, in Syria et in Mauritania caesi sint missionales, nonne in Ecclesiae fastis honorificentissime inscriptum? Quem quidem apostolatum ita multiplex Francisci suboles, decursu aetatum, vel profuso late sanguine, perrexit, ut, Romanorum Pontificum venia, plurimas ii sibi habeant ethnicorum regiones ad excolendum concreditas.

Nullus propterea miretur, praeterito hoc septingentorum annorum spatio, memoriam tantae ab homine vis beneficiorum profectae nec unquam deleri nec usquam oblitterari potuisse. Immo ipsius vitam atque operam, caelesti potius quam humano, ut Aligherius scripsit, canendam praeconio, altera videtur aetas alterius aetatis admirationi et venerationi sic proponere ac commendare, ut is non modo ob insignem sanctitatis laudem in luce catholici orbis sit collocatus, verum etiam civili quodam cultu

---

aux commandements du Christ; il voulut de même que ses religieux s'y appliquassent de toutes leurs forces. Nous n'avons pas à rappeler un fait bien connu : très désireux de répandre l'Evangile et de gagner le martyre, saint François passa en Egypte avec quelques disciples; avec autant de courage que d'audace, il vint se présenter au sultan lui-même. Et tous les Frères Mineurs qui, au début et pour ainsi dire au printemps de leur Ordre, furent massacrés comme missionnaires en Syrie et dans l'Afrique du Nord, l'Eglise ne les a-t-elle pas inscrits dans ses fastes, en leur accordant les suprêmes honneurs? Au cours des siècles et en répandant largement leur sang, les nombreux fils de saint François remplirent si bien cet apostolat que les Pontifes Romains leur confièrent l'évangélisation de plusieurs régions infidèles.

En dépit des sept siècles écoulés, personne ne s'étonnera donc que le souvenir des multiples bienfaits venus de cet homme ait jamais pu être détruit ni même effacé. Mais il y a plus : sa vie et ses actes que les voix du ciel, comme l'a dit Dante, chanteraient encore mieux que celles de la terre, les siècles se les transmettent, pleins d'une admiration incessamment renouvelée; ce n'est plus seulement dans le monde catholique que le Patriarche séraphique brille du glorieux

gloriaque splendescat, Assisii nomine ubique gentium pervagatissimo. In Seraphici enim Patris honorem, haud multo post quam obierat, populorum scitu aedes sacrae passim excitatae sunt, lineamentis operumque ornatu mirabiles; certavere quidem artifices summi, quis eorum aptius pulcriusque Francisci imaginem eiusque res gestas pingendo vel sculpendo, caelando vel tessellando referret; ad S. Mariae Angelorum, ea in planitie, unde Franciscus « pauper et humilis, caelum dives » ingressus est, itemque ad gloriosum in clivo Assisiensi sepulcrum, ut tanti viri memoriam cum spirituali beneficio, recolant et perennia artis monumenta suspiciant, advenae, singulatim gregatimve, undique conveniunt ac confluunt. Assisiensem praeterea cecinit, ut vidimus, laudator nulli comparandus, Dantes Aligherius, nec defuere postea qui hominem, italicas peregrinasve nobilitando litteras, efferrent. At nostra potissimum aetate, franciscalibus rebus per eruditos homines subtilius investigatis, scriptis editis vario sermone quamplurimis et ad opera atque artificia non parvi momenti excitatis peritorum ingeniis, ingens, quamquam haud recta semper, Francisci admiratio plerosque recentiorum incessit. Intueri enim alii hominem ad sensus animi poetice

---

éclat de la sainteté, car l'univers entier connaît maintenant le nom d'Assise et, dans sa patrie, il a les honneurs d'un véritable culte national. Peu de temps après sa mort, à la demande des peuples, de nombreux temples furent dressés à son nom, merveilles de style et de décoration; des artistes consommés rivalisaient à qui rendrait avec la plus magnifique fidélité l'image de saint François, à qui reproduirait le mieux par la peinture ou la sculpture, sur le bronze ou les mosaïques, les principales scènes de sa vie; à Sainte-Marie des Anges, dans cette plaine d'où « pauvre et humble, mais riche », il fit son entrée au ciel, ainsi qu'auprès de son glorieux tombeau sur le flanc d'Assise, les étrangers accourent, isolés ou en troupe, autant pour vénérer la mémoire de ce grand homme, au meilleur profit de leur âme, que pour contempler les monuments d'un art éternel.

Comme nous l'avons vu, panégyriste incomparable, Dante Alighieri a chanté le Saint d'Assise; mais dans la suite des temps, les littératures italienne ou étrangères n'ont point manqué d'illustres représentants pour le célébrer.

C'est de nos jours pourtant que les questions franciscaines ont été surtout l'objet d'études scientifiques approfondies; des hommes de talent ont produit de nombreux ouvrages en diverses langues ou des œuvres d'art de grande valeur; une immense admiration pour saint

exprimendos nativa ingenii celeritate inclinatum, cuius Cantico illo, vetustissimo nascentis patrii sermonis specimine, erudita posteritas delectatur; alii quidem talem mirari naturae amatorem, qui non modo rerum inanimarum maiestate, astrorum fulgore, Umbriae montium valliumque amoenitatibus, animalium pulchritudine suavissime afficeretur, sed etiam, veluti innocens Adam in paradiso terrestri constitutus, animantia, quibuscum quasi quadam fraternitate copulari sibi videbatur, alloquendo suis faceret mandatis obsequentissima; in eo alii patriam dilaudare caritatem, quod Italiam nostram, felicitate ortus sui honestatam, ampliore, quam ullam e nationibus ceteris, beneficiorum copia locupletarit; alii denique eum praedicare cum omnibus hominibus singulari prorsus amoris communione coniunctum. Vera ista quidem, at minora, at probe intellegenda : quae qui aut praecipue ante oculos proposita habeat aut ad suae excusationem mollitudinis, ad sua opinionum commenta vel ad sua studia fulcienda detorqueat, iam is vera Francisci lineamenta corrumpat. Etenim ex illa, quam attigimus delibavimusque, heroicarum universitate virtutum, ex illa vitae austeri-

---

François, bien que pas toujours d'un sens très juste, s'est emparée des contemporains.

Les uns se plaisent à considérer l'aptitude naturelle de son esprit à traduire les émotions de l'âme sous une forme poétique, et cet hymne, le plus ancien monument de la langue naissante de sa patrie, fait les délices des savants modernes; d'autres admirent en lui l'amant de la nature, et non pas seulement l'homme délicieusement ému devant la majesté des objets inanimés, l'éclat des astres, les charmes des montagnes et des vallées de l'Ombrie, les beautés des animaux, mais celui dont la voix — tel Adam innocent dans le paradis terrestre — se faisait obéir des animaux, auxquels il se sentait lié par une sorte de fraternité; d'autres louent en lui le patriote, car notre Italie, son heureuse et glorieuse mère, a joui, plus qu'aucune autre nation, de ses nombreux bienfaits; d'autres enfin goûtent plus spécialement l'amour singulier qui le mettait en communion avec le genre humain tout entier.

Ces divers traits sont exacts, mais ce sont les moindres : il faut même les bien entendre. Quiconque leur accorde trop d'importance ou n'y voit qu'un motif d'excuser sa mollesse, d'étayer les inventions de son esprit, de flatter ses goûts, celui-là défigure le véritable saint François.

C'est, en effet, dans la totalité des vertus héroïques que nous avons

tate et paenitentiae praedicatione, ex multiplici illa operosaque emendandae societatis actione, integer Franciscus, christiano populo non tam admirandus quam imitandus, exsistit; qui, cum esset Praeco magni Regis, eo spectavit ut homines ad evangelicam sanctitatem et crucis amorem conformaret, minime vero ut florum et avium et agnorum et piscium et leporum tantummodo cupitores et amantes efficeret. Quodsi in res creatas ipse teneriore quodam amore ferri videtur easque « quantumlibet parvas fratris vel sororis » appellat « nominibus » — qui quidem amor, modo ne ordinem excedat, nulla lege reprobatur — haud alia de causa, quam sua in Deum caritate, ad res ipsas diligendas permovetur, quas « sciebat... unum secum habere principium » (S. Bon., *Leg. mai.*, c. 8, n. 6) et in quibus Dei bonitatem cernebat; nam « per impressa rebus vestigia insequitur ubique dilectum, facit sibi de omnibus scalam, qua perveniatur ad solium » (Th. a Cel., *Leg.* II, n. 165). Ad cetera quod attinet, quidnam Italos prohibet quominus de Italo glorientur, qui « Patriae lux » (*Brev. Fr. Minorum*) in ipsa ecclesiastica liturgia appellatur? Quidnam viros plebis studiosos impedit, quominus Francisci praedicent caritatem, ad universos homines, pauperiores potissimum, pertinentem? At alteri caveant ne,

---

esquissées, dans l'austérité de sa vie et sa prédication de la pénitence, dans son effort multiple et laborieux pour réformer la société, que saint François se montre tout entier, et non pas tant pour être admiré que pour être imité du peuple chrétien; lui, le héraut du grand Roi, il n'avait d'autre but que de communiquer aux hommes la sainteté évangélique et l'amour de la croix; il se souciait fort peu d'en faire des amis des fleurs, des oiseaux, des agneaux, des poissons ou des lièvres. Que s'il témoigne une tendre affection envers les créatures, s'il leur donne, « quelque petites qu'elles soient », les « noms de frère et de sœur » — affection du reste nullement illégitime, quand elle n'a rien d'excessif, — c'était uniquement en raison de son amour pour Dieu; il était porté à aimer les choses qu'il « savait... avoir le même principe que lui » et dans lesquelles il reconnaissait la bonté de Dieu; car « il suivait partout le Bien-Aimé à la trace de ses pas imprimés sur les choses; il se faisait de tout une échelle pour atteindre son trône ».

Quant au reste, pourquoi les Italiens ne seraient-ils pas fiers d'un Italien qui, dans la liturgie ecclésiastique elle-même, est appelé « la lumière de sa patrie »? Pourquoi les hommes dévoués aux intérêts populaires ne loueraient-ils pas la charité de François envers tous les hommes, notamment les plus pauvres? Mais qu'on évite néanmoins

immoderato suae amore gentis abrepti, ardentis eiusmodi, quo nationem prosequuntur, studii quasi indicem ac signum « virum catholicum » deminuendo iactent; alteri, ne praecursorem ac patronum errorum confingant, unde tam procul aberat quam qui maxime. Ii, alioquin, omnes, qui minoribus hisce Assisiensis laudibus, non sine aliquo pietatis sensu, delectantur et saecularia sollemnia provehere amanter contendunt, utinam, quemadmodum sunt Nostro digni praeconio, ita ex hac ipsa eventi faustitate ad germanam maximi huius Christi imitatoris imaginem subtilius dispiciendam atque ad aemulanda charismata meliora plurimum capiant incitamenti.

Ex hoc interea, Venerabiles Fratres, praeclara incidit Nobis iucunditatis causa, quod concordi bonorum omnium conspiratione ad agendam beatissimi Patriarchae memoriam, per annum septies ab obitu centesimum, sacra ac civilia apparantur ubique terrarum sollemnia, at in iis potissimum regionibus, quas sua is vivens praesentia et luce sanctitatis et miraculorum gloria nobilitavit: qua in re praeire vos clero ac gregi cuiusque vestro multo iucundius conspicimus. Animo autem Nostro, immo oculis

---

de se laisser entraîner par un amour-propre national exagéré et de donner en exemple de ce nationalisme brûlant et exclusif « l'homme catholique », car ce serait l'amoindrir; qu'on n'aille pas non plus voir en lui l'auteur et le précurseur de théories erronées dont il était on ne peut plus éloigné. Beaucoup s'arrêtent complaisamment à ces qualités secondaires chez le Saint d'Assise; ils n'en éprouvent pas moins pour lui une certaine affection, et c'est avec une sorte de piété qu'ils s'appliquent à l'organisation des solennités séculaires; ils méritent donc Nos louanges; mais plaise à Dieu qu'ils puisent dans cet heureux événement un plus vif désir de mieux connaître la véritable image du grand imitateur du Christ et, à son exemple, de rechercher des grâces toujours plus hautes!

Nous éprouvons cependant une grande joie, Vénérables Frères, en voyant tous les hommes de bien s'unir pour glorifier la mémoire du très saint Patriarche. En l'honneur du VIIe centenaire de sa mort, partout s'organisent des solennités religieuses ou publiques, et surtout dans les régions où il vécut, tout ennoblies maintenant par les souvenirs de sa présence, de son éclatante sainteté et de ses glorieux miracles. Dans ce mouvement, il Nous est extrêmement agréable de vous voir à la tête de votre clergé et de vos fidèles. Dès maintenant,

paene Nostris creberrimae iam nunc obversantur peregrinorum multitudines, qui aut Assisium et proxima per viridem Umbriam sanctuaria aut praerupta Alverniae iuga aut sacros clivos in Reatinam vallem spectantes adituri ac celebraturi sunt: quorum ex pia salutatione locorum, ubi spirare adhuc Franciscus videtur virtutesque ad imitandum exhibere suas, fieri non potest quin ii domum franciscali plenius imbuti spiritu redeant. Etenim — ut Leonis XIII verba usurpemus — « ita de honoribus, qui beato Francisco properantur, statuendum, tunc maxime futuros ei, cui deferuntur, gratos, si fuerint ii ipsis, qui deferant, fructuosi. In hoc autem positus est fructus solidus minimeque caducus, ut cuius excellentem virtutem homines admirantur, similitudinem eius aliquam adripiant fierique studeant ipsius imitatione meliores » (Enc. *Auspicato*, 17 sept. 1882). Forte dicat quispiam, alterum societati christianae reparandae Franciscum in terris hodie exsistere oportere. Verumtatem fac, renovato animorum studio, homines Francisco illo uti pietatis sanctimoniaeque magistro; fac, ipsos quae is reliquit exempla, cum esset « virtutis speculum, recti via, regula morum » (*Brev. Fr. Minorum*), imitari atque in se referre universos; nonne id satis haberet vis

---

par la pensée, presque de Nos yeux, Nous pouvons contempler la foule des pèlerins; ils vont voir et vénérer ou bien Assise et les sanctuaires voisins de la verte Ombrie, ou bien les escarpements de l'Alverne, ou bien encore les pentes sacrées qui dominent la vallée de Rieti. De la pieuse salutation de ces lieux où l'on dirait que François respire toujours, offrant ses vertus en exemple, ils ne peuvent que rentrer chez eux plus largement imprégnés de l'esprit franciscain. Car — pour emprunter les paroles de Léon XIII — « les solennités qui se préparent en l'honneur de saint François seront d'autant plus agréables à celui qui en est l'objet qu'elles seront plus fructueuses pour ceux-là mêmes qui les célèbrent. Mais le fruit le plus durable et le moins capable de se flétrir, le voici : que les hommes qui admirent son éminente vertu lui empruntent quelque ressemblance et s'appliquent à devenir meilleurs en l'imitant ». On dira peut-être que, pour restaurer la société chrétienne, il nous faudrait un autre François. Mais que, pleins d'un zèle nouveau, les hommes prennent ce grand saint pour maître et deviennent plus pieux et plus saints; qu'ils imitent les exemples de sa vie, quand il était « le miroir de la vertu, la voie du bien, la règle des mœurs »; que tous ils les reproduisent dans leur conduite; ne serait-ce pas déjà suffisant pour guérir ou détruire les vices du temps présent?

atque efficientiae ad sanandam exsecandamque horum temporum vitiositatem?

In primis igitur insignem Patris sui Legiferi similitudinem prae se ferant oportet frequentissimi e tribus Ordinibus filii : quibus in Ordinibus « institutis... per orbis latitudinem » — ut Gregorius IX ad beatam Agnetem regis Bohemiae filiam scribebat — « per dies singulos cunctipotens redditur multipliciter gloriosus » (*Ep. De Conditoris omnium,* 9 Maii 1238). Atque religiosis e Primo Ordine viris, quicumque franciscali demum nomine censentur, cum gratulemur vehementer, quod e vexationibus spoliationibusque indignissimis, quasi aurum ad obrussam exactum, ad pristinum splendorem magis in dies revirescunt, tum ex animo cupimus, ut, paenitentiae humilitatisque suae exemplo, in tam late diffusam concupiscentiam carnis superbiamque vitae altius quasi expostulent. Ipsorum esto ad evangelica vivendi praecepta proximos revocare : quod minus difficile impetrabunt, si sanctissimam illam ad unguem servaverint Regulam, quam Conditor « librum vitae, spem salutis, medullam evangelii, viam perfectionis, clavem paradisi, pactum aeterni foederis (Th. a Cel., *Leg.* II, 208) vocabat ». Seraphicus vero Patriarcha mysticam, quam suis ipse manibus con-

---

Mais qu'avant tout l'image admirable de leur Père et Législateur soit présente à l'esprit de ses nombreux enfants des trois Ordres. « Répandus par toute la terre — comme l'écrivait Grégoire IX à la bienheureuse Agnès, fille du roi de Bohême, — ils rendent chaque jour un hommage multiple au Tout-Puissant. » Aux religieux du Premier Ordre, c'est-à-dire à tous ceux que couvre l'appellation de Franciscains, Nous donnons de bien vives félicitations; après les persécutions et les spoliations les plus indignes, tel que l'or passé au creuset, ils reprennent chaque jour un éclat de plus en plus conforme à leur ancienne splendeur; nous souhaitons aussi de toute notre âme que, par l'exemple de leur pénitence et de leur humilité, ils dénoncent en quelque sorte plus énergiquement cette concupiscence de la chair et cet orgueil de la vie si largement répandus. C'est à eux de rappeler la société aux préceptes de la vie évangélique : ils y parviendront d'autant plus aisément qu'ils observeront plus scrupuleusement cette très sainte Règle que le fondateur appelait « le livre de vie, l'espoir du salut, la moelle de l'Evangile, la voie de la perfection, la clé du paradis, le pacte de l'alliance éternelle ». Que du haut du ciel le Patriarche séraphique ne cesse de contempler et de protéger cette vigne mystique qu'il a plantée de ses propres mains; qu'il nourrisse

sevit, vineam respicere et fortunare e caelo ne desinat, et multiplicem quidem propaginem sic fraternae humore ac suco caritatis alat ac roboret, ut facti omnes « cor unum atque anima una » in christianae familiae renovationem studiosissime incumbant.

Virgines autem sacrae e Secundo Ordine, « vitae angelicae quae per Claram inclaruit » participes, quasi lilia in dominici horti areolis consita, et olêre optime et niveo animarum candore placere Deo pergant. Quibus utique deprecatricibus contingat, ut ad Christi Domini clementiam rei multo plures confugiant, et gaudia Ecclesiae Matris ob restitutos in divinam gratiam aeternaeque spem salutis filios mirifice augeantur.

Tertiarios denique, sive in regulares familias coiverint sive in saeculo degant, appellamus, ut spiritualia christiani populi incrementa apostolatu quoque suo maturare studeant. Qui quidem apostolatus si dignos initio fecit, quos Gregorius IX milites Christi et Machabaeos alteros nuncuparet, at potest hodie haud minoris ad communem salutem momenti exsistere, modo ipsi, ut per totum terrarum orbem percrebruere numero, sic, forma Francisci Patris induti, morum praeferant innocentiam atque

---

et fortifie sa multiple postérité de la pure sève de la charité fraternelle; ne formant plus qu' « un seul cœur et une seule âme », tous ses fils travailleront avec le zèle le plus ardent à la régénération de la famille chrétienne.

Quant aux vierges sacrées du Second Ordre, elles qui participent à la « vie angélique qui resplendit en sainte Claire » et qui, tels des lis, s'élèvent dans les jardins du Seigneur, qu'elles continuent à exhaler le parfum le plus pur et charmer le regard de Dieu par des âmes blanches comme neige. Que, grâce à leurs prières, les pécheurs fassent de plus en plus appel à la clémence du Christ Notre-Seigneur et que l'Eglise notre Mère éprouve d'innombrables joies en voyant tous ces enfants recouvrer la faveur divine et l'espoir du salut.

Et pour finir, nous en appelons aux Tertiaires, soit qu'ils forment des communautés régulières, soit qu'ils vivent dans le siècle. Par leur apostolat ils s'efforceront, eux aussi, de hâter les progrès spirituels du peuple chrétien. Grégoire IX les nommait les soldats du Christ et de nouveaux Machabées; qu'ils se montrent dignes de leurs origines, et leur apostolat peut aujourd'hui encore grandement contribuer au salut commun; ils se sont multipliés par toute la terre, et il suffit que, formés à l'image de François, leur Père, ils donnent l'exemple de l'innocence et de l'intégrité des mœurs.

integritatem. Quod autem decessores Nostri Leo XIII per Litteras *Auspicato* et Benedictus XV per Epistolam *Sacra propediem* sibi vehementer placiturum universis catholici orbis Episcopis significarunt, id ipsum a pastorali omnium vestrum studio, Venerabiles Fratres, Nobismet pollicemur : fore scilicet, ut Tertium franciscalem Ordinem quoquo pacto foveatis, gregem edocendo — aut per vos ipsi aut per sacerdotes ad ministerium verbi excultos atque aptos — quo is saecularium hominum mulierumque Ordo pertineat, quanti aestimandus, quam expeditus ad Sodalitatem aditus facilisque legum observatio sanctissimarum, qua veniae et privilegiorum copia Tertiarii fruantur, quantum denique e Tertio Ordine in singulos atque in communitatem recidat utilitatis. Qui nondum dederint, dent praeclarae eiusmodi militiae, vobis suasoribus, hoc anno nomen; quibus adhuc dare per aetatem non licet, ii chordigeros candidatos se scribant, ut vel pueri sanctae huic disciplinae assuescant.

Quandoquidem vero, oblatis tam crebro salutaribus ad celebrandum eventis videtur benigne Deus velle, ut Pontificatus ne praetereat Noster nisi partis catholico nomini laetissimis fructibus, saecularia haec Francisci sollemnia, qui *in vita sua suf-*

Le bien vif désir que Nos prédécesseurs Léon XIII, dans sa lettre *Auspicato*, et Benoît XV, dans sa lettre *Sacra propediem*, exprimaient aux évêques de l'univers catholique, à Notre tour, Vénérables Frères, Nous en attendons l'accomplissement de votre zèle pastoral : Nous désirons en effet que vous favorisiez de toute façon le Tiers-Ordre franciscain; enseignez à vos fidèles par vous-mêmes ou par des prêtres ayant la culture et les aptitudes nécessaires à la prédication le but de cet Ordre séculier d'hommes et de femmes, l'estime qu'il mérite, combien il est aisé d'y être admis et d'en observer les lois très saintes, de quels trésors d'indulgences et de privilèges jouissent les Tertiaires et enfin de quelle utilité personnelle et sociale est le Tiers-Ordre. Que ceux qui n'ont pas encore donné leur adhésion la donnent cette année même, sur vos conseils, et qu'ils entrent dans cette magnifique milice; ceux qui, en raison de leur âge, ne peuvent encore se faire inscrire, se feront admettre comme postulants; de la sorte, les enfants eux-mêmes se formeront à cette sainte discipline.

En Nous offrant l'occasion de célébrer tant d'événements salutaires, Dieu semble vouloir, dans sa bonté, que Notre Pontificat ne s'achève point sans que le catholicisme recueille les fruits les plus heureux. Ces solennités séculaires en l'honneur de saint François, qui *durant sa vie raffermit la maison du Seigneur et dans ses jours consolida le temple*

fulsit domum et in diebus suis corroboravit templum (*Eccli.* L, 1), apparari periucunde cernimus, eoque libentius, quod eum ab aetatis flore summa Patronum religione coluimus atque in ipsius filiis, pie insignibus Tertii Ordinis acceptis, numerati olim sumus. Hoc igitur anno, ab obitu Seraphici Patris septingentesimo, talibus affluat catholicus orbis, talibus gens nostra, Francisco deprecatore, beneficiis, ut idem sit annus in Ecclesiae historia perpetuo memorabilis.

Caelestium interea munerum auspicem paternaeque benevolentiae Nostrae testem, apostolicam benedictionem vobis, Venerabiles Fratres, et clero populoque vestro peramanter in Domino impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XXX mensis Aprilis anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. XI.

---

nous les voyons donc se préparer avec une joie extrême; joie d'autant plus vive que, dès Notre jeunesse, Nous avons entouré ce Saint d'une profonde vénération, comme Notre Patron, et que Nous avons compté parmi ses fils, puisque Nous avons autrefois reçu les insignes du Tiers-Ordre. Puisse donc cette année, le VIIe centenaire de la mort du Père séraphique, apporter au monde catholique, ainsi qu'à Notre patrie, de tels bienfaits, grâce à l'intercession de saint François; qu'elle en devienne à jamais mémorable dans l'histoire de l'Église.

En attendant, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre bienveillance paternelle, Nous vous accordons du fond du cœur, à vous, Vénérables Frères, à votre clergé et vos fidèles, la Bénédiction apostolique en le Seigneur.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 30 avril 1926, de notre Pontificat la cinquième année.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA APOSTOLICA

AD R. P. WLODIMIRUM LEDÓCHOWSKI,
PRAEPOSITUM GENERALEM SOCIETATIS IESU,

altero exeunte saeculo a decretis
Aloysio Gonzagae sanctorum caelitum honoribus

PIUS PP. XI

DILECTE FILI, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Singulare illud est in divini Magistri vita, quod iuvenes ab eo praecipua quadam caritate diliguntur. Innocentes enim pueros ad se allicit atque attrahit (*Marc.* x, 13-16) pestiferosque eorum corruptores cum corripit severitate verborum, tum gravissimis se poenis multaturum minatur (*Matth.* xviii, 6), intemerato autem adulescentulo, ad invitamenti praemiique modum, expletam perfectamque sanctitatis formam proponit (*Marc.* x, 21).

LETTRE APOSTOLIQUE

AU R. P. WLADIMIR LEDOCHOWSKI,
PRÉPOSÉ GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE JÉSUS,

à l'occasion du deuxième centenaire
de la canonisation de saint Louis de Gonzague.

PIE XI, PAPE

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Un trait caractéristique de la vie du divin Maître est la particulière affection qu'il témoigne à la jeunesse. Il appelle, il attire à lui les enfants innocents, et aux misérables qui les scandalisent il adresse, avec de sévères reproches, la menace des plus graves châtiments; tandis qu'au jeune homme demeuré pur, sous la forme d'une invitation et la promesse d'une récompense, il propose un idéal complet de sainteté parfaite.

Hunc ipsum cum a suo Conditore spiritum Ecclesia, divinae heres legationis atque operae, hausisset, inde a christiani aevi primordiis se eodem iuvenum amore studioque incensam ostendit ac praestitit. Itaque, causa infantiae suscepta, corporum coepit animorumque tueri incolumitatem; filios suos ut litterarum initiis altioribusque disciplinis imbueret, et ludos iis et athenaea aperire; Ordines ac religiosa sodalicia non tam probare quam provehere, eo nimirum consilio, ut, academiis, conlegiis, publicis scholis, consociationibus conditis, iuventuti rite instituendae consulerent. Cuius quidem curandae institutionis nativum inviolatumque sibi Ecclesia ius nullo non tempore vindicavit, utpote quae facere non posset, quin coram commissa sibi humani generis universitate doceret, unam se esse germanae de moribus doctrinae custodem, unam se certamque difficillimae illius artis magistram, quae in ingeniis hominum christiane conformandis versaretur. Incredibile quidem est quam Nos in praesentia delectet, innumerabiles ubique iuvenes, eosdemque ex utroque sexu atque ex omni civitatis ordine, intentiore animorum motu, sacerdotibus suisque instare Pastoribus, cupidos cum se doctrina

---

S'inspirant de ce même esprit que lui a communiqué son Fondateur, l'Eglise, héritière de sa mission et de son œuvre, n'a cessé dès l'origine du christianisme de se montrer embrasée du même amour et animée du même zèle à l'égard des jeunes gens. Et tout d'abord, prenant en mains la cause de l'enfance, elle se préoccupe de protéger sa santé physique et morale; puis, pour permettre à ses jeunes fils de se former aux premiers éléments des lettres et de passer à des études plus élevées, elle ouvre pour eux des écoles et des gymnases; elle approuve ou même elle suscite des Ordres, des Congrégations religieuses, dont la mission sera de fonder des académies, des collèges, des écoles publiques et des associations pour l'instruction et l'éducation de la jeunesse. D'ailleurs, ce rôle d'éducatrice, l'Eglise l'a de tout temps revendiqué comme un droit propre et inviolable; il lui était impossible de ne pas affirmer devant l'humanité entière, dont le soin lui est confié, qu'elle est l'unique gardienne de la véritable science des mœurs, l'unique et infaillible maîtresse du plus difficile de tous les arts, celui de donner aux âmes humaines la formation chrétienne. On ne saurait croire quelle joie nous cause aujourd'hui la vue de ces innombrables adolescents des deux sexes qui en tous pays et de tous les rangs sociaux se pressent pleins d'enthousiasme autour de leurs prêtres, avides non seulement de se perfectionner dans la science religieuse et dans toutes les formes de la culture chrétienne, mais encore

omnique christianae vitae cultu expoliendi, tum Ecclesiam iuvandi laboris sui auxilio in ea, quam persequitur, emendatione hominum ac salute. Reputantibus autem Nobis, quam crebra iuvenum agmina, superiore piaculari anno, undique coram convenerint, ii sane redintegrantur voluptatis laetitiaeque fructus, quos tum cepimus cogitando, ex talibus per omnes nationes ordinatis iuventutis legionibus quam frequens pacatusque coaliturus aliquando foret exercitus, quo ad senescentem mundum Apostolica Sedes recreandum uteretur. Ac Nostro crescit in animo altiusque defigitur iuvenum caritas, cum multiplices exsecrandasque cernimus insidias, quae eorum fidei atque innocentiae struuntur : qua quidem in aspera universae spiritualis vitae dimicatione nimium saepe contingit, ut aetatis virtutisque nervi debilitentur et elidantur bene multorum, qui mirum quanto Ecclesiae civitatique usui esse potuerant.

Alterum igitur, quod postremo huius anni die complebitur saeculum ab delatis Aloysio Gonzagae sanctorum caelitum honoribus, ad spiritualem iuventutis profectum tam praeclaras videtur habere utilitates, ut ad filiolos Nostros, qui, qua late orbis terrarum protenditur, in spem regni Iesu Christi succres-

---

d'apporter à l'Eglise le concours de leur travail pour l'œuvre d'amendement et de salut qu'elle poursuit à l'égard de l'humanité. Quand nous nous rappelons les nombreux groupes de jeunes gens de tous pays qui tant de fois, durant la précédente année jubilaire, défilèrent devant Nous, Nous goûtons à nouveau le plaisir et la joie dont nous fûmes alors comblé, en imaginant quelle puissante et pacifique armée de pareilles légions de jeunes gens, organisées dans toutes les nations, pourraient un jour mettre à la disposition du Siège apostolique pour régénérer le monde vieillissant. Ce qui accroît encore et enracine plus profondément dans Notre cœur l'amour de la jeunesse, c'est la vue des multiples et abominables embûches tendues à sa foi et à son innocence : de là vient que trop souvent, dans cette âpre lutte qui s'impose à toute la vie spirituelle, les énergies de l'âge et de la vertu s'énervent ou même se brisent chez un grand nombre qui auraient pu rendre d'éminents services à l'Eglise et à la société.

Or, voici que, avec le dernier jour de l'année en cours, va se clore le deuxième siècle écoulé depuis que les honneurs de la sainteté ont été décernés à Louis de Gonzague, occasion singulièrement propice, semble-t-il, pour faciliter à la jeunesse son avancement spirituel. C'est pourquoi, Nous tournant aujourd'hui vers tous nos jeunes fils qui sur la vaste étendue du globe grandissent dans l'espérance du règne

cunt, cogitationes et alloquium Nostrum perlibenter, cum te, dilecte fili, alloquimur, convertamus. Etenim, quo debent iuvenes patrono caelesti, in suae discriminibus periculisque vitae, valido uti ac potenti, eum praeterea sequantur oportet, singulare prorsus virtutum omnium exemplum : cuius vitam si quidem penitus introspiciant, iam plane noverint, qui sit ad perfectionem christianam aditus, quae accommodatiores ad eius adeptionem adhibendae artes, quamque suaves pretiososque, vestigiis Aloysii insistendo, virtutum fructus percepturi sint. Iamvero, Aloysium in se atque in suo collocatum lumine si contemplentur, omnino sane alium, quam quem Ecclesiae adversarii fallaciter fabricati sunt vel scriptores minus prudentes finxere : nonne eum, vel in tanta recentius Ecclesiae parta sanctitatis laude, singulare iuvenilium virtutum exemplum habeant ? Etenim si quis annales percurrat nostros, facile comprobabit, adulescentes hominesque, quos Dei Spiritus post Gonzagae obitum ad hunc diem excitavit vitae innocentia mirabiliores, magnam partem, ad eius disciplinam animos suos conformasse. In quibus, ne multi simus, commemorare tantummodo placet Ioannem Berchmans, qui, cum in Conlegio Romano degeret, nihil sibi

---

du Christ, Nous sommes heureux de leur transmettre par cette lettre que Nous vous adressons, cher fils, nos pensées et nos paroles. C'est qu'il ne suffit pas aux jeunes gens de pouvoir, dans les épreuves et difficultés de la vie, recourir à la puissance et au crédit de leur patron céleste, ils doivent de plus l'imiter comme un modèle idéal de toutes les vertus. Qu'ils étudient à fond sa vie, et ils apprendront bien vite quelle voie mène à la perfection chrétienne, quels sont les moyens les plus propres à l'atteindre, quels fruits de vertus aussi suaves que précieux ils pourront recueillir en marchant sur les traces de Louis de Gonzague. A le contempler ainsi en lui-même et éclairé de sa propre lumière, bien différent, certes, du portrait mensonger qu'en ont tracé les ennemis de l'Eglise ou des écrivains peu avertis, comment ne verraient-ils pas en lui, même après tant d'autres gloires de sainteté plus récemment acquises à l'Eglise, un exemplaire admirable des vertus juvéniles ? Quiconque, en effet, parcourra nos annales constatera sans peine que les adolescents et les hommes qui, sous l'action de l'Esprit-Saint, ont depuis la mort de Louis de Gonzague jusqu'à ce jour provoqué le plus d'admiration par l'innocence de leur vie, se sont pour la plupart formés à son école. Parmi eux, et pour abréger, rappelons seulement Jean Berchmans, cet élève du Collège Romain dont l'unique ambition était de reproduire la vie de Louis; Nunzio Sulprizio,

aliud proposuerat, quam ut Aloysium in se referret; Nuntium Sulpritium, iuvenem illum operarium, qui Castellionensem imitari et a puero coepit et ad exitum usque perrexit; Contardum Ferrinium, qui, cum ab aequalibus alter Aloysius merito nuncuparetur, tum hunc ipsum, quo exemplo ac tutore castimoniae utebatur, piissime coluit; Bartholomeam Capitanio, quae Gonzagam, cuius se in clientelam religiose contulisset, perfecte, vivens moriensque, reddidit, quaeque ab Aloysio, saeculari hoc anno, quasi ipsius gloriae particeps effecta ad beatorumque caelitum honores deducta videatur. Nec temere quispiam affirmet, Aloysium ad interiorem immutationem perfectionemque Gabrielis a Virgine Perdolente haud parum valuisse : qui, quamquam adulescens animum aliquanto leviorem remissioremque ostendit, Gonzagae tamen, quem iuventutis Patronum venerari didicerat, opem auxiliumque implorare non destitit. Atque ut e recentioribus puerilis iuvenilisque disciplinae auctoribus ac magistris unum afferamus, Ioannes Bosco non modo Aloysium amanter colebat, sed eiusmodi cultum, quem suboli suae veluti hereditate reliquit, commendare vehementer pusionibus iis consueverat, quotquot sancte educendos excepisset : qua in Aloysii imitatione ex iis maxime omnium profecit candidissima illa

---

jeune ouvrier qui dès l'enfance et jusqu'à sa mort ne cessa d'imiter l'ange de Castiglione; Contardo Ferrini, justement appelé par ses camarades un autre Louis, parce qu'il l'avait pris pour modèle et protecteur de sa chasteté et l'entourait d'un culte pieux; Bartholomée Capitanio, qui elle aussi s'était mise dévotement sous le patronage de Gonzague et qui le reproduisit avec perfection dans sa vie et dans sa mort; il semble bien d'ailleurs que Louis ait voulu l'associer à sa gloire en lui obtenant pour son deuxième centenaire les honneurs de la canonisation. Il n'est pas non plus téméraire d'affirmer que Louis contribua pour une grande part au changement intérieur et au progrès spirituel de Gabriel de l'Addolorata, car ce jeune homme, malgré une adolescence quelque peu légère et inconstante, prit l'habitude de vénérer Louis de Gonzague comme le Patron de la jeunesse et ne cessa plus d'implorer son secours et sa protection. Disons enfin, pour ne citer que lui parmi les plus récents éducateurs et maîtres de l'enfance et de la jeunesse, que Jean Bosco, non content de rendre à Louis un culte affectueux, en transmit l'héritage à sa famille religieuse et le recommanda, avec la dernière insistance, à tous les jeunes garçons qu'il s'efforçait de former à la vie chrétienne : un de ceux qui parmi eux fit le plus de progrès dans l'imitation de Louis fut Dominique

anima, Dominicus Savio, quem Deus terris tam brevi permisit deditque conspiciendum.

Utique videri potest, non sine arcano divinae Providentiae consilio contigisse, ut immatura morte, vixdum efflorescens, tum eriperetur Aloysius cum egregiae eius ingenii animique laudes, constans atque impigra voluntas, singularis ac paene divina rerum prudentia, cum religionis animarumque studio coniunctae, feracissimi apostolatus beneficia spondebant ac sperare iubebant. Nam placuit Deo, ut ab caelesti iuvene, quem communis aetatis flos amabilem imitabilemque ultro reddidisset iuvenes perdiscerent, quodnam peculiare eius aetatis esset praecipuumque munus, scilicet ut se ad vitae agitationem animo per christianas virtutes solide excolendo expoliendoque, pararent. Quo qui interiorum, earum patrimonio virtutum, quae in Aloysio mirifice eluxerunt, destituti sint ac careant, non eos profecto ad vitae pericula ac certamina, non eos ad apostolatus coepta satis aptos armatosque fore existimabimus, sed, factos veluti *aes sonans* et *cymbalum tinniens* (*I Cor.* XIII, 1), aut nihil profuturos aut forte nocituros illi ipsi causae, quam agendam defendendamque susceperint, quemadmodum superioribus aetatibus haud semel

---

Savio, cette âme d'une angélique candeur que Dieu ne fit guère que montrer à l'admiration de la terre.

Ce n'est pas, croyons-Nous, sans une mystérieuse disposition de la Providence que Louis fut emporté à la fleur de l'âge par une mort prématurée, alors que ses éminentes qualités d'esprit et de cœur, une volonté forte et constante, une prudence extraordinaire et quasi divine, et avec cela un zèle ardent pour la religion et le salut des âmes, promettaient et faisaient espérer de lui les fruits du plus fécond apostolat. Dieu sans doute a voulu que par l'exemple de ce jeune homme, comme eux dans la fleur de la jeunesse, et à ce seul titre déjà digne de leur sympathie et de leur émulation, les jeunes gens pussent apprendre que le devoir propre et essentiel de leur état est de se préparer aux agitations de la vie en s'exerçant à une culture intense et progressive des vertus chrétiennes. Ceux qui n'auraient pas acquis et ne posséderaient pas ce patrimoine des vertus intérieures qui ont brillé en Louis d'un merveilleux éclat, Nous ne les estimerions pas suffisamment prêts et armés pour les tâches de l'apostolat; pas plus que l'*airain sonnant* ou *la cymbale retentissante*, ils ne sauraient rendre service, mais nuiraient plutôt à la cause qu'ils prétendraient soutenir et défendre : l'expérience des âges précédents l'a plus d'une fois démontré. C'est donc, n'est-il pas vrai ? bien à temps et bien à propos que surviennent

evenisse in comperto est. Itaque nonne tempestive opportuneque in haec tempora incidunt saecularia eiusmodi Gonzagae sollemnia, quippe qui suae exemplo vitae iuvenibus, ad externa ingenio proclivibus atque ad prosiliendum in vitae actionem promptissimis, suadeat, ut proximos et rem catholicam ne ante curent, quam se ipsi interiorum virtutum studio atque exercitatione perfecerint?

Atque illud in primis iuvenes Gonzaga docet, christianae institutionis summam in vivae fidei sensu tamquam fundamento consistere, qua homines fide, veluti *lucerna lucente in caliginoso loco* (*II Petr.* I, 19), illustrati, mortalis vitae naturam ac momentum penitus agnoscant. Itaque cum Aloysius decrevisset, vitam sibi non « ad temporales » sed « ad rationes aeternas » componendam esse — unde si quis discedat, iam vir spiritualis aut esse aut dici nequeat — eiusmodi rationes, e divina revelatione haustas, in sanctorum Exercitiorum palaestra, in quam, vix e pueritia egressus et deinde in Societatem Iesu adscitus, identidem sesessit, maxima cum animi utilitate ac voluptate, diu multumque volutare ac commentari assuevit. Iamvero omnino

---

en ce moment les fêtes séculaires de notre Louis de Gonzague, lequel, par l'exemple de sa vie, fera entendre aux jeunes gens, enclins par nature aux œuvres extérieures et toujours empressés à s'élancer dans le champ de bataille de la vie, qu'avant de songer aux autres et à la cause catholique, il leur faut se perfectionner eux-mêmes intérieurement par l'étude et la pratique des vertus.

Et voici la première leçon que donne aux jeunes gens Louis de Gonzague, c'est que l'essence de la formation chrétienne consiste à prendre pour fondement son esprit de foi vive, de cette foi qui, semblable à un *flambeau brillant dans un lieu ténébreux*, éclaire les hommes et leur fait voir distinctement la nature et l'importance de la vie mortelle. Louis résolut donc d'ordonner sa vie non « d'après les raisons temporelles », mais « d'après les raisons éternelles », en dehors desquelles on ne peut être ni se dire homme spirituel, et qu'il avait puisées dans la divine révélation; puis par la gymnastique des saints exercices de la retraite auxquels, à peine sorti de l'enfance, puis après son admission dans la Compagnie de Jésus, il s'adonna fréquemment, il prit l'habitude de méditer longuement ces raisons et de les approfondir pour le plus grand profit et la plus grande jouissance de son âme. De même il Nous paraît indispensable que nos jeunes gens,

oportere censemus, ut in animis adulescentium nostrorum, Gonzaga duce, id altius insideat, hominum vitam non esse adeo deprimendam ut caducarum rerum cura ac fructione dumtaxat contineatur, qua haud raro iuvenum ingenia sensusque abripiuntur, sed, contra, habendam nobis esse quasi quoddam curriculum, ubi, uni Christo servientes, ad sempiternam beatitatem nitamur. Atque rectam hanc vitae aestimationem habituri facile sunt adulescentes nostri, si quidem, caelestem imitati Patronum, interdum a rerum humanarum turbine procul secesserint ac per statos aliquot dies spiritualibus Exercitiis vacaverint, quae, ut ex diuturna experientia liquet, nata apta sunt ad molles docilesque iuvenum animos salutariter firmiterque praeoccupandos.

Hac supernarum rerum luce collustratus, ut diximus, Aloysius, cum nihil intentatum relinquere statuisset ut vitam innocentissimam duceret, tam in incepto perseveravit constanter, ut, inde a primo rationis usu ad extremum usque spiritum, ab omni gravis peccati macula se immunem praestiterit : praecipueque ab pudicitiae flore tam diligenter omnem vel tenuissimam labeculam prohibuit, ut, cum ab aequalibus angeli nomine honestaretur — quo ipso deinceps nomine eum christianus populus consalutare assuevit — tum Beato Roberto Bellarmino,

---

à l'école de Louis de Gonzague, se pénètrent à fond de cette vérité, que la vie humaine ne doit point être rabaissée au point de se borner à la recherche et à la jouissance des biens périssables, de ces biens qui absorbent trop souvent le cœur et les sens de la jeunesse, mais qu'il faut au contraire la considérer comme une carrière d'où, pour l'unique service du Christ, on s'élance à la conquête de l'éternelle béatitude. Il ne sera pas difficile à nos jeunes gens d'acquérir cette saine appréciation de la vie, si, à l'imitation de leur céleste patron, ils savent de temps en temps s'arracher au tourbillon des affaires humaines et se réserver quelques jours pour vaquer aux exercices spirituels qui sont, au témoignage d'une longue expérience, le moyen le plus propre et le plus sûr pour imprégner de pensées fortes et salutaires l'âme souple et docile des jeunes gens.

Eclairé par cette lumière surnaturelle, comme Nous l'avons dit, Louis avait décidé de ne rien négliger pour mener une vie complètement innocente; il persévéra si constamment dans sa résolution que du premier usage de sa raison jusqu'à son dernier souffle il se garda exempt de toute faute grave : et par-dessus tout, il mit tant de soin à préserver la fleur de sa chasteté de la plus légère tache qu'il mérita d'être honoré par ses camarades du nom d'ange — comme plus tard par

quo sanctus adulescens peritissimo usus est pietatis magistro, confirmatus in gratia videretur. Quam quidem perfectionem absolutionemque virtutis haud sane Aloysius idcirco attigit, quia, inaudito quodam Dei beneficio, iis exemptus esset interioribus externisque pugnis, quae in naturam ab originali iustitia collapsam sunt nobis, dolentibus quidem, saepius pugnandae. Quodsi, ob privilegium prorsus singulare, voluptatis libidinisque stimulis agitatus est nunquam, tamen, ut erat ad grandia comparatus, ab irae igniculis gloriolaeque titillationibus vacuus omnino non fuit : quas quidem naturae appetitiones invicta voluntate non tam coercuit, quam rationis imperio penitus atque omnino subegit. Cum autem nativam humanarum virium imbecillitatem non ignoraret, idemque virtuti in primis diffideret suae, divinae gratiae praesidium sibi comparare studuit, fusis interdiu noctuque et in multas horas productis ad Deum precibus, patrocinioque Deiparae Virginis, in cuius clientela primas facile tulit, apud divinam clementiam adhibito; maxime vero, quod in Eucharistia sanctissima totius vitae spiritualis fontem ac robur posita esse intellegeret, divinam mensam, quotiescumque per id temporis licebat, celebrare consueverat, ut recen-

---

le peuple chrétien — et que le bienheureux Robert Bellarmin, qui fut le très sage directeur spirituel du saint jeune homme, le considérait comme confirmé en grâce. Si Louis est parvenu à ce sommet de la vertu et de la perfection, ce n'est pas que Dieu, par une faveur inouïe, l'ait exempté de toutes ces luttes intérieures et extérieures qu'il nous faut engager à tout instant et malgré notre répugnance, contre notre nature déchue de sa justice originelle. Il est vrai que, grâce à un privilège tout spécial, il ne fut jamais tourmenté par les aiguillons de la volupté et de la concupiscence; néanmoins, en raison de ses hautes destinées, il ne fut pas complètement insensible aux frémissements de la colère et aux chatouillements de la vaine gloire; mais ces instincts naturels, sa volonté invincible les dompta ou plutôt les soumit entièrement et sans réserve à l'empire de la raison.

D'autre part, Louis n'ignorait pas la fragilité native des forces humaines et se défiait surtout de sa vertu; aussi s'appliqua-t-il à s'assurer le secours de la grâce divine : jour et nuit il répandait devant Dieu ses prières qu'il prolongeait durant plusieurs heures; il recourait, pour obtenir la clémence divine, au patronage de la Vierge-Mère dont il fut l'un des plus fidèles clients; surtout, bien persuadé que dans la sainte Eucharistie se trouvent la source et toute l'énergie de la vie chrétienne, il prit l'habitude de s'asseoir au banquet sacré

tiores perpetuo vires inde exprimeret atque hauriret. Vitae autem innocentiam morumque castimoniam ut custodiret noster — neque enim a divinae gratiae dono seiungi industria hominis queat — ad piissimum Augusti Sacramenti et Deiparae cultum humanarum rerum fugam adiecit eamque sensuum castigationem, quam reliqui mortales, maximam partem, suspicere quidem possint, aequare non possint. Illud enim mirabile ac vix credibile dixeris, in tanta morum corruptela, Gonzagam animi candore cum caelestibus spiritibus certasse; in tanta voluptatum consectatione, adulescentem singulari abstinentia et vitae austeritate atque asperitate floruisse; in tali honorum cupiditate, adeo Aloysium illos contempsisse ac fastidivisse, ut et principatu, qui sibi hereditario iure obventurus erat, se perlibenter abdicarit et in eam religiosam familiam cooptari maluerit, in qua, iurisiurandi religione interposita, ad sacras dignitates intercluderetur aditus; in eo denique immodico veteris romanorum graecorumque sapientiae cultu, tam assiduum Aloysii fuisse caelestium rerum studium atque usum, ut praecipuo Dei munere, mirifica ipsius industria coniuncta, adeo tota mente cum Deo cohaereret, nullis ut alienis cogitationibus a rerum divinarum contemplatione avocaretur.

---

aussi souvent qu'il en avait la permission, afin d'y entretenir et d'y renouveler sans cesse ses forces. Enfin, pour garder l'innocence de la vie et la chasteté des mœurs, notre saint jeune homme, sachant qu'il ne faut pas séparer l'effort humain du don divin de la grâce, ajouta au culte pieux de l'Auguste Sacrement et de la Sainte Vierge la fuite des préoccupations mondaines et une mortification des sens si rigoureuse que les autres mortels peuvent bien pour la plupart l'admirer mais ne sauraient l'égaler. C'est en effet un prodige à peine croyable que, dans un milieu corrompu, Louis de Gonzague l'ait disputé en candeur aux esprits célestes, que dans la course aux plaisirs, cet adolescent ait brillé par une abstinence, une austérité, une sévérité de vie inconnues; que dans la poursuite passionnée des honneurs, Louis n'ait éprouvé pour eux que mépris et dégoût, au point d'abdiquer de grand cœur l'héritage princier qui lui revenait de droit et de lui préférer l'entrée dans une famille religieuse où l'on s'interdit par serment l'accès aux dignités ecclésiastiques; que dans un monde enfin professant un culte exagéré pour l'antique sagesse des Grecs et des Romains, Louis se soit adonné exclusivement et sans relâche à l'étude et à la pratique des sciences sacrées, que par une grâce spéciale de Dieu jointe à sa merveilleuse industrie, son âme se soit

Haec quidem singularia, ipsisque consummatae virtutis hominibus inaccessa fere, sanctitatis culmina; res tamen documento adulescentibus nostris esto, quibus artibus quod est praestantissimum iuventutis decus atque ornamentum, morum scilicet innocentia et castimonia, servetur incolume. Qua in re non ignoramus, nonnullos iuvenilis disciplinae magistros, praesenti morum depravatione perterritos, qua tot adulescentes in exitium, incredibili cum animarum detrimento, praecipites aguntur, tam gravem ut perniciem iacturamque a civitate prohibeant, in nova aliqua institutionis educationisque via excogitanda totos esse. At vero hos probe intellegere velimus, nihil se commodi rei publicae allaturos, si artes illas, eamque disciplinam neglexerint, quas, e christianae sapientiae fonte haustas diuturnoque saeculorum usu probatas, idem ille Aloysius in se expertus est efficacissimas : fidem, inquimus, vivam, illecebrarum fugam, animi temperationem et continentiam, actuosam in Deum Beatamque Virginem pietatem, vitam denique caelesti epulo quam creberrime refectam ac recreatam.

Quodsi intentis adulescentes animis Gonzagam tamquam abso-

---

attachée si intimement à Dieu qu'aucune pensée étrangère ne pût la détourner de la divine contemplation.

Assurément ce sont là des états extraordinaires, des sommets de sainteté presque inaccessibles aux hommes même d'une vertu consommée; qu'ils servent du moins à apprendre à nos jeunes gens par quels moyens ils pourront conserver dans son intégrité ce qui fait la gloire la plus noble, le plus bel ornement de la jeunesse, c'est-à-dire l'innocence de la vie et la chasteté. A ce sujet, nous ne l'ignorons pas, certains éducateurs de la jeunesse, effrayés de la dépravation actuelle des mœurs, qui, pour le plus grand malheur des âmes, précipite à la ruine tant de jeunes gens, ont pensé que pour éviter de tels désastres à la société, il fallait de toute nécessité inventer de nouveaux systèmes d'instruction et d'éducation. Mais à ces hommes Nous voudrions faire bien comprendre, qu'ils ne sauraient procurer aucun avantage à la société, s'ils laissent de côté les méthodes et la discipline empruntées aux sources de la sagesse chrétienne, consacrées par la longue expérience des siècles, et dont Louis de Gonzague a éprouvé sur lui-même la parfaite efficacité : Nous voulons dire : la foi vive, la fuite des séductions, la modération et le refrènement des appétits, une piété agissante envers Dieu et la Sainte Vierge, une vie enfin fréquemment entretenue et fortifiée par le céleste aliment.

Si vraiment nos jeunes gens veulent fixer leur attention sur Louis

lutum castimoniae sanctitatisque exemplum suspexerint, ii profecto non modo libidinem cohibere condiscent, sed etiam funestum illum christianae institutionis scopulum vitabunt, in quem incidant oportet quotquot, commentis imbuti scientiae cuiusdam doctrinam Christi Ecclesiaeque detrectantis, immodico libertatis aestu, mentis arrogantia animique licentia conturbari se sinunt. At contra Aloysius, licet se aviti principatus heredem fore sentiret, quibus litterarum pietatisque usus est praeceptoribus, iis se ducendum ultro permittit; postmodum vero, Societatis Iesu alumnus, ea animi demissione moderatorum iussis consiliisque obtemperat, ut vel in minimis religiosae vitae officiis ne transversum quidem unguem ab instituto discederet: quae quidem agendi ratio quantum ab eorum iuvenum ratione abhorreat, qui, specie quadam boni decepti nulliusque patientes freni, seniorum monita detrectant, nemo est qui non videat. Quicumque igitur sub Christi signis militare cupiunt, pro certo habeant, se, disciplinae iugo a suis cervicibus deiecto, ignobiles, palmarum loco, clades accepturos, cum iuvenes sint ita comparati divinitus, ut in sua mentis animique cultura in suaque demum vita ad christianos spiritus componenda nihil proficiant,

---

de Gonzague comme sur un modèle accompli de chasteté et de sainteté, non seulement ils apprendront de lui à réprimer leurs passions, mais, de plus, ils éviteront cet écueil si funeste à la formation chrétienne auquel se heurtent fatalement tous ceux qui, imbus des préjugés d'une certaine science hostile à l'enseignemeut du Christ et de l'Eglise, se laissent troubler par un enthousiasme excessif pour la liberté, par l'esprit d'orgueil et d'indépendance. Louis fut tout l'opposé : lui, le futur héritier de la principauté de ses aïeux, se soumit de plein gré à la direction de ceux qui lui furent donnés pour maîtres de littérature et de religion; dans la suite, devenu aspirant de la Société de Jésus, il obéit aux ordres et aux conseils des supérieurs avec une si complète abnégation, que dans les moindres observances de la vie religieuse, il ne s'écarta pas, fût-ce de la largeur d'un doigt, des prescriptions de la règle. Quel contraste avec la manière d'agir de ces jeunes gens qui, séduits par une apparence de faux biens et impatients de tout frein, ne savent que dénigrer les avis des plus anciens. Tous ceux donc qui aspirent à servir sous les étendards du Christ doivent tenir pour certain qu'en rejetant de leurs épaules le joug de la discipline, ils ne recueilleront au lieu de lauriers que de honteuses défaites; car, de par la disposition de la Providence, la jeunesse est ainsi faite que, soit pour la culture intellectuelle et morale, soit pour la formation générale de la vie, selon l'esprit chrétien, elle ne peut réaliser

nisi alieno magisterio regantur. Quodsi magnam ad ceteras disciplinas, at maiorem profecto ad actionis atque apostolatus officia animi docilitatem afferant oportet : quae quidem officia, cum munus Ecclesiae a Christo mandatum attingant, sancte utiliterque expleri nequeant, nisi demissis erga eos animis, quos Spiritus Sanctus *posuit episcopos regere Ecclesiam Dei (Act.* xx, 28). Quemadmodum autem in paradiso terrestri, grandia atque incredibilia Satanas pollicitus, primos humani generis parentes, ab officio obedientiae abductos, ad rebellandum Deo impulit, sic, sub libertatis obtentu, hisce temporibus, iuvenes corrumpit ad interitumque inani inflatos superbia trahit, quorum, contra, germana dignitas in una legitimae auctoritati obtemperatione consistat. Iamvero Aloysius, quamvis, ob insignem prudentiae laudem apud populum suum commendatus, magnam futuri principatus exspectationem commovisset et religiosis postea sodalibus ad summum Ordinis magistratum aptissimus aliquando fore videretur, unus tamen se ipse despiciens, humillimo obsequio cum dignitate coniuncto iis omnibus parebat, quicumque sibi, Domini sui ac Regis aeterni vices gerendo, praeficiebantur.

---

aucun progrès sans se soumettre à la direction d'autrui. Or, si les autres disciplines exigent d'elle une grande docilité d'esprit, il lui en faut une bien plus grande encore pour s'initier aux devoirs de l'action et de l'apostolat : ces devoirs, en effet, parce qu'ils se rattachent au mandat confié par le Christ à l'Eglise, ne sauraient être saintement et utilement remplis que dans la subordination à ceux que l'Esprit Saint *a constitués évêques pour régir l'Eglise de Dieu.* Mais, de même qu'au paradis terrestre, en promettant à nos premiers parents d'immenses et incroyables avantages, Satan les entraîna à la désobéissance et à la révolte contre Dieu; de même, sous le prétexte de liberté, aujourd'hui encore il corrompt les jeunes gens, les gonflant d'un sot orgueil qui les mène à la ruine, quand au contraire leur vraie dignité consiste uniquement à obéir à l'autorité légitime. Aussi Louis de Gonzague, alors que son renom de haute prudence le grandissait aux yeux de son peuple et suscitait de vives espérances au sujet de son futur principat, alors que plus tard ses frères en religion voyaient en lui un sujet très capable d'occuper un jour la première place de l'Ordre, lui pourtant, seul à se mépriser, joignant à la plus humble déférence une parfaite dignité, obéissait à tous ceux qui avaient la charge de lui commander et qui pour lui tenaient la place de son Seigneur et Roi éternel.

Ex sanctissima interim eiusmodi vitae ratione, ad fidei lucem ac normam absolutissime exacta, praeclaros iucundissimosque fructus percepit Aloysius; naturae autem gratiaeque dona inter se mirum in modum congruentia talem effecere, ut perfectam adulescentis formam exprimeret. Etenim, ob ingenii praestantiam ac maturitatem iudicii, ob animi nobilitatem ac fortitudinem, ob comitatem et suavitatem morum, nonne perfectius quiddam praetulit atque exhibuit? Iuvenis sane innocentissimus, qui, a quavis animi perturbatione vacuus, in una veri ac recti contemplatione perspicientiaque perpetuo defixus erat, quam singulari esset intellegentia acieque mentis, apparet prorsus, cum ex confectis studiorum bonarumque artium summa cum laude curriculis, tum ex disputationibus de re philosophica publicis unanimi cum assensione plausuque habitis, tum etiam ex scriptis — potissimumque ex epistulis — quae quidem scripta, etsi haud frequentia, pro adulescentis aetate, sapienti rerum cognitione ac consideratione commendantur. Quae autem in eo iudicii integritas subtilitasque eluceret, manifesto colligitur ex difficillimis negotiis, quae, a patre sibi commissa, prudenter gessit expediitque feliciter, ex eoque haud minus

---

D'une vie si sainte, exactement ordonnée selon les lumières et la règle de la foi, Louis recueillit des fruits aussi suaves que précieux; les dons de la nature et ceux de la grâce se mêlant dans une merveilleuse harmonie réalisèrent en lui la perfection idéale du jeune homme. Qui ne voit, en effet, que par la supériorité de l'intelligence et la maturité du jugement, par la grandeur d'âme et la force de volonté, par la douceur et l'aménité du caractère il a possédé et manifesté une véritable perfection? Oui, ce jeune homme à la vie si pure, dont le cœur n'était troublé par aucune passion malsaine, dont la seule, la constante occupation, était de contempler et d'approfondir le vrai et le bien, a fait preuve d'une intelligence singulièrement vive et puissante, soit dans les brillants succès qu'il obtint au cours de ses diverses études, soit dans les discussions philosophiques qu'il soutint en public et qui lui valurent des éloges et applaudissements unanimes, soit encore dans ses écrits — ses lettres principalement — peu nombreux vu son jeune âge, mais qui se recommandent par une sage connaissance et appréciation des choses. La rectitude et la sagacité de son jugement se sont manifestées notamment d'abord dans les négociations fort difficiles dont son père l'avait chargé, qu'il sut conduire avec prudence et mener à bonne fin; puis dans une autre affaire non moins ardue, quand, après la mort de son père, des rivalités et des haines

arduo, quod, patre vita functo, cum Mantuae Duce dynastam fratrem suum, simultatibus odiisque restinctis, reconciliavit. Nobilitatem praeterea animi comitatemque morum prolixe cumulateque dilaudabant omnes, quotquot vel in consuetudine communis vitae vel in luce ipsa regiae domus cum eo versati sunt : dicimus cives ac famulos, principes dicimus aulicosque viros, ac potissimum Societatis moderatores ac sodales, quibus omnibus sui admirationem iniecerat. Verumtamen novimus, praecipua quadam ratione firmitatem animi constantiamque voluntatis in Aloysio enituisse; siquidem, inde a teneris unguiculis, parvulus ille Castellionensis principatus heres statuerat ac deliberaverat sanctitatem adipisci, quo in consilio animose fortiterque inito sic usque ad obitum perstitit, nihil ut unquam spirituales ascensiones, quae cum prima rationis luce congruissent, aut retardaret aut interciperet. Ecquod igitur aliud liceat opportunius aptiusque iuvenibus — iis potissimum qui studiis dant operam — proponere exemplum, quod pro aetate intueantur ac sedulo imitentur? Hi enim, praerterquam quod ad saniores solidioresque doctrinas excolere mentes animosque debent, praeterea et sapienti et tranquillo et aequabili iudicio valeant oportet,

---

s'étant élevées entre le prince son frère et le duc de Mantoue, il réussit à apaiser et à réconcilier les deux adversaires. Quant à la noblesse de ses sentiments et à son affabilité, il n'y a qu'une voix pour en faire le plus complet éloge parmi tous ceux qui furent admis à le fréquenter, soit dans les relations de la vie en commun, soit dans l'éclat des honneurs : oui, concitoyens et serviteurs, dignitaires et courtisans, supérieurs surtout et confrères de la Compagnie, il les tenait tous sous le charme de l'admiration.

La qualité pourtant que nous estimons prédominante en Louis de Gonzague, c'est sa force et constance de volonté. Dès sa plus tendre enfance, le petit héritier du marquis de Castiglione avait résolu délibérément de parvenir à la sainteté; or, cette résolution aussi forte que hardie, il la tint jusqu'à sa mort, si bien que jamais rien ne put arrêter ou retarder les ascensions spirituelles qu'il s'était fixées aux premières lueurs de sa raison. Est-il un modèle plus opportun, mieux adapté à leur condition, qui puisse être proposé aux jeunes gens, à ceux surtout qui font leurs études, pour que, chacun selon son âge, ils s'appliquent à l'observer et à la reproduire fidèlement? Il ne leur suffirait pas, en effet, de s'enrichir l'esprit et le cœur de connaissances saines et solides, il leur faut de plus acquérir un jugement sage, serein et pondéré, qui leur permette d'apprécier à leur juste valeur les per-

ut recte de hominibus deque eventis existiment ac sentiant, neque aut falsis rerum imaginibus aut impetu mollitieve animi aut vulgari opinione se transversos agi patiantur; ea denique opus est ut benignitate ac suavitate emineant, qua pacem in domestico convictu in hominumque societate tueantur ac provehant, et voluntatis firmitate et constantia, qua et se ipsi et proximos ad bonum regere queant.

Nec vero defuit in Aloysio mira quaedam industria atque alacritas in ceterorum hominum utilitatem impensa, qua apostolatus ille continetur, in quem saepius aetatem ingeniumque adulescentium ferri videmus. Quamquam enim praecipuum Gonzagae assiduumque studium in ea positum erat caelestium rerum commentatione familiarique cum Deo consuetudine, quare ipsius vita dici recte poterat *abscondita cum Christo in Deo* (*Ad Coloss.* III, 3), attamen crebo ex eius animo iam tum erumpebant apostolici ardoris igniculi, qui futuri quodammodo incendii flammas portenderent. Quo in genere, vix e puero egressus, rectis exemplis piisque colloquiis commonere omnes quibuscum ageret, atque, occasione oblata, ad virtutem inflammare; cumque aetate aliquantum processisset, ad maiora exardescens, altissima quaeque ac difficillima pro aeterna animarum salute prospicere

---

sonnes et les choses, sans se laisser influencer ni troubler par des apparences fallacieuses, par l'emportement ou par la mollesse, ou par les courants de l'opinion. Ils doivent enfin posséder à un haut degré cette bonté et aménité qui portent et protègent la paix dans la famille et dans la société, et cette volonté ferme et constante qui leur permettra de se diriger eux-mêmes et les autres dans la voie du bien.

Louis n'a pas manqué non plus de cette admirable activité, de ce zèle à se dépenser au profit des autres, qui constitue l'apostolat et vers lequel bien souvent les jeunes gens se sentent portés par l'âge et le tempérament. Sans doute la principale, l'assidue préoccupation du saint jeune homme consistait à méditer sur les choses célestes et à converser familièrement avec Dieu, ce qui permettait de dire que *sa vie était cachée en Dieu avec Jésus-Christ*, néanmoins souvent s'échappaient de son cœur des étincelles d'ardeur apostolique, qui présageaient pour plus tard les flammes d'un véritable incendie. Ainsi, on le vit, à peine sorti de l'enfance, édifier par le bon exemple et par de pieuses conversations tous ceux avec qui il avait affaire et, en toute occasion, les exciter à la vertu; un peu plus avancé en âge, sentant croître l'ardeur de ses saints désirs, il envisageait de hautes et difficiles entreprises et rêvait même d'apostoliques expéditions pour la conversion des

et apostolicas etiam ad haereticos vel ethnicos expeditiones cogitare. Civibus autem Romanis spectaculo fuit Aloysius, cum, Conlegii Romani alumnus, plateas, compita, vicos circumiret Urbis, ut christianae doctrinae elementis puerulos ac pauperes erudiret; testes iidem fuere heroicae illius caritatis, qua is incensus, cum Urbs pestilentia conflictaretur, exitiali laborantibus morbo ministrabat : cuius quidem morbi cum semina concepisset, paucis post mensibus, annos vix quatuor ac viginti natus, tabe absumptus est. Atque hic etiam iuvenibus nostris patet sane latissimus campus, in quo actuose, Aloysio duce, versentur : scilicet ad imitandum sequendumque proponitur recti exempli via, honestorum eloquentia sermonum, sacrarum Missionum amor ac studium, christianae doctrinae institutio, multiplex denique caritatis exercitatio. Quibus quidem rebus si catholicorum iuvenum cohortes animos adiecerint, iam Aloysiani apostolatus formam rettulerint apteque ad tempora accommodaverint : Aloysiani, inquimus, apostolatus, qui de caelo salutaris perseverat, nedum sit Gonzagae morte praecisus atque interceptus. E beata enim caelestium sede, in qua eum Carmelitis illa virgo Magdalena e Pazzis, per visum, gloriose regnantem mirabunda conspexit; in qua ipsum item assidere, inter sanctos

---

hérétiques et des païens. A Rome, le peuple fut témoin de ses vertus quand, élève du Collège Romain, il parcourait les places, les carrefours et les faubourgs de la ville pour enseigner aux enfants et aux pauvres les éléments de la doctrine chrétienne; on eut aussi le spectacle de l'héroïque charité qui l'embrasait lorsque, durant la peste qui désolait la ville, il allait soigner les malades atteints du fatal fléau; il en contracta lui-même les germes et, quelques mois plus tard, à peine âgé de vingt-quatre ans, il succomba victime de la contagion. Ici encore s'étend devant nos jeunes gens un très vaste champ où, sous la direction de Louis, ils peuvent s'exercer à l'action : ils n'auront qu'à l'imiter et à le suivre dans la voie du bon exemple, dans l'apostolat de la parole, dans l'amour et le zèle pour les missions saintes, dans l'enseignement de la doctrine chrétienne, dans les multiples formes de la charité. Ah! si nos cohortes de jeunes gens s'adonnaient de tout cœur à ces œuvres, vite elles y apprendraient à pratiquer l'apostolat de saint Louis en l'adaptant aux circonstances actuelles; de saint Louis, disons-nous, car au ciel il continue son action salutaire, que la mort est loin d'avoir supprimée ou même interrompue. Du séjour des bienheureux, en effet, où la glorieuse vierge Carmélite Madeleine de Pazzi le vit par révélation entouré d'une gloire merveilleuse; de ce ciel où il règne parmi

caelites per sollemne decretum numerando, fel. rec. decessor Noster Benedictus XIII, abhinc ducentis annis, declaravit; nunquam destitit Aloysius adulescentium potissimum ordines omnes in suam clientelam receptos beneficiis cumulare. Idcirco sodalicia eorundem quamplurima Aloysii vel nomine censeri vel patrocinio gloriari; idcirco iuvenes utriusque sexus paene innumerabiles, vestigia eius persecuti, paenitentiae spinas cum innocentiae liliis mirifice consociare; idcirco nobile quoddam veluti certamen Aloysium inter et christianam iuventutem exortum, uter superior exsisteret, isne caelestibus donis adulescentes augendo, an haec Patronum caelestem venerando. Itaque nihil mirum si Romani Pontifices Aloysium iuventuti exemplum simul ac Patronum attribuerunt.

Quae Nos quidem omnia recolentes, cum simus in primis de adulescentium optima institutione ac salute solliciti, hoc praesertim tempore cum ea plus solito periclitatur, ut praeteritarum non modo recordatio rerum renovetur, sed etiam uberiora ab Aloysio bona proficiscantur, de more institutoque decessorum Nostrorum, praesertim Benedicti XIII ac Leonis XIII, iterum sollemniter confirmamus ac, quatenus opus sit, auctoritate

---

les saints, comme l'a déclaré solennellement, il y a deux cents ans, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, Benoît XIII, Louis n'a jamais cessé de combler de ses bienfaits, spécialement toutes les associations de jeunes gens, dont il s'est fait le protecteur. Ainsi s'explique qu'un si grand nombre d'entre elles aient tenu à honneur de se grouper sous son nom et sous son patronage, que d'innombrables adolescents des deux sexes aient voulu, pour marcher sur ses traces, mêler de façon admirable les épines de la pénitence aux lis de la chasteté; qu'entre Louis de Gonzague et la jeunesse chrétienne une sorte de noble émulation se soit élevée, à qui l'emportera de Louis prodiguant ses trésors célestes à la jeunesse, ou de celle-ci entourant de ses hommages son céleste patron. Rien d'étonnant donc à ce que les Pontifes romains aient donné saint Louis pour modèle et pour patron aux jeunes gens.

En évoquant tous ces souvenirs, soucieux Nous-même au premier chef de la bonne éducation et du salut de la jeunesse, aujourd'hui plus que jamais en péril, Nous Nous sommes proposé non seulement de faire revivre la mémoire des événements passés, mais encore de multiplier les fruits de grâces que nous tenons de Louis de Gonzague. C'est pourquoi, suivant les exemples et les règles de nos prédécesseurs, principalement de Benoît XIII et de Léon XIII, de nouveau Nous confirmons solennellement et, en tant que besoin, Nous déclarons, en vertu

Nostra apostolica declaramus Sanctum Aloysium Gonzagam Patronum caelestem christianae iuventutis universae. Hanc igitur lectissimam catholicae familiae subolem, in Aloysii tutelam fidemque convocantes, quo florentior in dies crescat ac vigeat, et, christianam fidem palam aperteque professa, morum innocentiam latius praeferat, impense hortamur paternoque obsecramus animo, ut Aloysium intueatur atque imitetur, eundemque perpetuo colat atque invocet, per eas quoque pietatis exercitationes, unde — ut e precationibus per sex continuos dominicos dies habitis — tam multos, eosdemque haud mediocres, exstitisse fructus diuturna experientia docet.

Summopere interea laetamur, ab Consilio principe saecularibus sollemnibus habendis ac promovendis, cui quidem Cardinalis Noster in Urbe Vicarius studiosissime praesidet, id iuvenibus propositum, ut parent, dato aliquo sacris commentationibus spatio, pactum quoddam de christiana vita a se integre casteque ducenda, in scidis relatum, manu sua subscribere ac veluti iureiurando obfirmare : quae quidem scidae in volumina collectae atque ab legatis universae e catholico orbe iuventutis huc delatae, postquam Romanus Pontifex eas quasi ratas habuerit,

---

de Notre autorité apostolique, saint Louis de Gonzague patron céleste de toute la jeunesse chrétienne. A cette portion d'élite de la famille catholique, que Nous invitons à se grouper sous la fidèle protection de saint Louis, Nous souhaitons de croître de jour en jour en nombre et en valeur, de contribuer, par l'affirmation et la profession publique de sa foi chrétienne, à mettre partout en honneur la pureté des mœurs; Nous la pressons vivement, Nous la conjurons paternellement d'avoir toujours Louis devant les yeux comme modèle, de l'honorer et de l'invoquer sans cesse, pratiquant les pieux exercices de la retraite et la dévotion des six dimanches, qui ont produit, une longue expérience l'atteste, des fruits aussi précieux qu'abondants.

Nous Nous sommes grandement réjoui en apprenant le projet proposé aux jeunes gens par le Comité principal des fêtes du centenaire, que préside avec tant de zèle Notre cardinal vicaire, savoir : que chacun d'eux, au cours d'une petite retraite, prépare un plan de vie chrétienne chaste et pure et le rédige en une formule qu'il signera de sa main comme un engagement sacré; que toutes ces formules réunies en volumes soient apportées à Rome par les délégués de la jeunesse catholique de chaque pays de l'univers; que ces volumes enfin, après que le Souverain Pontife leur aura donné une sorte d'approbation, soient déposés, comme monuments de piété et de souvenir, dans la

pietatis memoriaeque causa, in Ludovisiano templo deponantur, ubi veneranda Aloysii ossa requiescunt. Qua quidem re nihil ad generosam iuvenum naturam excitandam opportunius, quorum spiritualem ubique gentium renovationem saecularis commemoratio cum auspicato intendat, tum paritura haud dubie videtur. Quotquot autem ingentis catholicorum iuvenum familiae legati, ut diximus, stato ad celebrationem tempore, in hanc Almam Urbem convenient, eos, magnarum profecto rerum utilitatumque sponsores, perlibenter admissuri atque allocuturi sumus : quos quidem ipsos ad Aloysii sepulcrum cogitatione animoque comitabimur, rogantes, ut filioli Nostri universi tutelam caelestis Patroni cotidie validiorem experiantur.

Quandoquidem vero, uno eodemque die cum Aloysio coniunctim, in caelitibus sanctis Stanislaus Kostka numeratus est, qui paulo ante et in Societate Iesu vixerat et ad beatas sedes evolaverat, nostros decet adulescentes, per hanc ipsam rei faustitatem, in seraphicum iuvenem Polonum intueri, quem Deus « inter cetera sapientiae » suae « miracula » talem effecit, ut « etiam in tenera aetate, maturae sanctitatis gratiam » adeptus sit. Principe is

---

chapelle où reposent les vénérables restes de saint Louis. On ne saurait trouver moyen plus propre à stimuler la nature généreuse de la jeunesse, et il ne paraît pas douteux que de cette façon le résultat attendu de cette commémoration séculaire, le renouvellement spirituel de la jeunesse universelle, ne soit heureusement obtenu. Quant aux délégués de la grande famille des jeunes gens catholiques qui se réuniront à Rome, comme Nous venons de le dire, à l'époque fixée pour les fêtes, Nous serons heureux de les accueillir et de leur parler, voyant en eux l'espoir et la promesse des plus grands succès; puis, par la pensée et par le cœur, Nous les accompagnerons au tombeau de saint Louis, pour implorer avec eux, en faveur de nos jeunes fils de tout l'univers, la protection de plus en plus efficace de leur céleste patron.

Le même jour que saint Louis de Gonzague, et conjointement avec lui, était admis aux honneurs de la canonisation saint Stanislas Kostka qui un peu plus tôt avait vécu dans la Compagnie de Jésus, d'où il s'était envolé vers les demeures célestes. En raison de cette heureuse coïncidence, nos jeunes gens voudront aussi arrêter leurs regards sur ce séraphique jeune Polonais que Dieu « parmi les autres merveilles de sa sagesse » a rendu si grand que « même dans un âge tendre » il

quoque loco ortus, magno praeditus excelsoque animo, caelesti castimonia florere et ad perfectissima quaeque contendere; fratri suo germano, urbaniori lautiorique homini, obsistere ac repugnare; ex callidis haereticae hospitalis familiae et vagorum intemperantiumque aequalium insidiis victor continuo exstare; eucharistico epulo, haud semel per angelorum ministerium, recreatus ac roboratus, diuturna pedes itinera conficere, ut Deo ad altiora vocanti, ut Deiparae ad Societatem Iesu aperte cienti, obsequeretur; in Alma vero hac Urbe quasi ad tempus consistere, ut haud ita multo post, interiore caritatis flamma consumptus, cum duodeviginti haud amplius annos haberet, adhuc tirunculus, in aeternam illam urbem Hierusalem, inter sanctos confessores minimus natu, ingrederetur. Stanislai profecto animi fortitudinem et constantiam visus est Deus peculiari ratione rependere voluisse, innocentissimum collustrando adulescentem eo gloriae splendore, ut is suam gentem, immo totum christianum nomen, in maximo eorum temporum discrimine, quod Turcarum incursiones facesserent, tutela sua, quasi inexsuperabili quodam vallo, munierit. Ipsum autem patriae suae laboranti, vel mirabiliter, adfuisse, tam erat vulgo exploratum, ut

---

a obtenu « la grâce d'une sainteté accomplie ». Lui aussi d'origine princière, doué d'une haute et vaste intelligence, garda dans toute sa fleur l'angélique pureté et ne cessa de tendre à la perfection; à son propre frère trop enclin aux vanités et aux plaisirs mondains il opposa une énergique et constante résistance; des pièges habiles qui lui furent tendus par une famille hérétique dont il recevait l'hospitalité et par des camarades livrés à la dissipation et à l'intempérance il sortit toujours victorieux; sustenté et fortifié, plus d'une fois même par le ministère des anges, du pain eucharistique, il fit à pied de longs voyages pour obéir à Dieu qui, l'appelant à une vie plus parfaite, le voulait manifestement dans la Compagnie de Jésus; il vint enfin à Rome, mais comme en passant, pour de là, bientôt après, consumé par la flamme intérieure de la charité, âgé seulement de dix-huit ans, encore novice, s'envoler vers l'éternelle Jérusalem et y prendre rang, comme le plus jeune de tous, parmi les saints confesseurs. C'est sans doute cette volonté ferme et constante que Dieu voulut spécialement récompenser par la gloire si éclatante dont il fit resplendir l'angélique Stanislas, quand sur sa nation d'origine et même sur la chrétienté tout entière alors menacée du plus grand péril par les incursions des Turcs, le saint adolescent étendit sa protection comme un rempart inexpugnable. Qu'il ait secouru efficacement et même miraculeuse-

Ioannes Sobieski, christianus ille Caesar qui gravissima Vindobonam obsidione liberavit, affirmare non dubitaret, victorias suas non tam se armis quam Stanislai patrocinio debuisse.

Utinam caelites hi ambo, coniuncta inter se deprecatione, impetrent atque efficiant, ut iuventus nostra, utrumque aemulando, ad unam veramque christifidelium gloriam, idest ad pulcherrimam castimoniae et sanctitatis laudem, et ardentius adspiret et citatiore gradu procedat.

Caelestium interea munerum auspicem paternaeque caritatis Nostrae testem, tibi, dilecte fili, universis e Societate Iesu religiosis viris eorundemque alumnis, apostolicam benedictionem peramanter impertimus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum die XIII mensis iunii anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. XI.

---

ment sa patrie en danger, était un fait si avéré que Jean Sobieski, cet illustre César chrétien, qui délivra Vienne d'un siège terrible, déclarait sans hésiter devoir ses victoires moins à ses armes qu'à la protection de Stanislas.

Puissent ces deux saints, unissant leurs supplications, obtenir et faire que notre jeunesse, les imitant l'un et l'autre, se montre plus empressée à la recherche, plus ardente à la poursuite de la vraie et unique gloire des chrétiens, qui est le merveilleux rayonnement de la chasteté et de la sainteté.

Entre temps, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre paternelle dilection, à vous, cher fils, à tous les religieux de la Société de Jésus et à tous leurs élèves, Nous accordons affectueusela Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 13 juin 1926, la cinquième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

EPISTOLA

AD RR. PP. DD. VICARIOS
ET PRAEFECTOS APOSTOLICOS SINARUM REGIONIS :

adversus quasdam
fallaces opiniones de Ecclesiae opera in eas gentes

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES AC DILECTI FILII,
SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Ab ipsis pontificatus primordiis, omnem curam ac sollicitudinem Nostram ad sacrarum Missionum incrementum atque profectum contulimus, earum praesertim, quae inter populos in tenebris et in umbra mortis adhuc sedentes constitutae sunt. Cuius quidem magnae Nostrae sollicitudinis argumentum praebuimus Epistola Encyclica *Rerum Ecclesiae* paulo

---

LETTRE

AUX VICAIRES ET PRÉFETS APOSTOLIQUES DE CHINE

en réponse à de fausses opinions
sur l'œuvre de l'Église parmi les peuples de ces régions.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES ET CHERS FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Dès le début de Notre pontificat, Nous avons apporté tous nos soins et toute Notre sollicitude au développement et au progrès des missions, de celles surtout qui sont établies chez les peuples encore assis dans les ténèbres et à l'ombre de la mort. De cette grande sollicitude à leur endroit, Nous avons récemment donné une preuve manifeste en publiant l'encyclique *Rerum Ecclesiae*, où Nous proposions au zèle

ante edita, qua, sollertem Missionalium industriam ad novas atque accuratiores normas dirigentes, clerum et fideles, ut precibus atque opibus evangelicos operarios adiuvarent, enixe in Domino hortabamur. Ex omnibus tamen gentibus, ad quas evangelicae doctrinae lumen afferri debet, illae maxime Nobis cordi sunt quae extremas orbis partes incolunt, in primisque ad istam regionem oculos animumque Nostrum in dies sollicitiorem convertimus. Etenim ingens illa hominum multitudo, qui per istam tam dissitam tamque immensam regionem vitam agunt, ii quidem, et ob animi laudes et ob innatam probitatem, non modo ad perfectiorem vitae cultum pervenere, sed etiam bonam certamque spem non semel attulerunt, se Evangelii praeconibus in disciplinam libenter tradituros. Cuius quidem tam laeti eventi exspectationem res mirifice comprobavit; in praesenti enim vos, venerabiles fratres ac dilecti filii, magno gaudio laetitiaque summa afficimini, cum vos fidelibus plurimis undique circumsaeptos videatis, quorum non pauci aut parentibus gloriantur pro Christo caesis, aut ipsimet *digni habiti sunt pro nomine Iesu contumeliam pati* (*Act. Apost.*, v, 41). Sanctis-

---

intelligent et infatigable des missionnaires, comme étant plus efficaces, de nouvelles méthodes d'apostolat; de même Nous exhortions instamment dans le Seigneur le clergé et les fidèles à aider de leurs prières et de leurs aumônes les ouvriers évangéliques.

De toutes les nations néanmoins auxquelles sont dues les lumières de l'Evangile, celles-là Nous sont particulièrement chères qui habitent les extrémités de notre globe. Aussi tournons-Nous de leur côté et Nos regards et Notre cœur avec une affection toujours croissante. En effet, les immenses multitudes dont sont peuplées ces régions si vastes et si lointaines, par les qualités intellectuelles et morales qu'elles tiennent de la nature, non seulement sont parvenues à un très haut degré de civilisation, mais encore Nous font grandement espérer et croire fermement qu'elles accueilleront un jour avec empressement les ouvriers de l'Evangile et les écouteront avec docilité. Déjà maints exemples significatifs sont venus justifier merveilleusement une si agréable perspective. Pour l'instant, ne ressentez-vous pas une immense joie, ne tressaillez-vous pas d'allégresse, Vénérables Frères et Chers Fils, en vous voyant entourés d'une multitude de fidèles, dont plusieurs éprouvent la légitime fierté soit de compter des membres de leur famille parmi les martyrs du Christ, soit d'avoir eux-mêmes *été jugés dignes de souffrir les opprobes pour le nom de Jésus.*

Cependant, l'œuvre très sainte des missions serait encore plus féconde

simum tamen Missionalium opus istic uberius proveheretur si vana illa fallaxque exstirparetur opinio, quae longe lateque in dies percrebrescit, quaeque in istorum hominum, praesertim iuvenum, animis — ut sunt plerumque rudes atque ignari — radices penitus agit, Ecclesiae nempe Catholicae eiusque Missionalium operam non ad ea dumtaxat spectare quae Religionis sunt, sed publicis studiis consiliisque exterarum gentium servire, atque idcirco obstare quominus populi a se evangelica doctrina collustrati vel sui iuris fiant vel ea, quae sunt suae nationis postulata, libere vindicent. Quo in genere non est dubitandum quin publicarum rerum vicissitudines et inflammatum concitatumque nationis partiumve studium, quod raro ab intemperantia disiungitur, interdum ad errorem huiusmodi disseminandum, tam exitialem Ecclesiaeque iniuriosum, ut ex ratione ipsa atque experientia constat, satis valuerint. Ex quo quidem exitiali errore cum in populorum ac principum suspicionem Ecclesia cadat ac vocetur, quasi insidias eorum iuribus struat, miserrime evenit ut animi a catholica fide abalienentur. At profecto vel unum Ecclesiae « catholicae », idest « universalis », nomen ostendit, ipsam ad omnes gentes pertinere universosque populos complecti, nullamque in ea, ex divina Christi Conditoris voluntate, esse posse stirpis vel generis distinctionem.

---

si l'on pouvait détruire un préjugé de jour en jour plus tenace et plus répandu. Quant à ces hommes, surtout aux jeunes gens, généralement simples et ignorants, on ne cesse d'enraciner en leurs esprits l'idée que l'action de l'Eglise catholique et de ses missionnaires n'a pas un but religieux, mais qu'elle est au service des intérêts et des visées politiques des nations étrangères; que par suite elle est hostile à l'indépendance des peuples évangélisés, ainsi qu'au libre essor de leurs aspirations nationales. Il n'est pas douteux que la tournure des événements politiques ou les ardeurs et les excitations du nationalisme, la plupart du temps intempérant, d'un peuple ou d'un parti n'aient parfois contribué à répandre une pareille erreur — désastreuse et injurieuse pour l'Eglise, — comme le prouvent l'expérience et la raison. Par suite de cette pernicieuse erreur, peuples et gouvernants en arrivent à suspecter l'Eglise, à l'accuser de miner leur indépendance et malheureusement à éloigner les âmes de la foi catholique. Et cependant, le seul nom même de l'Eglise « catholique », c'est-à-dire « universelle », indique parfaitement qu'elle s'adresse à toutes les nations, qu'elle ouvre ses bras à tous les peuples et que dans son sein, par la divine volonté du Christ son fondateur, il n'existe aucune dis-

Ubi non est gentilis et Iudaeus, circumcisio et praeputium, barbarus et Scytha servus et liber, sed omnia et in omnibus Christus. (*Ad Col.* III, 11.) Omnes enim homines fratres sunt : *Omnes vos fratres estis*, quippe qui ex uno eodemque Patre sint progeniti : *Unus est enim Pater vester qui in caelis est* (*Matth.* XXIII, 8-9); et salutaris Redemptionis fructus omnibus omnino offertur, quo ius ad aeternam beatitatem consequendam acquiritur : *heredes quidem Dei, coheredes autem Christi.* (*Ad Rom.* VIII, 17.) Quapropter evangelicam doctrinam omnibus gentibus praedicari oportet, praecipiente Christo : *Praedicate Evangelium omni creaturae.* (*Matth.* XV, 15.) Missionales vero non a civilis societatis moderatoribus, sed ab ipso Deo ad hoc sanctum peragendum opus vocantur : *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos* (*Ioan.* XV, 16), iidemque ab Ecclesia concionandi munus atque officium suscipiunt. Hi ergo non humani sed divini praecones sunt, qui, quod Apostolis Christus opus concredidit, id ipsum religiose prosequuntur. Divinis vero mandatis atque praeceptis Ecclesia nullo tempore defuit, omnique diligentia ac studio populos fovit, quibus christianae veritatis beneficium contulisset; immo etiam eorum iura a principum

---

tinction ni de race ni de peuple : *En elle il n'y a ni Gentil ou Juif, ni circoncis ou incirconcis, ni barbare ou Scythe, ni esclave ou homme libre; mais le Christ est tout en tous.* Tous les hommes, en effet, sont frères : *Vous êtes tous frères*; ils procèdent tous d'un seul et même père : *Vous n'avez qu'un seul Père, Celui qui est dans les cieux;* et le fruit salutaire de la Rédemption qui vous donne droit à la béatitude éternelle est offert à tous sans exception : *Héritiers de Dieu et cohéritiers du Christ.* Voilà pourquoi il faut que la doctrine évangélique soit prêchée à toutes les nations. Le Christ l'a ordonné : *Prêchez l'Evangile à toute créature.*

Ce ne sont point les chefs de la société civile, c'est Dieu lui-même qui appelle les missionnaires à ce saint ministère : *Ce n'est pas vous qui m'avez choisi, c'est moi qui vous ai choisis;* et c'est de l'Eglise qu'ils reçoivent la charge et le devoir de prêcher l'Evangile. Ils ne sont donc pas les hérauts des hommes, mais les hérauts de Dieu, ceux qui continuent religieusement l'œuvre même confiée aux apôtres par le Christ. En aucun temps l'Eglise n'a défailli aux commandements et aux préceptes divins; toujours, au contraire, de tous ses soins et de tout son zèle, elle a favorisé les peuples auxquels elle avait apporté les bienfaits de la vérité chrétienne; bien plus, l'histoire le prouve surabondamment, elle a défendu souvent leurs droits contre l'arbitraire

gubernatorumve arbitrio ac dominatu una saepius vindicavit, quemadmodum historia luculentissime testatur. Itaque ipsa in universum a suis administris, singulari vero ratione ab iis, qui in sacris expeditionibus a se missi elaborarent, quodlibet suae cuiusque nationis studium arcere perpetuo nisa est, ut iidem *quaerentes non quae sua sunt, sed quae Iesu Christi* (*Ad Phil.* II, 21) et ferentes *nomen Iesu coram gentibus et regibus* (*Act.* IX, 15) tantummodo Dei gloriae animarumque saluti operam darent assiduam. Quod si interdum — quod rarius profecto contigit — unus vel alter ex evangelicis operariis de hoc, quod Ecclesia constanter tenet, itinere deflexit, ipsa et hanc agendi rationem reprobavit et huiusmodi incommodo opportunis remediis occurrit. Quae autem in indigenis presbyteris instituendis cura adhibetur, ut ii non modo auxilium opemque Missionalibus exteris ferant, sed etiam, cum numero, prout necessitas postulat, creverint, paullatim in eorum locum substituantur, ea ipsa nonne clare manifestat, Ecclesiam et verbis et re illum, quem supra memoravimus, intempestivum patriae amorem a suis administris omnino amovere velle? Neminem tamen latet, primum Evangelii semen fere semper ab exteris presbyteris iactum esse, qui, secundum illud divini

---

et la tyrannie des princes ou des gouvernants. C'est pourquoi, toujours et en toute circonstance, elle s'est opposée à ce que ses ministres, et plus spécialement ceux qu'elle avait députés aux saintes croisades des missions, favorisent les intérêts de leur patrie terrestre; elle veut que, *cherchant non leur propre intérêt, mais celui de Jésus-Christ*... et portant *le nom de Jésus devant les nations et les rois*, ils n'aient d'autre but que la gloire de Dieu et le salut des âmes. Si en certains cas — fort rares d'ailleurs — tel ou tel des ouvriers évangéliques s'est écarté de la voie tracée et constamment suivie par l'Eglise, celle-ci n'a pas manqué de réprouver sa conduite et de remédier de son mieux aux inconvénients qui auraient pu en résulter.

L'Eglise, de plus, s'est toujours appliquée à former des prêtres indigènes, capables non seulement d'aider et d'assister les missionnaires étrangers, mais encore de se substituer à eux graduellement, quand ils seront en nombre suffisant. N'est-ce pas la preuve manifeste que l'Eglise, par ses paroles aussi bien que par ses actes, veut absolument détourner ses ministres de ce nationalisme intempestif dont Nous parlions? Personne n'ignore cependant que les premières semences de l'Evangile furent presque toujours répandues par des prêtres étrangers ayant, selon l'ordre du divin Maître : *Allez par tout le monde*

Magistri : *Euntes in mundum universum praedicate Evangelium omni creaturae*, suam quisque patriam reliquerunt, ut fratribus evangelicam lucem afferrent. Ita hanc Almam Urbem Petrus Galilaeus et Paulus Tarsensis ad Christi fidem amplectendam profitendamque vocarunt; ita Titus et Timotheus, Episcopi, Cretenses et Ephesinos catholicae fidei veritates docuerunt, quamvis ii essent alienigenae; ita Patricius, in Caledonia natus, Hiberniae apostolus est factus; ita Bonifacius, Britannus, Germanos Christo lucratus est. Quem quidem morem si usque in hodiernum diem, pro temporum ac locorum conditionibus, Ecclesia servavit, instituit tamen Missionalibus suis, ut puerulos indigenas bonae spei rite instituendos et aliquando sacerdotio initiandos susciperent, cum sibi persuasum esset, haud aliter Christi regnum ubivis constitui ac stabiliri posse. Ad rem sufficit ea recolere salutaria monita, quae fel. rec. decessor Noster Benedictus XV in Enc. Litt. *Maximum illud* adhibuit; atque eadem non ignoratis Nosmet, per Encyclicas Litteras *Rerum Ecclesiae* paulo ante datas, et fusius et vehementius iterasse. Quaequidem Ecclesiae hortationes exitum, Deo dante, tam laetum profecto habuere, ut hodie ad meliorum rerum spem animum Nos erigere possimus; vobismet enim ipsis plures iam presby-

---

et prêchez l'Evangile à toute créature, quitté leur propre patrie, afin de porter à leurs frères la lumière évangélique. C'est ainsi que Pierre de Galilée et Paul de Tarse persuadèrent cette Auguste Cité d'embrasser et confesser la foi du Christ; ainsi que les évêques Tite et Timothée — bien qu'ils fussent étrangers — enseignèrent aux Crétois et aux Ephésiens les vérités de la foi catholique; ainsi que Patrice, originaire d'Ecosse, devint l'apôtre de l'Irlande; ainsi que Boniface, né en Grande-Bretagne, gagna au Christ les Allemands. Que si, tenant compte des circonstances de lieu et de temps, l'Eglise a observé jusqu'à présent pareil usage, elle conseille néanmoins à ses missionnaires d'accueillir les jeunes indigènes ayant les aptitudes voulues, de les instruire régulièrement et, le cas échéant, de les initier au sacerdoce; elle est convaincue, en effet, qu'il n'y a pas d'autre moyen de constituer et de consolider le royaume du Christ. Qu'on se rappelle, à ce propos, les avertissements salutaires que Benoît XV, Notre prédécesseur d'heureuse mémoire, donnait dans son Encyclique *Maximum illud;* ces mêmes avertissements, Nous-même, dans Notre toute récente Lettre encyclique *Rerum Ecclesiae,* les avons développés avec une insistance motivée. Du reste, grâce à Dieu, ces exhortations de l'Eglise ont eu des effets tellement heureux qu'aujourd'hui Nous pouvons

teri indigenae praesto sunt, qui in Christi regno amplificando vobiscum fructuose elaborant atque desudant, et sacerdotes Sinenses nonnulli gubernationem Ecclesiae participant habentque vobiscum communem. Sint igitur Deo — bonorum omnium datori — grates quam maximae, quod per hunc Pontificatus Nostri decursum auspicato contigit ut plures sacrae Missiones recens conditae clero Sinensi committerentur. Id ipsum ut haud mediocrem gaudii laetitiaeque causam Nobis affert, ita fieri non poterit quin et Missionales alienigenas et Sinenses ipsos vehementer delectet, cum ii praeclaros omnium laborum a se atque a decessoribus exantlatorum fructus iam colligant, hi autem diem illum appetere iam atque illucescere sentiant, quo vota sua atque optata, eximio tot evangelicorum operariorum beneficio, expleantur. Interea quid catholico orbi pulcrius visu quidve antiquius, quam ut Episcopi sacerdotesque alienigenae, cum Episcopis atque presbyteris sinensibus fraterna caritate coniuncti, communiter omnes Ecclesiae incremento atque Sinarum bono promovendo dent operam? Hisce quidem de rebus sane gravissimis, vos, venerabiles fratres ac dilecti filii, alloqui placuit, ut eas ipsas in animum mentemque sacerdotum ac fidelium, quibus praeestis, redigatis; quo in genere fideles potissimum commo-

---

concevoir de meilleures espérances. Déjà, en effet, vous disposez de nombreux indigènes qui, avec vous, travaillent efficacement à l'extension du royaume du Christ; quelques prêtres chinois participent au gouvernement de l'Eglise et même le partagent avec nous. A Dieu — l'auteur de tout bien — les plus vives actions de grâces soient rendues pour avoir permis qu'au cours de Notre Pontificat plusieurs missions récemment fondées aient pu être confiées à un clergé chinois. Ce fait, qui Nous cause une joie extrême, ne réjouira pas moins vivement les missionnaires étrangers et les Chinois eux-mêmes; les uns recueillent ainsi les fruits magnifiques de tous les travaux entrepris par eux-mêmes ou leurs prédécesseurs, les autres voient poindre et même briller le jour qui mettra le comble à leurs vœux, grâce au précieux appoint de tant d'ouvriers évangéliques. Est-il, en effet, pour l'univers catholique, spectacle plus beau et plus consolant que de voir les évêques et les prêtres étrangers unis dans une charité fraternelle avec les évêques et les prêtres chinois et travaillant tous ensemble aux progrès de l'Eglise comme au bien de la Chine?

Il Nous a plu, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, de vous rappeler ces divers points, dont l'importance ne peut vous échapper, pour que vous les portiez à la connaissance de vos prêtres et de vos fidèles. De nos jours, il faut surtout exhorter les fidèles à ne point se laisser

neri oportet hodie, ne in errorem ab iis inducantur qui, patriae nomine atque causa praepostere interpositis, eo unice spectant ut cives suos Ecclesiae Dei inimicos reddant. Id propterea alloquendo scribendoque efficite ut vel ii, qui extra Ecclesiae saepta infeliciter vagantur, germanam saltem eiusdem notionem acquirant, eamque talem societatem habeant atque agnoscant, cuius sit ea dumtaxat quae pertinent ad Dei cultum aeternamque animarum salutem per perfectae caritatis exercitationem curare. Cavet enim Ecclesia ne se in civilia negotia inque civitatis rationes immisceat atque interponat; nec unquam passa est, Missionales opera sua exterarum civitatum aut consiliis favere aut utilitates provehere. Praeterea nemo ignorat — quod ipsum historia omnium temporum testatur — Ecclesiam ad eas, quae cuiusvis nationis aut regni propriae sunt, leges aut constitutiones, sese accommodare; eorum, qui civili societati legitime praesunt, dignitatis rationem habere atque inculcare; nihil aliud pro evangelicis operariis et christifidelibus quam commune ius, incolumitatem atque libertatem exposcere. Quod si quibusdam in regionibus rerum publicarum administratores Ecclesiae patrocinium interdum susceperunt, hoc ipsa non in indigenarum detrimentum usa est, sed unice ut se suosque in

---

égarer par ceux qui, sous prétexte de patriotisme et d'intérêts nationaux, n'ont qu'un but : faire de leurs concitoyens les ennemis de l'Eglise de Dieu. Par vos discours, par vos écrits, efforcez-vous donc que ceux-là mêmes qui sont malheureusement hors de l'Eglise en aient tout au moins une notion véritable, qu'ils sachent et reconnaissent qu'elle est une société ayant pour objet le culte de Dieu et le salut éternel des âmes par l'exercice d'une charité parfaite. L'Eglise, en effet, se garde bien de s'immiscer ou de s'engager dans les affaires civiles et politiques; elle n'a jamais toléré que les missionnaires favorisent par leur action les desseins ou les intérêts des Puissances étrangères. Personne qui ne sache aussi — l'histoire entière en témoigne — que l'Eglise s'adapte aux lois et aux constitutions propres à chaque nation ou à chaque Etat; qu'elle pratique et enseigne le respect des Gouvernements politiques légitimement constitués; que pour les ouvriers de l'Evangile et les fidèles elle ne demande rien autre chose que le droit commun, la sécurité et la liberté. Si, en c rtains pays, les Gouvernements ont parfois assumé la protection de l'Eglise, elle-même n'usa point de leurs bons offices au détriment des indigènes; son unique but était d'y trouver pour elle et les siens une garantie contre la malveillance et les persécutions. Il est sans conteste que tout Etat, de par un droit propre et naturel, a l'obligation de protéger la vie,

tuto ab malorum hominum vexationibus collocaret. In comperto enim est, id ad quamlibet rempublicam, iure proprio ac nativo, spectare, ut omnium civium suorum ubique terrarum commorantium vitam, iura et bona tueatur; quam quidem tutelam, praesertim cum vexarentur, ipsi Missionales experti sunt. Itaque Apostolica Sedes eiusmodi defensionem non recusavit, eo dumtaxat consilio ut sacras Missiones ab arbitriis atque iniuriis malorum hominum subtraheret; minime vero ut iis aliis faveret propositis, quae forte gubernatores exterarum gentium, data opportunitate, cives suos protegendo, haberent. Utinam, quae supra diximus ita vulgo accipiantur ut in ista tam ampla Nobisque tam dilecta natione, falsa qualibet suspicione remota, omnes in Ecclesiam atque in Missionales inimicitiae deponantur ac desistant! Enixas autem Deo preces admoventes ut pacem prosperitatemque Sinarum gentibus largiatur, vobis, venerabiles fratres ac dilecti filii, Missionalibus et christiano populo cui praeestis, in caelestium munerum auspicium atque in paternae Nostrae caritatis testimonium, Apostolicam benedictionem amantissime impertimus.

Datum Romae, apud Sanctum Petrum, die XV mensis iunii anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. XI.

---

les droits, les biens de ses nationaux en quelque lieu de la terre qu'ils aient élu domicile; les miss onnaires ont donc eux aussi bénéficié de cette protection, notamment quand ils étaient l'objet de persécutions. Pour cette raison, le Siège Apostolique n'a pas décliné une protection de ce genre; mais, ce faisant, il n'avait d'autre but que de soustraire les Missions aux procédés arbitraires et aux violences des méchants; par contre, il n'entendait nullement favoriser les desseins que pouvaient éventuellement nourrir les Gouvernements étrangers, tout en protégeant leurs nationaux.

Plaise à Dieu que Notre parole ait la plus large diffusion parmi ce peuple si nombreux qui Nous est si cher; qu'elle dissipe les préjugés et désarme toute hostilité envers l'Eglise et ses missionnaires. Adressant à Dieu de ferventes prières pour qu'il accorde la paix et la prospérité aux peuples de la Chine, Nous vous accordons de tout cœur à vous, Vénérables Frères et Fils bien-aimés, aux missionnaires et au peuple chrétien que vous dirigez, comme gage des faveurs célestes et en témoignage de Notre affection paternelle, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 15 juin 1926, la cinquième année de Notre Pontificat.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 21 junii 1926

VENERABILES FRATRES,

Antequam hodie sacrum Collegium vestrum suppleamus et de novorum cooptatione Episcoporum curemus, Orientalis Ecclesiae tale occurrit negotium, in quo interponenda auctoritas sit Apostolici muneris. Cum enim, ut nostis, venerabilis frater Demetrius Cadi, Patriarcha Antiochenus Graecorum Melchitarum, quinto ac vicesimo die mensis octobris, superiore anno, Damasci repente ex vita cessisset — quem quidem virum, virtutibus et recte factis insignem, sui omnes comploraruntet in superiore Consistorio Nosmet dolendo dilaudandoque commemoravimus; — cum praeterea, paucis post illius obitum diebus, venerabilem fratrem Maximum Saigh, Archiepiscopum eiusdem ritus Tyrensem, delegissemus, qui vacantem Patriar-

---

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 21 juin 1926.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

Avant de pourvoir aux vacances de votre Sacré-Collège et de procéder à la nomination des nouveaux évêques, Nous devons régler aujourd'hui une question qui touche à l'Eglise orientale et nécessite l'intervention de Notre autorité apostolique. Comme vous le savez, en effet, Notre vénérable frère Dimitrios Cadi, patriarche d'Antioche pour les Grecs Melchites, a brusquement succombé à Damas, le 25 octobre de l'an dernier. Grâce à ses œuvres et ses vertus éminentes, ce patriarche a laissé dans son Eglise d'unanimes regrets; au dernier Consistoire, tout en exprimant Notre affliction, Nous avons rendu hommage à sa mémoire.

Peu après sa mort, Nous chargions Notre vénérable frère Maxime Saigh, archevêque de Tyr du même rite, d'administrer, en qualité de vicaire apostolique, le patriarcat vacant; puis, peu après, Nous l'invi-

chatum Vicarius Apostolicus regundum susciperet, mox ipsi commisimus, ut Synodum novo Patriarchae canonice eligendo rite indiceret coetibusque auctoritate Nostra praeesset. Die septimo mensis decembris in monasterio Basiliano Sancti Salvatoris, quod est in oppido Sarba, coepta haberi Synodus; Episcopi eius ritus cum universi coivissent, postridie dixere Patriarcham venerabilem fratrem Cyrillum Mogabgad, Archiepiscopum Graecorum Melchitarum Mariannensem. Subinde Episcopi, qui suffragia tulerant, officiosissimas ad Nos dedere litteras, quibus, re enarrata, rogabant electionem a se peractam ratam haberemus : quod ipsum Patriarcha novensilis per epistulam observantiae plenam, addita catholicae fidei professione, imploravit.

Totius cognitionem rei venerabilibus fratribus Cardinalibus e sacro Consilio Ecclesiae Orientalis negotiis praeposito, ut mos est, detulimus; iidemque, omnibus probe perpensis, Episcoporum illorum postulationi concedendum censuerunt. Etenim Patriarcha electus, ab inito ante annos septem ac vigintipastorali munere, studiose gregi praefuit suo; per montana archidioecesis loca ludos pueris iuvenibusque instituendis itemque sacella in communem pietatis usum e solo excitavit; qua vero est et

---

tions à convoquer régulièrement et présider en Notre nom le Synode chargé de l'élection canonique du nouveau patriarche. Le Synode s'est ouvert le 7 décembre, dans le monastère basilien du Saint-Sauveur, à Sarba ; le lendemain, les évêques du rite, tous présents, proclamèrent patriarche notre vénérable frère Cyrille Mogabgad, archevêque des Grecs Melchites de Zahle et Forzul. Les évêques qui avaient pris part à l'élection Nous ont alors écrit une lettre des plus empressées; Nous rendant compte de l'événement, ils Nous priaient de ratifier l'élection qu'ils venaient de faire; de son côté, le nouveau patriarche Nous adressait une lettre pleine de déférence, à laquelle il joignait une profession de foi catholique.

Suivant l'usage, Nous avons transmis l'étude de cette question à Nos vénérables frères les cardinaux de la Sacrée Congrégation préposée aux Affaires de l'Eglise orientale; tout bien pesé, ils ont estimé qu'il fallait accéder à la demande des évêques melchites. Entré dans l'épiscopat voici déjà vingt-sept ans, le patriarche élu s'est en effet montré un pasteur plein de zèle; dans son archidiocèse montagneux, il institua des écoles pour les enfants et les jeunes gens, en même temps qu'il édifiait des sanctuaires pour répondre à la piété de ses

ingenii praestantia et alacritate ac vigore animi, catholicae Ecclesiae adversarios, qui falsa sua opinionum commenta vulgo disseminarent, acriter oppugnavit. Cum is igitur de se Nobis ac nationi suae bonam spem afferat, eundem in Patriarcham Antiochenum Graecorum Melchitarum confirmare eique Pallium de corpore beati Petri sumptum conferre statuimus.

Itaque, auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, confirmamus ratamque habemus electionem seu postulationem a venerabilibus fratribus Episcopis Graeco-Melchitis factam de persona venerabilis fratris Cyrilli Mogabgad, eumque, a vinculo absolutum quo Ecclesiae Mariannensi Melchitarum adstrictus ad hunc diem tenebatur, praeficimus in Patriarcham Ecclesiae Antiochenae Graecorum Melchitarum, prout in decreto et schedulis Consistorialibus exprimetur : contrariis non obstantibus quibuslibet. In Nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Iam nunc, Venerabiles Fratres, cura et cogitatione ad amplissimum Ordinem vestrum conversa, sacrae honore Purpurae lectos viros duos augere volumus, qui, dedita Ecclesiae Curiaeque Romanae diligenti satis diu opera, ut bonorum laudem, sic Nostram sibi conciliavere voluntatem.

---

fidèles; d'un esprit élevé, alerte et vigoureux, il a combattu les ennemis de l'Eglise catholique et les propagateurs de doctrines erronées parmi ses populations. En présence des heureuses espérances que donne ce prélat, à Nous-même et à sa nation, Nous avons décidé de ratifier son élection comme patriarche d'Antioche des Grecs Melchites et de lui conférer le Pallium pris sur la tombe de saint Pierre.

Ainsi donc, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous confirmons et ratifions l'élection et la demande de Nos vénérables frères les évêques grecs melchites concernant Notre vénérable frère Cyrille Mogabgad, et, le libérant du lien qui jusqu'à ce jour l'unissait à l'Eglise melchite de Zahle et Forzul, Nous le nommons patriarche de l'Eglise d'Antioche des Grecs Melchites, ainsi qu'il est dit dans le décret et les minutes du Consistoire, nonobstant tout fait contraire. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

Nous reportons maintenant Notre attention et Nos pensées, Vénérables Frères, sur votre illustre assemblée. Nous voulons honorer de la pourpre sacrée deux hommes d'élite. Serviteurs zélés et déjà anciens de l'Eglise et de la Curie romaine, ils ont par là mérité l'estime des gens de bien, ainsi que la Nôtre.

Hi sunt :

Aloysius Capotosti, Episcopus tit. Thermensis, Adiutor a Secretis sacri Consilii de disciplina Sacramentorum;

Carolus Perosi, Supremae S. Officii Congregationis Adsessor.

Quid vobis videtur?

Itaque, auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra, creamus et publicamus Sanctae Romanae Ecclesiae Cardinales

EX ORDINE PRESBYTERORUM

Aloysium Capotosti;

EX ORDINE DIACONORUM

Carolum Perosi.

Cum omnibus dispensationibus, derogationibus ac clausulis necessariis et opportunis. In Nomine Patris ✠ et Filii ✠ et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

Ce sont :

Luigi Capotosti, évêque titulaire de Terme, secrétaire de la Sacrée Congrégation des Sacrements;

Carlo Perosi, assesseur à la Suprême Congrégation du Saint-Office.

Que vous en semble?

Ainsi donc, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous créons et proclamons cardinaux de la Sainte Eglise Romaine :

DANS L'ORDRE DES PRÊTRES

Luigi Capotosti.

DANS L'ORDRE DES DIACRES

Carlo Perosi.

Avec toutes les dispenses, dérogations ou clauses nécessaires et utiles. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saiut ✠ -Esprit. Ainsi soit-il.

LITTERAE APOSTOLICAE

Sanctus Ioannes a Cruce, confessor ex Ordine Carmelitarum excalceatorum, doctor Ecclesiae universalis renuntiatur.

PIUS PP. XI

Ad perpetuam rei memoriam.

Die vicesima septima m. decembris a. MDCCXXVI rec. mem. Decessor Noster Benedictus PP. XIII in Sanctorum numerum retulit S. Ioannem a Cruce, qui, primus Ordinis Excalceatorum Carmeli professor, una cum Theresia a Iesu Carmelitarum Ordinem reformavit. In Bulla autem canonizationis non modo Sancti ipsius, ob austeritatem omniumque virtutum exercitationem, mirabilis vita, sed eiusdem quoque scientia sacris in rebus amplissime laudatur; et re quidem vera Deus illum pro-

---

LETTRES APOSTOLIQUES

proclamant saint Jean de la Croix, confesseur de l'Ordre des Carmes déchaussés, docteur de l'Église universelle.

PIE XI, PAPE

Pour perpétuer la mémoire du fait.

Le 27 décembre de l'an 1726, Notre prédécesseur de vénérée mémoire le Pape Benoît XIII mit au nombre des Saints saint Jean de la Croix, premier profès de l'Ordre des Carmes déchaussés, et, avec Thérèse de Jésus, réformateur de l'Ordre carmélitain. Or, la bulle de canonisation exalte magnifiquement la vie admirable de ce saint, faite d'austérité et rompue à la pratique de toutes les vertus, en même temps que sa profonde connaissance des choses divines. Ne fut-il pas de toute évidence très providentiellement suscité de Dieu, au XVIe siècle, entre tant d'hommes éminents en science et en sainteté et, comme tels,

videntissimus excitaverat saeculo sextodecimo, inter ceteros doctrina ac sanctitate perinlustres viros, quibus tunc temporis Ecclesia Catholica fulsit, ut mysticae Christi Sponsae illatas ab haereticis protestanticis iniurias ac damna reficeret erroresque peculiares refutaret. Natus ipse in oppido *Fontiveros*, intra Hispaniae fines, nuncupato, die XXIV m. iunii a. MDXXXXII, ac vicesimoprimo aetatis suae anno Carmelitarum Ordinem ingressus, in celeberrimo athenaeo Salmantino philosophicas ac theologicas disciplinas didicit. Anno, quo etiam auctus est sacerdotio, MDLVII, sanctam Theresiam novit, quae cum iam Carmeli sorores ad strictiorem observantiam adduxisset, huiusmodi reformationem ad religiosos quoque viros Carmelitarum Ordinis producere admodum cupiebat. Sanctae Theresiae optatis plene adhaerens Ioannes inceptisque studiosissime favens, habitum Carmelitarum Reformatorum induit eorundemque Regulae observantiam iniit. Tyronum magister propterea ac primus conlegii Alcalensis de Henares moderator renuntiatus est; at paulo post sororum Carmelitarum veteris observantiae Abulae confessarius nominatus, per vim captus in carcerem conicitur. Novem per menses in vinculis detentus, ad christifidelis animae cum Christo sponso mysticam unionem cele-

---

véritables lumières de l'Eglise à leur époque, pour réparer les dommages et les préjudices que l'Epouse mystique du Christ avait soufferts de la part des hérétiques protestants, et aussi pour réfuter leurs erreurs spéciales ?

Né dans la bourgade espagnole de Fontiveros, le 24 juin 1542, et entré chez les Carmes à vingt et un ans, il apprit la philosophie et la théologie en la très célèbre Université de Salamanque. L'année même de son ordination sacerdotale, en 1567, il connut sainte Thérèse, au moment où celle-ci, après avoir amené les Sœurs du Carmel à une plus stricte observance de leur Règle, songeait très sérieusement à introduire aussi cette réforme chez les religieux du même Ordre. Jean adhéra pleinement aux projets de sainte Thérèse et favorisa avec zèle leur première réalisation : il prit l'habit des Carmes Réformés et se mit à observer leur Règle. C'est ainsi qu'il fut choisi comme maître des novices et premier directeur de la maison d'Alcala de Hénarès; mais nommé peu après confesseur des Sœurs Carmélites d'Avila, encore attachées à l'ancienne observance, il fut enlevé de force et jeté en prison. Il resta en captivité neuf mois, durant lesquels il écrivit son *Cantique spirituel*. Cet ouvrage, qu'il enrichira plus tard de notes et de remarques explicatives, est tout ensemble un chant lyrique, où

brandam, atque ad effectus orationis multiplices ac suaves affectusque declarandos, *Canticum Spirituale* conscribit, quod serius considerationibus quoque notisque explanavit. Mirabili modo e carcere liberatus, in coenobio, antea, quod a Calvario nuncupatur, in ceteris, postea, domibus, quas officiorum suorum causa incoluit, alia parat scripta, quibus, quasi superno lumine inlustratus, perfectionis semitam, perspicua caelestium charismatum commentatione, animabus ostendit. Licet de arduis ac reconditis argumentis agant, *Adscensus ad Carmelum*, *Obscura Nox*, *Flamma amoris viva* ac nonnula alia ab ipso exarata opuscula atque epistolae, tanta nihilominus spirituali doctrina pollent, atque ita ad intuitum legentium aptantur, ut merito codex et schola animae fidelis videantur, quae perfectiorem vitam aggredi studeat. Recte igitur in Canonizationis bulla Ioannem a Cruce « libros de Mystica Theologia caelesti sapientia refertos » conscripsisse affirmatur; atque huiusmodi magni momenti iudicio fere omnes postea adhaesere. Tantam enim progressu temporis in mystica ascesi nactus est auctoritatem Ioannes post mortem suam, quae anno salutis MDXCI accidit, ut sacrae dis-

---

l'auteur magnifie l'union mystique de l'âme fidèle avec le Christ, son époux, et un traité didactique sur les multiples effets de l'oraison et les douces affections qu'on y éprouve.

Délivré miraculeusement, il revint habiter le couvent du Calvaire. Là comme ailleurs, en quelque maison que ses fonctions ultérieures le contraignissent de résider, il composa de nouveaux écrits que l'on dirait inspirés d'en haut, tant il y témoigne de clairvoyance dans l'étude des charismes divins, ces jalons de la voie parfaite qu'il propose aux âmes. Quelque ardues, quelque voilées de mystère que puissent paraître *La Montée du Carmel*, *La nuit obscure*, *La vive Flamme d'amour*, y compris plusieurs autres de ses œuvres, ainsi que ses Lettres, elles révèlent néanmoins une spiritualité si substantielle et une si excellente méthode d'adaptation à l'intelligence du lecteur, que leur ensemble mérite d'être regardé comme le code et le guide de l'âme fidèle en marche vers une plus haute perfection de vie. La bulle de canonisation affirme donc avec raison que Jean de la Croix écrivit « des livres sur la théologie mystique remplis d'une sagesse toute céleste » : jugement par lui-même fort appréciable, mais dont le verdict presque unanime de la postérité a encore accentué la valeur intrinsèque. Après la mort de Jean, survenue en l'an de grâce 1591, son autorité dans le domaine mystique progressa si bien avec le temps que depuis lors les auteurs écrivant sur cette science sacrée, voire les

ciplinae scriptores et sancti quidem viri continenter in eo ipso magistrum sanctitatis pietatisque experti sint, atque ex ipsius doctrina scriptisque, quasi e christiani sensus atque Ecclesiae spiritus limpido fonte, in spiritalibus rebus pertractandis hauserint.

Nil mirum itaque quod iam anno MDCCCXCI nonnulli Cardinales, una cum hispanicis Episcopis, tertio occurrente anno centesimo ab obitu S. Ioannis, enixas Decessori Nostro Leoni Pp. XIII preces adhibuerint, ut Doctorem Ecclesiae eundem Sanctum declarare dignaretur; postea vero hac de re vota quam plurima tum catholicarum Studiorum Universitatum moderatores tum Religiosorum Coetuum praelati ad hanc Sanctam Sedem continuo tulerunt. Quapropter cum hodiernus Praepositus generalis Ordinis Carmelitarum Excalceatorum, secundi a canonizatione anni saecularis, proxime celebrandi occasionem nactus, unanimis Capituli generalis sui Ordinis optata referens, Nos modo suppliciter exoraverit, ut ipsum Ioannem a Cruce Doctoris Ecclesiae titulo exornare velimus, atque votis huiusmodi tum S. R. E. Cardinales, tum Archiepiscopi atque Episcopi quam plurimi, nec non conspicui sive e clero sive e popu-

---

saints personnages, n'ont jamais cessé ni de le reçonnaître expérimentalement pour un maître en matière de sainteté et de piété ni de puiser en sa doctrine et ses écrits, comme à une source très pure du sentiment chrétien et de l'esprit de l'Eglise, les principes de leurs traités de spiritualité.

Ne nous étonnons donc pas si, dès l'année 1891, troisième centenaire de sa mort, plusieurs cardinaux ainsi que les évêques d'Espagne prièrent instamment Notre prédécesseur le Pape Léon XIII de bien vouloir déclarer saint Jean de la Croix docteur de l'Eglise. Depuis lors, suppliques de même nature adressées à ce Saint-Siège soit par des recteurs d'Universités catholiques, soit par des supérieurs de communautés religieuses, se succédèrent en grand nombre et sans interruption.

Pour ces motifs, et attendu qu'en prévision des fêtes qui marqueront bientôt le deuxième centenaire de la canonisation du Saint le Préposé général actuel de l'Ordre des Carmes déchaussés, déférant en cela au vœu unanime du Chapitre général de son Ordre, Nous a supplié de vouloir bien décerner à Jean de la Croix le titre de docteur de l'Eglise; qu'à sa requête sont venues s'ajouter beaucoup d'autres, émanant de cardinaux, archevêques, évêques, de membres illustres soit du clergé, soit du laïcat, d'hommes de science agrégés à diverses Académies

laribus, sive denique e Studiorum Institutis coetibusque viri suffragentur, Nobis peropportunum visum est tam magni momenti rem pro voto ac sedulo studio Sacrae pro Ritibus tuendis Romanae Congregationi committere; quae mandato Nostro parens ex officio ad rem idoneos examinandam viros deputavit. Exquisitis itaque atque obtentis eorundem separatis suffragiis atque etiam praelo impressis, illud tantum supererat ut Sacrorum Rituum Congregationi praepositi rogarentur an, consideratis tribus, quae post rec. mem. Decessorem Nostrum Benedictum Pp. XIV in Ecclesiae universalis Doctore enumerari solent, requisitis : insigni, scilicet, vitae sanctitate, eminenti doctrina, ac Summi Pontificis declaratione, procedi posse censerent, ad Sanctum Ioannem a Cruce Doctorem Ecclesiae universalis declarandum; atque in ordinario conventu die XXVII mensis iulii, proxime elapsi, in Aedibus Vaticanis habito, S. R. E. Cardinales Sacrorum Rituum Congregationi praepositi, a venerabili fratre Nostro Antonio S. R. E. Cardinali Vico, Episcopo Portuensi ac S. Rufinae, eiusdem Sacrae Congregationis Praefecto debita rerum relatione facta, audito quoque dilecto filio Carolo Salotti, Fidei promotore generali, sententiam affirmativam, unanimi consensu, dixerunt. Quae cum ita sint,

---

ou sociétés de hautes études, il Nous parut souverainement opportun de saisir d'une affaire si importante, pour avis et étude approfondie, la S. Congrégation des Rites, laquelle, obtempérant à Nos ordres, désigna d'office des rapporteurs qualifiés en la matière. Leurs suffrages émis et recueillis séparément ayant été imprimés, il ne s'agissait plus que de pressentir les cardinaux préposés à la S. Congrégation des Rites en leur demandant si, après s'être assurés des trois titres requis, depuis Notre prédécesseur de vénérée mémoire le Pape Benoît XIV, pour être proclamé docteur de l'Eglise universelle, à savoir une vie sainte, une doctrine éminente et la déclaration du Souverain Pontife, ils étaient d'avis que l'on pût procéder à la déclaration de saint Jean de la Croix comme docteur de l'Eglise universelle. Dans la réunion ordinaire tenue au palais du Vatican le 27 juillet dernier, après un rapport de Notre Vénérable Frère Antoine cardinal Vico, évêque de Porto et Sainte-Rufine, préfet de cette Sacrée Congrégation, et après avoir entendu Notre cher Fils Charles Sarlotti, promoteur général de la foi, les cardinaux de la Sainte Eglise Romaine préposés à la Sacrée Congrégation des Rites rendirent, à l'unanimité, une sentence affirmative.

C'est donc très volontiers que, répondant aux vœux de tous les

Nos, votis Carmelitarum Excalceatorum omnium ceterorumque suffragatorum ultro libenterque concedentes, praesentium Litterarum tenore, certa scientia ac matura deliberatione Nostris, deque Apostolicae potestatis plenitudine, Sanctum Ioannem a Cruce, confessorem, Ecclesiae universalis Doctorem constituimus, declaramus, Non obstantibus constitutionibus atque ordinationibus Apostolicis ceterisque in contrarium facientibus quibuslibet. Decernentes praesentes Litteras firmas, validas atque efficaces semper exstare ac permanere : suosque plenos atque integros effectus sortiri atque obtinere; sicque rite iudicandum esse ac definiendum, irritumque ex nunc et inane fieri, si quidquam secus super his, a quovis, auctoritate qualibet, scienter sive ignoranter attentari contigerit.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, sub anulo Piscatoris, die XXIV mensis augusti anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

P. Card. Gasparri, *a Secretis Status.*

Carmes déchaussés et de tous ceux qui sollicitèrent la même faveur, par la teneur des présentes Lettres, de science certaine et après mûre délibération, dans la plénitude de l'autorité apostolique, Nous constituons et déclarons docteur de l'Eglise universelle le saint confesseur Jean de la Croix. Et cela nonobstant toutes constitutions, ordonnances apostoliques ou autres dispositions contraires. Nous décidons que les présentes Lettres soient et demeurent toujours fermes, valides et efficaces; elles ont et gardent leurs effets pleins et entiers. Nous voulons qu'on en juge et en décide ainsi. Dès maintenant, toute atteinte portée à ces Lettres, sciemment ou par ignorance, par qui que ce soit, de quelque autorité qu'il puisse se prévaloir, est irritée et déclarée vaine.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, sous l'anneau du Pêcheur, le 24 août 1926, de Notre Pontificat la cinquième année.

P. card. Gasparri, *Secrétaire d'Etat.*

LETTRE

A L'ÉMINENTISSIME PAULIN-PIERRE ANDRIEU, CARDINAL-PRÊTRE DU TITRE DE SAINT-ONUPHRE DU JANICULE, ARCHEVÊQUE DE BORDEAUX

louant et approuvant sa lettre au sujet de l' « Action Française ».

PIE PAPE XI

CHER FILS, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Nous avons lu avec plaisir la réponse de Votre Eminence au groupe des jeunes catholiques qui l'ont interrogée au sujet de l'*Action Française*. Nous y avons trouvé un nouveau et très haut témoignage de la sollicitude pastorale et de la vigilance paternelle de Votre Eminence Révérendissime pour le bien des âmes et particulièrement de la jeunesse sans cesse menacée de nos jours.

Votre Eminence signale de fait un danger d'autant plus grave dans le cas présent qu'il touche plus ou moins directement, et sans qui'l paraisse toujours, à la foi et à la morale catholique ; il pourrait insensiblement faire dévier le véritable esprit catholique, la ferveur et la piété de la jeunesse et, dans les écrits comme dans les paroles, offenser la délicatesse de sa pureté ; en un mot, abaisser la perfection de la pratique chrétienne et plus encore l'apostolat de la véritable « action catholique », à laquelle tous les fidèles, les jeunes gens surtout, sont appelés à collaborer activement pour l'extension et l'affermissement du règne du Christ dans les individus, dans les familles, dans la société.

C'est donc fort à propos que Votre Eminence laisse de côté les questions purement politiques, celle, par exemple, de la forme du gouvernement. Là-dessus, l'Eglise laisse à chacun la juste liberté. Mais il n'est pas, au contraire, également libre, Votre Eminence le fait bien remarquer, de suivre aveuglément les dirigeants de l'*Action Française* dans les choses qui regarderaient la foi ou la morale.

Votre Eminence énumère et condamne avec raison (dans des publications non seulement d'ancienne date) des manifestations d'un nouveau système religieux, moral et social, par exemple au sujet de la notion de Dieu, de l'Incarnation, de l'Eglise et généralement du dogme et de la morale catholique, principalement dans leurs rapports nécessaires avec la politique, laquelle est logiquement subordonnée à la morale. En substance, il y a dans ces manifestations des traces d'une renaissance de paganisme à laquelle se rattache le naturalisme, que ces auteurs ont puisé, inconsciemment croyons-Nous, comme tant de leurs contemporains, à l'enseignement public de cette école moderne et laïque empoisonneuse de la jeunesse qu'eux-mêmes combattent souvent si ardemment.

Toujours anxieux à la vue des périls suscités de toutes parts à cette chère jeunesse, surtout du fait de ces tendances fâcheuses, encore que ce soit en vue d'un bien tel qu'est sans aucun doute le louable amour de la patrie, Nous Nous sommes réjoui des voix qui, même hors de France, se sont élevées ces derniers temps pour l'avertir et la mettre en garde; aussi ne doutons-Nous pas que tous les jeunes gens écouteront votre voix d'évêque et de prince de l'Eglise : en elle et avec elle ils écouteront aussi la voix même du Père commun de tous les fidèles.

C'est dans cette confiance que Nous vous accordons de cœur, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 5 septembre 1926, la cinquième année de Notre pontificat.

PIE XI, PAPE.

(*Texte français officiel.*)

HOMILIA

AD NOVENSILES EPISCOPOS E CLERO INDIGENA SINENSI, HABITA INTER MISSARUM SOLEMNIA CONSECRATIONIS EORUMDEM IN FESTO SS. APP. SIMONIS ET IUDAE, DIE XXVIII OCT. MDCCCCXXVI, IN BASILICA VATICANA

Venerabiles Fratres,

Iam finis est et solemnes expleti sunt ritus quibus plénitudinem sacerdotii prope Apostolicos Cineres vobis impertivimus; quam quidem impertire, ut res Nobis vobisque iucundior ac memorabilior accideret, hoc ipso die maluimus quo die ante septem annos Nobismet sacer collatus est Episcopalis ordo. Pro quo pretiosissimo munere Deo optimo maximo donorum omnium datori vobiscum, Venerabiles Fratres, gratias agimus et habemus habebimusque immortales. Nunc autem tacitum continere gau-

---

HOMÉLIE

ADRESSÉE AUX NOUVEAUX ÉVÊQUES CHINOIS PENDANT LA CÉRÉMONIE DE LEUR SACRE DANS LA BASILIQUE VATICANE, LE 28 OCTOBRE 1926, JOUR DE LA FÊTE DES SAINTS APOTRES SIMON ET JUDE

Vénérables Frères,

C'est déjà la fin. Voici que sont terminés les rites solennels par lesquels, près des restes des Apôtres, Nous vous avons communiqué la plénitude du sacerdoce. Afin que cet événement fût pour Nous comme pour vous plus agréable et plus mémorable, il a eu lieu, selon Nos préférences, au jour anniversaire de Notre consécration épiscopale, il y a sept ans. Pour un si précieux bienfait, avec vous, Vénérables Frères, Nous donnons et Nous donnerons éternellement au Dieu si bon et si grand, distributeur de tous les dons, le tribut de l'action de grâces.

dium non possumus quo toti perfundimur ob consecratos primum a Romano Pontifice e Clero Sinensi praepositosque vicariatibus nonnullis ad catholicum nomen propagandum et Christi regnum inter suos dilatandum indigenas Episcopos. Initum valde salutariter consilium — quod et vehementer expetimus et Deo dante confidimus posse et alibi ad effectum gradatim deduci — videmur haud minus exsecuti feliciter. Vos enim in Urbem, quae christianae Religionis quasi centrum constituta est, convocari decrevimus, in hac tanta Petriani templi sanctitate ac maiestate consecrandos, ut, qui Sinensis Episcopatus flores estis et germina novella, iidem sacra aucti potestate sacrisque infulis redimiti, ad vestras regiones hinc verteremini; hinc, inquimus, ubi fons manat omnis apostolatus. Venistis quidem, Venerabiles Fratres, *videre Petrum*, immo etiam ab eo pedum accepistis, quod ad apostolica obeunda itinera ad ovesque congregandas uteremini. Petrus autem est vos peramanter complexus, qui evangelicae veritatis apud cives vestros proferendae spem facitis non exiguam.

Atque cives vestris, qui habent scilicet patriam illam immen-

---

En ce moment, la joie qui inonde Notre personne ne peut rester muette. C'est la première fois que le Pontife romain consacre des évêques chinois, chargés dans les vicariats auxquels ils sont préposés de propager le nom catholique et d'étendre sur leurs propres concitoyens le règne du Christ. Nous voyons heureusement réalisé un dessein formé d'une manière très réfléchie et très salutaire : Nous désirons vivement, et avec l'aide de Dieu Nous avons l'espoir d'aboutir peu à peu au même résultat pour d'autres contrées. C'est dans la ville qui a été établie comme le centre de la religion chrétienne que Nous vous avons, en effet, convoqués pour vous donner, dans ce temple si auguste et si majestueux de Pierre, la consécration épiscopale. Vous êtes les fleurs et les tout jeunes rejetons de l'épiscopat de Chine; d'ici où vous avez été enrichis de la plénitude du pouvoir sacerdotal et ceints des bandeaux sacrés, d'ici où, disons-Nous, se trouve la source de tout apostolat, vous repartirez pour vos terres natales. Vous êtes venus, Vénérables Frères, *voir Pierre :* bien plus, vous avez reçu de ses mains le bâton pastoral que vous emploierez dans vos courses apostoliques et aussi pour rassembler les brebis de votre bercail. Pierre vous a très affectueusement donné le baiser de paix, à vous qui faites naître l'heureuse espérance d'une plus grande diffusion de la vérité évangélique parmi vos concitoyens.

Ces derniers, comme vous fils de cette immense patrie qui, depuis

sam vobiscum communem, quae litterarum optimarumque artium cultu iam inde ab extrema antiquitate floruit, ut Apostolicae Sedis consilium universe probavere — ii saltem qui non sunt abalienato a quavis religione animo — ita, imprimisque catholici, vos, Venerabiles Fratres, omnibus laetitiae pietatisque suae testimoniis prosecuti et Romam profecturos plaudendo consalutarunt. Dignitatem igitur episcopalem coniunctosque cum ea maximos labores sic sustinete et ferte, ut, Nostrae populariumque vestrorum exspectationi respondentes, novam generosamque sobolem Ecclesiae pariatis. Illud enim Christi Domini vobis quoque Christi Vicarius in hac solemni hora significare iure potest : « Levate capita vestra et videte regiones — regiones illas vestras immensas — quia albae iam sunt ad messem » et iterum : « Ite et vos in vineam meam »; iterumque : « Ite, praedicate, docete, baptizate, benedicite : Ego enim elegi vos, ut eatis et fructum afferatis et fructus vester maneat. » Fiat fiat!

---

une très haute antiquité, cultive avec tant de gloire les lettres et les arts, ont approuvé, ceux du moins qui ne sont pas ennemis de tout sentiment religieux, le dessein du Saint-Siège : ils vous ont aussi, en particulier les catholiques, témoigné de toutes façons leur joie et leur respect et, lors de votre départ pour Rome, sont venus vous applaudir et vous saluer. Soutenez l'honneur de votre dignité épiscopale, portez avec courage les responsabilités et les grandes fatigues qui en sont inséparables, afin que, répondant à Notre attente et à celle de vos compatriotes, vous donniez à l'Eglise une nouvelle et noble postérité. A bon droit, à ce moment solennel, le Vicaire du Christ peut vous dire les paroles mêmes de Notre-Seigneur : « Levez les yeux, et voyez les champs — vos régions immenses — qui déjà blanchissent pour la moisson. » Et encore : « Allez vous aussi à ma vigne. » Et encore : « Allez, prêchez, enseignez, baptisez, bénissez : je vous ai choisis, en effet, pour que vous alliez et que vous portiez du fruit et que votre fruit demeure. » Ainsi soit-il, ainsi soit-il.

LITTERAE ENCYCLICAE

AD RR. PP. DD. PATRIARCHAS, PRIMATES, ARCHIEPISCOPOS, EPISCOPOS, ALIOSQUE LOCORUM ORDINARIOS PACEM ET COMMUNIONEM CUM APOSTOLICA SEDE HABENTES :

de asperrima rei catholicae condicione in foederatis Mexici civitatibus

---

PIUS PP. XI

VENERABILES FRATRES, SALUTEM ET APOSTOLICAM BENEDICTIONEM

Iniquis afflictisque nominis catholici rebus in Mexicana republica non posse, nisi « e praesentiore aliquo Dei miserentis auxilio », satis sperari exspectarique levaminis, diximus superiore anno exeunte cum Purpuratos Patres in Consistorio con-

---

LETTRE ENCYCLIQUE

AUX PATRIARCHES, PRIMATS, ARCHEVÊQUES, ÉVÊQUES ET AUTRES ORDINAIRES DE LIEU EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur la très dure condition du catholicisme dans les Etats fédérés du Mexique.

PIE XI, PAPE

VÉNÉRABLES FRÈRES, SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE

Dans l'allocution par Nous adressée, vers la fin de l'année dernière, aux Cardinaux réunis en Consistoire, Nous avons dit que Nous n'espérions ni n'attendions que « d'un prompt secours du Dieu de miséricorde » quelque adoucissement à l'état de choses injuste et affligeant

gregatos alloqueremur; sententiae autem optatisque Nostris, quae haud semel aperuimus, congruenter, minime vos cunctati estis popularibus vestrae pastorali sollertiae commissis instare, ut divinum Ecclesiae Conditorem intento precum officio ad medendum tantae malorum gravitati commoverent. Tantae, inquimus, malorum gravitati, cum in carissimos filios e Mexico Nostros alii quidem filii, ab Christi militia transfugae et a communi omnium Patre alieni, acerbe saevierint antehac hodieque saeviant. Quodsi prioribus Ecclesiae aetatibus aliasque deinceps cum christianis atrocius est actum, nusquam tamen nulloque fortasse tempore contigit, ut, Dei Ecclesiaeque posthabitis violatisque iuribus, per tam meditatas artes additamque, ad arbitrium excusandum, quandam legum speciem, perpauci plurimorum libertatem, nulla civium in cives pietate, nulla habita avitarum laudum ratione, quoquo pacto interceperint. Ob indictas igitur ad rem atque adhibitas privatim publiceque supplicationes volumus ne vobis desit fidelibusque universis amplissimum gratae voluntatis Nostrae testimonium; quas quidem

---

pour le nom catholique dans la République mexicaine : aussi, en conformité avec Notre pensée et Nos désirs plus d'une fois manifestés, avez-vous, sans le moindre retard, pressé les populations confiées à votre zèle pastoral d'obtenir du divin Fondateur de l'Eglise, par les suffrages de leurs ferventes prières, qu'il intervienne, pour y remédier, dans un tel accablement de maux. Nous disons bien : dans un tel accablement de maux, attendu que déjà par le passé se sont acharnés et s'acharnent encore aujourd'hui contre Nos très chers fils du Mexique d'autres fils, mais déserteurs, ceux-là, de la milice du Christ, et en rupture avec leur Père commun.

Si dans les premiers siècles de l'Eglise, si d'autres fois par la suite, les chrétiens furent plus inhumainement maltraités, nulle part néanmoins ni peut-être en aucun temps, le cas ne s'est présenté d'une poignée d'hommes enchaînant de toutes manières la liberté du plus grand nombre, au mépris et en violation des droits de Dieu et de l'Eglise, par des mesures artificieuses à ce point préméditées et que complique encore, pour en tolérer le côté arbitraire, un certain semblant de légalité, sans avoir égard à la cordialité qui doit régner entre concitoyens, sans tenir compte des gloires traditionnelles.

En raison donc des supplications par vous prescrites à cet effet et adressées au ciel en particulier et en public, Notre volonté est que vous ne soyez point frustrés, non plus que vos fidèles, du témoignage très éclatant de Notre bienveillante gratitude. Or, ces prières ayant déjà commencé de produire des fruits salutaires, il importe d'autant

preces, salutariter haberi coeptas, magni profecto refert minime intermitti, immo etiam continuari vehementius. Etenim rerum temporumque vices, sententiis animisque hominum immutatis, ad societatis humanae regere atque accommodare salutem, sane mortalium non est sed divini Numinis, quod unum potest eiusmodi vexationibus finem certumque terminum constituere. Vobis vero ne videamini, Venerabiles Fratres, eiusmodi supplicationes nequiquam indixisse, quod reipublicae Mexicanae gubernatores, ob inexpiabile religionis odium, nefaria iussa acrius duriusque urgere perrexerint : copiosiore enim divinae gratiae effusione et clerus et catholicorum illorum multitudo ad patienter resistendum roborati, tale de se exemplum spectaculumque ediderunt, quod Nosmet ipsi, sollemni apostolicae auctoritatis documento, in luce totius catholici orbis iure meritoque collocemus. Superiore quidem mense, quo die frequentissimis illis Gallicae eversionis martyribus beatorum caelitum honores decrevimus, ad catholicos Mexicanos sponte cogitatio Nostra provolabat, quibus id ipsum, atque illis, deliberatum propositumque esset, libidini scilicet ac dominatui alieno toleranter

---

plus de ne point du tout les interrompre, mais au contraire de les continuer avec un redoublement de ferveur. Il ne dépend certainement pas des simples mortels de faire tourner et servir au salut de la société humaine les vicissitudes des choses et des temps, en modifiant les idées et les sentiments des hommes : c'est la volonté divine que cela regarde; elle seule peut mettre fin à de pareilles persécutions et les endiguer une bonne fois.

Qu'il ne vous semble pourtant pas, Vénérables Frères, avoir prescrit en vain ces supplications sous prétexte que les dirigeants de la République mexicaine, inspirés par leur haine implacable de la religion, ne laissent point de presser, avec un nouvel acharnement et une brutalité croissante, l'exécution de leurs décrets impies : ce qui est vrai, c'est que le clergé et les nombreux catholiques de là-bas, fortifiés par une plus abondante effusion de la grâce, ont offert en leurs personnes un tel exemple et un tel spectacle que Nous-même croyons devoir le mettre en lumière comme il le mérite à la face de l'univers catholique par un document solennel de l'autorité apostolique.

Le mois dernier, au jour où Nous décernâmes à ces nombreux martyrs de la Révolution française les honneurs qui sont dus aux bienheureux du ciel, Notre pensée s'envolait d'elle-même vers les catholiques mexicains, qui ont, tout comme eux, pris la résolution et fait le ferme propos de se montrer réfractaires aux exigences d'autrui jugées arbi-

refragari, ne ab unitate Ecclesiae atque Apostolicae Sedis auctoritate desciscerent. O praeclaram divinae Christi Sponsae laudem, cui nobilior generosiorque suboles, pro sanctissima fidei libertate et propugnare et pati et mori parata, saeculorum decursu nunquam desiderata est.

Tristia Mexicanae Ecclesiae tempora, Venerabiles Fratres, non est quare multo altius repetamus. Id unum commemorare satis esto, recentiore aetate, motus civiles, sane frequentes, plerumque in religionis perturbationem eversionemque erupisse, quemadmodum, praecipue, annis MDCCCCXIV et MDCCCCXV accidit, cum homines inveteratae cuiusdam barbariae in utrumque clerum, in sacras virgines, in loca et res divino cultui dedicatas tam ferociter tamque aspere fecerunt, nulli ut iniuriae atque ignominiae, nulli ut violentiae pepercerint. Cum vero in re exploratissima versemur, de qua et Nos publice expostulavimus et in diurnis commentariis est copiose relatum, multis vobiscum dolere non attinet, postremis hisce annis, e Delegatis Apostolicis

---

traires et tyranniques, et cela, pour ne point se séparer de l'unité de l'Eglise et de l'autorité du Siège Apostolique. O glorieux apanage de la divine Epouse du Christ, en vertu duquel ne lui manqua jamais, dans la série des siècles, aucune génération qui ne pût rivaliser de noblesse et de générosité avec ses devancières, et ne fût prête à combattre, souffrir et mourir pour la sainte liberté de la foi!

Nous estimons superflu, Vénérables Frères, de remonter bien haut dans l'histoire de l'Eglise mexicaine pour en retracer les phases douloureuses. Contentons-Nous d'en rappeler une seule, celle des discordes civiles qui éclatèrent tout récemment et à plusieurs reprises, non sans troubler presque chaque fois la religion et la bouleverser, comme il advint, surtout en 1914 et 1915, alors que des hommes en qui s'était perpétué quelque chose de la sauvagerie primitive se livrèrent sur les membres du clergé séculier et régulier, sur les vierges consacrées à Dieu et sur les choses réservées au culte divin, à des actes si féroces et si barbares qu'ils ne s'abstinrent d'aucune injustice, d'aucune ignominie, d'aucune violence.

Mais comme Nous allons parler d'un fait très connu, à propos duquel Nous avons même élevé une protestation publique et que les journaux ont relaté avec force détails, il Nous paraît inopportun de Nous répandre avec vous en doléances sur ce qui s'est vu en ces dernières années : Nos Délégués apostoliques au Mexique renvoyés de ce pays au mépris de toute notion de justice, de bonne foi et d'huma-

in Mexicum dimissis, omni contempta et iustitiae et fidei et humanitatis causa, alium e republica eiectum, alium, qui ob valetudinem paulisper extra fines secesserat, remigrare prohibitum, alium, denique haud minus hostiliter habitum et discedere iussum. In quo — ut praetereamus, nullum aptiorem, quam inlustres ii viri, pacis interpretem conciliatoremque evasurum fuisse — et archiepiscopali eorum dignitati et perhonorifico muneri, potissimum vero Nobis, quorum auctoritatem praeferebant, quantum sit inustum dedecoris, nemo non videt.

Acerba haec quidem et gravia; verum, Venerabiles Fratres, quae mox dicturi sumus, ea sunt ab Ecclesiae iuribus tam absona quam quae maxime, eademque longe catholicis eius nationis calamitosiora.

Atque primum de lege illa videamus, quam, anno MDCCCCXVII latam, Foederatarum Mexici Civitatum *Constitutionem Politicam* vocant. Ad rem nostram quod attinet, discidio reipublicae ab Ecclesia sancito, nulla huic iura, veluti capite deminutae, iam constant, nulla comparari in posterum queunt; fitque magistratibus potestas suae in cultu disciplinaque Ecclesiae externa interponendae auctoritatis. Sacrorum administri ceteris, quot-

---

nité, celui-ci expulsé de la République, celui-là empêché d'y rentrer après s'être retiré quelque temps au delà des frontières pour des raisons de santé; cet autre, enfin, également traité en ennemi, et sommé de partir. En ces conjonctures — et ici Nous laissons dans l'ombre les aptitudes absolument hors pair qu'auraient déployées ces personnages remarquables comme messagers et négociateurs de la paix, — quel cuisant outrage ne subirent-ils pas dans leur dignité archiépiscopale et dans leurs suréminentes fonctions ! Et cet affront ne Nous visait-il point principalement Nous-même, dont ils représentaient l'autorité? Qui pourrait ne le point voir ?

Ce sont là sans doute de dures et lourdes épreuves. Mais, Vénérables Frères, le tableau que Nous allons tracer de la violation des droits de l'Eglise et du sort plus malheureux que jamais des catholiques de cette nation dépasse tout ce qu'il est possible d'imaginer.

Examinons d'abord la fameuse loi portée en 1917 et appelée Constitution politique des Etats fédérés du Mexique. Relativement au point particulier qui Nous intéresse, il résulte du décret de séparation de la République d'avec l'Eglise que celle-ci n'a plus et ne peut plus acquérir ultérieurement aucun droit, comme si elle était frappée d'incapacité civile. Les magistrats ont reçu le pouvoir de s'immiscer dans l'exercice du culte et la discipline extérieure de l'Eglise, lesquels relèveraient

quot liberales operosasque profitentur artes, exaequantur, eo quidem discrimine, ut ii non modo Mexicani ortu esse debeant et certum excedere numerum nequeant, quem singularum Civitatum legumlatores definierint, sed etiam politicis civilibusque iuribus, sceleratorum instar aut insanorum hominum, priventur. Huc accedit, quod, cum civibus decem coniunctim, magistratui significare iubeantur, se aut alicuius templi possessionem iniisse aut alio translatos esse. Religiosa vota emitti, Ordines Sodalitatesque religiosas in Mexico esse non licet. Cultum publicum, nisi intra aedes sacras et sub gubernatorum vigilantia, exercere nefas, templa ipsa nationi attribuuntur propria; quo in genere episcopales et canonicales aedes, Seminaria, religiosae domus, hospitia et instituta omnia, quae beneficentiae consulent, ab Ecclesia abiudicantur. Neque enim haec cuiusquam rei dominium obtinet; quaecumque vero bona eo tempore, cum lex lata est, possidebat, eadem nationi attributa sunt, data cuivis actione ad denuntiandum quicquid Ecclesia per alios habere videbatur : cui quidem actioni fulciendae meram praesumptionem favere ea lege cavetur. Sacrorum administri nihil capere testamento

---

de leur autorité. Les ministres sacrés sont mis sur le même pied que tous les autres citoyens, à professions libérales ou manuelles, avec cette différence toutefois qu'ils doivent remplir les trois conditions suivantes : être Mexicains de naissance, ne pouvoir point excéder en nombre un certain chiffre fixé d'avance par les législateurs de leurs Etats respectifs, perdre enfin leurs droits civils et politiques, comme les criminels et les aliénés. Il leur est ordonné en outre d'aller, avec une Commission de dix citoyens, notifier au magistrat leur entrée en possession d'une église ou leur transfert en un autre lieu. Les vœux de religion, les Ordres ou Congrégations religieuses ne sont plus autorisés au Mexique. Le culte public y est prohibé, sauf à l'intérieur des églises et sous la surveillance du Gouvernement; les églises même sont déclarées propriétés nationales; palais épiscopaux, demeures canoniales, Séminaires, maisons religieuses, hôpitaux et tous établissements de bienfaisance sont également soustraits à l'Eglise. Elle ne garde plus la propriété de quoi que ce soit : tout ce qui lui appartenait au temps où la loi fut ratifiée est dévolu à la nation, avec faculté pour tous et pour chacun de dénoncer devant les tribunaux les biens que l'Eglise semblerait posséder par personne interposée. En vertu de la loi, il suffit d'une simple présomption et l'action judiciaire est fondée. Les ministres sacrés ne peuvent rien acquérir par voie testamentaire, si ce n'est ce qui leur revient de leurs plus proches parents.

queunt, nisi a genere proximis relictum sibi sit. Nulla Ecclesiae agnoscitur in christianorum matrimonium potestas, quod propterea tum dumtaxat est validum, cum iure civili validum exsistit. Libera quidem docendi facultas, hisce tamen condicionibus, ut sacerdotibus et religiosis sodalibus lubos tradendis litterarum initiis aperire et moderari ne liceat, utque puerilis institutio, in privatis quoque ludis, omnino religione vacet. Statutum item est, quae Ecclesia ediderit de peracto in scholis suis studiorum curriculo testimonia, ea quidem inania publice habitum iri. — Eiusmodi, Venerabiles Fratres, legem qui condidere quique probarunt ac sanxerunt, iidem profecto aut ignorabant, in Ecclesia, societate sui iuris perfecta, a Christo hominum Redemptore ac Rege ad communem salutem constituta, plenam sui obeundi muneris libertatem inesse divinitus — quae quidem ignorantia, saeculo post Christum natum vicesimo, in catholica natione inque hominibus baptizatis incredibilis videatur, — aut superbe dementerque censuerunt, posse se *domum Domini, firmiter aedificatam et bene fundatam supra firmam petram* disiicere atque evertere, aut acri Ecclesiae quoquo pacto nocendi libidine flagrabant. — Itaque, post infestissimae legis promul-

---

Nul pouvoir n'est reconnu à l'Eglise touchant le mariage des chrétiens, lequel est seulement regardé comme valide s'il est reconnu comme tel par le droit civil. Sans doute, l'enseignement est proclamé libre, mais avec les restrictions que voici : défense aux prêtres et aux religieux d'ouvrir ou de diriger des écoles élémentaires; exclusion absolue de la religion dans les écoles enfantines, même privées. Il a été décrété encore que les certificats scolaires donnés par l'Eglise dans les institutions dirigées par elle seraient dépourvus de toute valeur officielle.

Vraiment, Vénérables Frères, ou bien ceux qui conçurent, approuvèrent et sanctionnèrent une pareille loi, ignoraient — quelque invraisemblable que paraisse une si profonde ignorance après vingt siècles de christianisme dans une nation catholique et chez des hommes baptisés — que la liberté pleine et entière d'exercer sa mission appartient à l'Eglise, comme à une société parfaite, fondée pour le commun salut des hommes par Jésus-Christ, Rédempteur et Roi; ou bien leur fol orgueil les incitait à croire qu'ils pourraient abattre et ruiner de de fond en comble la *maison du Seigneur, solidement bâtie et fortement établie sur la pierre ferme;* ou bien encore ils brûlaient de l'ardent désir de nuire à l'Eglise par tous les moyens.

Or, après la promulgation d'une loi si odieuse, comment les archevêques et évêques du Mexique auraient-ils pu se résoudre à garder le

gationem, Mexicani archiepiscopi et episcopi silere qui poterant? Atque, brevi post, pacatis at nervosis reclamitare ii litteris : expostulationem ratam habere proximus decessor Noster, probare sacrorum Antistites e nonnullis nationibus omnes communiter, ex aliis plerique singulatim; confirmare Nosmet ipsi postridie calendas Februarias hoc anno, cum ad cunctos Mexicanos Praesules consolatoriam epistulam inscripsimus. Confisi vero iidem Praesules sunt, reipublicae rectores, tranquillatis sensim rebus, intellecturos fore, ex capitibus eius legis, quibus religiosa libertas contrahebatur, quantum populi paene universitati impenderet detrimenti ac periculi, ideoque, concordiae causa, nullo aut vix ullo eorum capitum usu, ad tolerabilem interea vivendi modum deventuros. Verum, etsi, Pastoribus mitiora suadentibus, infinitam clerus populusque adhibuere patientiam, spes tamen omnis cecidit quietis pacisque redintegrandae. Lege enim a reipublicae Praeside postridie calendas Iulias hoc anno promulgata, iam tum Ecclesiae in iis regionibus paene nihil superest ac relinquitur libertatis; ministerii sacri exercitatio adeo praepeditur, ut, quasi quoddam capitale facinus, poenis severissimis plectatur. Hoc equidem tam perverso publicae potestatis

---

silence? Le fait est qu'ils protestèrent tout aussitôt en des lettres empreintes d'une sereine énergie : protestation que ratifia Notre prédécesseur immédiat, puis qu'approuvèrent les évêques, en certains pays, collectivement; en d'autres, presque tous individuellement; que Nous confirmâmes enfin Nous-même le 2 février de cette année par une lettre d'encouragement adressée à tous les évêques mexicains. Ces derniers espéraient que les hommes au pouvoir, ayant compris, à la faveur du calme peu à peu revenu, de quel grave préjudice et de quel immense danger les articles de loi restrictifs de la liberté religieuse menaçaient la presque totalité du peuple, et se laissant guider par l'esprit de concorde, ou bien ne les auraient pas appliqués ou bien les auraient laissés tomber presque en désuétude et se seraient arrêtés à un *modus vivendi* tolérable.

Mais, nonobstant l'extrême patience dont témoignèrent le clergé et le peuple, suivant en cela les conseils de modération que leur donnaient les évêques, tout espoir de paix et de tranquillité finit par s'évanouir. Car, conformément à la loi promulguée par le président de la République le 2 juillet de cette année, presque aucune parcelle de liberté ne reste ni n'est laissée à l'Eglise dans ces contrées. L'exercice du saint ministère y est tellement entravé qu'on le punit de peines très sévères à l'instar d'un crime capital. Vous ne sauriez croire,

usu, ultra quam credibile est, Venerabiles Fratres, commovemur. Quisquis enim Deum, Creatorem nostrum ac Redemptorem amantissimum, pro officio veneratur; quisquis vult Sanctae Matris Ecclesiae parere mandatis : hic, hic, inquimus, sons habendus est ac maleficus, hic de communibus iuribus deturbandus, in publicas hic custodias cum sceleratis hominibus coniiciendus. O quam apte in rei istius auctores illud Christi Iesu Domini nostri quadrat, ad principes iudaeorum dicentis : *Haec est hora vestra, et potestas tenebrarum.* (*Luc.* XXII, 53.) — Ex hisce profecto legibus alteram minus recentem recentissima altera non tam interpretatur, ut volunt, quam deteriorem facit ac multo intolerabiliorem; utriusque vero praescripta sic ipsi reipublicae Praeses et administri urgent, ut nullos singularum gubernatores Foederatarum Civitatum nullosque magistratus et militum duces quiescere a catholicorum insectatione patiantur. Addita insectationi ludibria : Ecclesiam enim apud populum criminari consuevere, alii impudentissimis mendaciis per contiones coram omnibus habitas, sibilis et conviciis adempta cuivis e nostris obloquendi repugnandique facultate, alii per ephemerides et diaria catholicae veritati atque actioni

---

Vénérables Frères, combien Nous afflige une si grande perversité dans le fonctionnement de l'autorité publique. Quiconque rend à Dieu Créateur et à notre très aimant Rédempteur le culte dont il leur est rigoureusement redevable, quiconque veut obéir aux préceptes de notre Mère la Sainte Eglise, celui-là, oui, celui-là sera réputé criminel et malfaiteur, celui-là méritera qu'on le prive de ses droits civils, celui-la devra être jeté dans la même prison que les scélérats. Oh ! comme elles s'appliquent bien aux auteurs de telles énormités les paroles qu'adressait aux princes des Juifs Notre-Seigneur Jésus-Christ : *Voici venues votre heure et la puissance des ténèbres.*

Parmi ces lois, la dernière en date s'est ajoutée à une autre loi antérieure, non point tant pour l'interpréter, comme on l'a prétendu, que pour l'aggraver encore et la rendre plus insoutenable; et le président de la République, secondé de ses ministres, en presse si vivement l'application qu'il ne peut souffrir, de la part de ses subordonnés, gouverneurs des Etats fédérés, magistrats ou commandants militaires, le moindre ralentissement dans la persécution contre les catholiques. Et à la persécution se joint l'insulte. On a pris l'habitude d'incriminer l'Eglise aux yeux du peuple, ici en des conférences publiques, par d'impudents mensonges, tandis que les huées et les injures couvrent la voix des nôtres et les empêchent de faire entendre la réplique; là

infensissima. Quodsi initio in diurnis commentariis, veri enarratione et falsi refutatione, aliquam Ecclesiae defensionem tuitionemque experii nostri potuerunt, iam his civibus, caritate patriae flagrantibus, pro avitae fidei et divini cultus libertate clamare, questu vel vano, non licet. At Nos, conscientia permoti apostolici muneris, Venerabiles Fratres, clamabimus; et quae hinc adversariorum fuerit impotentia ac libido, quae illinc episcoporum, sacerdotum, religiosarum familiarum, laicorum heroica virtus atque constantia, a communi Patre catholicus orbis audiat universus.

Exteri sacerdotes vel religiosi viri eiiciuntur; conlegia pueris puellisve christiane instituendis idcirco obserantur quia aut aliquod habeant inditum religiosum nomen aut aliquam imaginem statuamve sacram possideant; haud aliter occlusa Seminaria satis multa, scholae, nosocomia, coenobia, aedesque templis continentes. In Civitatibus seu Statibus paene singulis circumscriptus definitusque, ad ministerium sacrum obeundum, quam minimus sacerdotum numerus, qui illud tamen obire nequeunt nisi apud magistratum inscripti sint ab ipsove veniam impetra-

---

au moyen de journaux, ennemis déclarés de la vérité et de l'action catholique. Si, au début, les catholiques ont pu tenter dans une certaine mesure de défendre dans les journaux quotidiens l'Eglise et d'en faire l'apologie, en exposant la vérité et en réfutant les erreurs, désormais, à ces bons citoyens qui aiment sincèrement leur patrie, il n'est plus permis d'élever, même inutilement, leurs voix plaintives pour la liberté de la foi ancestrale et du culte divin. Mais Nous, mû que Nous sommes par la conscience de Notre devoir apostolique, Nous pousserons le cri d'alarme, afin que tout le monde catholique apprenne du Père commun à quel point d'une part s'est déchaînée la tyrannie effrénée de nos adversaires, et quelle fut aussi d'autre part la vertu, la constance héroïque des évêques, des prêtres, des familles religieuses et des laïques.

On a expulsé les prêtres et les religieux étrangers, fermé les collèges pour l'instruction chrétienne des enfants de l'un ou de l'autre sexe, parce qu'ils portent un nom religieux ou renferment quelque statue ou image pieuse, fermé pareillement et en masse Séminaires, écoles, hôpitaux, couvents et maisons annexes des églises. Dans presque tous les Etats, le nombre des prêtres destinés à exercer le ministère sacré a été restreint et fixé au minimum : encore ceux-ci ne peuvent-ils même pas l'exercer s'ils ne sont inscrits sur les rôles du magistrat ou sans sa permission. En quelques lieux on a imposé

rint. Alicubi ministerio perfungendo tales condiciones sunt positae, quae, si res adeo luctuosa non ageretur, risum moverent : ut sacerdotes, exempli causa, certum quendam habeant aetatis annum; ut matrimonio, quod vocant, civili coniuncti sint; ut, nisi profluenti aqua, ne baptizent. In quodam Statu seu Foederata Civitate decretum, intra eius Civitatis fines non plures, quam unum, episcopos esse; quamobrem duos sacrorum Antistites e dioecesibus suis exsulatum abiisse novimus. Rerum vero condicione compulsi, nonnulli alii e sede honoris sui episcopi discedere; alii ad iudices deferri; complures comprehendi; ceteri in eo esse ut comprehendantur. Ab Mexicanis autem omnibus, qui aut puerorum iuvenumve institutioni aut aliis publicis vacarent officiis, quaesitum, facerentne cum reipublicae Praeside, bellumne catholicae religioni illatum laudarent; coacti iidem, ne ab officio submoverentur, una cum militibus et opificibus, pompam quandam participare, ab eo Foedere *socialistico* indictam, quod Regionale Operarium Mexicanum vocant : quae quidem pompa, per Mexicum ceterasque urbes uno eodemque die instituta et post impias ad populum contiones dimissa, eo spectavit, ut Ecclesia contumeliis onerata, eiusdem Praesidis actio

---

à l'exercice du ministère des conditions telles qu'elles seraient risibles si elles n'étaient déplorables sous tant d'autres rapports; il est exigé, par exemple, que les prêtres aient tel âge, qu'ils aient contracté le soi-disant mariage civil, qu'ils ne baptisent qu'avec de l'eau courante. Dans l'un des Etats de la Fédération, il a été décrété qu'il ne devait y avoir sur son territoire qu'un seul évêque : c'est pour cela, Nous le savons, que deux évêques durent s'exiler de leurs diocèses. La situation qui leur était faite contraignit aussi par la suite d'autres évêques de quitter leur siège; certains furent déférés aux tribunaux, plusieurs arrêtés, et ceux qui restent enfin sont sur le point de l'être. On somma tous les Mexicains éducateurs de l'enfance et de la jeunesse ou chargés d'une autre fonction publique de répondre si, oui ou non, ils étaient avec le président de la République et approuvaient la guerre faite à la religion catholique. On les força, sous peine de révocation, de prendre part, avec les soldats et les travailleurs, au cortège organisé par la Ligue socialiste appelée Fédération régionale ouvrière du Mexique. Ce cortège, qui défila le même jour à travers les rues de Mexico et des autres villes du pays, et que signalèrent des discours impies adressés au peuple, avait pour but, tout en accablant l'Eglise d'outrages, de faire approuver par les applaudissements et les acclamations de la foule présente l'action du président lui-même.

atque opera clamore plausuque coeuntium probaretur. Neque hic inimicorum arbitrium et crudelitas constitit. Viri et mulieres, qui religionis Ecclesiaeque causam vel viva voce vel scidis commentariolisve diribitis tuerentur, in ius vocati sunt in custodiamque traditi : item ad carceres deducti, senibus vel lectica vectis, integri canonicorum ordines; sacerdotes aliique e populo in compitis viarum, in foris plateisque, e regione aedium sacrarum, immisericorditer caesi sunt. Utinam qui tot tantorumque culpam praestant facinorum, tandem aliquando resipiscant et ad Dei misericordiam paenitendo flendoque confugiant : quam quidem nobilissimam filios Nostros inique caesos ultionem ab interfectoribus coram Deo petere, habemus persuasissimum.

Iam nunc consentaneum ducimus, Venerabiles Fratres, delibando exponere quemadmodum episcopi, sacerdotes et fideles e Mexico ascenderint ex adverso atque opposuerint murum pro domo Israel, et steterint in proelio. (*Ezech.* XIII, 5.)

Dubitandum profecto non erat quin Mexicani Antistites omnia uno consensu experirentur quae in se essent, ut libertati dignitatique Ecclesiae prospiscerent. Atque primum, data ad populum communiter epistula, postquam facile evicerunt, clerum pla-

---

Le cruel arbitraire de nos ennemis ne se borna point là. Des hommes et des femmes qui défendaient la cause de la religion et de l'Eglise, de vive voix ou au moyen de journaux et de tracts par eux distribués, furent traînés en justice et emprisonnés. Emprisonnés également des chapitres entiers de chanoines, parmi lesquels des vieillards que l'on dut transporter sur des civières. On tua sans pitié, dans les carrefours et sur les places, devant les églises, des prêtres et des laïques. Dieu veuille que les auteurs responsables de tant et de si graves attentats rentrent en eux-mêmes et recourent avec des larmes de repentir à la miséricorde de Dieu. C'est de cette très noble façon, Nous en sommes persuadé, que Nos fils iniquement massacrés demandent là-haut devant Dieu à être vengés de leurs meurtriers.

Et maintenant, Vénérables Frères, Nous jugeons convenable de vous exposer en peu de mots comment évêques, prêtres et fidèles du Mexique se levèrent pour faire front et opposer un rempart aux ennemis de la maison d'Israël, comment ils demeurèrent fermes dans la lutte.

On ne pouvait douter que les évêques mexicains ne dussent essayer unanimement de tous les moyens disponibles pour défendre la liberté et la dignité de l'Eglise. Ils commencèrent par adresser au peuple une lettre collective. Après y avoir prouvé clair comme le jour que

cide semper, itemque prudenter ac patienter cum reipublicae gubernatoribus egisse et leges minus aequas animis vel remissioribus tolerasse, enucleatis de divina Ecclesiae constitutione doctrinis, fideles monuerunt, ita in catholica religione esse perseverandum, ut *obedire... Deo, magis quam hominibus* (*Act.* v, 29) oporteret quotiescumque leges iniungebantur, cum ab ipsa legis notione et nomine alienae, tum ipsi Ecclesiae constitutioni vitaeque repugnantes. Post infestam autem legem a reipublicae Praeside promulgatam, per communes alteras expostulationis litteras, haec edixere : talem legem accipere idem esse atque addicere Ecclesiam et quasi mancipio dare Civitatis rectoribus, quos, ceteroqui, planum erat minime ab incepto destituros; malle se a publica ministerii sacri perfunctione abstinere; divinum igitur cultum, qui sine ulla sacerdotum opera haberi non posset, in omnibus suarum dioecesium templis, ab die mensis Iulii postremo — quo die lex illa valitura foret — esse omnino intermittendum. Cum autem gubernatores iussissent, aedes sacras ubique laicis custodiendas committi, quos municipii praeses delecturus esset, sed nullo pacto iis tradi qui

---

l'amour de la paix, la prudence et la patience n'avaient jamais cessé d'inspirer le clergé dans son attitude vis-à-vis des chefs de la République et qu'il avait même témoigné de dispositions trop libérales en tolérant des lois peu conformes à la justice, ils rappelèrent aux fidèles, non sans leur expliquer la doctrine de la constitution divine de l'Eglise, l'obligation qu'il y avait pour eux de persévérer dans la religion catholique, et ainsi d'*obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes,* chaque fo.s que l'on voudrait leur imposer des lois non moins contraires à la notion même et au nom de loi qu'en désaccord avec la constitution et la vie de l'Eglise.

Puis, quand le président de la République eut promulgué la loi néfaste, ils publièrent une nouvelle lettre collective, de protestation celle-là, où ils disaient qu'accepter une loi pareille, c'était ni plus ni moins asservir l'Eglise et la livrer comme une esclave aux chefs de l'Etat, lesquels ne renonceraient point, pour ce motif, à leurs desseins. Nous préférons, ajoutaient-ils, nous abstenir d'exercer publiquement le ministère sacré : par conséquent, le culte divin, qui ne peut se célébrer sans le ministère des prêtres, sera complètement suspendu dans toutes les églises de nos diocèses, à partir du 31 juillet, jour où cette loi entrera en vigueur.

Sur ces entrefaites, le Gouvernement fit constituer gardiens des églises des laïques choisis par les chefs des municipalités avec défense

ab episcopis sacerdotibusve aut nominarentur aut designarentur, earum possessione aedium ab ecclesiasticis tum ad civiles magistratus translata, paene ubique episcopi interdixerunt fidelibus, ne electionem de se a civili magistratu factam acciperent, neve in ea templa, quae in potestate Ecclesiae esse desiissent, ingrederentur; alicubi vero, pro locorum rerumque varietate, aliter consultum est. — Attamen ne putetis, Venerabiles Fratres, Mexicanos Antistites, si qua ad temperandos animos concordiamque conciliandam idonea sibi data est opportunitas et commoditas, hanc posthabuisse, quantumvis bono aliquo de exitu subdiffiderent, immo potius desperarent. Constat enim, qui in urbe Mexico Antistites conlegarum suorum quasi procuratores haberi queunt, perhumanas eos officiosasque ad Praesidem reipublicae dedisse pro Episcopo Huejutlensi litteras, qui, indignum in modum magnoque militum comitatu, captivus in urbem, quam vulgo *Pachuca* nuncupant, deductus erat; at non minus in comperto est, ipsum iracunde odioseque rescripsisse. Egregii autem quidam viri, pacis studiosi, cum se sponte interposuissent, ut idem Praeses cum Archiepiscopo Moreliensi et Episcopo Tabasquensi colloqui vellet, diu multumque de rebus

---

absolue de charger de ce soin quiconque aurait été nommé ou désigné par les évêques ou les prêtres. C'était faire passer des autorités ecclésiastiques aux autorités civiles la possession des édifices du culte. Alors la plupart des évêques interdirent aux fidèles une fonction élective qui pourrait leur échoir par l'organe de l'autorité civile et leur défendirent de pénétrer dans les temples sur lesquels l'Eglise aurait cessé d'exercer son pouvoir. Ailleurs, les évêques prirent d'autres décisions, vu la différence des circonstances locales et particulières.

Ne pensez pas toutefois, Vénérables Frères, que les évêques mexicains, dans le doute ou pour mieux dire le désespoir d'arriver au moindre bon résultat, aient négligé les occasions opportunes et les moments favorables pour ramener les esprits au calme et tenter une conciliation. N'est-il pas avéré que les évêques présents à Mexico, où ils sont comme par procuration les fondés de pouvoir de leurs collègues, écrivirent au président de la République une lettre polie et respectueuse en faveur de l'évêque d'Huejutla, que l'on avait traîné indignement et avec un grand déploiement de forces militaires dans la ville de Pachuca? C'est un fait non moins notoire que le président leur répondit d'une odieuse façon et sur le ton de la colère.

Peu après, plusieurs personnages éminents, désireux de la paix, étant intervenus pour provoquer une entrevue du président lui-même

gravissimis, nullo quidem successu atque eventu, utrimque disputatum est. Mox deliberavere episcopi, utrum a Consilio Publico legibus ferendis abrogationem earum legum exposcerent quae Ecclesiae iuribus adversarentur, an potius, quemadmodum antea, patienter, seu *passive*, ut aiunt, resisterent : non una enim de causa, eiusmodi rogationem praeferendo, acturi nequiquam sibi videbantur. Obtulerunt tamen supplicem libellum, a catholicis viris in iure peritissimis sapienter elucubratum et a se diligenter perpensum : cui quidem episcopali petitioni, cura sodalium e Foedere libertati religiosae vindicandae, de quo paulo post dicemus, plurimorum ex utroque sexu civium assensus scripto datus accessit. Quid vero futurum esset, episcopi recte prospexerant; nam Conventus nationis libellum sibi propositum, cunctis suffragiis, uno tantum excepto, idcirco reiecti quia episcopi persona iuridica, ut aiunt, destituti essent, ad Romanum Pontificem confugissent et leges nationis agnoscere noluissent. Iam quid fuit sacris Pastoribus reliquum, nisi ut decernerent, nihil in sua, nihil in populi agendi ratione ante immutatum iri quam iniquae leges delerentur? Graviora quidem

---

avec l'archevêque de Morelia et l'évêque de Tabasco, on discuta beaucoup et longtemps d'un côté comme de l'autre, mais sans aucun résultat.

Les évêques délibérèrent ensuite sur la question de savoir s'il y avait lieu de demander à la Chambre législative l'abrogation des lois contraires aux droits de l'Eglise ou de continuer comme par le passé en toute patience la résistance dite passive, car il leur semblait tout à fait inutile de présenter une pareille requête. Ils présentèrent néanmoins la pétition, que des catholiques très compétents en matière de droit avaient rédigée judicieusement, après avoir pesé les termes avec le plus grand soin. Sur l'initiative des sociétaires de la Fédération pour la défense de la liberté religieuse, dont Nous parlerons plus loin, un très grand nombre de citoyens des deux sexes avaient apposé leurs signatures au bas de cet acte épiscopal. Mais les évêques avaient bien prévu ce qui devait arriver : l'Assemblée nationale rejeta, à l'unanimité moins une voix, la pétition qui lui avait été soumise, sous prétexte que les évêques étaient privés de toute personnalité juridique, avaient fait appel au Souverain Pontife, et refusaient de reconnaître les lois de la nation. Que restait-il donc aux évêques, sinon de décider que rien ne serait changé dans la ligne de conduite observée par eux et par les fidèles tant que les lois injustes ne seraient pas abolies?

Ainsi, les dirigeants des Etats Fédérés, abusant de leur autorité et

Foederatarum Civitatum rectores, sua abutentes potestate et mirabili civium patientia, Mexicano clero populoque minitentur; verum quo pacto superes ac devincas homines quasvis acerbitates ferre paratos modo ne talis compositio fiat, unde catholicae libertatis causa detrimenti aliquid accipiat?

Praeclaram, ceteroqui, Antistitum constantiam sacerdotes, molestas per conflictionis vices, mirifice imitati sunt atque in se rettulere : quorum egregia virtutum exempla, unde maxima Nobis solacii vis obtigit, coram universo catholico orbe et proponimus et dilaudamus *quia digni sunt* (*Apoc.* III, 4). Quo in genere cum cogitamus — etsi omnes in Mexico artes adhibitae sunt, atque huc conatus quoque vexationesque adversariorum pertinuere potissimum, ut clerus ac populus ab sacra hierarchia et ab hac Apostolica Sede deficeret — tamen ex omnibus sacerdotibus, qui ad quattuor milia illic numerantur, dumtaxat unum vel alterum ab officio misere descivisse, nihil non videmur de Mexicano clero sperare Nos posse. Qui quidem sacrorum administri arctissime inter se cohaerere et Praesulum suorum iussis reverenter libenterque obtemperare, quamvis id fieri sine gravi iactura plerumque non possit; iidem de sacro

---

de l'admirable patience du peuple mexicain, pourront bien menacer de sanctions pires encore que les précédentes ce même peuple et le clergé; mais le moyen pour eux d'avoir le dessus et de remporter la victoire sur des gens prêts à tout souffrir plutôt que d'accepter un accord susceptible de préjudicier en quoi que ce soit à la cause de la liberté catholique?

Par ailleurs, les prêtres ont imité et reproduit en leurs personnes la prodigieuse constance des évêques, aux cours des affligeantes vicissitudes du conflit, tellement que leurs merveilleux exemples de vertu, pour Nous si réconfortants, Nous les proclamons et les louons à la face de tout le monde catholique, parce qu'*ils en sont dignes*.

A ce propos, si Nous faisons réflexion que parmi les quatre mille prêtres du Mexique, malgré toutes sortes de moyens mis en œuvre làbas, malgré les efforts tentés et les tracasseries employées par nos adversaires en vue de séparer de la hiérarchie sacrée et du Siège Apostolique le clergé et le peuple, il s'en est à peine trouver un ou deux pour trahir misérablement leur devoir, Nous sommes fondé, pensons-Nous, à tout espérer du clergé mexicain. Nous les voyons, en effet, ces prêtres, se tenir étroitement unis entre eux, obéir avec une affectueuse déférence aux ordres de leurs prélats, bien que cette attitude ne laisse pas généralement de leur causer un grave dommage; Nous les

ministerio vivere et, cum inopes sint nec habeat, unde ipsos sustentet, Ecclesia, paupertatem egestatemque suam fortiter perferre; privatim litare; spiritualibus christifidelium necessitatibus pro viribus consulere et pietatis alere atque excitare in omnibus circum se ignem; exemplo praeterea, consiliis hortationibusque, popularium suorum cum habitum mentis altius evehere, tum animos confirmare ad patienter perseverandum. Ecquis igitur miretur, in sacerdotes inimicorum iram ac rabiem primo ac praecipue conversam? Illi vero, si quando oportuit, et carcerem et ipsam mortem, sereno vultu strenuisque animis, oppetere non dubitarunt. — Quod autem diebus proxime superioribus nuntiatum est, id profecto et ab iniquis ipsis, quas memoravimus, legibus abhorret et maxima cum impietate coniungitur; in sacerdotes enim, cum domi suae vel alienae perlitant, fit ex improviso impetus, Eucharistia sanctissima turpiter violatur, iidemque sacrorum administri ad carcerem deducuntur.

Nec unquam de animosis e Mexico fidelibus satis praedicabimus, qui probe intellexerunt, quantopere sua intersit, ut catholica ea natio in rebus sanctissimis ac gravissimis — quales

---

voyons vivre de leur saint ministère, c'est-à-dire pauvrement, l'Eglise n'ayant plus de quoi les sustenter; supporter courageusement la pauvreté et la misère; célébrer privément le Saint Sacrifice; pourvoir de toutes leurs forces aux besoins spirituels des fidèles; entretenir et ranimer chez tous ceux qui les entourent la flamme de la piété; enfin, par leurs exemples, leurs conseils, leurs exhortations, élever les esprits de leurs concitoyens vers un plus noble idéal, et fortifier leur résolution de persévérer dans la résistance passive. Qui donc, après cela, s'étonnerait que la colère et la rage de nos ennemis se retournent, principalement et avant tout, contre les prêtres? Du reste, partout où ils en eurent l'occasion, ils affrontèrent sans hésiter et avec un courage tranquille la prison et même la mort.

Les faits parvenus à Notre connaissance en ces derniers jours l'emportent en iniquité sur les lois elles-mêmes et atteignent au comble de l'impiété : les prêtres sont assaillis à l'improviste lorsqu'ils célèbrent la messe chez eux ou chez les autres; on outrage ignominieusement la sainte Eucharistie et l'on jette en prison jusqu'aux ministres sacrés.

Nous ne louerons jamais assez les courageux fidèles du Mexique; ils ont parfaitement compris combien il importe que cette nation catholique, en des matières si graves et si saintes que le culte divin, la liberté de l'Eglise et le soin du salut éternel des âmes, ne dépende

sunt Dei cultus, Ecclesiae libertas aeternaeque animarum salutis procuratio — a paucorum arbitrio atque audacia non pendeat, sed iustis legibus, cum naturali et divino cumque ecclesiastico iure congruentibus, tandem, Dei benignitate, regatur.

Praeconium vero omnino singulare sodalitatibus catholicis tribuimus, quae in praesenti discrimine quasi praesidiariae legiones clero adsunt. Etenim earum socii, quantum in se est, non modo alendis sacerdotibus ac sustentandis consulunt, sed etiam in aedes sacras advigilant, pueros ad christianam doctrinam instituunt, et, veluti excubiae, cavent, sacerdotes monendo, ne quis eorum praesidio destituatur. Haec quidem in universum : verumtamen de praecipuis eiusmodi sodalitatibus aliquid attingere volumus, ut singulae sciant, se a Iesu Christi Vicario probari laudarique vehementer. Atque ut rem ingrediamur, Societas Equitum Columbi, quae, ad totam rempublicam pertinens, ex actuosis operosisque viris feliciter constat, qui usu rerum, aperta fidei professione studioque Ecclesiae adiuvandae valde commendantur, incepta praesertim duo provehit, praesens in tempus opportuna quam maxime : dicimus sodalitatem patrumfamilias

---

pas de l'audacieux arbitraire d'un petit nombre d'hommes, mais qu'elle soit enfin, grâce à la miséricorde divine, gouvernée pour de bon d'après de justes lois conformes au triple droit naturel, divin et ecclésiastique.

Nous devons un hommage tout particulier aux associations catholiques, qui constituent dans la crise actuelle pour le clergé et à ses côtés une espèce d'armée auxiliaire, puisque leurs membres s'efforcent, autant qu'ils le peuvent, non seulement de pourvoir à l'entretien des prêtres et de leur venir en aide, mais encore de veiller sur les édifices sacrés et d'apprendre le catéchisme aux enfants; véritables soldats de garde, ils se donnent pour mission d'avertir les prêtres afin que personne ne soit privé de leur assistance. Ce que Nous disons là s'applique à toutes sans exception, mais il Nous plaît d'y ajouter quelques mots touchant les principales associations de ce genre pour leur faire savoir que chacune d'elles est pleinement approuvée et hautement louée par le Souverain Pontife.

La première de toutes, la Société des Chevaliers de Colomb, s'étend à la République entière : elle se compose en grande partie d'hommes actifs et laborieux, aussi recommandables par leur expérience des affaires que par la profession publique de leur foi et leur zèle à se porter au secours de l'Eglise; elle dirige spécialement deux œuvres plus opportunes à notre époque que ne le fut jamais aucune autre

e tota natione, quorum est cum filios suos catholice educere, tum ius repetere christianis parentibus proprium subolis libere instituendae et, siquidem ea publicas scholas celebret, doctrina sacra recte ac plene imbuendae; dicimus Foedus religiosae libertati vindicandae, tum denique conditum, cum ingentem malorum molem rei catholicae illic impendere luce clarius apparuit. Eiusmodi autem Foedus, in omnem nationem cum sit propagatum, in hoc socii concorditer assidueque elaborant, ut e catholicis omnibus unam veluti aciem ordinando instruendoque solidissimam, adversariis opponant. Haud secus ac Columbi Equites, praeclare de Ecclesia patriaque sua meritae sunt et merentur sodalitates aliae duae, quibus, pro instituto suo, actionis catholicae socialis, ut aiunt, cura est peculiaris : scilicet Societas Catholica Iuventutis Mexicanae et Unio seu Consociatio Catholica Matronarum Mexicanarum. Utraque enim sodalitas, praeter ea quae sunt uniuscuiusque propria, coepta Foederis libertati religiosae vindicandae, quod memoravimus, efficit atque efficienda ubivis curat. In quo singula persequi non attinet : unum ad vos afferre placet, Venerabiles Fratres, omnes

---

le passé : c'est d'abord l'Association nationale des Pères de famille, ayant comme programme de procurer une éducation catholique aux propres enfants de ses adhérents et de revendiquer pour les parents chrétiens le droit naturel d'élever les leurs à leur guise, et, là où ceux-ci fréquentent les écoles publiques, de leur donner une saine et complète instruction religieuse; c'est ensuite la Fédération pour la défense de la liberté religieuse définitivement établie, quand il apparut avec une évidente clarté qu'un véritable déluge de maux menaçait la vie catholique. Une fois que cette Fédération se fut répandue dans toute la nation, ses membres travaillèrent avec concorde et persévérance à l'organisation de tous les catholiques et à leur formation, en en vue de les bien camper, sur un front unique et très solide, en face de leurs adversaires.

Deux autres Sociétés n'ont pas moins bien mérité de l'Eglise et de la patrie que les Chevaliers de Colomb, l'Association catholique de la Jeunesse mexicaine et l'Union ou Fédération catholique des Femmes mexicaines. L'une des spécialités de leurs programmes respectifs est de collaborer à l'œuvre dite de l'Action catholique sociale. Tout en poursuivant le but qui leur est propre, elles ne laissent pas d'appuyer et de faire en sorte que l'on appuie partout les initiatives prises par la Fédération pour la défense de la liberté religieuse. Il serait trop long, Vénérables Frères, d'examiner une à une toutes les particularités.

socios sociasve earum sodalitatum adeo vacare metu, ut non tam refugiant quam quarant pericula, tum vero gaudeant, cum aliquid acerbitatum ab hostibus patiuntur. O spectaculum pulcherrimum, mundo datum et angelis et hominibus : o rem aeternitatis praeconio celebrandam. Etenim, quemadmodum iam supra tetigimus, satis multi, seu Equites Columbi seu Foederis moderatores seu matronae seu iuvenes in vincula coniici, per vias cum militum caterva educi, in immundas custodias includi, duriter haberi, poenis mulctisque affici. Immo etiam, Venerabiles Fratres, ex iis adulescentibus iuvenibusque nonulli — lacrimas continere vix possumus — coronam precatoriam manu gestantes succlamantesque Christo Regi, mortem libenter occubuere; virginibus nostris, in custodiam traditis, indignissimae illatae sunt iniuriae, idque de industria pervulgatum ad ceteras ab officio deterrendas.

Quando, Venerabiles Fratres, benignissimus Deus sit hisce aerumnis modum ac finem impositurus, coniicere et vel cogitatione providere nemo potest : hoc unum scimus, tandem aliquando fore ut Mexicana Ecclesia ab hac invidiarum procella

---

Nous ne retenons que celle-ci : à savoir que tous les membres — hommes et femmes — de ces diverses sociétés sont si peu timides qu'ils vont au-devant du danger, bien loin de le fuir, et se réjouissent d'avoir quelque chose à souffrir de la part de leurs ennemis. O spectacle magnifique donné au monde, aux anges et aux hommes! O nobles actions, dignes d'éternelles louanges!

Ils ne sont point rares, en effet, comme Nous l'avons dit, les Chevaliers de Colomb, les chefs de la Fédération, les femmes et les jeunes gens que des piquets de soldats conduisirent enchaînés à travers les rues, pour les jeter ensuite en d'infectes prisons; ils ne sont point rares ceux qui sont traités brutalement, condamnés à payer l'amende et punis de diverses peines. Bien plus, Vénérables Frères, quelques-uns de ces adolescents et de ces jeunes gens — et, en le racontant, Nous ne pouvons retenir Nos larmes — sont allés à la mort de leur propre gré, avec, à la main, leur chapelet, et sur les lèvres des invocations au Christ-Roi. Nos vierges eurent à subir, dans leur prison, d'indignes outrages, que l'on divulgua tout exprès pour intimider les autres et les détourner de leur devoir.

Quand est-ce donc, Vénérables Frères, que le Dieu de toute bonté imposera des bornes et mettra un terme à cette calamité? Personne ne peut ni le soupçonner ni le prévoir par le propre effort de sa pensée; la seule chose que Nous sachions, c'est qu'un jour, pour

conquiescat, quia, ut divina docent oracula, *non est sapientia, non est prudentia, non est consilium contra Dominum* (*Prov.* XXI, 30), et adversus immaculatam Christi Sponsam *portae inferi non praevalebunt* (*Matth.* XVI, 18).

Nata profecto ad immortalitatem Ecclesia, ab die Pentecostes, quo die, Paracliti luminibus donisque locupletata, e Caenaculi recessu primum in lucem celebritatemque hominum egressa, est, quid fecit aliud, viginti horum saeculorum spatio universasque inter gentes, nisi, ad Conditoris sui exemplum, *pertransiit benefaciendo?* (*Act.* X, 38.) Quae quidem omne genus beneficia amorem omnium Ecclesiae conciliare debuerunt; at contra factum est, quemadmodum, ceteroqui, divinus ipse Magister clarissime praenuntiaverat. (*Matth.* X, 17-25.) Petriana igitur navicula aliquando, secundis ventis, cursum mirifice glorioseque tenuit, aliquando fluctibus obrui ac paene demergi visa est : verum, nonne a divino illo nauta gubernatur, qui, opportuno tempore, ventorum fluctuumque iras sedabit? Vexationes autem, quibus catholicum nomen cruciatur, Christus, qui omnia unus potest, Ecclesiae utilitatibus servire iubet : « Hoc enim — Hilario teste — Ecclesiae proprium est, ut tunc vincat, cum laeditur, tunc intelligatur cum arguitur, tunc obti-

---

l'Eglise du Mexique, le repos succédera à cette tempête de haine; car, selon l'oracle divin, *il n'y a point de sagesse ni de prudence; il n'y a point de conseil contre le Seigneur;* et *les portes de l'enfer ne prévaudront point* contre l'Epouse immaculée du Christ.

N'est-il point vrai que l'Eglise, depuis le jour de la Pentecôte, où elle naquit à l'immortalité, enrichie des lumières et des dons du Saint-Esprit, et sortit de l'enceinte du Cénacle pour apparaître ouvertement aux yeux du monde, n'a rien fait autre chose parmi les diverses nations durant vingt siècles écoulés, si ce n'est *répandre le bien en tous lieux* à l'exemple de son Fondateur? Tout le monde aurait dû aimer l'Eglise en raison de ses bienfaits. Or, c'est le contraire qui s'est produit, comme le lui avait d'ailleurs prédit le divin Maître lui-même. Aussi, la barque de Pierre a-t-elle tantôt vogué avec bonheur et gloire sous l'impulsion de vents favorables, tantôt paru démontée et presque submergée par les flots : mais elle a toujours avec elle le divin Nocher, qui a coutume d'apaiser en temps opportun et la mer et les vents déchaînés. Et puis le Christ, qui seul est tout-puissant, fait servir au bien de l'Eglise toutes les persécutions auxquelles sont en butte les catholiques; car, dit saint Hilaire, « c'est le propre de l'Eglise de vaincre quand elle est persécutée, d'éclairer

neat cum deseritur. » (*S. Hilar. Pictav.*, *De Trinitate*, l. VII, 4. — *Patrol. Lat.*, X, 202.)

Quodsi ii omnes, quotquot, qua late Mexicana respublica patet, in fratres civesque suos saeviunt, nullo de crimine, nisi de servatis Dei legibus, reos, patriae suae res gestas, mente a praeiudicatis opinionibus vacua, attente recolerent et considerarent, facere quidem non possent, quin agnoscerent ac faterentur, quicquid in patria ipsa sua est civilis cultus atque humanitatis, quicquid boni, quicquid pulchri, ab Ecclesia esse sine ulla dubitatione profectum. Nemo enim ignorat, ordinata primum ibidem christianorum consortione, sacerdotes et religiosos praesertim viros, qui in praesenti tam ingrate tamque acerbe habentur atque exagitantur, etsi magnis praepediti difficultatibus, quas hinc coloni nimia auri cupiditate abrepti, illinc feri adhuc indigenae struerent ac facesserent, summo tamen labore effecisse, ut cum divini cultus splendor catholicaeque fidei beneficia, tum caritatis opera atque instituta, tum denique ludi et scholae incolis ad litteras, ad sacras profanasque disciplinas, ad liberales operosasque artes excolendis, in tanta illa terrarum amplitudine abundarent.

Restat, Venerabiles Fratres, ut Dominam Nostram Mariam

---

les esprits quand on l'attaque, d'étendre ses conquêtes quand on l'abandonne ».

Si tous ceux qui, dans la République mexicaine, s'acharnent contre leurs propres frères et concitoyens, coupables seulement d'observer la loi de Dieu, se remémoraient et considéraient attentivement, en dépouillant leurs préjugés, les vicissitudes historiques de leur patrie, ils seraient forcés de reconnaître et de confesser que tout ce qu'il y a chez eux de progrès et de civilisation, tout ce qu'il y a de bon et de beau, tout cela, à n'en point douter, tient de l'Eglise son origine. Nul ne l'ignore, dès qu'une communauté chrétienne eut été établie au Mexique, les prêtres et les religieux, que l'on y persécute aujourd'hui avec tant de dureté et d'ingratitude, travaillèrent — au prix d'immenses fatigues, et nonobstant mille difficultés que leur opposaient d'un côté les colons, dévorés par la fièvre de l'or, et de l'autre les indigènes, encore barbares — à répandre abondamment en ces vastes régions la splendeur du culte divin, les bienfaits de la foi catholique, les œuvres et institutions de charité, les écoles et les collèges pour l'instruction et l'éducation du peuple sur toutes matières : lettres, sciences sacrées et profanes, arts libéraux et métiers manuels.

Nous n'avons plus, Vénérables Frères, qu'à implorer Notre-Dame

Guadalupensem, caelestem Mexicanae nationis Patronam, implo-remus ac rogemus, velit, oblitteratis iniuriis sibi quoque inius-tis, populo suo pacis concordiaeque munera impetrando resti-tuere : sin autem, arcano Dei consilio, optatissimus ille dies longius adhuc absit, Mexicanorum fidelium animos et solaciis omnibus compleat et ad propugnandum pro sua profitendae religionis libertate confirmet.

Divinarum interea gratiarum auspicem et paternae benevo-lentiae Nostrae testem, vobis, Venerabiles Fratres, iis potissi-mum qui Mexicanas dioceses moderantur, et universo clero populoque vestro apostolicam benedictionem peramanter imper-timus.

Datum Romae apud Sanctum Petrum, die XVIII mensis novem-bris anno MDCCCCXXVI, Pontificatus Nostri quinto.

PIUS PP. XI.

---

de la Guadeloupe, célèbre patronne de la nation mexicaine, et à la supplier de vouloir bien oublier les outrages dont elle aussi fut abreuvée, et obtenir à son peuple par son intercession le retour de la paix et de la concorde. Si cependant, par un mystérieux dessein de Dieu, ce jour tant désiré devait tarder longtemps encore, qu'elle daigne consoler pleinement les âmes des fidèles mexicains et fortifier leur résolution de défendre jusqu'au bout leur liberté de professer la foi.

En attendant, comme gage des grâces divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, à Vous, Vénérables Frères, et spécialement aux évêques qui gou-vernent les diocèses mexicains, à tout le clergé et à votre peuple, la Bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 18 novembre 1926, de Notre Pontificat la cinquième année.

PIE XI, PAPE.

ALLOCUTIO

habita in Consistorio diei 20 decembris 1926.

VENERABILES FRATRES,

Misericordia Domini plena est terra (*Ps.* XXXII, 5): haud aliter quam per haec verba placet hodie Nobis ad dicendum aggredi, grato impulsis in Deum animo ob tantam beneficiorum copiam, quibus, vertente anno, et Nos et Ecclesiam atque adeo orbem terrarum affecit.

Primum Aethiopibus et Syris, Rhaetis et Italis, Gallis et Hispanis gloriari ac laetari iure meritoque licuit de suorum consecratione civium — martyrum, confessorum ac virginum, — quos cum in beatis caelitibus sollemni ritu adscriberemus, tum novos hominibus universis deprecatores validissimosque apud Deum patronos designavimus, tum etiam christianarum perfecta exempla virtutum, alia in alio vitae genere, ad imitandum proposuimus.

ALLOCUTION

prononcée au Consistoire du 20 décembre 1926.

VÉNÉRABLES FRÈRES,

La miséricorde de Dieu emplit la terre. Telles sont les paroles par lesquelles Nous voulons débuter aujourd'hui. Notre âme, en effet, déborde de reconnaissance envers Dieu pour tous les bienfaits dont il nous a comblés au cours de l'année qui s'achève, Nous, l'Eglise et par conséquent le monde entier.

Et tout d'abord, Ethiopiens et Syriens, Tyroliens allemands et Italiens, Français et Espagnols, eurent la fierté et la joie légitime de voir béatifiés des compatriotes, martyrs, confesseurs ou vierges. En les mettant solennellement au nombre des Saints, non seulement Nous donnions à tous les hommes de nouveaux patrons et de puissants intercesseurs auprès de Dieu, mais Nous proposions encore à leur imitation, dans un genre de vie ou un autre, de parfaits modèles des vertus chrétiennes.

Vidimus, praeterea, recentiores ex America filios cum gentibus iam diu in Christi familiam adscitis certasse feliciter. Nam Conventu Eucharistico Chicagiae habito nihil admirabilius, sive incredibilem apparatus magnificentiam, sive insignes fidei, pietatis externasque interioris vitae significationes spectemus : unde factum, ut eiusmodi eventum haud longe a maximis illis videatur abesse, quae assueta triumphis Ecclesia usque adhuc, viginti saeculorum spatio, in suos annales perscripsit. Cumque, paucis ante mensibus, regiam Christi dignitatem publice colendam pronuntiavissemus, quotquot ex omnibus gentibus Chicagiam ea occasione coivere homines, non tam suo quam totius catholici orbis nomine coram Rege Eucharistico in genua prociderunt omnes; ab iisdem vero, in pompa immensa atque interminata compositis, « adoro te devote, latens Deitas » itemque « procede et regna » omnibus linguis conclamatum est.

In utriusque pariter hemisphaerii incolis spiritum gratiae et precum christianeque vivendi studium excitavit denuo, septimo post obitum saeculo exeunte, quasi e glorioso revocatus sepulcro, ille « Magni Regis Praeco » Franciscus Assisiensis. Itaque confidimus — quemadmodum fieri oportet, ne saecularia eius-

---

En Amérique, Nous avons vu Nos fils, bien qu'appartenant à des peuples plus jeunes, rivaliser heureusement avec leurs aînés dans la famille du Christ. Quoi de plus admirable, en effet, que ce Congrès eucharistique de Chicago! Admirable par la magnificence inouïe des cérémonies, non moins que par les splendides manifestations de foi, de piété et de vie intérieure, cet événement ne semble guère le céder aux plus grands événements que l'Eglise, pourtant coutumière de triomphes, ait enregistrés dans ses annales au cours de vingt siècles.

Quelques mois plus tôt, Nous avions édicté l'obligation d'honorer publiquement la royale dignité du Christ; tous ceux donc qui du monde entier étaient accourus à Chicago à cette occasion se prosternèrent aux pieds du Roi eucharistique, non pas tant en leur nom qu'au nom de tout l'univers catholique; et tous, rangés en un cortège immense, interminable, chantaient en toutes langues : *Adoro te devote, latens Deitas*, ou bien encore *Procede et regna.*

De même, dans les deux hémisphères, Nous voyons se renouveler et se ranimer l'esprit de grâce et de prière, le désir de vivre chrétiennement; nous le devons, sept siècles après sa mort, à l'illustre « héraut du grand Roi », à François d'Assise, sorti en quelque sorte de son glorieux tombeau. Aussi Nous avons confiance — car il faut que les fêtes séculaires en son honneur ne s'achèvent point sans laisser d'excel-

modi sollemnia optimis fructibus vacua praetereant — fore, ut, quod vir sanctissimus paupertatis exhibuit ac paenitentiae studium, quem pacis amorem, quam in proximos caritatem atque in ipsa animantia resque omnes creatas humanitatem, si non omnes consequi imitatione valent, saltem discant ab terrenis rebus recte aestimatis suum abalienare animum, voluntaria castigatione domitas habere cupiditates, fraterna proximos caritate complecti ac se totos in precatione sancta colligere : quae qui neglegant, nescimus quo pacto vitam ad Christi mandata compositam traducere queant.

Magni quidem Regis Praeconi ad spiritus renovationem populos revocanti fieri non poterat quin se dociles praeberent filii Nostri ex dissitis amplissimisque Sinarum regionibus, quo franciscales viri Ioannes a Monte Corvino et beatus Odoricus a Portu Naone, saeculo ab humano Legiferi Patris sui exitu nondum elapso, summa fidentia planeque et exploratoribus et apostolis consentanea, alius ex alio, traiecerant, ad viam tot ex eo ipso Ordine sodalibus quasi muniendam, qui, alienae salutis studiosissimi, eo deinceps confluxere, et se divini Regis praecones non modo dignos — quod ipsum de missionalibus nostris omnibus dicendum — sed etiam animosos fidissimosque, facto

---

lents fruits, — Nous avons confiance que le zèle pour la pauvreté et la pénitence, si vif chez ce très grand Saint, son amour de la paix, sa charité envers le prochain, et jusqu'à sa bonté envers les animaux et les diverses créatures. apprendront à tous, même si tous ne peuvent l'imiter absolument, à détacher au moins leur âme des biens de la terre en les estimant à leur juste prix, à dompter leurs passions par la mortification volontaire, à entourer leur prochain d'une charité fraternelle et à se recueillir tout entiers dans la prière. Du reste, à négliger cette imitation, qui pourrait se flatter de mener une vie conforme aux commandements du Christ?

La voix dont le héraut du grand Roi exhortait les peuples à renouveler leur esprit, Nos fils de cette lointaine et vaste Chine ne pouvaient manquer de l'entendre. C'est là en effet que deux Franciscains, Jean de Monte Corvino et le bienheureux Odoric de Pordenone, moins d'un siècle après la mort de leur Père et législateur, se rendirent l'un après l'autre. Avec cette belle assurance, si familière aux apôtres ainsi qu'aux explorateurs, ils ouvrirent en quelque sorte la voie à nombre de leurs frères en religion. Et ces frères pleins de zèle pour le salut du prochain, dignes hérauts du divin Roi — ce qu'on peut répéter de tous nos missionnaires, — déployant un courage en même

saepius martyrio, praestiterunt. Divina igitur providentia contigit, ut eum animorum motum, quem septies saecularis Francisci commemoratio excitavit, Sinae quoque, ut modo attigimus, participarent, lectissimis sex filiis ante ad Nos dimissis, ut in hoc catholicae unitatis veluti centro de Vicarii Iesu Christi manibus sacerdotii plenitudinem primi inter suos susciperent, postea ad venerabile Assisiensis Patriarchae sepulcrum, cui quidem honestando sua pontificalium rituum libamenta deferrent. Ob insuetum profecto saluberrimumque eventum — quod, cum maximi sit, ad gentem illam ad catholicamque religionem quod attinet, momenti, tum laetissimam Nobis spem commovet, missionalium operam eo latius citiusque provectum iri, quo saepius effectum a Nobis nuper consilium, prout magnopere cupimus ac confidimus, peragere passim licebit — placet gratam voluntatem, qua Pastorum Principem, benignum tanti muneris largitorem, prosequimur, coram amplissimo Conlegio vestro testificari. Grate item eos omnes dilaudamus, quorum apostolicis debemus laboribus si huc denique ventum est, ut episcopos indigenas primum consecrare potuerimus; cum vero operam iidem suam tam praeclare cumulaverint, nulli profecto sunt,

---

temps qu'un dévouement sans borne, n'encoururent que trop souvent le martyre.

Grâce à la divine Providence, le mouvement spirituel qu'a suscité le septième centenaire de saint François a gagné la Chine, ainsi que Nous venons de le faire entendre. Ce pays nous a adressé six de ses fils les plus distingués pour recevoir, les premiers, de leur peuple, en ce centre de l'unité catholique, des mains du Vicaire de Jésus-Christ, la plénitude du sacerdoce. Ils se rendirent ensuite au vénérable tombeau du Patriarche d'Assise, afin de l'honorer de leurs prémices pontificales. Cet événement, aussi heureux en ses fruits qu'extraordinaire dans l'histoire, est d'une importance extrême pour le peuple chinois comme pour la religion catholique. Nous en avons conçu la joyeuse espérance de voir les missions progresser; elles le feront d'autant plus largement et plus rapidement qu'il sera possible de renouveler plus souvent l'acte que Nous venons d'accomplir; c'est du reste Notre plus vif désir, et Nous en avons aussi le ferme espoir. Mais devant votre illustre assemblée, il Nous plaît de manifester Notre reconnaissance envers le Prince des Pasteurs, qui, dans sa bonté, Nous a fait un tel présent. Notre reconnaissance et Notre louange vont de même à tous ceux dont les travaux apostoliques Nous ont enfin permis, pour la première fois, de consacrer des évêques indigènes; mais puisque ces

quos pari, atque ipsos, iure in partem Nostrae laetitiae speique Nostrae vocemus.

Verumtamen pulcherrimis consolatoriisque rebus, de quibus vos, Venerabiles Fratres, allocuti adhuc sumus, aliae aliunde accedunt maeroris plenae, unde molestiam haud mediocrem concipimus.

Atque primum animo et paene oculis Nostris Mexicana obversatur Ecclesia, quam reipublicae illius gubernatores ferociter impieque divexant; qui quidem gubernatores — perinde atque homo peccati et filius perditionis, in fine mundi revelandus, de quo Paulus (II *Thess.* II, 4) — ***omne quod dicitur Deus aut quod colitur*** proterunt ac proculcant, et nobilem illum populum, animos violando, ita habent, tamquam si de turba servorum scelestorumque hominum ageretur, idque specie causaque talium legum interposita, quae legis nihil praeter nomen habent, quandoquidem divinis omnibus humanisque iuribus manifesto repugnant. — O, in tanta rerum acerbitate ac turpitudine, quam praeclare catholici e generosa afflictaque natione, quam digne se gerunt. Episcopi et sacerdotes, religiosi sodales et laici homines, divites et pauperes, viri et mulieres, gran-

---

ouvriers de l'Evangile ont si remarquablement accompli leur tâche, ils ont droit plus que personne à partager Notre joie et Nos espérances.

En échange de ces magnifiques et consolants événements dont Nous venons de vous entretenir, Vénérables Frères, Nous recevons, de côté ou d'autre, des nouvelles particulièrement affligeantes et qui Nous causent un profond chagrin.

Et tout d'abord, Nous suivons en esprit, Nous pourrions presque dire des yeux, les bouleversements de l'Eglise du Mexique, victime de persécutions aussi impies que cruelles des chefs de cette République. Ces gouvernants — tel l'homme de péché et fils de perdition, qui, suivant les paroles de saint Paul, doit paraître à la fin du monde — renversent et foulent aux pieds *tout ce qui s'appelle Dieu ou est l'objet d'un culte*. Opprimant les âmes, ils traitent ce noble peuple comme un troupeau d'esclaves ou de criminels; ils le font sous le couvert et au nom de lois qui n'ont plus de lois que le nom, car elles sont en contradiction formelle avec tous les droits divins et humains.

Mais, au milieu de tant de cruautés et de hontes, avec quelle noblesse, avec quelle dignité se conduisent les catholiques de cette nation aussi généreuse qu'éprouvée! Evêques et prêtres, religieux et laïques, riches et pauvres, hommes et femmes, personnes d'âge mûr et jeunes gens, bien plus, adolescents et jeunes filles dans la première

diores natu et iuvenes, immo etiam adulescentes et puellae, primo fruentes aetatis flore, de se plures iam menses edunt tale spectaculum, quod cum cordatis omnibus hominibus vel Dei angeli admirentur. Etenim, ut incolumis Dei honor et sua conscientiae dignitas consisteret, ut sua cuiusque vita a fide ne dissentiret, ut cum Ecclesia catholica apostolica romana, cum Iesu Christi Vicario eiusque praescriptis cohaerere ne desinerent, inuirias omne genus passi sunt, exsilia et vincula, indignitatesque morte ipsa atrociores; nec vitae multorum est parcitum. Hi quidem oppetiere mortem dum Christo Regi succlamabant et corona precatoria Deiparam Virginem consalutabant, fide sua suique fortitudine animi ceteris ad aemulandum veluti proposita; atque iidem, tam glorioso interitu, ut in omnem memoriam, communi non sine fructu, prodentur, ita pulchriorem augustioremque diem illum victoriae pacisque optatissimum effecturi sunt, quem profecto approperant ipsimet, paenitentiam ac veniam insectatoribus carnificibusque suis magna effusi sanguinis voce impetrando. Id ipsum Nosmet cotidie imploramus et Nobiscum — ut optare Nos haud semel ediximus — christifideles omnes implorare pro certo habemus.

---

fleur de l'âge, donnent, déjà depuis de nombreux mois, un spectacle qui fait l'admiration des anges de Dieu comme de tous les hommes de cœur. Car il est bien vrai : pour garder intacts l'honneur de Dieu et la dignité de leur conscience, pour ne point séparer leur vie d'avec leur foi, pour ne point abandonner l'union avec l'Eglise catholique, apostolique et romaine, pour rester fidèles au Vicaire de Jésus-Christ et ne pas enfreindre ses ordres, ils ont souffert tous les genres d'injustices, l'exil, la prison et des opprobres pires même que la mort. La vie de beaucoup ne fut pas épargnée. Des fidèles ont trouvé la mort pendant qu'ils acclamaient le Christ-Roi ou récitaient le Rosaire en l'honneur de la Vierge Mère de Dieu. Par ce témoignage de leur foi et de leur courage, ils ont d'abord fortifié leurs frères; puis, par une fin si glorieuse, ils ont à jamais consacré leur mémoire. Leur sacrifice ne sera pas non plus stérile pour le bien commun, car ils rendront ainsi plus auguste et plus magnifique le jour si désiré de la victoire et de la paix; ils en hâteront même la venue en demandant par la grande voix de leur sang répandu le repentir et le pardon de leurs persécuteurs et de leurs bourreaux. Nous-même implorons cette paix chaque jour et avec Nous tous les fidèles, Nous en sommes certain, car bien des fois Nous leur en avons exprimé le souhait.

Ces événements, douloureux en vérité, bien que magnifiques et

— Quae quidem omnia, miserabilia sane at etiam magnifica ac plena solacii, aliquanto copiosius in Encyclica Epistula *Iniquis afflictisque* paulo ante tractavimus; quodsi documentis testimoniisque nisi sumus omni exceptione maioribus, tamen, seu facta seu verba spectamus, fuit enarratio temperatior ac mitior quam res postulabat, ne nimii videremur. Verum in hoc Consistorio, Venerabiles Fratres, considere vobiscum non poteramus, quin iterum universo orbi denuntiaremus, cum ademptam hinc iniquissime sacram profitendae religionis Deique colendi libertatem violatamque ipsam humanam dignitatem, tum edita illinc mirabilia christianae magnitudinis exempla. Quam quidem iterare expostulationem eo opportunius putavimus, quod — ut est nuntiatum nuperrime — catholicorum inibi vexatio, aucta adversariorum crudelitate atque impietate, ingravescit. Deturbati enim omnes de suis sedibus episcopi; aut in aliquem locum coacti aut in custodiam inclusi aut necati alii pii sacerdotes; facta inermium civium trucidatio, qui ad quoddam Beatissimae Virginis Sanctuarium orando contenderent; saevitum in Eucharistiam sanctissimam; evulsa Christi crucifixi, Domini ac Redemptoris nostri, imago ab ipsis privatis scholis, iuvenibus studiosis

pleins de consolation, Nous les avons traités récemment dans la lettre encyclique *Iniquis afflictisque*. A cette occasion Nous Nous sommes appuyé sur des documents et des témoignages irrécusables; et cependant, à considérer les faits et les récits, Notre exposé était bien inférieur à la réalité, car Nous voulions échapper à tout reproche d'exagération. Mais dans ce Consistoire, Vénérables Frères, Nous ne pouvions siéger avec vous sans dénoncer encore une fois au monde entier cette inique interdiction d'honorer Dieu et de pratiquer sa religion — suppression d'une liberté sacrée, et violation de la dignité humaine, — sans proclamer en même temps ces admirables exemples de grandeur chrétienne. Cette plainte Nous paraît d'autant plus opportune à renouveler que, d'après les informations les plus récentes, la cruauté et l'impiété toujours plus grandes de leurs ennemis ne cessent point d'aggraver les persécutions qu'endurent les catholiques. Tous les évêques ont été chassés de leur ville épiscopale; des prêtres pieux ont été relégués, emprisonnés ou tués; on a massacré des citoyens sans défense qui se rendaient en priant vers un sanctuaire de la Très Sainte Vierge; on a outragé la très sainte Eucharistie; on a arraché le Crucifix, image de notre Sauveur et Rédempteur, des écoles, même privées, en dépit des nobles protestations, publiques ou écrites, mais malheureusement vaines, des jeunes étudiants; qu'ils n'en reçoivent pas moins les

publice vel per nobilissimas litteras, etsi nequiquam, conquerentibus, quibus paterno animo plaudimus ac benedicimus.

Iam a longinquis Mexici terris ad propinquam Galliam cogitatione feramur, ut ad gravem illam controversiam quod attinet de politica parte vel schola, quam *Action Française* vocant, deque ab ipsa profectis institutis diurnoque commentario — qua quidem controversia plurimorum animos illic agitari novimus — sententiam iterum aperiamus Nostram : iterum, inquimus, siquidem non semel iam nec ambigue, quid sentiremus, ediximus. Eadem autem de re ideo vos alloquimur quia, ex una parte, praeclaram magnamque opportunitatem, Venerabiles Fratres, ipse amplissimus consessus vester, ad quem quidem oculos intendit catholicus orbis, Nobis offert ac praebet, eo vel magis quod quae dicturi sumus, vel extra Galliae fines aliquid possunt habere utilitatis et commodi; ex altera vero, praestat eorum optata atque exspectationem explere, qui, ut de omni se eximeremus dubitatione, litteris, sincerum pietatis sensum et veri rectique amorem redolentibus, postulavere.

In quo si Nobis aegritudine ac maerore vacuis esse non licuit, haud exigua tamen solacia miserentissimus Deus impertivit,

---

louanges et la bénédiction que Nous leur adressons d'un cœur paternel.

Des lointaines régions du Mexique Notre pensée Nous ramène vers un pays tout proche, la France. Nous avons en vue la grave controverse née autour de ce parti politique ou de cette école qu'on appelle l'*Action Française*, ainsi qu'autour des institutions et du journal quotidien qui en dérivent. Cette controverse, Nous ne l'ignorons pas, est cause en France d'agitation dans beaucoup d'esprits. Nous exprimerons donc à ce sujet une nouvelle fois Notre sentiment.

Une nouvelle fois, disons-Nous; car Nous avons déjà déclaré à plusieurs reprises et sans ambiguïté ce que Nous en pensions. Si donc Nous vous reparlons de cette question, Vénérables Frères, c'est que votre illustre assemblée, point de mire du monde catholique, Nous en offre une excellente et solennelle occasion, d'autant plus que Nos paroles pourront avoir leur utilité et leur profit même hors de France; c'est encore pour répondre aux vœux et à l'attente de ceux qui, pour se libérer de toute incertitude, Nous ont adressé des lettres, pleines d'ailleurs d'une sincère piété et d'un profond amour de la vérité et de la justice.

Que si Nous n'avons été exempts, en ces circonstances, ni de chagrins ni de soucis, par contre l'infinie miséricorde de Dieu Nous a donné de grandes consolations; autant par une douce nécessité que par devoir,

cui quidem, ut officio et dulci quasi cuidam necessitati pareremus, gratum Nostrum properavimus significare animum illo Psalmorum loco : *Secundum multitudinem dolorum meorum in corde meo consolationes tuae laetificaverunt animam meam.* (*Ps.* XCIII, 19.) Quod enim Nostram auctoritatem interponendo rem optatissimam nec tam tempestivam quam necessariam fecissemus, ab optimis laicis, a sacerdotibus ex utroque clero, ab venerabilibus episcopis animarumque pastoribus grates Nobis actae sunt : ipsis igitur peculiare esto propensae voluntatis Nostrae testimonium, iisque una simul omnibus, qui, fidem suam operibus manifestantes, verba Nostra tamquam a Iesu Christi Vicario profecta aut obsequenter amanterque exceperunt, aut voce et scriptis cum prope vel procul vulgarint, tum sincere fideliterque interpretati sunt et, quotiescumque oportuit, strenue defenderunt. — Quotquot vero instant, ut clarius pressiusque de re proposita loquamur, volumus iidem reputent, in iis quae ad usum pertinent actionemque vitae, absolute aliquid ac definite in universum praecipi haud semper posse; praeterea quae ad hunc diem scripsimus vel diximus — quaeque profecto ex Gallis, quorum interest, iam nunc nemo unus

---

Nous Nous sommes empressés de lui témoigner Notre reconnaissance, en faisant Nôtre ce verset du Psalmiste : *C'est en proportion de la multitude des douleurs qui remplissaient mon cœur que vos consolations ont réjoui mon âme.*

Qu'en interposant Notre autorité Nous ayons accompli un acte fort désiré, encore plus nécessaire qu'opportun, Nous en avons la preuve dans la reconnaissance d'excellents laïques, de prêtres tant séculiers que réguliers, de vénérables évêques et de pasteurs d'âmes; qu'ils reçoivent l'expression toute spéciale de Notre bienveillance, eux et tous ceux qui, manifestant leur foi dans leurs actes, ont reçu Nos paroles comme celles du Vicaire de Jésus-Christ, avec autant de respect que d'affection, ceux qui les ont fait connaître par la parole ou par la plume, auprès d'eux ou au loin, ceux qui enfin s'en sont faits les interprètes sincères et fidèles et, chaque fois qu'il a fallu, les énergiques défenseurs.

Tous ceux, d'autre part, qui sollicitent de Nous des déclarations plus claires et plus précises ne doivent pas oublier que, dans les questions se rapportant à la vie courante et à la conduite pratique, il n'est pas toujours possible de formuler des règles absolues et définies et d'une application universelle. De plus, dans ce que Nous avons dit ou écrit jusqu'ici — paroles et écrits qu'incontestablement, à cette heure, aucun

ignorat, — in iis satis expressas contineri aut facile inde erui posse leges ac rationes quae ad recte iudicandum agendumve conducant. Addimus, si qui sunt quorum menti clarius adhuc praeferri lumen oporteat, catholicis nullo pacto licere ad eorum incepta et quasi scholam accedere, qui et studia partium religioni anteponunt et hanc illis servire iubent; ne licere quidem se et alios, iuvenes potissimum, huiusmodi vel auctoritatibus vel disciplinis obiicere, unde cum fidei morumque integritati, tum catholicae ipsius iuventutis institutioni periculum confletur. Quo in genere — ut nullam earum, quae factae sunt percontationes rogationesque, praetereamus — non licet item catholicis sustentare, fovere ac legere diurnos commentarios ab hominibus editos, quorum scripta, cum ab nostra de fide et moribus doctrina dissentiant, nequeunt non improbari, quique etiam haud raro, per diarii capita, per recensiones ac titulos talia lectoribus, maxime adulescentibus ac iuvenibus, proponunt, in quibus spiritualium ruinarum causam non unam reperiant.

Equidem haec omnia, quamquam non sine animi dolore, memoravimus tamen tum ne tot filiis deessemus, qui ad com-

---

Français que la chose concerne n'ignore plus, — on trouve exprimés avec une netteté suffisante ou faciles à établir les règles et les motifs qui doivent mener à bien juger et à bien agir dans la question soulevée.

Nous ajoutons néanmoins, s'il en est encore dont l'esprit réclame de nouveaux éclaircissements, qu'en aucun cas il n'est permis aux catholiques d'adhérer aux entreprises et en quelque sorte à l'école de ceux qui placent les intérêts des partis au-dessus de la religion et veulent mettre la seconde au service des premiers; il n'est pas permis non plus de s'exposer ou d'exposer les autres, surtout les jeunes gens, à des influences ou des doctrines constituant un péril tant pour l'intégrité de la foi et des mœurs que pour la formation catholique de la jeunesse.

Dans le même ordre d'idées — car Nous ne voulons omettre aucune des questions ou des demandes qui Nous furent adressées, — il n'est pas permis non plus aux catholiques de soutenir, de favoriser, de lire des journaux dirigés par des hommes dont les écrits, en s'écartant de nos dogmes et de notre doctrine morale, ne peuvent pas échapper à la réprobation et dont il n'est pas rare que les articles, les comptes rendus et les annonces offrent à leurs lecteurs, surtout adolescents ou jeunes gens, mainte occasion de ruine spirituelle.

Tout cela, en vérité, Nous venons de le rappeler avec douleur. Mais

munem omnium Patrem ac Pastorem confugissent, tum ne oblivisci videremur, positos a Deo ipso Nos esse ad pervigilandum *quasi rationem pro animabus... reddituri.* (*Hebr.* XIII, 17.) Nemo profecto non videt, Nobismet quoque Paulum Apostolum consuluisse, cum gravem eiusmodi causam attulit ad christifideles monendos, obedirent ac subiacerent praepositis suis, ut hi rationem Deo redderent *cum gaudio, et non gementes :* quod ne ipsis quidem christifidelibus expediret. (*Hebr.* XIII, 17.) Ceterum carissimos filios e Gallia Nostros dissociari inter se et discordare diutius rei politicae causa, nec ipsis nec Civitati nec Ecclesiae expedit. Sed, contra, omnibus atque ad omnia erit summopere profuturum, in iis, quae religionis sunt, coniunctissimos eos esse universos, scilicet in tuitione divinorum Ecclesiae iurium, matrimonii christiani, domestici convictus, puerilis ac iuvenilis institutionis, omnium denique sacrarum libertatum, quae sunt Civitatis fundamenta; atque ita concordes, per populares cotidie frequentiores solidioresque significationes, per sanae doctrinae de re religiosa ac morali propagationem, per caritatis apostolatum, multiplicis eius, quam memoravimus, libertatis cum germanam efferre notionem, tum acriorem in

---

Nous ne pouvions pas Nous dérober à tant de fils qui avaient recouru au Père et Pasteur universel; Nous ne voulions pas avoir l'air d'oublier que Dieu Nous a placé lui-même à un poste de vigilance *comme devant rendre compte des âmes...*

Chacun voit du reste que l'apôtre Paul Nous approuve, lorsqu'il apporte une raison grave de ce genre pour avertir les chrétiens d'obéir et de se soumettre à leurs supérieurs: que ceux-ci puissent rendre compte à Dieu *avec joie et non en gémissant,* car de ces gémissements les fidèles eux-mêmes ne tireraient aucun profit.

Il n'y a du reste aucun avantage à ce que Nos très chers fils de France soient plus longtemps divisés et sans concorde entre eux pour des motifs politiques; ni eux, ni l'Etat, ni l'Eglise n'ont rien à y gagner. Bien au contraire, tous bénéficieront énormément et de toutes façons de se trouver tous fermement unis sur le terrain religieux, à savoir pour défendre les droits divins de l'Eglise, le mariage chrétien, la famille, l'éducation des enfants et des jeunes gens, bref toutes les libertés sacrées qui forment la base des Etats; leur union se traduira par des manifestations populaires chaque jour plus nombreuses et plus imposantes, par la diffusion de la saine doctrine religieuse et morale, par l'apostolat de la charité; ils vulgariseront ainsi la véritable notion de ces diverses libertés dont Nous venons de parler, ils exciteront dans le

dies excitare vulgo appetentiam, ut eam aliquando cives, plena sui iuris conscientia, efficaciter repetant ac vindicent. Quae quidem volontatum consensio ut salutariter eveniat, quemadmodum vehementer cupimus, sic Auctorem omnium bonorum multis cotidie supplicibusque precibus exoramus. Integrum, nihilo setius, unicuique esto, legitime atque honeste eam habere potiorem Civitatis administrandae rationem, quaecumque ab divina rerum ordinatione non discrepat.

Quae vero de animorum coniunctione atque ad agendum pro rebus sanctissimis conspiratione nunc hortati sumus, nihil reapse ab consiliis immortalis memoriae decessoris Nostri Leonis XIII distant ac differunt, perinde ac cum his monitiones sanctae recordationis Pii X cohaerebant : quod liquido comperiet quisquis utriusque decessoris acta et documenta, sine opinione praesumpta, conferat, quemadmodum Nosmet contulimus, simulque meminerit, quae olim dicta sunt, omnibus eadem omnia reddi semper nec oportere nec posse.

Etsi, ceteroqui, supervacaneum putamus, tamen « ex abundantia cordis », ut dici assolet, adiicimus, permotos Nos esse ad loquendum ac permoveri non praeiudicatis opinionibus partisve

---

peuple un désir chaque jour plus vif de les posséder; les citoyens, devenus pleinement conscients de leurs droits, uniront un jour par les revendiquer efficacement et les reconquérir.

Pour que cette union des volontés se réalise heureusement, ce qui est Notre ardent désir, Nous adressons chaque jour à l'Auteur de tous biens de nombreuses et suppliantes prières. Que chacun garde d'ailleurs la juste et honnête liberté de préférer telle ou telle forme de gouvernement qui n'est pas en désaccord avec l'ordre de choses établi par Dieu.

Les exhortations à l'union des esprits et à l'entente pour une action commune en vue des objectifs les plus sacrés que Nous formulons aujourd'hui ne s'écartent et ne diffèrent pas, en réalité, des conseils donnés par Notre prédécesseur d'immortelle mémoire Léon XIII; les instructions de Pie X, de sainte mémoire, n'en différaient pas davantage. Pour s'en convaincre, il suffit de comparer sans opinion préconçue les actes et les textes de l'un et l'autre de Nos prédécesseurs, ainsi que Nous l'avons fait Nous-mêmes, et de se rappeler qu'on n'est pas obligé et qu'on ne peut répéter à tous et en toute occasion tout ce qui a déjà été dit.

Bien que Nous le jugions superflu, Nous ajoutons cependant, « de l'abondance du cœur », suivant l'expression courante, que Nos paroles passées ou présentes ne Nous ont été et ne Nous sont inspirées ni par

alicuius studio, non humanis rationibus, non ignoratione vel tenuiore beneficiorum aestimatione quae Ecclesiae adeoque Civitati aut ab aliquibus aut a parte scholave aliqua obvenerint, sed dumtaxat atque unice suscepta in Nosmet ipsos religione conscientiaque eius, quo obstringimur, officii, idest tuendi divini Regis dignitatem. animarum salutem, religionis bonum et futuram ipsam catholicae Galliae prosperitatem. Hisce omnibus de causis, atque etiam ut dubitationibus falsisque interpretationibus ne sit locus, quales, cum alias aliter, tum in memorato diurno commentario nuperrime, haud reverenter quidem nimisque audaciter adhibitae sunt, certa Nobis spe pollicemur, fore ut Venerabiles Fratres Galliae Purpurati Patres, Archiepiscopi atque Episcopi, pro pastorali munere, quae sit mens Nostra ac paterna voluntas ad gregem non tam perferant cuiusque suum, quam fideliter luculenterque explicent atque explanent.

Haec, Venerabiles Fratres, verba quae fecimus, quibus et vestra ipsorum praesentia sollemnitatem et appropinquans Regis pacifici Natalis quandam addit sanctitudinem, utinam plenam actuosamque instaurent inter catholicos Gallos concordiam, qua auspice, efficienter pro supremis iis Regni divini

---

des préjugés ou par zèle de parti, ni par des considérations humaines, ni par la méconnaissance ou l'insuffisante estime des bienfaits que l'Eglise ou l'Etat ont retirés de certains hommes, ou d'un groupement, d'une école, mais seulement et uniquement par le respect et la conscience d'une obligation de Notre charge, celle de défendre l'honneur du divin Roi, le salut des âmes, le bien de la religion et la prospérité future de la France catholique elle-même.

Pour tous ces motifs, et aussi pour ôter tout prétexte à équivoques et fausses interprétations, telles qu'il s'en est produit en divers lieux et, tout récemment, dans le journal en cause, sans aucun respect et avec une audace dépassant les bornes, Nous comptons, avec une confiance absolue, que Nos vénérables Frères de France, cardinaux, archevêques et évêques, selon les obligations de leur charge pastorale, ne se contenteront pas de rapporter à leurs diocésains Notre pensée et Notre volonté paternelle, mais les leur expliqueront dans un commentaire aussi lumineux que fidèle.

Plaise à Dieu, Vénérables Frères, que Nos paroles, auxquelles votre présence ajoute de la solennité, et la Nativité toute proche du Roi pacifique une certaine sainteté, établissent une concorde complète et active parmi les catholiques français. Ainsi unis, ils pourront combattre avec efficacité pour les suprêmes intérêts du Royaume divin, intérêts sur

rationibus propugnare liceat, quibus tamquam fundamento et corona et sanctione cetera nituntur : Regni divini, inquimus, quod qui quaerunt, iam, ex certis ipsius Christi Regis promissis, reliqua sibi omnia conciliant ac quasi praeoccupant : *Quaerite... primum regnum Dei... et haec omnia adiicientur vobis.* (*Matth.* vi, 33.)

Atque etiam Italiae, quam quidem Nobis et natura et religio tot nominibus praecipue caram efficiunt, procellarum experti esse non licuit. Procellarum, inquimus, idque consulto : cum eam primum indignatione omnem atque horrore perculerit insanum facinus in virum illum intentatum, qui tam singulari vi et alacritate animi Civitatis tractat gubernacula, ut ipsius rei publicae salutem periclitari iure dixeris quoties huius incolumitas periclitatur. At praesentissimo et paene aspectabili divini Numinis praesidio factum, ut primum illum irae atque horroris motum mox exciperent cum ingenti popularis laetitiae clamore gratulationes et publice habitae Deo Servatori gratiae, quod e tanto discrimine hominem prope interimendum liberasset atque incolumem prorsus praestitisset. Nos vero, ut in primis ea de re certiores facti sumus, ita profecto in primis debitas supremo

---

lesquels s'appuient tous les autres, qui y trouvent leur fondement, leur couronnement et leur sanction. Nous disons : du Royaume divin; ceux qui le cherchent, en effet — ils en ont pour garantie les promesses du Christ-Roi lui-même, — obtiennent tout le reste et l'acquièrent en quelque sorte par anticipation : *Cherchez... d'abord le Royaume de Dieu et tout le reste vous viendra par surcroît.*

L'Italie elle-même, que la nature et la religion Nous rendent si chère à tant de titres, n'a pas échappé aux orages. Nous disons aux « orages », et ce n'est pas sans intention.

Tout d'abord, elle fut secouée d'horreur et d'indignation par un fol attentat contre cet homme qui, avec une énergie et une vigueur si rares, tient les rênes du gouvernement; et l'on tremble à bon droit pour le salut de l'Etat toutes les fois que sa vie est menacée. Mais par une assistance des plus efficaces et presque visible de la divine Providence, ce premier mouvement d'horreur et de colère a pu faire bientôt place aux joyeuses acclamations de tout un peuple, aux félicitations, aux actions de grâces; et l'on a publiquement remercié le Dieu Sauveur d'avoir arraché à la mort, sans même qu'il ait été blessé, cet homme sur le point de périr. Nous aussi, informé de l'événement parmi les premiers, Nous fûmes parmi les premiers à offrir de justes actions de grâces à Dieu, suprême arbitre de la vie et de la mort, et

vitae mortisque arbitro Deo grates persolvimus, qui ab excelso caelorum solio res omnes hominesque universos et singulos suo numine regit ac temperat. Attamen cum Nosmet — consociatis Nobiscum episcopis, sacerdotibus piisque christifidelibus — de concessa eiusmodi incolumitate gauderemus gratiasque Deo ageremus, quam quidem incolumitatem, hoc ipso, et plurimum ad patriae salutem habere momenti et communis beneficii loco aestimandam esse profitebamur, ecce vidimus novam quandam procellam per Italiam concitari, vim intellegimus catholicis hominibus institutisque illatam et vastitatem in eorum sedes inductam. Aliorum tum audacia ac petulantia eo devenire, ut nihil eos templorum sanctitas, nihil venerabilis episcoporum dignitas et sacerdotalis religio muneris moveret in officioque contineret; alii caeco impetu in christifideles ferri quasi in seditiosos ac rebelles, cum pro sua ipsorum fide ac religione sint publici ordinis ac tranquillitatis amatores potissimi ac defensores; alii, improbo quodam delectu ac discrimine, optimum quemque e catholicis conquirere ut indignius haberent, neque ipsos tantummodo, at eorum instituta atque opera, quae aut bonis scriptis divulgandis aut religioni et vel humano cultui

---

qui du haut de son trône céleste gouverne et dirige par sa Providence le monde, l'ensemble des hommes et chaque homme en particulier.

Mais, du temps même qu'en la compagnie des évêques, des prêtres et des pieux fidèles Nous Nous réjouissions de l'heureuse issue de cet événement et en remerciions Dieu — et ainsi Nous proclamions l'importance extrême que Nous attachions à cette heureuse issue pour le salut de la patrie et le bien commun, — Nous avons vu fondre sur l'Italie une tempête nouvelle : on s'attaquait aux hommes et aux fondations catholiques, on saccageait leurs immeubles. Certains en arrivèrent à ce point d'audace et de méchanceté que ni la sainteté des temples, ni la dignité des évêques, ni le caractère sacerdotal ne pouvaient les émouvoir et les maintenir dans le respect; d'autres, aveuglés par leur passion, traitaient les fidèles en séditieux et en rebelles, alors que par leur foi et leur religion les chrétiens sont les meilleurs amis et les plus fidèles soutiens de l'ordre et de la tranquillité publics; d'autres, par un choix odieux et une sorte de discernement criminel, recherchaient les meilleurs d'entre les catholiques afin de les traiter encore plus indignement, non seulement leurs personnes, mais leurs organisations et leurs œuvres; celles-ci n'ont pourtant comme buts que de répandre les bonnes lectures, entretenir et favoriser l'éducation naturelle et religieuse, développer le bien commun, économique et social,

provehendis aut communi bono, oeconomico — ut aiunt — ac sociali, propagando excitata erant. Optimum quemque, inquimus, christifidelem, cum inter optimos magnanimi ii viri censendi sint, qui, mente recta, ut probe novimus, nec sine gravibus incommodis, institutis eius generis operam suam, Antistitibus suis auctoribus ac ducibus, omni contentione navant : in quo illud unum, aequae mercedis instar, sibi habent propositum, ut ab ipsis hauriant laboribus suis, unde fidem suam alant, et, animosiores facti, in christianae vitae professione perfectius quiddam attingant.

Haec, Nobis sane exploratissima, denuntiamus; quodsi animadvertendum est, quaedam ex iis visa esse principio, ut assolet, graviora quam re ipsa fuere, tamen cetera nimio plus gravitatis habuere quam vulgo cognitum est. Quae quidem omnia idcirco a Nobis commemorantur, ut tot filiis Nostris iuvenibus praesertim carissimis, simul dicamus, quae ipsi iniuria perpessi sunt — idque dumtaxat ut catholici, quod nomen profecto nobilissimum nunquam alias tam honeste professi sunt — ignota Nobis atque occulta nequaquam fuisse; immo Nosmet una simul cum ipsis condoluisse et preces fiduciae plenas Deo adhibuisse,

---

« Les meilleurs d'entre les fidèles », disons-Nous. C'est bien, en effet, parmi les meilleurs qu'il faut compter ces hommes généreux qui, dans une intention droite, comme Nous le savons pertinemment, et sans se laisser décourager par d'écrasantes difficultés. donnent tous leurs soins, s'appliquent de toutes leurs forces aux œuvres en cause, sur le commandement et sous la direction de leurs évêques. Toute leur ambition — et dans une certaine mesure toute leur récompense — était de puiser dans leurs propres travaux un aliment pour leur foi et d'atteindre, grâce à plus de zèle, une plus haute perfection dans l'exercice de la vie chrétienne.

Ces faits, qui Nous sont bien connus, Nous les dénonçons à tous. Certains d'entre eux, comme il arrive souvent, parurent, il faut l'observer, plus graves au début qu'ils ne furent en réalité; mais les autres eurent beaucoup plus de gravité que le public ne s'en doute. Si Nous les rappelons tous aujourd'hui, c'est que nous voulons en même temps dire à tous Nos fils, et surtout à Nos très chers jeunes gens, que Nous n'avons rien ignoré, que Nous avons tout connu des njustices qu'ils ont souffertes — et souffertes en tant que catholiques, noble titre, qu'ils n'ont jamais plus glorieusement porté; — bien plus, Nous avons souffert avec eux, avec eux Nous avons adressé à Dieu des prières pleines de confiance, lui demandant la constance pour les

quibus et vexatis perseverantiam et insectatoribus paenitentiam mendationemeque imploraremus.

Dici utique potest, eiusmodi procellam plane iam abiisse; verumtamen haud aliter abiit, quam cum in maturam segetem, prosternendo omnia subruendoque, turbo vehementissimus inciderit. Nam quo laetior seges erat meliusque de se sperare iubebat, eo maiora detrimenta eoque miserabiliora damna exstiterunt. Sodalicia enim atque opera florentissima, quae cum nec sine perdiligenti diuturnoque labore nec sine magno impendio coaluissent, tum plenam sui fiduciam tot familiis integrisque populis fecerant, quos, communi respondentes fiduciae, beneficiis omne genus locupletabant, horae momento miserrime eversa sunt aut tam graviter violata ut in pristinam restitui prosperitatem difficulter queant. Novimus equidem, clare ac severe iussum fuisse, talia impotentiae oppressionisque facinora efficaciter praeverti, reprimi debitisque subinde poenis affici ac plecti : quibus de imperatis facere non possumus quin delectemur, cum ea ostenderint in regni moderatoribus sanam gubernandi prudentiam, et iuste opportuneque tot episcopis ac fidelibus, tot familiis ac populis aliquatenus satisfecerint, quorum

---

persécutés, le repentir et l'amendement pour les persécuteurs.

Maintenant, on peut dire que cette tempête est tout à fait du passé; elle a passé pourtant comme ces trombes violentes qui, s'abattant sur une récolte déjà mûre, la couchent à terre et la détruisent. Car plus la récolte était belle et plus elle promettait, plus grands furent les ravages et plus lamentables les pertes. Des associations et des œuvres florissantes, qui avaient lentement grandi au prix des labeurs les plus diligents et même à grands frais, qui inspiraient une pleine confiance a tant de familles, voire à des populations entières, que ces œuvres comblaient en retour de bienfaits multiples, ont été misérablement saccagées en l'espace d'un moment ou si gravement endommagées qu'elles ne pourront qu'à grand'peine retrouver leur ancienne prospérité.

Nous savons, il est vrai, qu'on a donné des ordres précis et sévères afin d'empêcher résolument le retour de pareils accès de fureur et d'oppression, afin de les réprimer et de châtier les coupables sans retard, en les punissant comme ils le méritent. De ces ordres, Nous ne pouvons que Nous réjouir; ils témoignent en effet de la sagesse politique des gouvernants et, dans une certaine mesure, ils donnent une opportune et légitime satisfaction à tant d'évêques et de fidèles, à tant de familles et de populations dont il fallait calmer l'irritation, par

erat irritatio lenienda, ne vel de iuris auctoritate vel de legis imperio vel de sincera gubernatorum voluntate diffiderent.

Plene autem ac secure eiusmodi voluntati nondum licet con fidere, in religiosis saltem negotiis, quamquam haec omnium gentium, italicae praesertim, maxima, uti sunt, iure agnoscuntur. Nam obscurum quiddam — idque nonnulli suspicando, auctoritatem interponendo suam tricasque iniiciendo confirmant — impendere videtur consociationibus operibusque nostris, maxime iuvenilibus, quae de Actione Catholica sunt, de Actione quidem illa, quam in oculis gerimus; in quo profecto metuendum, ne recta catholicae iuventutis institutio, quae divini mandati « Euntes docete » est pars quaedam praecipua, misere periclitetur. Ad haec iterum praeferri illa Civitatis seu Status notio videtur, quae ab catholica doctrina plane abhorret : Civitatem seu Statum sibi ipsum finem esse ultimum; civem nisi ad Civitatem non ordinari; ad eam omnia oportere conferri, in ea absumi omnia. Praeterea ex quodam potestatis cum potestate concursu fieri aliquando videtur, ut iussa, ceteroqui honesta ac

---

crainte de leur faire perdre toute confiance en l'autorité du droit, la puissance de la loi et la sincérité des bonnes dispositions des gouvernants.

On ne peut, néanmoins, se rapporter entièrement et en toute sécurité à ces bonnes dispositions, du moins dans les questions religieuses, alors pourtant que ces questions, en fait aussi bien qu'en droit, sont considérées partout, mais surtout en Italie, comme les plus importantes. Aux défiances de quelques autorités, à leurs ingérences, aux entraves qu'elles nous opposent, on devine que de nouveaux nuages s'amoncellent au-dessus de nos associations et de nos œuvres, sur toutes nos œuvres de jeunesse, ces œuvres d'Action catholique, qui Nous sont chères comme la pupille de l'œil. On peut donc craindre que la bonne formation de la jeunesse catholique — qui est en quelque sorte la partie principale du divin commandement *Euntes docete* — ne soit gravement compromise.

D'autre part, il semble qu'on popularise de nouveau cette notion de la Cité ou de l'Etat qui est en contradiction formelle avec la doctrine catholique : une Cité ou un Etat qui est à lui-même sa dernière fin, un citoyen qui n'est ordonné qu'à la Cité, une Cité à laquelle tout doit se rapporter et qui doit tout absorber.

De plus, par suite d'un certain dualisme du pouvoir, il semble que parfois l'application de prescriptions, du reste justes et prévoyantes, soit confiée, dans les régions éloignées de la capitale, à des hommes

provida, in longinquioribus locis exsequenda hominibus committantur, qui etsi hodie nova gerunt insignia novosque titulos ostentant, tamen hesternos sectarum asseclas in iis facile reperias atque agnoscas, eosdemque, ut ante, religionis societatisque inimicos. Denique, quod sacerdotes interdum, nulla habita vestis sacrique characteris ratione, indigne atque aspere, vel episcopo defensore, tractentur, quomodo id cum publicis cuiusdam religiositatis significationibus conciliari possit, non videmus. Verumtamen confidimus, posthac futurum, ut nec, quae doluimus, renoventur, nec, quae metuenda apparent, eveniant : immo, quavis remota dubitationis diffidentiaeque causa, bonorum honestorumque hominum fiducia redintegretur, et communi felicitati omnes ordinatim atque efficienter, plene et concorditer, studeant.

Iam eo deveniamus, quo praecipue, Consistorio convocando, intendebamus animum, ut scilicet Ecclesiae Senatum, Venerabiles Fratres, duorum cooptatione Patrum augeamus. Alterum quidem commendant officia in Curia Romana et perhonorificae apud exteras gentes legationes obitae; alterum diuturna in

---

qui portent sans doute aujourd'hui de nouveaux insignes et se parent de nouvelles étiquettes, mais en qui l'on retrouve et reconnaît facilement les anciens affiliés des sectes, et qui demeurent dès lors, aujourd'hui comme par le passé, les ennemis de la religion et de la société.

Enfin, quand Nous voyons les traitements indignes et cruels que subissent parfois les prêtres, sans égard pour leur habit et leur caractère sacré, en dépit de l'intervention épiscopale, Nous ne comprenons pas comment de pareils faits peuvent se concilier avec les manifestations publiques d'une certaine religiosité.

Nous espérons cependant qu'à l'avenir ces faits déplorables ne se renouvelleront plus et qu'on ne verra pas se réaliser ceux qu'on est en droit de redouter; bien plus, Nous avons confiance que, tous les motifs d'incertitude et de méfiance une fois dissipés, la confiance des gens de bien et d'honneur renaîtra et que tous, unis dans une pleine concorde, rivaliseront d'ordre et d'activité en se dévouant à la prospérité commune.

Nous en arrivons au but principal pour lequel Nous avons convoqué ce Consistoire; il s'agit, Vénérables Frères, d'accroître le sénat de l'Eglise par la nomination de deux nouveaux cardinaux. L'un d'eux se recommande par les charges qu'il a occupées dans la Curie romaine et par les missions honorifiques qu'il a remplies au dehors auprès de

amplissimis dioecesibus episcopalis perfunctio muneris; ambo autem ob spectatam suam in Nos atque in hanc Apostolicam Sedem observantiam Nobis probantur, dignique habentur quos sacrae purpurae honore decoremus. Hi sunt :

Laurentius Lauri, Archiepiscopus tit. Ephesinus, Nuntius Apostolicus in Polonia;

Ioseph Gamba, Archiepiscopus Taurinensis.

Quid vobis videtur?

Itaque auctoritate omnipotentis Dei, sanctorum Apostolorum Petri et Pauli ac Nostra creamus et publicamus S. R. E. Cardinales

EX ORDINE PRESBYTERORUM

Laurentium Lauri,

Iosephum Gamba.

Cum dispensationibus, derogationibus et clausulis necessariis et opportunis. In nomine Pa ✠ tris et Fi ✠ lii et Spiritus ✠ Sancti. Amen.

---

diverses nations; l'autre, par une longue carrière épiscopale dans de très importants diocèses; tous deux, par leur remarquable dévouement envers Nous et envers le Siège Apostolique; il est donc juste, Nous semble-t-il, que Nous les revêtions de l'honneur de la pourpre sacrée.

Ce sont :

Laurent Lauri, archevêque titulaire d'Ephèse, nonce apostolique en Pologne.

Joseph Gamba, archevêque de Turin.

Que vous en semble?

Ainsi donc, par l'autorité de Dieu tout-puissant, des saints Apôtres Pierre et Paul et la Nôtre, Nous créons et déclarons publiquement cardinaux de la sainte Eglise romaine,

DE L'ORDRE DES PRÊTRES

Laurent Lauri,

Joseph Gamba.

Avec les dispenses, dérogations et clauses nécessaires et opportunes. Au nom du Père ✠ et du Fils ✠ et du Saint ✠ Esprit. Ainsi soit-il.

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux

DÉCRETS, RESCRITS, RÉPONSES, ETC.

SUPREMA SACRA CONGREGATIO S. OFFICII

INSTRUCTIO

AD OMNES LOCORUM ORDINARIOS CUM APOSTOLICA SEDE PACEM ET COMMUNIONEM HABENTES :

de crematione cadaverum.

Cadaverum cremationis praxi nonnullis in regionibus, posthabitis iteratis Sedis Apostolicae in contrarium declarationibus atque ordinationibus, in dies, ut relatum est, invalescente, ne tam gravis abusus, ubi iam obtinuit, confirmetur aliove extendatur, Suprema haec Sacra Congregatio Sancti Officii muneris sui esse ducit locorum per orbem Ordinariorum hac super re attentionem denuo instantiusque, probante SSmo Domino Nostro, excitare.

SUPRÊME CONGRÉGATION DU SAINT-OFFICE

INSTRUCTION

A TOUS LES ORDINAIRES DE LIEUX EN PAIX ET COMMUNION AVEC LE SIÈGE APOSTOLIQUE

sur la crémation des cadavres.

Dans certaines régions, à ce qu'on rapporte, l'usage de la crémation des cadavres, malgré les déclarations réitérées et les prescriptions contraires du Siège apostolique, ne fait que se répandre davantage. Dans la crainte qu'un abus aussi grave, là où il règne déjà, ne vienne à se perpétuer ou même à se propager ailleurs, la Suprême Congrégation du Saint-Office a jugé de son devoir d'attirer à nouveau et plus instamment que jamais l'attention des Ordinaires de lieux du monde entier sur cette question; elle y est du reste encouragée par la pleine approbation de Notre Très Saint-Père le Pape.

Et primo quidem, quum non pauci, etiam inter catholicos, barbarum hunc morem, nedum christianae sed et naturalis erga defunctorum corpora pietatis sensui constantique Ecclesiae, inde a primis eius initiis, disciplinae plane repugnantem, veluti unum e potioribus hodierni, ut aiunt, civilis progressus scientiaeque valetudinis tuendae meritis celebrare non dubitent; haec eadem Sacra Congregatio christiani gregis Pastores quam vehementissime hortatur ut concreditas sibi oves omnimodis edocendas curent hoc reapse consilio a christiani nominis hostibus cadaverum cremationem laudari ac propagari ut, animis a mortis consideratione speque corporum resurrectionis paulatim aversis, materialismo sternatur via. Quamvis igitur cadaverum crematio, quippe non absolute mala, in extraordinariis rerum adiunctis, ex certa gravique boni publici ratione, permitti queat et revera permittatur; communiter tamen ac veluti ex regula ordinaria eidem operam vel favorem praestare, impium et scandalosum ideoque graviter illicitum esse nemo non videt; meritoque proinde a Summis Pontificibus pluries, novissime vero per recens editum Codicem iuris canonici (can. 1203 § 1) reprobatam fuisse ac reprobari.

Et tout d'abord, dans cette coutume barbare, qui répugne non seulement à la piété chrétienne, mais encore à la piété naturelle envers les corps des défunts et que l'Eglise, dès ses origines, a constamment proscrite, il en est beaucoup, même parmi les catholiques, qui n'hésitent pas à voir un des plus louables avantages qu'on doive aux soi-disant progrès modernes et à l'hygiène publique. Aussi, la S. Congrégation du Saint-Office exhorte-t-elle de la façon la plus vive les pasteurs du bercail chrétien à montrer aux fidèles, dont ils ont la charge, qu'au fond les ennemis du nom chrétien ne vantent et ne propagent la crémation des cadavres, que dans le but de détourner peu à peu les esprits de la méditation de la mort, de leur enlever l'espoir de la résurrection des corps et de préparer ainsi les voies au matérialisme. Par conséquent, bien que la crémation des corps ne soit pas absolument mauvaise en soi et qu'en certaines conjonctures extraordinaires, pour des raisons graves et bien avérées d'intérêt public, elle puisse être autorisée et qu'en fait elle le soit, il n'en est pas moins évident que sa pratique usuelle et en quelque sorte systématique, de même que la propagande en sa faveur, constituent des actes impies, scandaleux, et de ce chef gravement illicites; c'est donc à bon droit que les Souverains Pontifes, à plusieurs reprises, et dernièrement encore dans le Code de Droit canonique (can. 1203, § 1) récemment édité, l'avaient réprouvée et continuent à la réprouver.

Ex quo etiam patet quod, etsi iuxta decretum diei 15 decembris 1886 (Collect. P. F., n. 1665) Ecclesiae ritus et suffragia non inhibeantur « quoties agatur de iis quorum corpora non propria ipsorum sed aliena voluntate cremationi subiiciuntur »; quum tamen id (ut in ipso decreto expresse adnotatur) eatenus valere tenendum sit, quatenus per opportunam declarationem « cremationem non propria defuncti sed aliena voluntate electam fuisse » scandalum efficaciter removeri queat, sicubi specialia rerum temporumque adiuncta id sperare non sinant, funerum ecclesiasticorum hoc quoque in casu prohibitionem integram manere dubitari non potest.

Valde autem longe a veritati abesse, evidenter, dicendi sunt qui, ex speciosa ratione quod aliquem religionis actum defunctus, dum viveret, exercere solitus esset vel quod ultimo vitae momento pravam voluntatem forte retractere potuerit, licitum censent exsequias ecclesiasticas eidem, praesente cadavere, de more persolvere, licet hoc postea, ex propria ipsius defuncti dispositione, sit igni tradendum. Quum enim de hac coniectata retractatione nihil certo constare queat, nullam ipsius in foro externo rationem haberi posse palam est.

D'après cela il appert également que le décret du 15 décembre 1886 (Coll. P. F., n° 1665) n'interdit pas les cérémonies de l'Eglise et ses prières « toutes les fois qu'il s'agit de ceux dont les corps ont été soumis à la crémation non par leur propre volonté, mais par une volonté étrangère »; cependant, ainsi que le remarque expressément ce même décret, l'application n'en est valable que dans la mesure où une déclaration faite en temps utile et spécifiant que « la crémation a été choisie non par la volonté propre du défunt, mais par une volonté étrangère », donne la possibilité de remédier efficacement au scandale. Toutes les fois donc que les conditions de fait ou de temps ne permettent pas d'atteindre ce résultat, il n'est pas douteux que, dans ce cas encore, l'interdiction des funérailles ecclésiastiques demeure entière.

Ainsi, c'est une erreur incontestable et manifeste, quand, sous prétexte que le défunt, de son vivant, aurait eu l'habitude d'accomplir quelques actes religieux ou que, à ses derniers moments, il aurait peut-être rétracté sa funeste volonté, on croit licite de célébrer les funérailles suivant les usages de l'Eglise en présence du corps, bien que ce dernier doive ensuite, grâce aux dispositions testamentaires du défunt lui-même, être livré au feu. Du moment, en effet, qu'il est impossible de vérifier la rétractation supposée, il est évident qu'on ne peut en tenir compte au for externe.

Vix vero notatu dignum videtur, omnibus hisce in casibus in quibus non licet pro defuncto funebria ecclesiastica celebrare, ne licere quidem eius cineres sepultura ecclesiastica donare vel quomodocumque in coemeterio benedicto asservare; sed ad praescriptum canonis 1212 in separato loco esse reponendos. Quodsi forte civilis loci auctoritas, Ecclesiae infensa, vi contrarium exigat, ne desint sacerdotes ad quos spectat, qua par est animi fortitudine, huic apertae Ecclesiae iurium violationi obsistere, emissaque congrua protestatione, ab omni abstineant interventu. Tum, data occasione, praestantiam, utilitatem ac sublimem ecclesiasticae sepulturae significationem seu privatim seu publice praedicare ne cessent, ut fideles, Ecclesiae intentionem apprime edocti, a cremationis impietate deterreantur.

Et quoniam, denique, haec omnia ad optatum finem, nisi viribus unitis, haud facile erit deducere; mens est Sacrae Congregationis ut diversarum regionum ecclesiasticarum Sacrorum Antistites, si quando res id exigat, penes proprium Metropolitam convenientes, insimul exquirant, discutiant, statuant quid ad rem magis opportunum in Domino iudicaverint; et de consiliis

---

Il est à peine besoin de faire observer que, dans tous les cas où il n'est pas permis de célébrer des funérailles ecclésiastiques pour le défunt, il n'est pas permis non plus d'accorder à ses cendres la sépulture ecclésiastique ou de les conserver d'une façon quelconque en terre bénite; suivant les prescriptions du canon 1212, on est tenu de les déposer en un terrain séparé. Que si, par hasard, l'autorité civile locale, par hostilité pour l'Eglise, exige de vive force une conduite opposée, que les prêtres, avec le courage et l'énergie qui conviennent, ne manquent pas de résister à cette violation flagrante des droits de l'Eglise et qu'après avoir protesté comme de juste ils s'abstiennent de toute compromission. De plus, qu'à l'occasion ils ne cessent point d'exalter l'éminence, l'utilité et la sublime signification de la sépulture ecclésiastique, en particulier comme en public, afin que les fidèles, parfaitement instruits des intentions de l'Eglise, se détournent avec horreur de la pratique impie de la crémation.

Mais, pour finir, en toutes les questions de ce genre, on ne peut atteindre le but désiré que par l'union des forces. La S. Congrégation espère donc que les évêques des différentes provinces ecclésiastiques, si les faits l'exigent, s'assembleront auprès de leur métropolitain pour rechercher ensemble, discuter, décider ce qu'ils estiment de plus convenable pour le service de Dieu; puis, leurs résolutions une

hac super re simul initis deque eorum exequutione atque effectu Sanctam Sedem deinde informent.

Datum Romae ex Aedibus Sancti Officii die 19 iunii 1926.

R. Card. Merry del Val.

---

fois prises, le Saint-Siège sera informé et mis au courant tant de l'application que des effets de leurs mesures.

Donné à Rome, dans le Palais du Saint-Office, le 19 juin 1926.

R. Card. Merry del Val.

SACRA CONGREGATIO
DE DISCIPLINA SACRAMENTORUM

DUBIA

de facultate baptismi domi conferendi extra mortis periculum.

Quaesitum est utrum sit iuri conformis praxis iuxta quam infantes, qui non versantur in periculo mortis, sed non sine periculo ad ecclesiam transferri possunt, *domi solemniter* (i. e. cum omnibus caeremoniis etiam ablutionem praecedentibus) baptizentur a parocho aliove sacerdote de parochi licentia; nam ad ministrum necessitatis et in specie ad obstetricem non potest recurri nisi in necessitate stricte dicta, scilicet cum positive

---

S. CONGRÉGATION
DE LA DISCIPLINE DES SACREMENTS

DOUTES

concernant le pouvoir de conférer le baptême à domicile en dehors du danger de mort.

On a demandé : Est-elle conforme au droit, la pratique qui consiste à faire baptiser *à domicile, solennellement* (c'est-à-dire avec toutes les cérémonies, même celles précédant l'ablution), par le curé ou par un autre prêtre avec son autorisation, les enfants qui, sans être en péril de mort, ne peuvent sans danger être portés à l'église? On ne peut, en effet, recourir au ministre de nécessité, par exemple à la sage-femme, que dans le cas de stricte nécessité, savoir quand on craint positivement le péril de mort pour l'enfant (C. Saint-Office, 11 janv.

timetur periculum ne infans moriatur (C. S. Off., 11 ian. 1899) et nonnisi in eadem necessitate omittuntur caeremoniae ablutioni praeviae (S. C. Rit., 17 ian. 1914, Cod. iur. can., can. 776 § 1).

Quare propositis dubiis :

« I. Utrum supradicta praxis sit conformis iuri canonico et, quatenus *negative :*

» II. Quomodo in casu procedi debeat ».

In Congregatione Plenaria Emorum Patrum, habita die 26 iunii currentis anni, iidem Emi Patres ita responderunt :

Ad I. Providebitur in secundo.

Ad II. Esse iuri conforme quod, si infans non versatur in periculo mortis, sed sine periculo ad ecclesiam ad normam can. 775 transferri nequit, Ordinarius, vi can. 776 § 1, n. 2, permittere potest, *pro suo prudenti arbitrio et conscientia, iusta ac rationabili de causa, in aliquo casu extraordinario*, quod domi baptismus solemniter administretur; aestimare autem casus extraordinarii gravitatem est remissum prudentiae et conscientiae ipsius Ordinarii in singulis casibus.

Facta autem Ssmo Domino Nostro Pio Papae XI de praemissis relatione ab infrascripto Secretario Sacrae Congregationis de disciplina Sacramentum in audientia diei 4 iulii 1925, Ssmus

---

1899); et c'est uniquement dans cette nécessité qu'on omet les cerémonies précédant l'ablution (S. R. C., 17 janv. 1914 Codex de Droit canonique, can. 776 § 1).

C'est pourquoi aux doutes proposés :

« I. — La pratique susdite est-elle conforme au droit canonique; et, si la réponse est *Négativement;*

» II. — Comment doit-on procéder dans le cas ? »

Dans la Congrégation plénière tenue le 26 juin de l'année courante, les Eminentissimes Pères ont répondu :

Au I. — Pourvu au II.

Au II. — Il est conforme au droit que, si un enfant qui n'est pas en péril de mort ne peut être sans danger porté à l'église selon la règle du can. 775, l'Ordinaire, en vertu du can. 776 § 1, n. 2, peut permettre, *au gré de sa prudence et selon sa conscience, pour un motif juste et raisonnable, dans un cas extraordinaire,* que le baptême soit administré solennellement à domicile; quant à apprécier la gravité du cas extraordinaire, le soin en est laissé à la prudence et à la conscience de l'Ordinaire pour chaque cas.

Sur le rapport qui en a été fait à Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI par le soussigné secrétaire de la S. Congrégation de la Disci-

Dñus Noster resolutionem Emorum Patrum ratam habuit et confirmavit.

Datum Romae, ex aedibus Sacrae Congregationis de Sacramentis, die 22 iulii 1925.

A. Capotosti, *Ep. Thermen., Secretarius.*

---

pline des Sacrements, dans l'audience du 4 juillet 1925, Sa Sainteté a approuvé et confirmé la décision des Eminentissimes Pères.

Donné à Rome, au palais de la S. Congrégation des Sacrements, le 22 juillet 1925.

A. Capotosti, *év. de Thermae, secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO CONCILII

LITTERAE CIRCULARES

AD OMNES ORDINARIOS

de sacerdotibus valetudinis vel rusticationis animique causa extra suam dioecesim se conferentibus.

Rme Domine uti Frater,

Sacrae huic Congregationi exploratum est, sacerdotes quosdam, aestivis potissimum et autumnalibus temporibus, cum valetudinis causa rusticationem in montibus aut iuxta mare suscipiant, vel ad aquas salubritate praestantes proficiscantur, ut balneo vel potu utantur, vixdum sacro peracto, reliquum diei tempus in voluptuariis conversationibus traducere, theatra, saltatorios ludos, cinematographa, quae vocant, et cetera huius-

---

S. CONGRÉGATION DU CONCILE

LETTRE CIRCULAIRE

A TOUS LES ORDINAIRES

au sujet des prêtres en traitement ou vacances hors de leur diocèse.

Révérendissime Seigneur et Frère,

Cette Sacrée Congrégation a été informée que certains prêtres, en raison de leur état de santé, se rendent, l'été surtout et en automne, dans les montagnes, à la mer ou aux eaux pour prendre les bains ou suivre une cure; leur messe à peine achevée, ils passent le reste du jour dans une vie de plaisir, fréquentant les théâtres, les danses, les cinémas, ou autres spectacles du même genre qui jurent absolument avec la dignité sacerdotale. Quelques-uns même, pour éviter tout

modi spectacula adire, quae sacerdotis dignitatem prorsus dedeceant. Nonnullos etiam, talari veste deposita, profanum omnino vestitum induere, ut magis liberi ac soluti evadant.

Huc accedit ut, ceteris etiam temporibus, sacerdotes non desint, qui huiusmodi libertati indulgendo, profanam sibi vestem induant quo urbes non noti invisant, et indecoris et haud honestis spectaculis intersint.

Ut autem gravissimum hoc detrimentum, pro facultate, reparetur, simulque praecaveatur ne huiusmodi sacerdotum numerus infeliciter increbrescat, ideoque morbus contagione pervulgetur, haec Sacra Congregatio Concilii dum postulat ut Ordinarii omnes in hanc rem mentem et animum diligentissime convertant, praescripta quae sequuntur servanda decrevit :

1. Sacerdotes qui e propria diocesi, valetudinis causa, per aliquod tempus discedere cupiant, id Ordinario suo submisse petant, tempus pariter denuntiantes profectionis et reditus itemque loca, quo se conferre constituerunt.

2. Curent Ordinarii ut eas causas, quibus innixi sacerdotes facultatem discedendi e dioecesibus postulaverint, accurate reputent ac decernant; postulantium mores vitaeque rationem prius

---

embarras et être plus libres de leurs mouvements, vont jusqu'à échanger la soutane contre des habits entièrement civils.

Il convient d'ajouter que, même en d'autres temps de l'année, on en voit plusieurs s'arroger une pareille liberté, c'est-à-dire prendre le costume laïque, afin de pouvoir ainsi visiter incognito les villes et assister à des représentations inconvenantes et déshonnêtes.

Voulant remédier le mieux possible à un si grand mal avant qu'il ne devienne contagieux et, pour cela, empêcher tout d'abord que le nombre de ces prêtres n'augmente en des proportions regrettables, cette Sacrée Congrégation du Concile a cru devoir attirer sur cet objet l'attention et la sollicitude la plus diligente de tous les Ordinaires, et elle a décidé de prescrire ce qui suit :

1° Les prêtres désireux de quitter pendant quelque temps leur diocèse propre pour raison de santé devront en demander humblement la permission à leur Ordinaire, et lui indiquer, avec la date de leur départ et celle de leur retour, les localités où ils ont l'intention de se rendre.

2° Les Ordinaires devront soigneusement examiner et contrôler les raisons que leurs prêtres mettent en avant pour justifier leur demande de sortie temporaire du diocèse et ne la leur accorder qu'avec précau-

diligenter perpendant et nonnisi caute eiusmodi facultatem largiantur.

3. Exigant insuper ut sui sacerdotes semper eligant ea diversoria seu hospitia quae Dei administros non dedeceant.

4. Ordinarii praeterea horum sacerdotum nomina quantocius Curiae illius dioecesis renuntient, quo iidem se conferent, itemque significent cum tempus eisdem concessum, tum diversorium seu domum, in qua hospitio excipientur.

5. Itidem sacerdotes, cum ad locum pervenerint, ubi commorari cupiunt, quam primum Curiae illius loci se sistant, vel, pro rerum adiunctis, Vicarium foraneum sin minus parochum adeant, qui deinceps rem Ordinario suo referre debet.

6. *a)* Ordinarii autem locorum, quo sacerdotes valetudinis causa se conferre solent, sacerdotibus inibi commorantibus sedulo attenteque invigilent, vel per se vel per sacerdotes, quibus hoc peculiare munus demandaverint; et ad sacra facienda eos non admittant, nisi iis, quae supra diximus, praescriptis obtemperaverint.

b) Ut autem hi sacerdotes facilius in officio contineantur, opportunas poenas constituant quibus afficientur si scandalum

---

tion, après une diligente enquête sur leurs bonne vie et mœurs.

3° Ils exigeront en outre que leurs prêtres élisent toujours résidence dans des hôtels ou hospices qui ne soient point déplacés pour des ministres de Dieu.

4° Les Ordinaires notifieront également au plus tôt à la Curie du diocèse où devra se rendre tel ou tel de leurs prêtres son nom, le temps de séjour qui lui a été accordé et l'hôtel ou la maison privée où il recevra l'hospitalité.

5° Pareillement, les prêtres, une fois parvenus dans le lieu où ils désirent séjourner, devront, selon les conjonctures, se présenter le plus tôt possible à la Curie de ce lieu ou aller trouver soit le vicaire forain, soit au moins le curé, qui ensuite fera son rapport à son Ordinaire.

6° *a)* Que les Ordinaires des divers lieux où les prêtres valétudinaires ont coutume de villégiaturer aient soin de veiller attentivement sur ceux d'entre eux qui viennent y séjourner, soit par eux-mêmes, soit par des prêtres auxquels ils auront confié cette charge spéciale. Pour ce qui est de la célébration des saints mystères, qu'ils la permettent uniquement aux prêtres ayant observé les prescriptions susindiquées;

b) Et afin de maintenir plus facilement ces prêtres dans le devoir,

dederint, vel si quoquo modo aliquod egerint, quod sacerdotali munere indignum sit.

c) Comminari etiam possunt *suspensionem ipso facto incurrendam* si publica theatra, cinematographa, ludos saltatorios ceteraque huiusmodi profana spectacula adeant, vel si talarem vestem deponant.

d) Denique poenis, ad sacrorum canonum normam, hos ecclesiasticos reapse multent si huiusmodi praescriptis ceterisque Ecclesiae legibus non obtemperaverint.

e) Propriae istorum ecclesiasticorum Curiae rem diligenter referant, et, si opus fuerint, Sacrae etiam huic Congregationi.

7. Hac in causa, etiam quoad Religiosos, Ordinarii invigilent, poenasque, si deliquerint, ad sacrorum canonum normam decernant, eosque Superioribus maioribus denuntient.

Interim quo par est obsequio cuncta fausta Tibi a Domino adprecans permaneo.

Romae, ex Secretaria S. C. Concilii, 1 iulii 1926.

Amplitudinis Tuae

Uti Frater

DONATUS Card. SBARRETTI, *Praefectus.*

IULIUS, *Episcopus tit. Lampsacensis, Secretarius.*

---

que les Ordinaires édictent des peines opportunes applicables à ceux qui auraient donné du scandale ou auraient eu une conduite en quoi que ce soit indigne de leur caractère sacerdotal.

c) Ils peuvent aussi les menacer de la suspense à encourir *ipso facto,* s'ils fréquentaient les théâtres publics, les cinémas, les danses et autres spectacles profanes de même nature ou bien s'ils déposaient la soutane.

d) Qu'ils punissent enfin de peines prévues par les saints canons les ecclésiastiques n'obéissant pas aux susdites prescriptions et aux autres lois de l'Eglise.

e) Qu'ils en réfèrent sans retard à la Curie dont relèvent ces ecclésiastiques, et même, s'il le faut, à cette Sacrée Congrégation.

7° Les Ordinaires étendront également sur ce point leur vigilante sollicitude aux religieux, frapperont des peines conformes aux saints canons les délinquants et les dénonceront à leurs Supérieurs majeurs.

Et maintenant, avec le profond respect qui vous est dû, j'appelle sur vous les bénédictions du Seigneur.

Rome, de la Secrétairerie de la S. C. du Concile, 1er juillet 1926.

De Votre Grandeur

Le Frère

DONAT, card. SBARRETTI, *préfet.*

JULES, *év. tit. de Lampsaque, secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO DE RELIGIOSIS

DUBIUM

de reliogisis professis votorum temporariorum in amentiam incidentibus.

Cum aliquando accidat ut Religiosus, vel Religiosa, perdurante triennio votorum quod ex praescripto can. 574 cuicumque professioni perpetuae aut solemni praemitti debet, in amentiam incidat, ita ut, elapso triennio, cum sui compos non appareat, ad professionem admitti nequeat, quippe qui actus huiuscemodi non sit capax, dubitatum est quid tali occurrente casu agendum, sit.

Cum autem res in praxi non levis momenti videretur, Sacra Congregatio, praehabito voto plurium Consultorum, sequentia dubia Emorum Patrum iudicio subiecit :

S. CONGRÉGATION DES RELIGIEUX

DOUTE

concernant les religieux profès temporaires atteints d'aliénation mentale.

Il arrive parfois qu'un religieux ou une religieuse, dans le cours des trois années de vœux simples exigées par le canon 574 avant toute profession perpétuelle ou solennelle, vient à tomber en démence; à la fin du triennat, il ne paraît pas en possession de ses facultés et ne peut être admis à la profession, comme incapable d'un acte de ce genre. On s'est demandé ce qu'il fallait faire en pareille occurrence.

Jugeant que la question était en pratique de grande importance, la S. Congrégation, après avoir pris l'avis de plusieurs consulteurs, a soumis au jugement des Eminentissimes Pères les doutes suivants :

I. — « Utrum professus votorum simplicium in Ordine vel in Congregatione, qui durante triennio amens evaserit iudicio medicorum etiam insanabiliter, possit, finito triennio, ad suos vel ad saeculum remitti, an vero debeat in Religione retineri »; et quatenus negative ad primam partem, affirmative ad secundam :

II. — « Qualis sit praedicti Religiosi conditio iuridica, et ad quid teneatur Religio in casu ».

Porro Emi Patres Sacrae Congregationis Sodalium Religiosorum Negotiis praepositae, in plenario coetu habito ad Vaticanum die 28 novembris 1924, re mature perpensa, respondendum censuerunt :

« Ad I : *Negative* ad primam partem, *affirmative* ad secundam ».

« Ad II : Religiosus de quo agitur in dubio I, pertinet ad Religionem in eo statu in quo erat quando mente captus est, et Religio tenetur erga eum ad eadem officia ad quae tunc tenebatur ».

Facta autem de omnibus relatione Sanctissimo Domino Nostro Pio divina Providentia PP. XI, in audientia habita ab infrascripto P. Abbate Secretario die 30 novembris 1924, Sanctitas

---

I. — « Quand un profès de vœux simples, dans un Ordre ou une Congrégation, a été, au cours de son triennat, frappé de démence — même, au jugement des médecins, sans espoir de guérison, — peut-il, le triennat écoulé, être rendu à sa famille ou à la vie séculière, ou bien doit-il être gardé dans son Institut? »

Et, en cas de réponse négative à la première partie, affirmative à la seconde :

II. — « Quelle est la condition juridique dudit religieux, et à quoi, dans ce cas, est tenu son Institut?

Les Eminentissimes Cardinaux de la Sacré Congrégation des Religieux, réunis en assemblée plénière au Vatican, le 28 novembre 1924, ont, après mûre délibération, décidé de répondre aux doutes proposés :

« Au Ier : *Négativement* à la première partie, *affirmativement* à la seconde.

» Au IIe : Le religieux dont il est question au doute Ier appartient à son Institut dans l'état même où il lui appartenait quand il a perdu la raison, et l'Institut est tenu à son égard aux devoirs qui lui incombaient à cette date. »

Rapport de tout ce qui précède ayant été fait à S. S. Pie XI, dans l'audience accordée, le 30 novembre 1924, au Secrétaire soussigné, Sa

Sua resolutionem Emorum Patrum approbare et confirmare dignata est.

Datum Romae, ex Secretaria Sacrae Congregationis de Religiosis, die 5 februarii 1925.

C. card. Laurenti, *Praefectus.*
Maurus M. Serafini, *Abb. O. S. B., Secretarius.*

Sainteté a daigné approuver et confirmer la résolution des Eminentissimes Pères.

Donné à Rome, à la Secrétairerie de la S. Congrégation des Religieux, le 5 février 1925.

C. card. Laurenti, *préfet.*
Maur M. Serafini, *abbé O. S. B., secrétaire.*

SACRA CONGREGATIO RITUUM

DUBIUM

de missis conventualibus.

A Sacra Rituum Congregatione, pro opportuna declaratione, postulatum est : « Utrum in ecclesiis, etiam Religiosorum, in » quibus est obligatio chori, et una tantum Missa conventualis » celebratur, quoties simul occurrant aliqua ex Feriis Missam » propriam habentibus vel Vigilia, atque Festum duplex maius » vel minus aut semiduplex, ipsa Missa debeat dici de Feria vel » Vigilia, an potius de festo occurrente ? »

Et Sacra eadem Congregatio, audito specialis Commissionis suffragio, propositae quaestioni respondendum censuit : « *Affir-* » *mative* ad primam partem, *negative* ad secundam ; iuxta novas » Missalis Romani rubricas, tit. I, n. 4. »

S. CONGRÉGATION DES RITES

DOUTE

au sujet des messes conventuelles.

Dans le but d'obtenir une déclaration devenue opportune, on a demandé à la S. Congrégation des Rites : « Dans les églises, même appartenant à des religieux, où il y a l'obligation du chœur et où l'on célèbre une seule messe conventuelle, chaque fois qu'une férie ayant une messe propre ou une vigile sont en occurrence avec une fête double majeure, double mineure ou semi-double, cette messe doit-elle être celle de la férie ou de la vigile, ou plutôt celle de la fête du jour? »

Après avoir entendu l'avis de la Commission spéciale, la S. Congrégation a décidé de répondre à la question proposée comme il suit : « *Affirmativement*, pour la première partie; *négativement*, pour la seconde, conformément aux nouvelles rubriques du Missel romain, tit. I, n. 4. »

Atque ita rescripsit, declaravit ac decrevit, quacumque consuetudine non obstante. Die 28 februarii 1925.

A. card. Vico, *Ep. Portuen. et S. Rufinae,*
S. R. C. Praefectus.

Alexander Verde, *Secretarius.*

Ainsi a-t-elle répondu, déclaré et décrété, nonobstant toute coutume contraire. Le 28 février 1925.

A. card. Vico, *év. de Porto et de Sainte-Rufine,*
prefet de la S. Cong. des Rites.

Alexandre Verde, *secrétaire.*

SACRA POENITENTIARIA APOSTOLICA

DUBIA

circa impeditos ab Urbe adeunda ad iubilaeum lucrandum.

S. Poenitentiariae Apostolicae proposita sunt dubia, quae sequuntur:

I. Cum Constitutio *Apostolico muneri*, d. 30 iulii anni 1924, sub n. VIII, ab itinere romano instituendo atque a basilicis visitandis pro indulgentia Iubilaei anni 1925 eximat etiam operarios, qui cotidiano sibi victum labore comparantes nequeunt se ab eo per tot dies atque horas abstinere; quaeritur, utrum nomine *operarii* ii soli intelligi debeant qui labori manuali incumbunt; an etiam illi, qui, arti non servili addicti, modicam

---

SACRÉE PÉNITENCERIE APOSTOLIQUE

DOUTES

au sujet des personnes qui ne peuvent aller à Rome pour gagner le Jubilé.

Les questions suivantes ont été soumises à la S. Pénitencerie :

1. La Constitution *Apostolico muneri* du 30 juillet dernier déclare, au numéro VIII, que sont aussi dispensés de venir à Rome pour visiter les quatre basiliques « les ouvriers qui gagnent leur vie par leur travail quotidien et ne peuvent s'absenter pendant un si grand nombre d'heures et de jours. Ces termes doivent-ils s'appliquer seulement aux *travailleurs manuels* (c'est-à-dire aux personnes travaillant avec leurs mains) qui n'ont pas le temps de se rendre à Rome; ou bien peut-on les entendre également des petits commerçants, des employés, des médecins, etc., qui travaillent beaucoup et gagnent peu; des gens de lettres qui n'ont pas les moyens de faire les frais d'un voyage à Rome, etc.?

ex eorum labore referunt retributionem, ita ut mediis destituantur Urbem peregre petendi.

II. An indulgentia iubilaris hoc anno extra Romam ab iis etiam acquiri possit, qui, etsi mediis non careant Urbem petendi, domi tamen alia ratione detinentur, uti, v. gr., uxor a marito abire prohibita.

III. In eadem Constitutione omnibus stabili impedimento detentis, si extra Urbem commorantur, conceditur ut bis intra Anni Sancti decursum iubilarem consequantur indulgentiam : quaeritur idcirco utrum huiusmodi fideles hanc indulgentiam bis pro se consequi valeant; an semel quidem pro se, iterum vero pro defunctis.

Omnibus mature perpensis, S. Poenitentiaria respondendum esse censuit :

Ad I^{um} affirmative ad primam partem; negative ad alteram.

Ad II^{um} negative.

Ad III^{um} negative ad primam partem, affirmative ad alteram.

Datum ex S. Poenitentiaria Apostolica, die 9 martii 1925.

SALVATOR LUZIO, *S. P. Regens.*
A. ANELLI, *S. P. Substitutus.*

---

2. L'indulgence du Jubilé peut-elle être gagnée cette année en dehors de Rome par les personnes qui ont le temps et les moyens de se rendre à Rome, mais en sont toutefois empêchées : par exemple, par une femme mariée qui reçoit défense de son mari de le quitter?

3. La même Constitution déclare que les personnes dont elle fait mention pourront gagner le Jubilé « une seconde fois au cours de l'Année Sainte. Ces paroles signifient-elles qu'une personne peut gagner l'indulgence du Jubilé deux fois pour elle-même, ou bien une fois pour elle et une seconde fois pour les âmes du Purgatoire?

Voici la solution apportée :

La S. Pénitencerie a répondu de la manière suivante aux doutes proposés :

Au premier : *affirmativement*, pour la première partie; *négativement*, pour la seconde.

Au deuxième : *négativement*.

Au troisième : *négativement*, pour la première partie; *affirmativement*, pour la seconde.

Donné à Rome à la S. Pénitencerie, le 9 mars 1925.

SALVATOR LUZIO, *régent de la S. P.*
A. ANELLI, *substitut de la S. P.*

De iubilaeo pro defunctis lucrando

Sacrae Poenitentiariae Apostolicae exhibitae fuerunt preces quibus postulabatur ut fidelibus omnibus, tum Romae incolis tum peregrinis, qui semel in Urbe Iubilaei veniam quovis legitimo modo lucrati sint, facultas fieret toties praeterea Iubilaei in defunctorum suffragium acquirendi, quoties unam tantummodo quattuor Basilicarum visitationem peregerint; eademque gratia concederetur peregrinis ad proprium habitualis commorationis locum reversis, quotiescumque quattuor in die paroecialis ecclesiae visitationes expleverint : servatis ceteris servandis.

Facta relatione de praemissis SSmo Dño Nostro Pio divina Providentia Papae XI ab infrascripto Cardinali Poenitentiario Maiore in audientia diei 20 martii 1925, Sanctitas Sua benigne gratiam concedere iuxta preces pro hoc anno tantum dignata est. Contrariis quibuscunque non obstantibus.

Datum Romae, in Sacra Poenitentiaria Apostolica, die 21 martii 1925.

Fr. Andreas Card. Frühwirth, *Poenitentiarius Maior.*
S. Fagiolo, *S. P. Secretarius.*

Sur l'indulgence jubilaire à gagner pour les défunts.

Des suppliques, présentées à la Sacrée Pénitencerie Apostolique, ont demandé que tous les fidèles qui habitent Rome ou qui y viennent en pèlerinage aient la faculté, après avoir gagné une fois, selon les conditions requises, l'indulgence du Jubilé dans la ville, de la gagner ensuite en faveur des défunts à chaque visite qu'ils feraient à l'une des quatre basiliques désignées. La même faveur serait accordée aux pèlerins de retour dans leur résidence habituelle, chaque fois qu'ils feraient dans la journée quatre visites à leur église paroissiale : on observera bien entendu les autres conditions exigées pour le gain de l'indulgence.

Dans l'audience du 20 mars 1926, le cardinal grand pénitencier soussigné a fait à Notre Très Saint-Père le Pape Pie XI un rapport sur ce qui a été dit plus haut. Sa Sainteté a daigné accorder pour cette année seulement la faveur telle qu'on la demandait. Nonobstant toutes dispositions contraires.

Donné à Rome, à la Sacrée Pénitencerie Apostolique, le 21 mars 1925.

Fr. André card. Fruhwirth, *grand pénitencier.*
S. Fagiolo, S. P., *secrétaire.*

PONTIFICIA COMMISSIO AD CODICIS CANONES AUTHENTICE INTERPRETANDOS

RESPONSA

ad proposita dubia.

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De temporis supputatione.*

D. — An ubique terrarum, in casibus canone 33 § 1 expressis, tempus vulgo *zonarium* sequi quis possit.
R. — Affirmative, dummodo hoc tempus sit legale.

COMMISSION PONTIFICALE D'INTERPRÉTATION DU DROIT CANONIQUE

RÉPONSES

à divers doutes proposés.

Les Emes Pères de la Commission d'interprétation authentique du Droit canonique ont ordonné de répondre de la façon suivante aux doutes qui leur furent soumis dans leur assemblée plénière.

I. — *Sur la supputation du temps.*

D. — Dans les divers cas mentionnés au Canon 33 § 1er, peut-on suivre partout ce que vulgairement on appelle le *temps zonier?*
R. — Oui, si ce temps est légal.

II. — *De praecedentia inter Episcopos suffraganeos.*

D. — Utrum vi canonis 106, 3° praecedentia inter Episcopos suffraganeos in Concilios provinciali aliisque coetibus provincialibus definienda sit a die praeconizationis seu electionis ad episcopatum, an a die promotionis ad Ecclesiam suffraganeam.

R. — Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

III. — *De collatione beneficiorum.*

D. — Utrum in collatione beneficiorum et canonicatuum in ecclesiis collegialibus Capitulum, ad normam canonis 403 audiendum, sit cathedrale an collegiale.

R. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

IV. — *De praecedentia vicarii foranei.*

D. — An vicarius foraneus, qui sit simul canonicus Capituli collegialis in suo districtu, vi canonis 450 § 2 praecedat ceteris canonicis in choro et actibus capitularibus.

R. — Negative.

II. — *De la préséance entre évêques suffragants.*

D. — En vertu du Canon 106, 3°, la préséance à garder entre les évêques suffragants assistant au Concile provincial et à d'autres réunions des évêques de la province est-elle à fixer d'après le jour de la préconisation ou de l'appel à l'épiscopat ou bien d'après la date de promotion au siège suffragant?

R. — Oui, à la première partie; non, à la seconde.

III. — *De la collation des bénéfices.*

D. — Est-ce le Chapitre cathédral ou bien le Chapitre collégial qui, selon la prescription du Canon 403, doit être averti et entendu, quand il s'agit de conférer des bénéfices et des canonicats dans les églises collégiales?

R. — Non, à la première partie; oui, à la seconde.

IV. — *De la préséance du vicaire forain.*

D. — Est-ce qu'un vicaire forain, qui est en même temps chanoine d'un Chapitre collégial situé dans son district, possède, en vertu du Canon 450 § 2, la préséance sur les autres chanoines, au chœur et dans les actes capitulaires?

R. — Non.

V. — *De sacris processionibus.*

D. — An, secundum canonem 462, 7° et responsum diei 12 novembris 1922, ius parochi publicam processionem extra ecclesiam ducendi extendatur etiam ad processiones Religiosorum, licet exemptorum, extra eorum ecclesias et claustra.
R. — Affirmative firmo tamen praescripto canonum 1291 § 2 et 1293.

VI. — *De admissione Orientalium ad novitiatum.*

D. — An in Religionibus latini ritus sine venia, de qua canon 542, 2°, licite admitti possint ad novitiatum Orientales, qui, proprio retento ritu, praeparantur ad constituendas domus et provincias religiosas ritus orientalis.
R. — Affirmative.

VII. — *De reservatione casuum.*

D. — 1° Utrum *quaevis reservatio*, de qua can. 900, sit tantum ratione peccati an etiam ratione censurae.

V. — *Des processions.*

D. — Le droit du curé d'organiser et de conduire les processions publiques en dehors de l'église s'étend-il aussi, selon le Canon 462, 7°, et la réponse du 12 novembre 1922, aux processions que les religieux, même les exempts, font en dehors de leurs églises et de leurs couvents?
R. — Oui, mais en tenant compte des prescriptions des Canons 1291 § 2 et 1293.

VI. — *De l'admission des Orientaux au noviciat.*

D. — Dans les Religions de rite latin peut-on licitement admettre au noviciat, sans la permission exigée par le Canon 542, 2°, des Orientaux qui gardent leur rite spécial et sont préparés pour l'établissement de maisons et de provinces religieuses du rite oriental?
R. — Oui.

VII. — *De la réserve des cas.*

D. — 1° Est-ce que l'expression *toute réserve* du Canon 900 doit s'entendre seulement de la réserve établie en raison, du péché (péché réservé) ou bien aussi de la réserve des censures (censures réservées)?

2° Utrum canon 900 agat de reservatione casuum ab Ordinariis tantum an etiam a Sancta Sede statuta.

R. — Ad 1um Affirmative ad primam partem, negative ad secundam.

Ad 2um Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

VIII. — *De forma celebrationis matrimonii.*

D. — Utrum, secundum canonem 1098, ad valide et licite matrimonium coram solis testibus contrahendum sufficiat factum absentiae parochi, an requiratur etiam moralis certitudo, ex notorio vel ex inquisitione, parochum per mensem neque haberi neque adiri posse sine gravi incommodo.

R. — Negative ad primam partem, affirmative ad secundam.

IX. — *De Missa in matrimoniis mixtis.*

D. — An canone 1102 § 2 in matrimoniis mixtis, praeter Missam pro sponsis, prohibeatur etiam alia Missa, licet privata.

R. — Affirmative, si haec Missa ex rerum adiunctis haberi possit uti complementum caeremoniae matrimonialis.

2° Le Canon 900 vise-t-il seulement la réserve des cas établie par les ordinaires ou bien aussi celle établie par le Saint Siège?

R. — 1° Oui, à la première partie; non, à la seconde.

2° Non, à la première partie; oui, à la seconde.

VIII. — *Forme à suivre dans la célébration du mariage.*

D. — Est-ce que, selon la prescription du Canon 1098, pour faire un mariage valide et licite en présence des seuls témoins, le fait de l'absence du curé suffit, ou bien faut-il encore la certitude morale, basée sur une chose notoire ou sur une enquête, que pendant l'espace d'un mois, on ne pourra pas avoir le curé ni aller le trouver sans grave inconvénient?

R. — Non, à la première partie; oui, à la seconde.

IX. — *Messe aux mariages mixtes.*

D. — Le Canon 110 § 1 interdit-il pour les mariages mixtes, en plus de la messe pour les époux (*pro sponsis*), une autre messe, même privée?

R. — Oui, si cette messe peut être considérée, par suite des circonstances, comme un complément de la cérémonie du mariage.

X. — *De sepultura ecclesiastica.*

D. — An, vi canonis 1240 § 1, 5° ecclesiastica sepultura priventur qui mandaverint suum corpus cremationi tradi et in hac voluntate permanserint usque ad mortem, etiamsi crematio ad normam canonis 1203 § 2 non sequatur.

R. — Affirmative.

Datum Romae, die 10 novembris 1925.

P. card. GASPARRI, *Praeses.*
IOSEPH BRUNO, *Secretarius.*

X. — *De la sépulture ecclésiastique.*

D. — Ceux qui ont demandé que leur corps soit incinéré et sont restés dans ce même vouloir jusqu'à la mort, doivent-ils être, en vertu du Canon 1240 § 1, 50, privés de la sépulture ecclésiastique, même si l'incinération n'a pas lieu en application du Canon 1203 § 2 ?

R. — Oui.

Donné à Rome, le 10 novembre 1925.

P. card. GASPARRI, *président.*
JOSEPH BRUNO, *secrétaire.*

RESPONSA

ad proposita dubia.

Emi Patres Pontificiae Commissionis ad Codicis canones authentice interpretandos, propositis in plenario coetu quae sequuntur dubiis, responderi mandarunt ut infra ad singula :

I. — *De substitutione in choro.*

D. An ad substitutionem in choro *in casibus particularibus*, de quibus in can. 419 § 1, requiratur venia S. Sedis vel saltem licentia Ordinarii aut Capituli.

R. Negative.

II. — *De mutatione Superiorum religiosorum.*

D. An praescriptum canonis 505 comprehendat etiam Societates, de quibus canones 673-681 agunt, earumque domus, quae non sint vere et proprie religiosae sed externae seu non perti-

---

RÉPONSES

à divers doutes proposés.

Les cardinaux membres de la Commission pontificale pour l'interprétation authentique du Droit canonique ont ordonné, dans leur assemblée plénière, de donner aux divers doutes proposés les réponses suivantes :

I. Du remplacement pour l'assistance au chœur.

D. — Dans les cas particuliers mentionnés au canon 419 § 1, faut-il, pour se faire remplacer au chœur par un substitut, l'autorisation du Saint-Siège ou au moins la permission de l'Ordinaire ou du Chapitre?

R. — Non.

II. Du changement des supérieurs religieux.

D. — La prescription du canon 505 s'applique-t-elle aussi aux Associations ou Sociétés dont s'occupent les canons 673-681, et à leurs maisons qui ne sont pas véritablement et proprement religieuses, mais

nentes ad Societatem, in quibus nempe sodales pauci numero adhiberi solent, ex. gr., in Seminariis, scholis, nosocomiis.

R. Affirmative ad normam responsi diei 3 iunii 1918.

III. — *De fidei professione.*

D. An Superiores in Societatibus clericalibus sine votis, de quibus agunt canones 673-681, fidei professionem ad normam canonis 1406 § 1 n. 9 emittere teneantur.

R. Affirmative.

IV. —*De paroeciis religiosis.*

D. An vi canonum 631 § 3; 535 § 3 n. 2; 533 § 1 nn. 3, 4, loci Ordinarius ius habeat exigendi rationes de administratione fundorum legatorumque paroeciae religiosae, de qua in canone 1425 § 2.

R. Affirmative, firmis praescriptis canonum 630 § 4; 1550.

V. — *De impedientibus iurisdictionem ecclesiasticam.*

D. Utrum ad incurrendam excommunicationem, de qua in

---

qui sont des maisons annexes et non soumises à la Société religieuse, dans lesquelles cependant un petit nombre de religieux sont employés, par exemple, les Séminaires, écoles, hospices ou hôpitaux?

R. — Oui, selon la règle donnée dans la réponse du 3 juin 1918.

III. De la profession de foi.

D. — Les supérieurs des Sociétés cléricales sans vœux, dont il s'agit aux canons 673-681, sont-ils tenus à la profession de foi prescrite par le canon 1406 § 1, n° 9?

R. — Oui.

IV. Des paroisses confiées à des religieux.

D. — Les canons 631 § 3; 535 § 3, n° 2; 533 § 1, n°s 3, 4, donnent-ils à l'Ordinaire du lieu le droit d'exiger les comptes concernant l'administration des fondations et legs d'une paroisse religieuse dont il s'agit au canon 1425 § 2?

R. — Oui, les prescriptions des canons 630 § 4 et 1550 étant par ailleurs sauvegardées.

V. Personnes qui empêchent l'exercice de la juridiction ecclésiastique.

D. — Pour encourir l'excommunication dont il s'agit au canon

can. 2334 n. 2, sufficiat recursus ad laicalem potestatem causa impediendi exercitium iurisdictionis ecclesiasticae, an requiratur praeterea ut recursus suum sortiatur effectum.

R. Negative ad primam partem, affirmative ad secundam, firmo tamen praescripto canonis 2235.

Romae, die 25 iulii 1926.

P. card. GASPARRI, *Praeses.*
IOSEPH BRUNO, *Secretarius.*

2334 n° 2, suffit-il de recourir au pouvoir laïque dans le but de contrecarrer l'exercice de la juridiction ecclésiastique, ou faut-il de plus que ce recours produise son effet?

R. — Non, à la première partie; oui, à la seconde; la prescription du canon 2235 étant toutefois sauvegardée.

Rome, le 25 juillet 1926.

P. card. GASPARRI, *président.*
JOSEPH BRUNO, *secretaire.*

TABLE DES MATIÈRES
de ce volume

PREMIÈRE PARTIE
Actes de S. S. Pie XI

ENCYCLIQUES, MOTU PROPRIO, BREFS, LETTRES ET ALLOCUTIONS

DEUXIÈME PARTIE

Actes des Dicastères pontificaux.

S. Congrégation du Saint-Office.

S. Congrégation des Sacrements.

S. Congrégation du Concile.

S. Congrégation des Religieux.

S. Congrégation des Rites.

S. Pénitencerie Apostolique.

Commission d'interprétation du Droit canonique.

1938-7 80 (2). — Imprimerie Maison de la Bonne Presse (St.An.), 5, rue Bayard, Paris-8e